



RAPPORT ANNUEL DE LA CNDHL EN 2019

Yaoundé, mars 2022









RAPPORT ANNUEL DE LA CNDHL EN 2019

Yaoundé, mars 2022



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	17
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	21
TITRE 1.- LES RÉUNIONS DES INSTANCES ET LES ACTIVITÉS DE LA CNDHL EN 2019	23
CHAPITRE 1.- LES RÉUNIONS DES INSTANCES organiques DE LA CNDHL	25
Section 1.- LA SESSION ORDINAIRE DE MAI 2019	25
<i>Paragraphe 1.- L'examen et l'adoption des rapports et le suivi des résolutions et des recommandations.....</i>	<i>25</i>
<i>Paragraphe 2.- L'examen et l'adoption des documents financiers</i>	<i>25</i>
<i>Paragraphe 3.- L'élection des présidents et rapporteurs des sous-commissions et les délibérations sur des questions importantes</i>	<i>26</i>
Section 2.- LA TENUE DES RÉUNIONS DE COORDINATION MENSUELLES ET DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS	27
<i>Paragraphe 1.- Les thématiques relatives au contexte socio-politique du Cameroun.....</i>	<i>29</i>
<i>Paragraphe 2.- Le renforcement du cadre institutionnel de la CNDHL</i>	<i>29</i>
CHAPITRE 2.- LES ACTIVITÉS DE LA CNDHL.....	31
Section 1.- LES ACTIVITÉS DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.....	31
<i>Paragraphe 1.- L'organisation des journées commémoratives des Droits de l'homme</i>	<i>31</i>
<i>Paragraphe 2.- L'organisation d'activités thématiques</i>	<i>33</i>
Section 2.- LES ACTIVITÉS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	34
<i>Paragraphe 1.- Généralités sur les violations des Droits de l'homme connues par le Siège et les antennes de la CNDHL en 2019.....</i>	<i>34</i>
<i>Paragraphe 2.- Le traitement des requêtes pour violation des Droits de l'homme reçues au siège et dans les antennes régionales.....</i>	<i>35</i>
<i>Paragraphe 3.- Le traitement par voie d'auto-saisine des allégations de violation des Droits de l'homme.....</i>	<i>45</i>
<i>Paragraphe 4.- Les visites des unités de garde à vue et des prisons</i>	<i>47</i>
Section 3.- LES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION.....	52
<i>Paragraphe 1.- La collaboration avec divers acteurs.....</i>	<i>52</i>
<i>Paragraphe 2.- La participation à certaines rencontres et les audiences accordées par les responsables de la CNDHL</i>	<i>54</i>
TITRE 2.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	57
Chapitre 1.- LE DROIT À L'IDENTITÉ ET À LA CITOYENNETÉ	59
Section 1.- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RÉGISSANT LA QUESTION DU DROIT À L'IDENTITÉ	59
Section 2.- LES ENTRAVES À L'EFFECTIVITÉ DU DROIT À L'IDENTITÉ	60
<i>Paragraphe 1.- L'ignorance des procédures d'enregistrement des faits d'état civil.....</i>	<i>60</i>
<i>Paragraphe 2.- La complexité des procédures d'établissement des actes d'état civil.....</i>	<i>62</i>
CHAPITRE 2.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	63
Section 1.- LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE ET AU DROIT À LA VIE.....	63
<i>Paragraphe 1.- Les violations et atteintes au droit à l'intégrité physique et morale</i>	<i>63</i>
<i>Paragraphe 2.- Les violations et atteintes au droit à la vie</i>	<i>65</i>
Section 2.- LES AUTRES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	67
<i>Paragraphe 1.- Les cas de troubles dans certaines localités.....</i>	<i>68</i>
<i>Paragraphe 2.- Les enlèvements et les prises d'otages.....</i>	<i>69</i>
<i>Paragraphe 3.- Les incendies de bâtiments et d'édifices publics.....</i>	<i>70</i>

CHAPITRE 3.- LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE	71
Section 1.- LES ARRESTATIONS, LES GARDES À VUE ET LES DÉTENTIONS ARBITRAIRES ET ABUSIVES	71
<i>Paragraphe 1.- Les allégations d'arrestations arbitraires et de détentions abusives</i>	<i>71</i>
<i>Paragraphe 2.- Les allégations d'actes de torture et de traitements inhumains dans le cadre des manifestations publiques illégales</i>	<i>74</i>
Section 2.- L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE	76
<i>Paragraphe 1.- Le cadre légal de l'exécution des décisions de justice</i>	<i>76</i>
<i>Paragraphe 2.- Les entraves au droit à l'exécution des décisions de justice</i>	<i>77</i>
CHAPITRE 4.- LES LIBERTÉS FONDAMENTALES	79
Section 1.- LE DROIT DE PARTICIPER À LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES	79
<i>Paragraphe 1.- Les inscriptions sur les listes électorales</i>	<i>79</i>
<i>Paragraphe 2.- Les causes de la faible participation politique des citoyens</i>	<i>79</i>
<i>Paragraphe 3.- La situation post-électorale au Cameroun</i>	<i>80</i>
Section 2.- LA SITUATION DES LIBERTÉS DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PUBLIQUES	81
<i>Paragraphe 1.- Le cadre légal de l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques</i>	<i>81</i>
<i>Paragraphe 2.- Les restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques</i>	<i>82</i>
Section 3.- LA SITUATION DES LIBERTÉS D'EXPRESSION, DE PRESSE ET DE COMMUNICATION	82
<i>Paragraphe 1.- L'exercice du droit d'informer</i>	<i>82</i>
<i>Paragraphe 2.- Le droit à l'information</i>	<i>83</i>
TITRE 3.- LA SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	85
CHAPITRE 1.- LE DROIT À L'ÉDUCATION	87
Section 1.- LES MESURES DE PROMOTION DE L'EXCELLENCE ACADÉMIQUE ET D'ADAPTATION DES PROGRAMMES AUX BESOINS DES MILIEUX SOCIO-PROFESSIONNELS	87
<i>Paragraphe 1.- La promotion de l'excellence académique</i>	<i>87</i>
<i>Paragraphe 2.- Les mesures d'adaptation des programmes d'enseignement aux besoins des milieux socio-professionnels publics et privés</i>	<i>87</i>
Section 2.- LA DISPONIBILITÉ ET LA QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES, DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET HUMAINES, AINSI QUE LEUR ACCESSIBILITÉ	88
CHAPITRE 2.- LE DROIT AU TRAVAIL ET LES DROITS DU TRAVAILLEUR AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA PROTECTION SOCIALE	91
Section 1.- LE DROIT AU TRAVAIL	91
<i>Paragraphe 1.- Le développement de la formation professionnelle</i>	<i>91</i>
<i>Paragraphe 2.- La promotion de l'emploi décent</i>	<i>92</i>
Section 2.- LES DROITS DU TRAVAILLEUR AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA PROTECTION SOCIALE	93
<i>Paragraphe 1.- La réalité des conditions de travail</i>	<i>93</i>
<i>Paragraphe 2.- La protection sociale</i>	<i>95</i>
CHAPITRE 3.- LE DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ	97
Section 1.- L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES, AU PERSONNEL DE SANTÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE SANTÉ	97
<i>Paragraphe 1.- La progression mitigée de l'offre en infrastructures</i>	<i>97</i>
<i>Paragraphe 2.- L'environnement de travail contraignant pour le personnel de santé</i>	<i>98</i>
Section 2.- LA QUALITÉ DES PRESTATIONS SANITAIRES	98
<i>Paragraphe 1.- Des actions naissantes à fort potentiel</i>	<i>98</i>
<i>Paragraphe 2.- La persistance de pesanteurs notables</i>	<i>99</i>
CHAPITRE 4.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	101

Section 1.- LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE	101
Section 2.- LE DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	102
<i>Paragraphe 1.- Le cadre légal et institutionnel régissant les secteurs de l'eau et de l'électricité</i>	<i>102</i>
<i>Paragraphe 2.- La problématique de l'accès à l'eau et à l'électricité</i>	<i>103</i>
Section 3.- LE DROIT À L'ALIMENTATION.....	104
CHAPITRE 5.- LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME	107
Section 1.- Les efforts de normalisation du cadre de protection des droits de l'homme au sein des entreprises..	107
<i>Paragraphe 1.- Le cadre juridique international de protection des Droits de l'homme dans les entreprises..</i>	<i>107</i>
<i>Paragraphe 2.- Le cadre juridique national de protection des Droits de l'homme dans les entreprises</i>	<i>110</i>
Section 2.- LA CNDHL ET LA QUESTION DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ENTREPRISES	112
<i>Paragraphe 1.- L'élaboration d'un plan d'action sur les Droits de l'homme et les entreprises par la CNDHL</i>	<i>113</i>
<i>Paragraphe 2.- Le traitement des allégations de violation des Droits de l'homme par les entreprises : cas de l'affaire Socapalm.....</i>	<i>115</i>
TITRE 4.- LA SITUATION DES DROITS DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES	117
CHAPITRE 1.- LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ	119
Section 1.- LES CONDITIONS DE DÉTENTION	119
<i>Paragraphe 1.- La population carcérale et la séparation des différentes catégories de détenus</i>	<i>119</i>
<i>Paragraphe 2.- L'hygiène, la salubrité, l'alimentation et la santé dans les lieux de privation de liberté</i>	<i>121</i>
Section 2.- LES INCIDENTS SURVENUS DANS LES PRISONS CENTRALES DE YAOUNDÉ ET BUÉA, ET LES RECOMMANDATIONS DE LA CNDHL	123
<i>Paragraphe 1.- Les mouvements d'humeur survenus dans les prisons centrales de Yaoundé et Buéa</i>	<i>123</i>
<i>Paragraphe 2.- Les recommandations de la CNDHL concernant les conditions de détention au Cameroun..</i>	<i>125</i>
CHAPITRE 2.- LES DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES	127
Section 1.- LES DROITS DES RÉFUGIÉS	127
<i>Paragraphe 1.- L'évolution du cadre juridique et institutionnel national relatif aux Droits des réfugiés ..</i>	<i>128</i>
<i>Paragraphe 2.- Le retour volontaire de certains réfugiés centrafricains.....</i>	<i>128</i>
Section 2.- LES DROITS DES PERSONNES DÉPLACÉES	128
<i>Paragraphe 1.- Les déplacés internes du fait des conflits armés</i>	<i>129</i>
<i>Paragraphe 2.- Les déplacés internes du fait des catastrophes naturelles</i>	<i>129</i>
CHAPITRE 3.- LES DROITS DES MINORITÉS ET DES PEUPLES AUTOCHTONES	131
Section 1.- LES DROITS DES MINORITÉS ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES.....	131
<i>Paragraphe 1.- Le concept de minorité et l'identification des minorités au Cameroun.....</i>	<i>131</i>
<i>Paragraphe 2.- La protection juridique des Droits des minorités</i>	<i>133</i>
<i>Paragraphe 3.- Les violations des Droits de l'homme touchant les minorités au Cameroun</i>	<i>135</i>
Section 2.- LA SITUATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES	136
<i>Paragraphe 1.- Le concept de populations autochtones</i>	<i>137</i>
<i>Paragraphe 2.- Les actions entreprises pour endiguer les violations des Droits des populations bakas dans les Régions de l'Est et du Sud</i>	<i>138</i>
<i>Paragraphe 3.- Les populations autochtones affectées par les problèmes sociopolitiques et par l'insécurité dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest</i>	<i>142</i>
CHAPITRE 4.- LES DROITS DES FEMMES ET LES DROITS DES ENFANTS	143
Section 1.- LES DROITS DES FEMMES.....	143
<i>Paragraphe 1.- Le cadre juridique applicable aux Droits des femmes</i>	<i>143</i>
<i>Paragraphe 2.- Quelques progrès dans la réalisation des Droits des femmes.....</i>	<i>145</i>
<i>Paragraphe 3.- Défis et recommandation pour l'amélioration de la situation des femmes</i>	<i>146</i>

Section 2.- LES DROITS DES ENFANTS	150
<i>Paragraphe 1.- Quelques actions en faveur des Droits des enfants</i>	151
<i>Paragraphe 2.- La recrudescence des cas de trafic, d'abandon, de disparition ou d'enlèvement d'enfants..</i>	151
<i>Paragraphe 3.- Les Droits des enfants dans les Régions en proie à l'insécurité</i>	153
CHAPITRE 5.- LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP ET DES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES	155
Section 1.- LA SITUATION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP	155
Section 2.- LA SITUATION DES DROITS DES PERSONNES AGÉES	156
TITRE 5.- LES QUESTIONS SPÉCIALES.....	159
CHAPITRE 1.- LA PRISE EN COMPTE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA GESTION DES CATASTROPHES	161
Section 1.- LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET NATIONAL APPLICABLE EN CAS DE CATASTROPHE ..	161
<i>Paragraphe 1.- Le cadre juridique international</i>	161
<i>Paragraphe 2.- L'évolution du cadre normatif et institutionnel national de la gestion des catastrophes et des risques.....</i>	162
Section 2.- LES CATASTROPHES NATURELLES ET LEUR IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN	165
<i>Paragraphe 1.- La nature et le bilan des dommages causés par les catastrophes naturelles</i>	165
<i>Paragraphe 2.- Les actions initiées par le Gouvernement et les recommandations de la CNDHL.....</i>	166
CHAPITRE 2.- LA SITUATION DES SUSPECTS ARRÊTÉS EN RAPPORT AVEC LE CONFLIT ET L'INSÉCURITÉ DANS LES REGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST	169
Section 1.- L'ARRESTATION DE SISIKU AYUK TABE ET D'AUTRES PERSONNES À ABUJA, AU NIGERIA, ET LEUR EXTRADITION VERS LE CAMEROUN	169
Section 2.- LE STATUT QUERELLÉ DE RÉFUGIÉ DES 58 SUSPECTS ARRÊTÉS AU NIGERIA	169
Section 3.- CONDITIONS DE DETENTION AU SED PUIS À LA PRISON PRINCIPALE ET À LA PRISON CENTRALE DE YAOUNDÉ	170
Section 4.- LA SITUATION DES AFFAIRES DES 58 SUSPECTS ET AUTRES PERSONNES PENDANTES DEVANT LES TRIBUNAUX CAMEROUNAIS ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX NIGERIENS	171
CHAPITRE 3.- L'ORGANISATION DU GRAND DIALOGUE NATIONAL	173
Section 1.- LE DÉROULEMENT DU GRAND DIALOGUE NATIONAL	178
<i>Paragraphe 1.- Les préparatifs du Grand Dialogue national</i>	178
<i>Paragraphe 2.- La tenue du Grand Dialogue national.....</i>	179
Section 2.-LES RECOMMANDATIONS DU GRAND DIALOGUE, LEUR MISE EN ŒUVRE ET LEUR IMPACT SUR LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME	180
<i>Paragraphe 1.- Les recommandations adoptées à l'issue du GDN</i>	180
<i>Paragraphe 2.- L'état de la mise en œuvre des recommandations issues du GDN au 30 décembre 2019....</i>	182
<i>Paragraphe 3.- L'impact du Grand Dialogue national sur la réalisation des Droits de l'homme au Cameroun....</i>	184
CHAPITRE 4.- LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROJETS STRUCTURANTS.....	185
Section 1.- LES GRIEFS DES POPULATIONS RIVERAINES	185
Section 2.- LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES POUR PROTÉGER LES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES	187
TITRE VI.- LE SUIVI DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES DE DROITS DE L'HOMME.....	189
Section 1.- LES INTERACTIONS AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME	190

<i>Paragraphe 1.- Les Rapports périodiques du Cameroun au titre des instruments africains de protection des Droits de l'homme</i>	190
<i>Paragraphe 2.- Le Cameroun dans les activités majeures de la CnADHP</i>	192
<i>Paragraphe 3.- Les rapports des Commissaires de la CnADHP</i>	195
Section 2.- LES INTERACTIONS AVEC LE SYSTÈME INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	195
<i>Paragraphe 1.- L'Examen périodique universel</i>	195
<i>Paragraphe 2.- La collaboration avec les mécanismes onusiens de surveillance des Droits de l'homme</i>	200
Section 3.- LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DES MÉCANISMES DE DROITS DE L'HOMME DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES NATIONALES	210
<i>Paragraphe 1.- Récapitulatif des plans d'actions nationaux sur les problématiques de Droits de l'homme</i>	210
<i>Paragraphe 2.- Le suivi de la mise en œuvre de certains documents stratégiques</i>	211
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	215
CONCLUSION GÉNÉRALE	218



1- LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1.- Récapitulatif des questions examinées lors des réunions mensuelles de coordination des présidents et rapporteurs des sous-commissions au cours de l'année 2019.....	27
TABLEAU 2.- Données générales relatives aux allégations de violation des Droits de l'homme	34
TABLEAU 3.- Données relatives aux mis en cause.....	36
TABLEAU 4.- Données relatives aux types d'allégations de violation	39
TABLEAU 5.- Données relatives aux requérants selon le type de personne	41
TABLEAU 6.- Données relatives aux victimes alléguées.....	42
TABLEAU 7.- Données relatives aux convocations des parties et des témoins	43
TABLEAU 8.- Données relatives aux autorités saisies.....	45
TABLEAU 9.- Récapitulatif des prisons et des unités de garde à vue visitées en 2019	48
TABLEAU 10.- Récapitulatif des cas de mort suspecte traités par la CNDHL en 2019	66
TABLEAU 11.- Cadre juridique national de protection des Droits de l'homme applicable aux entreprises	111
TABLEAU 12.- Présentation synthétique du plan d'action de la CNDHL sur les Droits de l'homme et les entreprises dans le secteur de la cimenterie.....	114
TABLEAU 13.- Situation de la population carcérale dans les prisons visitées par la CNDHL en 2019.....	120
TABLEAU 14.- Répartition (%) des déplacés internes, réfugiés et rapatriés par zone de conflit et par sexe ...	148
TABLEAU 15.- État des requêtes relatives à l'abandon, au trafic et à la disparition ou l'enlèvement d'enfants traitées par la CNDHL en 2019	152
TABLEAU 16.- Dialogues organisés, avant le GDN, pour répondre aux préoccupations soulevées par les syndicats des enseignants et les avocats du Nord-Ouest et du Sud-Ouest	174
TABLEAU 17.- Autres dialogues menés, avant la tenue du GDN au sujet de la situation dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest	176
TABLEAU 18.- Faits majeurs ayant concerné le Cameroun pendant les sessions de la CnADHP tenues en 2019	194
TABLEAU 19.- Suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'EPU	197
TABLEAU 20.- Bilan des audiences avec les ambassades en 2019	199
TABLEAUX 21, 22 ET 23.- Quelques recommandations faites au Cameroun par le Comité DESC	206
TABLEAU 24.- Plans d'action nationaux en matière de Droits de l'homme.....	211
TABLEAU 25.- Participation politique des femmes	214
TABLEAU 26.- Femmes victimes de l'insécurité dans deux Régions	215

2- LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1.- Données générales relatives aux allégations de violation des Droits de l'homme	35
GRAPHIQUE 2.- Répartition des cas enregistrés par entité de la CNDHL	35
GRAPHIQUES 3 ET 4.- Répartition des mis en cause en nombre et en pourcentage.....	37
GRAPHIQUE 5.- Nombre de requêtes par type d'allégation de violation.....	40
GRAPHIQUES 6 ET 7.- Répartition des requérants selon le type de personnes en nombre et en pourcentage	41
GRAPHIQUES 8 ET 9.- Répartition des victimes alléguées selon le type de personne en nombre et en pourcentage.....	42
GRAPHIQUE 10.- Taux de réponse aux convocations émises	43
GRAPHIQUES 11, 12 ET 13.- Réponses aux convocations émises en nombre et par entité de la CNDHL.....	44
GRAPHIQUES 14, 15 ET 16.- Taux de réponse aux convocations émises	44
GRAPHIQUE 17.- Sessions du Groupe de travail intergouvernemental jusqu'en 2019.....	110
GRAPHIQUE 18.- Éléments du cycle de passage devant le comité DESC.....	204
GRAPHIQUE 19.- Synthèse des principaux sujets de préoccupation et des recommandations du comité DESC .	205
GRAPHIQUE 20.- Éléments du cycle de passage devant le Comité DESC	209

3- LISTES DES AFFAIRES ILLUSTRATIVES DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Cas n° 1.- Affaire <i>GOBINA Fredrick EKO c. certains éléments de la First District Police Station de Buéa</i>	64
Cas n° 2.- Affaire <i>Dame KUEMENE Cécile épouse FUNEGIE c. M. FUNEGIE</i>	64
Cas n° 6.- Affaire <i>MOHAMADOU ELHADJ c. M. OUMAROU, le procureur de la République près les tribunaux d'instance de la Vina et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Ngaoundéré</i>	72
Cas n° 7.- Affaire <i>POKAM Samuel c. État du Cameroun</i>	72
Cas n° 8.- Affaire <i>KOM YEWO Gabin Arnold c. le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Yaoundé - Centre administratif</i>	73
Cas n° 9.- Affaire <i>ANGOULA Sylvain c. CNPS</i>	78
Cas n° 10.- Affaire <i>Élèves du lycée bilingue d'Ebolowa c. État du Cameroun (dirigeants de cet établissement)</i>	88
Cas n° 11.- Affaire <i>Dame NGO TANG Alvine Désirée c. Boulangerie pâtisserie Helou Ghassan</i>	94
Cas n° 12.- Affaire <i>MVOGO MELENDE Edmond c. préfet du Mbam-et-Inoubou et proviseur du lycée de Yangben</i>	94
Cas n° 13.- Affaire <i>ELA Yannick c. Société AC Nielsen</i>	95
Cas n° 14.- Affaire <i>NTI BENGALA Jonathan c. État du Cameroun (MINJUSTICE)</i>	98
Cas n° 15.- Affaire <i>AWOUMOU Jean c. ONDOUA Jean Claude</i>	101
Cas n° 16.- Affaire <i>Dame EMBINEMBE Eloge Virginie c. ATOUMBEKE Jean</i>	104
Cas n° 21.- Affaire <i>Mme FUH Eunice c. M. Ngwa Kenneth AKOBABILA</i>	147
Cas n° 22.- Affaire du <i>Collectif des occupants des lots du titre foncier n° 0224/Mfoundi c. État du Cameroun</i>	186

4- LISTE DES CAS D'AUTO-SAISINES

Cas n° 3.- Affaire des <i>Quatre présumés agresseurs victimes de justice populaire dans la ville de Douala</i>	65
Cas n° 4.- Affaire du <i>Mouvement d'humeur de Sangmélima en octobre 2019</i>	68
Cas n° 5.- Affaire de <i>l'Incident tribal à OBALA : Etons c. Haoussas</i>	68
Cas n° 17.- Affaire <i>Socapalm</i>	115
Cas n° 18.- Affaire de la <i>Rixe du 23 avril 2019 à la prison centrale de Yaoundé</i>	123
Cas n° 19.- Affaire de la <i>Mutinerie du 22 juillet 2019 à la prison centrale de Yaoundé</i>	124
Cas n° 20.- Affaire de la <i>Mutinerie du 23 juillet 2019 à la prison centrale de Buéa</i>	125

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

APEE :	Association des parents d'élèves et enseignants
APME :	Agence de promotion des petites et moyennes entreprises
ARMP :	Agence de régulation des marchés publics
ARSEL :	Agence de régulation du secteur de l'électricité
BIR :	Bataillon d'intervention rapide
BIT :	Bureau international du travail
BUCREP :	Bureau central des recensements et des études de population
ChADHP :	Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples
CAMWATER :	<i>Cameroon Water Utilities Corporation</i>
CAN :	Coupe d'Afrique des nations
CAT :	Comité contre la torture (<i>Committee Against Torture</i>)
CDE :	Camerounaise des eaux
CDE :	Convention des Droits de l'enfant
CDESC :	Comité des Droits économiques, sociaux et culturels
CDH :	Comité des Droits de l'homme
CEDEF :	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme
CEDH :	Cour européenne des Droits de l'homme
CEFAID :	Centre pour l'éducation, la formation, et l'appui aux initiatives de développement au Cameroun
CEMAC :	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CENC :	Conférence épiscopale nationale du Cameroun
CERD :	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CICR :	Comité international de la Croix-Rouge
CNC :	Conseil national de la communication
CDHC :	Commission des Droits de l'homme du Cameroun
CNDHL :	Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés
CNPS :	Caisse nationale de prévoyance sociale
CNUDHD-AC :	Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale
COMINSUD :	<i>Community Initiative for Sustainable Development</i>
CONAC :	Commission nationale anti-corruption
CONSUPE :	Contrôle supérieur de l'État
COSUP :	Centre d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle
CSU :	Couverture santé universelle
CP :	Code pénal
CPP :	Code de procédure pénale
CRTV :	<i>Cameroon Radio Television</i>
CTD :	Collectivité territoriale décentralisée
CURY :	Centre des urgences et de réanimation de Yaoundé
DESC :	Droits économiques, sociaux et culturels
DGRE :	Direction générale de la Recherche extérieure
DGSN :	Délégation générale à la Sûreté nationale
DST :	Direction de la Surveillance du territoire
DUDH :	Déclaration universelle des Droits de l'homme

ECAM :	Enquête camerounaise auprès des ménages
EDC :	<i>Electricity Development Corporation</i>
ELECAM :	<i>Elections Cameroon</i>
ENAM :	École nationale d'administration et de magistrature
ENSAI :	École nationale supérieure des sciences agro-industrielles
ESSEC :	École supérieure des sciences économiques et commerciales
FMO :	Forces du maintien de l'ordre
FDS :	Forces de défense et de sécurité
FEICOM :	Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale
HCR :	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HIMO :	Haute intensité de main-d'œuvre
HYSACAM :	Hygiène et salubrité du Cameroun
INTERPOL :	Organisation internationale de police criminelle
IPES :	Institut privé d'enseignement supérieur
IRIC :	Institut des Relations internationales du Cameroun
ITIE :	Initiative de transparence dans les industries extractives
MAETUR :	Mission d'aménagement et d'équipement des terrains urbains et ruraux
MBOSCUA :	Association pour le développement social et culturel de la communauté Mbororo
MINATD :	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
MINDCAF :	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières
MINDEF :	Ministère de la Défense
MINDUH :	Ministère du Développement urbain et de l'Habitat
MINEDUB :	Ministère de l'Éducation de Base
MINEFOP :	Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle
MINEPAT :	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPIA :	Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales
MINESEC :	Ministère des Enseignements secondaires
MINAS :	Ministère des Affaires sociales
MINAT :	Ministère de l'Administration territoriale
MINADER :	Ministère de l'Agriculture et du développement rural
MINCOMMERCE :	Ministère du Commerce
MINEE :	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
MINEPDED :	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du développement durable
MINESUP :	Ministère de l'Enseignement supérieur
MINJEC :	Ministère de la Jeunesse et de l'éducation civique
MINFI :	Ministère des Finances
MINJUSTICE :	Ministère de la Justice
MINPMEESA :	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Économie sociale et de l'Artisanat
MINPOSTEL :	Ministère des Postes et Télécommunications
MINPROFF :	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINREX :	Ministère des Relations extérieures
MINSANTE :	Ministère de la Santé publique
MNPT :	Mécanisme national de prévention de la torture
MINTSS :	Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
MRC :	Mouvement pour la renaissance du Cameroun

ODD :	Objectifs de développement durable
OIF :	Organisation internationale de la Francophonie
OIT :	Organisation internationale du Travail
OMS :	Organisation mondiale de la Santé
ONGI :	Organisations non gouvernementales internationales
OPCAT :	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant
OPJ :	Officier de Police judiciaire
OSC :	Organisation de la société civile
PACEL :	Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun
GDN :	Grand Dialogue national
PDPP :	Plan de développement des peuples pygmées
PAM :	Programme alimentaire mondial
PANETEC :	Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants
PIDCP :	Pacte international relatif aux Droits civils et politiques
PIDESC :	Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels
PLANUT :	Plan national d'urgence triennal pour l'accélération de la croissance
PNACC :	Plan national d'adaptation aux changements climatiques
PNG :	Programme national de gouvernance
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le développement
RCA :	République Centrafricaine
SAMU :	Service d'aide médicale d'urgence
SAR/SM :	Collège d'enseignement technique de section artisanale rurale/section ménagère
SCNC :	<i>Southern Cameroons National Council</i>
SED :	Secrétariat d'État à la Défense
SEMIL :	Sécurité militaire
SIC :	Société immobilière du Cameroun
SMIG :	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SNCFF :	Stratégie nationale de contrôle forestier et faunique
SOCAPALM:	Société camerounaise de palmeraies
SONATREL :	Société nationale de transport de l'électricité
TCS :	Tribunal criminel spécial
TGI :	Tribunal de grande instance
TIC :	Technologies de l'information et de la communication
TPI :	Tribunal de première instance
UA :	Union africaine
UE :	Union européenne
UNFPA :	Fonds des Nations Unies pour la population
VBG :	Violences basées sur le genre
VGMS :	Violences genrées en milieu scolaire
VIH :	Virus de l'immunodéficience humaine
WWF :	Fonds mondial pour la nature (<i>World Wide Fund for nature</i>)
ZEP :	Zone d'éducation prioritaire



INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le Rapport annuel 2019 de la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL), le 12^e du genre, a été élaboré en application de l'article 19 de la loi n° 2004/016 du 22 Juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL, modifiée et complétée par la loi n° 2010/004 du 13 avril 2010. Cet article dispose que « *dans le cadre de ses activités, la Commission délibère, formule des recommandations, émet des avis et dresse des rapports* ».

Ainsi, pendant plusieurs années, la CNDHL a produit, en plus des rapports spécifiques à chaque activité menée, deux types de rapports annuels : l'un relatif aux activités de l'année de référence et l'autre sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun.

En 2018, par une résolution de ses membres, au cours d'une réunion mensuelle des présidents et rapporteurs des sous-commissions conduite par le président de la CNDHL, la Commission a opté pour l'élaboration d'un rapport annuel unique, comportant dorénavant les données relatives, d'une part, aux activités menées et, d'autre part, à l'état des Droits de l'homme. Le Rapport annuel 2019 s'inscrit dans cette logique. Il s'ouvre sur le bilan succinct des activités de l'institution en 2019 et se consacre par la suite à la situation des Droits de l'homme au Cameroun au cours de l'année de référence.

Dans l'ensemble, l'année 2019 a été fortement marquée par des troubles sécuritaires et sociopolitiques dans certaines Régions du Cameroun. On note à cet égard, la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, la résurgence des attaques terroristes de la secte Boko Haram dans l'Extrême-Nord, les prises d'otages dans les Régions du Nord et de l'Adamaoua, les incursions sporadiques de troupes rebelles centrafricaines en territoire camerounais (à l'Est) et les tentatives de contestation de l'ordre constitutionnel, initiées au lendemain du scrutin présidentiel du 7 octobre 2018, dont le résultat proclamé par l'instance compétente, le Conseil constitutionnel, est contesté sans preuves, parfois violemment, par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) et par ses sympathisants.

Ces occurrences ont mis à rude épreuve les Droits de l'homme au cours de l'année sous revue. Au-delà des nombreuses pertes en vies humaines, des dégâts matériels et de la perturbation des activités socio-économiques causés notamment dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, ces troubles induisent une contraction des ressources de l'État et imposent une réorientation des priorités des politiques publiques vers des considérations sécuritaires, avec une réduction subséquente des budgets de la plupart des institutions publiques et des départements ministériels à vocation sociale.

L'on a néanmoins enregistré quelques avancées remarquables en matière de Droits de l'homme au cours de l'année 2019, avec notamment :

- i) l'adoption de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) qui abroge la loi de 2004 créant la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés ;
- ii) la tenue, du 30 septembre au 4 octobre 2019, du Grand Dialogue national (GDN), au cours duquel ont été adoptées de nombreuses recommandations tendant à ramener la paix dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et à apaiser les tensions sociales et politiques au Cameroun.

La CNDHL a également noté avec satisfaction la libération de 230 personnes, poursuivies devant les juridictions militaires dans le cadre de la situation qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que de 103 militants du MRC qui faisaient l'objet de poursuites pénales devant les juridictions militaires, relativement à la contestation infondée des résultats de l'élection présidentielle de 2018.

Dans le sillage du Grand Dialogue national, l'on relève également l'adoption de nombreux textes législatifs, notamment :

- la loi n° 2019/019 relative à la promotion des langues officielles au Cameroun,
- la loi n° 2019/020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, visant à réprimer l'outrage aux races et aux religions ainsi que l'outrage à la tribu ou à l'ethnie en vue de combattre les discours de haine et, enfin,

- la loi n° 2019/024 relative au Code général des collectivités territoriales décentralisées. Un Code qui a ouvert la voie au second échelon de la décentralisation qu'est la Région, consacré par la Constitution du 18 janvier 1996 et dont la mise en place a été recommandée lors du GDN, avec une emphase sur la prise en compte des spécificités des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à travers l'application d'un régime spécial.

Dans ce contexte, la baisse substantielle du budget de la CNDHL pendant l'exercice 2019 explique le faible niveau de réalisation de ses activités (Titre 1^{er}). Les troubles sécuritaires observés dans certaines des Régions du Cameroun ont compromis la pleine jouissance des Droits civils et politiques (Titre II), des Droits économiques, sociaux et culturels (Titre III) et des Droits des catégories spécifiques (Titre IV). Les questions spéciales (Titre V) et la problématique du respect, par l'État du Cameroun, de ses engagements régionaux et internationaux en matière de Droits de l'homme au cours de l'année de référence (Titre VI) seront également examinées dans le cadre du présent Rapport.

TITRE 1.- LES RÉUNIONS DES INSTANCES ET LES ACTIVITÉS DE LA CNDHL EN 2019

Aux termes de l'article 14 (1) de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 qui crée la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés, l'institution « *se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président* » ; cependant, en raison des contraintes liées à la conjoncture économique nationale qui ont pesé sur son budget, la Commission n'a pu tenir qu'une session ordinaire au cours de l'année de référence.

Par ailleurs, des réunions de coordination ont regroupé sur une base mensuelle les présidents et rapporteurs des sous-commissions autour du président et du vice-président de l'institution, en présence du secrétaire général et de certains personnels du Secrétariat permanent, à l'effet d'émettre, dans l'intersession, des avis et des recommandations sur toutes les questions relatives à la protection et à la promotion des Droits de l'homme. Les réunions de coordination contribuent également à la mise en œuvre des résolutions et des recommandations adoptées par les membres réunis en session.

La Commission dispose en outre de quatre sous-commissions, créées en application de l'article 17 de sa loi fondatrice sus-évoquée, qui conduisent des activités propres à leurs domaines de compétence respectifs.

L'institution a également conduit des activités de promotion et de protection des Droits de l'homme, aussi bien à son siège que dans ses antennes régionales, et participé aux activités dédiées initiées par les partenaires nationaux, régionaux et internationaux.

Ainsi, l'on s'intéressera d'abord aux réunions des instances organiques de la CNDHL (chapitre 1), puis aux activités organisées par la Commission, et enfin à celles qui ont vu sa participation (chapitre 2).



CHAPITRE 1.- LES RÉUNIONS DES INSTANCES ORGANIQUES DE LA CNDHL

Les instances de la Commission qui se sont réunies en 2019 sont : la session ordinaire de mai 2019 (I) et les réunions de coordination mensuelles (II).

Section I.- LA SESSION ORDINAIRE DE MAI 2019

À l'occasion de la première session de l'année, la Commission définit généralement ses grandes orientations pour l'année de référence, à la lumière de son plan d'action et de son budget.

La 26e Session ordinaire de l'institution s'est tenue le 9 mai 2019 à son siège à Yaoundé. Elle a principalement porté sur l'examen et l'adoption des rapports et le suivi des résolutions et recommandations (paragraphe 1), l'examen et l'adoption des documents financiers (paragraphe 2), l'élection des présidents et rapporteurs des sous-commissions et les discussions sur les questions importantes relatives à la promotion et à la protection des Droits de l'homme (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- L'examen et l'adoption des rapports et le suivi des résolutions et des recommandations

À la suite de la cérémonie protocolaire d'ouverture, les travaux de la 26e Session ordinaire ont commencé par l'examen et l'adoption du Rapport de la 25e Session ordinaire du 7 décembre 2018, ainsi que du Rapport annuel 2018. Ils se sont poursuivis avec l'évaluation du niveau de mise en œuvre des résolutions et recommandations de ladite session.

Après examen, le Rapport de la 25e Session ordinaire de la CNDHL a été unanimement adopté tel que présenté. Quant aux résolutions et recommandations, il a été constaté que leur mise en œuvre a été effective dans l'ensemble.

Paragraphe 2.- L'examen et l'adoption des documents financiers

Lors de la 26e session ordinaire de la CNDHL, un certain nombre de documents à caractère financier ont été adoptés. Il s'agit du compte administratif 2018, du compte de gestion 2018 et de l'avant-projet de budget 2020.

A- L'examen et l'adoption du compte administratif 2018

Le compte administratif 2018 a été présenté par le chef du Service des affaires générales. Le document, qui faisait état d'un budget équilibré en recettes et en dépenses à la somme de trois milliards deux cent vingt-sept millions cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six (3.227.055.886) F CFA, a été adopté. Quelques difficultés survenues au cours de cet exercice ont néanmoins été soulignées, notamment le déblocage tardif du budget, l'insuffisante collaboration entre les acteurs de la chaîne de décaissement, et les lenteurs observées dans la phase de démarrage du projet de construction de l'immeuble siège de la CNDHL suite au désistement de l'un des prestataires du marché.

B- L'examen et l'adoption du compte de gestion 2018

S'agissant du compte de gestion 2018 de la CNDHL, il a été présenté par Mme FRU Sylvie, agent comptable auprès de la CNDHL depuis le 1er février 2019, en lieu et place de M. MBOCK Louis Zachée, agent comptable intérimaire, empêché.

Il en a résulté un taux d'exécution de 65,53% pour les recettes et de 31,99% pour les dépenses. Un retour en caisse de 3 178 870 (trois millions cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-dix) F CFA a été noté, après l'exploitation des ressources logées dans les deux comptes de la CNDHL ouverts à la Société Générale Cameroun et à la Paierie générale du Trésor.

Le compte de gestion ainsi présenté comportait cependant quelques incohérences résultant de l'indisponibilité de certaines données des périodes antérieures à la prise de fonction de l'agent comptable. Son adoption a par conséquent été renvoyée à la réunion des présidents et rapporteurs des sous-commissions du mois de mai 2019, sous réserve de la présentation dudit compte par M. MBOCK Louis Zachée. Jusqu'en décembre 2019, le compte de gestion de la CNDHL au titre de l'exercice 2018 n'avait pas encore été adopté.

C- L'examen et l'adoption de l'avant-projet de budget 2020

L'avant-projet de budget 2020 de la CNDHL a été présenté par le chef du Service des affaires générales et par le chef de la Division de la promotion et de la protection des Droits de l'homme (CDPP). Ce document faisait état d'un budget total de 3 558 668 613 (trois milliards cinq cent cinquante-huit millions six cent soixante-huit mille six cent treize) F CFA, soit 1 525 680 887 (un milliard cinq cent vingt-cinq millions six cent quatre-vingt mille huit cent quatre-

vingt-sept) F CFA pour l'investissement et 2 032 987 726 (deux milliards trente-deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-six) F CFA alloués au fonctionnement.

Les débats ont essentiellement porté sur le respect d'un certain équilibre dans la répartition de la dotation budgétaire entre les activités de promotion et les activités de protection.

De même, les membres ont prescrit une présentation du budget permettant de distinguer les actions quotidiennes de la CNDHL de celles du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL).

Paragraphe 3.- L'élection des présidents et rapporteurs des sous-commissions et les délibérations sur des questions importantes

Une articulation importante de la Session du 9 mai 2019 a consisté en l'élection des présidents et rapporteurs des sous-commissions de la CNDHL ; elle a été suivie de discussions sur des sujets d'intérêt pour la Commission.

A- L'élection des bureaux des sous-commissions

Les bureaux des sous-commissions sont renouvelés chaque année, généralement lors de la première session. Tous les commissaires se répartissent entre les différentes sous-commissions. Ensuite, par vote secret, chaque sous-commission désigne son président et son rapporteur. Au terme des élections du 9 mai 2019, les résultats ci-après ont été obtenus.

Sous-commission n° 1 chargée des Droits civils et politiques :

- Me KAMGA NOUTCHOGOUIN Laurette (présidente) ;
- M. BOBIOKONO Christophe (rapporteur) ;
- M. ABOUBAKARY Abdoulaye ;
- Hon. MONJOWA LIFAKA Emilia ;
- Mme NKO TONGZOCK Irène ;
- Mme MENGUE Suzanne ;
- M. ABBO Ahmadou.

Sous-commission n° 2 chargée des Droits économiques, sociaux et culturels :

- Me BALEMAKEN Eugène Louis René (président) ;
- M. METUGE Manfred AKAME (rapporteur) ;
- Mme MEBIANE TANGONO Antoinette épouse EKOAN ;
- M. EZOA MBIDA COME Parfait ;
- Dr. NGUELE MEKE Huguette ;
- M. TABETANDO NDIEP NSO.

Sous-commission n° 3 chargée des Droits des groupes vulnérables :

- Mme BOUBA née HAWÉ Hamman (présidente) ;
- Mme MPOUNG née MEMONG MENO Elise Pierrette (rapporteur) ;
- Mme MINLEND Clémence Sidonie ;
- Prof. ATANGANA, née NGOLUMA Thérèse ;
- Hon. ZONDOL Hersesse ;
- M. TEZANOU Paul ;
- Rev. NGUETE Philippe.

Sous-commission n° 4 chargée des questions spéciales :

- Dr YANPELDA Virginie (présidente) ;
- Mme TILDER KUMICHII NDICHIA (rapporteur) ;
- M. SALATOU BABA ;
- Hon. EMAH ETOUNDI ;
- Hon. Chief NJI TUMASANG Paul ;
- Mme MPÉSSA MOUANGUE Marie Marcelle.

B- Les débats sur des préoccupations importantes

Lors de la 26e session ordinaire de la CNDHL, les membres se sont penchés sur les questions préoccupantes ci-après.

1-Les modalités de communication de la CNDHL avec les autorités

La préoccupation est née de la lettre ouverte du président de la CNDHL adressée au Chef de l'État. Au terme des débats, il a été admis qu'une large consultation des membres devrait précéder toute communication officielle des responsables de l'Institution sur des sujets délicats.

Évoquant la situation sécuritaire dans certaines Régions du pays, les membres ont déploré les difficultés rencontrées par la CNDHL dans l'accomplissement de ses missions, y compris en ce qui concerne la collaboration avec certaines autorités et particulièrement celles relevant des ministères de la Défense et de la Justice.

Les membres ont résolu que la CNDHL saisisse les autorités concernées, notamment le ministre d'État, ministre de la Justice, garde des Sceaux et le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense, à l'effet de leur rappeler le rôle et les pouvoirs conférés par la loi à la CNDHL en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national.

2- La situation des enfants nés et vivant dans les prisons au Cameroun

Les membres de la CNDHL se sont intéressés à la situation des enfants vivant dans les établissements pénitentiaires avec leurs mères. Pour y remédier, il a été prescrit au Secrétariat permanent de procéder à leur recensement et de proposer des mesures appropriées, notamment la saisine des autorités compétentes et des familles concernées, en vue du retrait desdits enfants du milieu carcéral.

Section 2.- LA TENUE DES RÉUNIONS DE COORDINATION MENSUELLES ET DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS

Les réunions de coordination mensuelles des présidents et rapporteurs des sous-commissions se sont tenues chaque dernier mercredi du mois. Les questions majeures qui y ont été examinées sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

TABLEAU 1.- Récapitulatif des questions examinées lors des réunions mensuelles de coordination des présidents et rapporteurs des sous-commissions au cours de l'année 2019.

N°	Sujets	Dates
1	Adoption du budget de la CNDHL pour l'année 2019.	30 janvier
2	Réponse du ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense à la correspondance de la CNDHL.	30 janvier
3	Point sur les conséquences de la situation sociopolitique et sécuritaire au Cameroun sur les Droits de l'homme.	30 janvier, 27 février, 27 mars, 29 mai, 27 juin, 31 juillet, 28 août, 25 septembre, 31 octobre, 28 novembre
4	Mémorandum des délégués du personnel de la CNDHL.	30 janvier, 27 février, 27 mars, 24 avril
5	Présentation de l'état de la participation des membres aux sessions ordinaires et aux réunions des sous-commissions en 2018.	30 janvier, 27 février
6	Bilan des activités des sous-commissions pour l'année 2018 et perspectives pour l'année 2019 ; choix du thème central de l'édition suivante du magazine Born Free devant porter sur Les Droits des femmes ; compte-rendu de la visite aux suspects interpellés au Nigéria.	30 janvier
7	Examen du projet de délibération sur la création d'une régie d'avance à la CNDHL.	27 février

8	Rapport annuel 2018 de la CNDHL.	27 février, 27 mars, 24 avril, 27 juin, 31 juillet, 28 août, 25 septembre, 31 octobre, 28 novembre
9	Mémorandum de la CNDHL à adresser au Premier ministre.	27 février, 27 mars, 27 juin
10	Compte-rendu de la mission menée à l'hôpital général de Douala par l'antenne régionale de la CNDHL pour le Littoral.	27 février
11	Réflexion sur le fonctionnement du Secrétariat permanent.	27 mars, 24 avril,
12	Réflexion sur le fonctionnement de la Cellule de communication et sur le documentaire à réaliser au sujet de la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.	27 mars, 24 avril, 29 mai
13	Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL).	27 mars, 24 avril, 27 juin, 31 juillet
14	Projet de loi portant création de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) ; le Certificat d'accréditation de la CNDHL et les contributions impayées au RINADH ; présentation du 45 ^e numéro du magazine Born Free.	27 mars, 31 juillet
15	Point sur la situation des personnes interpellées lors des marches illégales organisées par le MRC le 26 janvier 2019.	24 avril, 29 mai, 27 juin, 31 juillet, 28 août, 25 septembre, 31 octobre, 28 novembre, 23 décembre
16	Suivi des résolutions et recommandations de la 25 ^e Session ordinaire et organisation de la 26 ^e Session ordinaire de la CNDHL ; point sur la situation de l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Ouest.	24 avril, 29 mai
17	Finalisation du documentaire sur la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.	29 mai, 27 juin, 31 juillet, 28 août, 25 septembre, 31 octobre
18	Évaluation et suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations de la 26 ^e Session ordinaire de la CNDHL ; projet de budget 2020-2022 de la CNDHL ; projet de médiation pour ramener la paix dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest soutenu par le Commonwealth.	27 juin, 31 juillet, 28 août, 25 septembre
19	Examen et adoption du communiqué spécial sur les entraves et les obstructions à l'exercice des missions de la CNDHL ; indépendance et neutralité des membres de la CNDHL ; préparation de la transition de la CNDHL à la CDHC.	28 août, 25 septembre, 31 octobre, 28 novembre
20	Mémorandum de la CNDHL concernant le Grand Dialogue national ; point sur les résultats du GDN.	25 septembre, 31 octobre
21	Réflexion sur la résurgence des conflits interethniques au Cameroun (Obala et Sangmélina).	31 octobre
22	Préparation du Rapport 2019 de la CNDHL.	28 novembre
23	Préparation de l'observation par la Commission du double scrutin des législatives et des municipales du 9 février 2020.	23 décembre

Source.- CNDHL

Il découle du tableau ci-dessus que les thématiques majeures débattues au cours des dites réunions s'articulent autour du contexte socio-politique du Cameroun (Paragraphe 1) et du renforcement du cadre institutionnel de la CNDHL (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les thématiques relatives au contexte socio-politique du Cameroun

Les réunions de coordination mensuelles des présidents et rapporteurs se sont tenues dans un contexte socio-politique marqué par la persistance des problèmes sécuritaires qui affectent plusieurs Régions du pays, notamment les Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Les membres se sont par ailleurs attardés sur l'organisation des élections législatives et municipales.

Concernant les zones troublées, faisant le constat de la persistance de la violence dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, de la multiplication des prises d'otages dans l'Adamaoua et du retour en force de la secte islamiste Boko Haram dans l'Extrême-Nord, les membres n'ont cessé d'encourager le Gouvernement à aller de l'avant dans ses efforts de défense du territoire national et d'ouverture du dialogue avec les groupes armés pour un retour à la stabilité.

Sur la question particulière de la gestion des mouvements d'humeur, notamment ceux initiés par les membres du parti politique dénommé Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), les membres ont relevé l'objet illégal des manifestations tendant à contester les résultats des élections proclamés par le Conseil constitutionnel, ainsi que des cas de manifestations non déclarées ou interdites. Ils ont formulé des recommandations en vue du respect de la légalité et en faveur de l'encadrement serein des réunions et des manifestations publiques non frappées d'interdiction.

Du reste, la Commission s'est félicitée de la décision du président de la République ordonnant l'arrêt des poursuites judiciaires qui avaient été engagées contre certains dirigeants et militants du MRC en tant que mesure d'apaisement.

Paragraphe 2.- Le renforcement du cadre institutionnel de la CNDHL

Dans la foulée de la promulgation de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun par le président de la République, les membres ont prescrit au Secrétariat permanent une série de mesures tendant à mettre cette loi en application. De nombreux autres aménagements ont été adoptés au cours de la période sous revue, en vue du renforcement institutionnel de la Commission.

A- La préparation des mesures transitoires

Les débats sur cette question ont conduit les membres à prescrire les mesures ci-après au Secrétariat permanent :

- la préparation d'un projet de Rapport de transition ;
- les démarches en vue de l'octroi de la prime de fin de mandat à l'équipe sortante des membres et assimilés ;
- l'examen de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la CDHC, pour en relever aussi bien les points positifs que les points négatifs, ou perçus comme tels ;
- la préparation d'un projet de décret portant organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent et d'un projet d'organigramme pour la CDHC ;
- la préparation de propositions concernant la rémunération et d'autres besoins envisagés pour les nouveaux membres.

Les propositions relatives à ces mesures transitoires ont été soumises aux instances décisionnelles pour suite à en donner.

B- Le renforcement institutionnel de la CNDHL (ouverture des antennes régionales)

Dans l'optique de son renforcement institutionnel, la Commission a procédé, pendant l'année de référence, à l'opérationnalisation de son antenne régionale pour le Centre. Cette mesure a considérablement allégé le processus de traitement des requêtes au siège de l'institution.

La création de l'antenne régionale du Centre a porté à neuf (9) le nombre d'antennes régionales opérationnelles de la CDHC.

L'opérationnalisation envisagée de l'antenne régionale de la Commission pour l'Est a été reportée à une date ultérieure en raison de contraintes budgétaires. Les activités menées par les antennes s'inscrivent dans le registre des activités de la CNDHL.



CHAPITRE 2.- LES ACTIVITÉS DE LA CNDHL

La Commission a connu, en 2019, une intense activité participant de l'exécution de ses missions régaliennes de promotion et de protection des Droits de l'homme, telles que définies à l'article 2 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 qui la crée et organise son fonctionnement.

En effet, les orientations majeures en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme sont données par les membres au cours des sessions de la Commission et leur mise en œuvre est assurée par le Secrétariat permanent, sous la supervision des présidents et rapporteurs des sous-commissions dans le cadre de leurs réunions mensuelles de coordination.

C'est sur ce fondement que la Commission a mené diverses activités de promotion (section 1), de protection (section 2) et de coopération (section 3) visant à améliorer le niveau du respect des Droits humains au Cameroun en 2019.

Section 1.- LES ACTIVITÉS DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Aux termes de l'article 2 de sa loi habilitante, la CNDHL a pour missions, entre autres, la promotion des Droits de l'homme.

[À] ce titre, elle :

- étudie toutes questions se rapportant à la promotion et à la protection des Droits de l'homme et des libertés ;
- propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre dans le domaine des Droits de l'homme et des libertés ;
- vulgarise par tous les moyens, les instruments relatifs aux Droits de l'homme et aux libertés et veille au développement d'une culture des Droits de l'homme au sein du public par l'enseignement, l'information et l'organisation de conférences et séminaires.

C'est en vertu de ce mandat qu'au cours de l'année 2019, la CNDHL a organisé ou participé aux activités commémoratives des journées internationales des Droits de l'homme (paragraphe 1). Elle a également initié des activités de promotion de certaines thématiques des Droits de l'homme (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'organisation des journées commémoratives des Droits de l'homme

Les journées commémoratives des Droits de l'homme offrent à la Commission des occasions idoines d'attirer l'attention du public sur la situation des Droits spécifiquement reconnus au Cameroun, et de proposer des mesures à prendre pour améliorer le niveau de jouissance des Droits en question. Il s'agit d'une série de manifestations pouvant aller des cérémonies protocolaires aux cliniques juridiques, ou encore des colloques aux marches sportives, l'essentiel étant de faire en sorte que la thématique centrale de l'activité commémorative retienne l'attention du plus grand nombre et suscite une prise de conscience en vue de l'amélioration de la situation du droit concerné.

Bien souvent, les journées commémoratives sont célébrées simultanément dans les services centraux et dans les antennes régionales de la Commission.

À ce titre se sont distinguées, au cours de l'année de référence :

- la participation de la Commission à la 1^{re} édition de la Journée internationale de la langue des signes sur le thème Accès à la langue des signes dans l'enseignement et les services publics : enjeux, défis et perspectives, du 23 au 24 septembre 2019, organisée en partenariat avec l'Organisation camerounaise des sourds (OCDS), à la Salle de conférences HOPE and LIFE, au quartier TSINGA, à Yaoundé ; cette activité a réuni des personnes vivant avec une surdité, d'une part, et les experts des entités invitées, d'autre part, notamment la CNDHL, le ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB), le ministère des Enseignements secondaires (MINESEC) et le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale (CNUDHD-AC) ;
- la participation à la célébration de la Journée internationale de la démocratie, organisée le 17 septembre 2019, par le CNUDHD-AC. Il s'agissait d'une conférence-débat sur le thème L'inclusion et la participation ; l'objectif de cette activité était la promotion et la protection des Droits fondamentaux pour la consolidation de l'État de droit afin de mieux protéger les femmes, les enfants et les personnes vivant avec un handicap ;
- la participation à la célébration de la Journée internationale des veuves (JIV), commémorée le 23 juin de chaque année. La Commission est intervenue lors d'une table ronde organisée le 25 juin 2019 à Yaoundé, par l'Association des veuves des anciens combattants et victimes de guerre du Cameroun (AVAC.VIG.CAM) ; il était question pour la CNDHL d'analyser la situation des veuves dans le pays, de renforcer les capacités de

- celles-ci en matière de défense de leurs Droits et de présenter les institutions de promotion et de protection des femmes au Cameroun ;
- la participation de l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Ouest à la célébration de l'édition 2019 de la Journée internationale de la femme, placée sous le thème Croisade contre les inégalités des sexes : s'arrimer à la nouvelle impulsion. Cette activité s'est déroulée dans la Région de l'Ouest, avec une caravane de sensibilisation du 4 au 7 mars 2019 dans les marchés Socada, Dépôt Guinness de LAFE et Big-Mob au quartier Haoussa ;
 - la participation de l'antenne régionale de la Commission pour le Nord aux cliniques juridiques organisées du 4 au 5 mars 2019 à l'esplanade de la délégation régionale du MINPROFF / Nord à l'occasion de la Journée internationale de la femme ; dans la même mouvance, une causerie éducative a été conduite à la prison centrale de Garoua et, à cette occasion, la CNDHL / Nord a facilité la libération de deux femmes qui y étaient détenues en procédant au paiement des amendes ayant entraîné leur contrainte par corps. Le clou des manifestations dans cette Région a été la participation du personnel au défilé du 8 mars ;
 - la participation à la célébration de la 133^e Fête du travail commémorée sur le thème Protection du travailleur : vecteur de justice sociale et de travail décent au Cameroun. Les activités commémoratives de la 133^e édition de la Fête du travail se sont déroulées dans diverses Régions :
 - à l'Ouest, elles ont pris la forme d'une campagne de sensibilisation du public, du 27 au 29 avril, sur les sites d'entreprises telles que la Société camerounaise de savonnerie et des stations-services (TOTAL, TRADEX, CAMOCO, BOCOM, et GLOBAL PETROLEUM), couronnée par la participation de l'Antenne au défilé du 1^{er} mai ;
 - Au Nord, une campagne de sensibilisation a été conduite du 27 au 29 avril 2019 dans la ville de Garoua. Elle a consisté en la pose d'autocollants et en des interventions et débats radiophoniques et télévisés dans les médias locaux ;
 - la participation de l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Extrême-Nord aux activités commémoratives de la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, organisées le 21 août 2019 à Maroua, sur l'initiative de l'association camerounaise des victimes du terrorisme, sur le thème Le pouvoir de la résilience.

S'agissant particulièrement de la commémoration de la 71^e édition de la Journée internationale des Droits de l'homme (JIDH) sur le thème Les Jeunes défendent les Droits de l'homme, le Siège et les antennes de la CNDHL se sont illustrés par des initiatives rivalisant de créativité et d'impact.

Au Siège, cette célébration a été marquée par une série d'activités organisées, du 3 au 12 décembre 2019, en partenariat avec le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale (CNUDHD-AC), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Union européenne, la Commission des Droits de l'homme du Barreau, l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC), l'Académie de la paix et des Droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC), Plan Cameroun et l'ONG Nouveaux Droits de l'homme (NDH). Elle comprenait notamment :

- la cérémonie de lancement de la semaine des Droits de l'homme (« Human Rights Week ») à l'UCAC, Campus d'Ekounou, le 3 décembre ;
- une campagne de sensibilisation aux Droits de l'homme, sous la forme d'une foire-exposition, à l'UCAC-Ekounou durant toute la période ;
- une conférence-débat sur le thème Les Droits émergents en Afrique, 71 ans après la DUDH, le 6 décembre au même lieu ;
- une marche sportive, le 7 décembre, dans quelques artères de la ville de Yaoundé ;
- une projection cinématographique suivie d'un débat sur le thème L'état civil comme socle des Droits du citoyen, le 9 décembre, également à l'UCAC-Ekounou ;
- la cérémonie protocolaire de commémoration de la JIDH le 10 décembre au même lieu, et
- un colloque sur le thème La justice pénale au Cameroun : le droit, l'application, l'accessibilité, les 11 et 12 décembre au Felydac Hôtel à Yaoundé.

Les antennes régionales de la CNDHL ont également organisé de nombreuses activités commémoratives de la 71^e édition de la Journée internationale des Droits de l'homme. Ainsi :

- dans la Région de l'Adamaoua, le 10 décembre 2019, un atelier de sensibilisation a été co-organisé par l'antenne régionale de la CNDHL et la direction régionale de la Société civile de littérature et des arts dramatiques (SOCILADRA), sur le thème Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Région de l'Adamaoua, qui a connu la participation de 85 jeunes artistes membres de sociétés de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ;

- au Nord, une série d'activités a été organisée du 1^{er} au 9 décembre 2019 dans les locaux de l'Antenne, consistant en une journée portes-ouvertes et des causeries éducatives avec des élèves sur les thématiques telles que la participation des jeunes de la Région du Nord au développement durable pour tous, le rôle des jeunes pour un changement positif et la participation des jeunes à la défense des Droits de l'homme ; en guise d'apothéose, une cérémonie protocolaire a marqué la journée du 10 décembre autour d'un exposé sur La problématique des Droits de l'homme en Afrique : la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH), tout un projet de société ;
- au Sud, l'antenne régionale a organisé, les 4, 9 et 11 décembre 2019, une campagne médiatique sur les ondes de la CRTV-Sud et de la radio Glory FM. Le 10 décembre 2019, une cérémonie protocolaire, au cours de laquelle l'Antenne a présenté le bilan de ses cinq années d'existence, a clos la célébration dans la salle de conférences du MINFOPRA à Ebolowa ;
- dans la Région du Sud-Ouest, la célébration du 10 décembre a pris la forme d'un symposium au bénéfice des étudiants de l'Institut africain pour le développement en Afrique de l'Ouest (PAID-WA) dans la salle de conférences de cette structure ;
- à l'Extrême-Nord, le 10 décembre 2019, l'antenne régionale de la CNDHL a participé à des émissions, dans certaines chaînes de radio de la ville de Maroua – en l'occurrence la station régionale de la CRTV et Woila Radio – animées sur le thème de la 71^e édition de la JIDH. Elle a en outre conduit une campagne de sensibilisation des élèves du lycée classique et du lycée technique de Maroua, du lycée de Kakataré, ainsi que du Collège Abou Daoud sur les Droits fondamentaux, dans la période du 3 au 10 décembre 2019.

Paragraphe 2.- L'organisation d'activités thématiques

De nombreuses activités ont été organisées sur des thématiques des Droits de l'homme et pour la vulgarisation de certains instruments y relatifs.

Il s'agit :

- du séminaire de renforcement des capacités des membres des organisations de la société civile en Droits de l'homme qui s'est déroulé le 20 février 2019 à Garoua ;
- de la formation des étudiants de l'Université de Maroua sur les fondamentaux des Droits de l'homme, le 5 mai 2019 ;
- de la campagne d'éducation et de sensibilisation aux Droits de l'homme conduite du 07 janvier au 17 mai 2019 au sein de deux établissements scolaires de la ville d'Ebolowa (lycée d'Ebolowa et lycée d'Ebolowa rural) par l'antenne du Sud ;
- de l'animation par l'antenne CNDHL du Sud de l'émission radio « Juridis » à la CRTV / Sud, avec un accent sur les Droits de l'enfant ;
- de la caravane de sensibilisation des acteurs sur les Droits des populations riveraines et autochtones dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement dans les localités de Meyomessala, Djoum et Mintom, qui s'est déroulée du 25 au 31 mars 2019 ; initiée par l'unité de la Promotion du siège de la Commission et conduite en collaboration avec l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud, cette caravane de sensibilisation visait de manière générale à inculquer les principes fondamentaux des Droits de l'homme – avec un accent particulier sur les Droits des riverains des projets de développement – aux acteurs locaux, parmi lesquels les autorités des localités, les organisations de promotion et de défense des Droits des populations autochtones, les communautés de populations autochtones ;
- de l'atelier régional de formation des responsables et représentants des communautés locales, des autochtones et des OSC qui travaillent sur les questions foncières en lien avec le genre, organisé le 21 novembre 2019 à Ngaoundéré par un consortium d'ONG et d'associations locales, avec le financement de l'Union européenne et l'appui technique de la CNDHL. L'intervention de la CNDHL a permis d'éclairer les participants sur les voies de recours en cas de violation du droit à la propriété foncière, y compris en cas d'accaparement de terres communautaires.

Bien que la Commission ait connu des tensions de trésorerie en raison de son budget limité et du déblocage tardif de celui-ci, l'institution est demeurée active grâce notamment aux multiples sollicitations et contributions de ses partenaires.

Section 2.- LES ACTIVITÉS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Selon les dispositions de l'article 2 de la loi qui la crée et organise son fonctionnement, la CNDHL a pour missions, entre autres, la protection des Droits de l'homme.

[À] ce titre, elle :

- reçoit toutes dénonciations portant sur les cas de violation des Droits de l'homme et des libertés ;
- diligente toutes les enquêtes et procède à toutes investigations nécessaires sur les cas de violation des Droits de l'homme et des libertés et en fait rapport au président de la République ;
- saisit toutes autorités des cas de violation des Droits de l'homme et des libertés ;
- procède, en tant que de besoin, aux visites des établissements pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, en présence du procureur de la République compétent ou de son représentant ; ces visites peuvent donner lieu à la rédaction d'un rapport adressé aux autorités compétentes.

Les activités de protection conduites par la CNDHL en 2019 s'articulent, d'une part, autour des généralités sur les violations des Droits de l'homme – connues par le Siège et les antennes de l'institution (paragraphe 1) puis traitées en termes de requêtes (paragraphe 2) et de cas d'auto-saisine (paragraphe 3) – et des visites des lieux de privation de liberté (paragraphe 4), d'autre part.

Paragraphe 1.- Généralités sur les violations des Droits de l'homme connues par le Siège et les antennes de la CNDHL en 2019

Le tableau et les graphiques ci-après rendent compte de l'ensemble des allégations de violation dont la Commission a eu connaissance pendant l'année sous revue.

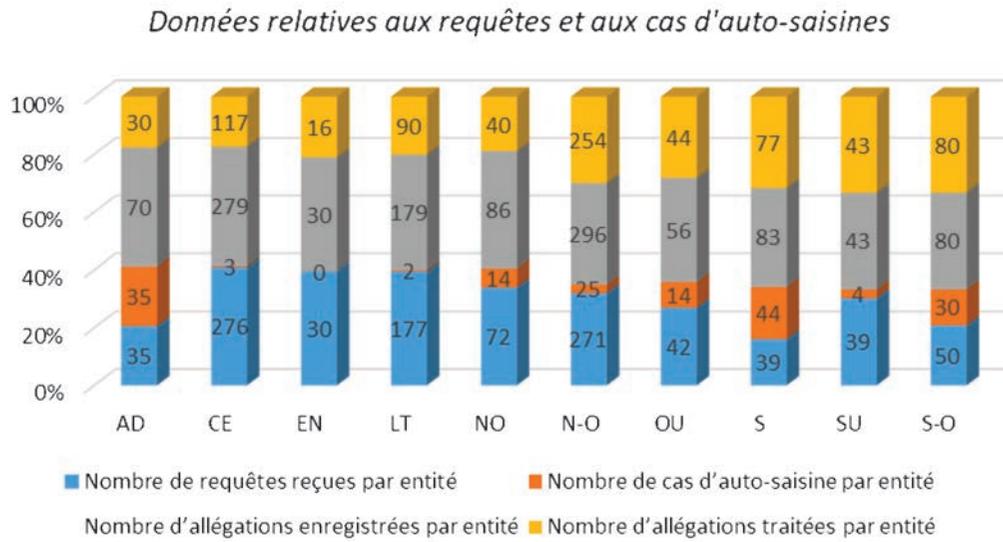
TABLEAU 2.- Données générales relatives aux allégations de violation des Droits de l'homme

N°	Entité CNDHL	Nombre de requêtes reçues	Nombre de cas d'auto-saisine	Nombre total de cas enregistrés	Nombre total de cas traités	Proportion de cas enregistrés
1	Adamaoua (AD)	35	35	70	30	5,82%
2	Centre (CE)	276	3	279	117	23,21%
3	Extrême-Nord (EN)	30	0	30	16	2,50%
4	Littoral (LT)	177	2	179	90	14,89%
5	Nord (NO)	72	14	86	40	7,15%
6	Nord-Ouest (N-O)	271	25	296	254	24,63%
7	Ouest (OU)	42	14	56	44	4,66%
8	Siège (S)	39	44	83	77	6,91%
9	Sud (SU)	39	4	43	43	3,58%
10	Sud-Ouest (S-O)	50	30	80	80	6,66%
11	Total	1031	171	1202	791	100,00%

Source.- CNDHL

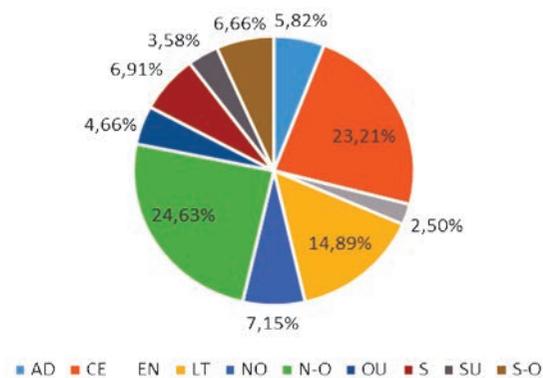
À l'analyse, en 2019, la Commission a enregistré 1202 cas d'allégations de violation des Droits de l'homme dont une part importante reçus au niveau de l'antenne du Nord-Ouest (24,63%), en raison sans doute de la situation socio-politique et sécuritaire qui y prévaut depuis l'année 2016, tel qu'illustré par les graphiques ci-dessous :

GRAPHIQUE 1.- Données générales relatives aux allégations de violation des Droits de l’homme



GRAPHIQUE 2.- Répartition des cas enregistrés par entité de la CNDHL

Proportion d'allégations enregistrées par entité



Des 1202 cas d’allégations de violation des Droits de l’homme enregistrés, 791 ont été traités, soit un taux de traitement de 65,80%. Les données dans les paragraphes suivants fournissent des détails quant à divers aspects des cas traités tant au siège que dans les antennes régionales de la CNDHL.

Paragraphe 2.- Le traitement des requêtes pour violation des Droits de l’homme reçues au siège et dans les antennes régionales

Les données issues du traitement des requêtes reçues (1031 au total) par la Commission – ventilées par Région et selon la typologie des Droits dont la violation est alléguée – ainsi que les diligences conduites en vue de la résolution des problèmes identifiés, sont mises en lumière dans ce paragraphe.

A. Les données relatives aux requêtes reçues

Le tableau suivant présente les données issues des requêtes en fonction des mis en cause.

TABLEAU 3.- Données relatives aux mis en cause

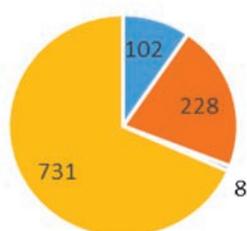
N°	Mis en cause	AD	CE	EN	LT	NO	N-O	OU	S	SU	S-O	Effectif total selon les types de mis en cause	Proportion de l'effectif total selon les types de mis en cause par Région rapporté au nombre total de mis en cause (%)
1	Forces de défense et de sécurité	4	13	0	3	10	42	5	6	3	16	102	9,54
2	Armée	1	2		0	3	15		1		7	29	2,71
3	Gendarmerie	1	5		2	7	13	2	4	3	3	40	3,74
4	Police	2	6		1		14	3	1		6	33	3,09
5	Institutions publiques et autorités administratives	11	114	0	6	15	62	4	27	0	16	255	21,33
6	Administration pénitentiaire	0	3		0	2	15		1			21	1,96
7	Administrations publiques	2	45		1	2	32	1	7		9	99	9,26
8	Autorités administratives	0	3		0	6	7		0			16	1,50
9	Autorités judiciaires	7	3		5	5	4	3	9		1	37	3,46
10	Collectivités Territoriales décentralisées		3		0	8			3			14	1,31
11	Entreprises publiques	1	30		0		2		5		3	41	3,84
12	Établissements publics								0			0	0
13	Personnalités et organisations internationales	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	8	0,75
14	Ambassades	0	2	0					0		2	4	0,37
15	Autres organismes étrangers								0		2	2	0,19

16	Organisations internationales	0	2	0				0			2	0,19	
17	Acteurs non-étatiques	21	231	0	101	51	204	23	54	0	46	731	68,38
18	Autorités religieuses	0	3		0		31		0		2	36	3,37
19	Autorités traditionnelles	1	6		1	23	25		2		1	59	5,52
20	Barreau	1	2		0		14		0			17	1,59
21	Entreprises privées	4	26		10	5	6	3	5		2	61	5,71
22	Individus	15	190		90	23	118	20	47		35	538	50,33
23	Organisations de la société civile	0	4	0			10		0		6	20	1,87
24	Nombre total de mis en cause	35	335	0	110	84	306	32	85	3	79	1069	100,00
25	Nombre total de mis en cause par Région rapporté au nombre total de mis en cause sur le plan national (%)	3,27	31,34	0	10,29	7,86	28,62	2,99	7,95	0,28	7,39	100,00	/

Source.- CNDHL

GRAPHIQUES 3 ET 4.- Répartition des mis en cause en nombre et en pourcentage

Répartition des mis en cause en nombre



- Forces de défense et de sécurité
- Institutions publiques et autorités administratives
- Personnalités et organisations internationales
- Acteurs non-étatiques

Répartition des mis en cause en pourcentage



Le tableau et les graphiques ci-dessus révèlent que la majorité des allégations de violation des Droits de l'homme au Cameroun mettent principalement en cause des acteurs non-étatiques (68,38 %), particulièrement des individus (50,33), ensuite des acteurs étatiques (30,87 %), dont 21,33 % pour les administrations publiques et 9,54 % pour les forces de défense et de sécurité, comme l'illustrent les graphiques ci-après.

TABLEAU 4.- Données relatives aux types d'allégations de violation

N°	Types de droits concernés	AD	CE	EN	LT	NO	N-O	OU	S	SU	S-O	Nombre total d'allégations de violation des Droits de l'homme par type de droits	Proportion d'allégations de violation des Droits de l'homme par rapport au nombre total d'allégations de violations des Droits de l'homme recensées(%)
1	Droit à la propriété	6	66	16	65	26	22	15	15	12	16	259	20,97
2	Droit à un procès équitable	7	54	11	20	7	18	7	9	12	3	148	11,98
3	Droit au travail et droits fondamentaux du travailleur	3	58		25	7	17	5	3	6	2	126	10,20
4	Droit à l'intégrité physique et morale	9	32		22	16		8	6	4	10	107	8,66
5	Arrestations et détentions arbitraires	4	1		2	12	43	5	1		7	75	6,07
6	Droit à la sécurité	4	2		3	21	29	5	4	2	1	71	5,75
7	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	0	18		3	3	21		1		4	50	4,05
8	Droit à la dignité	0			5	5	28				9	47	3,81
9	Droit à la vie		1		2		37	4	1			45	3,64
10	Droit à l'environnement de travail décent	0	37		0	1						38	3,08
11	Droit à l'éducation		2		8			13	3	1	4	31	2,51

12	Droit au logement		3		1	4	19					27	2,19
13	Droit à la santé		6						1	3		10	0,81
14	Autres	2	56		21	34	62	0	8	4	14	201	16,28
	Nombre total d'allégations de violation des Droits de l'homme	35	336	27	177	136	296	62	52	44	70	1235	100,00
	Proportion d'allégations de violation des Droits de l'homme rapportées au nombre total d'allégations de violations des Droits de l'homme recensées (%)	2,83	27,21	2,19	14,33	11,01	23,97	5,02	4,21	3,56	5,67	100,00	/

Source.- CNDHL

Au regard des données relatives au type d'allégations de violations enregistrés à la CNDHL en 2019, il est avéré que le droit dont la violation est la plus récurrente est le droit à la propriété, avec 259 occurrences, soit 20,97 % du total des types d'allégations enregistrées au courant de l'année 2019.

GRAPHIQUE 5.- Nombre de requêtes par type d'allégation de violation

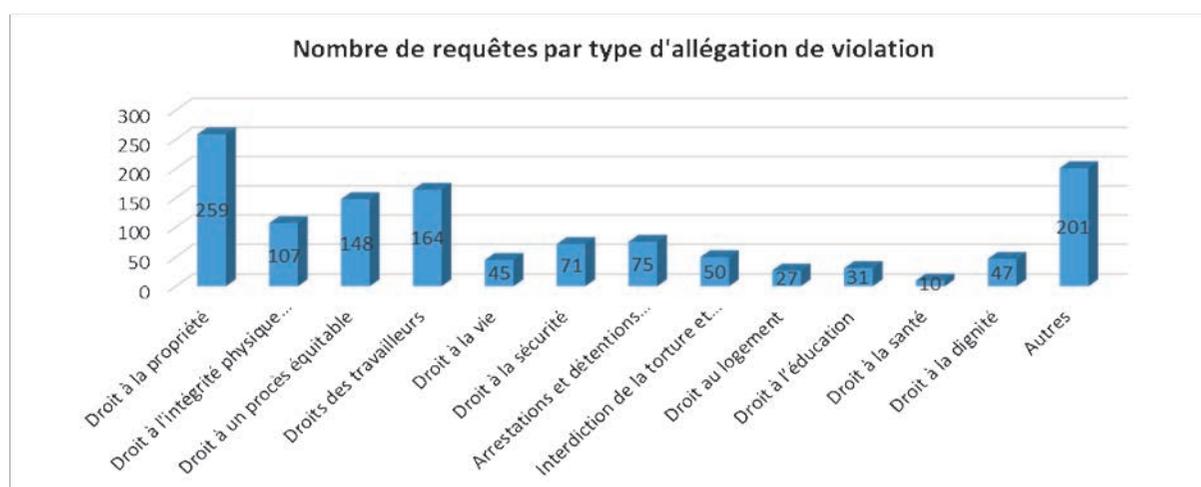


TABLEAU 5.- Données relatives aux requérants selon le type de personne

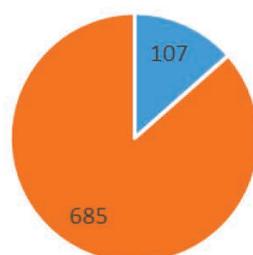
N°	Requérants	AD	CE	EN	LT	NO	N-O	S	OU	SU	S-O	Effectif total selon les types de requérants	Proportion de l'effectif total selon les types de requérants par Région rapporté au nombre total de requérants (%)
1	Personnes morales	5	138		0	23	8	15	5	10	6	210	21,19
2	Personnes physiques	30	169		90	49	288	18	35	26	76	781	78,81
3	Nombre total de requérants	35	307	0	90	72	296	33	40	36	82	991	/
4	Nombre total de requérants rapporté au nombre total de requérants sur le plan national (%)	3,53	30,98	0	9,08	7,27	29,87	3,33	4,04	3,63	8,27	100	/

Source.- CNDHL

La Commission a été sollicitée au cours de l'année 2019 par 991 requérants dont 781, soit 78,81%, sont des personnes physiques. La répartition des requérants en fonction du type de personnes est visualisée dans les graphiques ci-après :

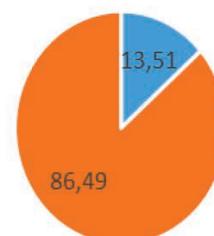
GRAPHIQUES 6 ET 7.- Répartition des requérants selon le type de personnes en nombre et en pourcentage

Répartition des victimes alléguées en nombre



■ Personnes morales ■ Personnes physiques

Répartition des victimes alléguées en pourcentage (%)



■ Personnes morales ■ Personnes physiques

TABLEAU 6.- Données relatives aux victimes alléguées

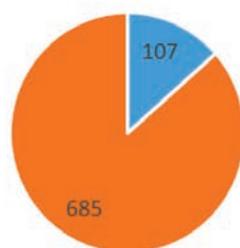
N°	Victimes alléguées	AD	CE	EN	LT	NO	N-O	S	OU	SU	S-O	Effectif total selon les types de victimes	Proportion de l'effectif total selon les types de victimes par Région rapporté au nombre total de victimes (%)
1	Personnes morales	5	27		6	0	8	3	2		56	107	13,51
2	Personnes physiques	30	251		24	72	236	28	40		4	685	86,49
3	Nombre total de victimes alléguées	35	278	0	30	72	244	31	42	0	60	792	/
4	Proportion totale de victimes alléguées rapportée au nombre total sur le plan national (%)	4,42	35,10	0	3,79	9,09	30,81	3,91	5,30	0	7,58	100	/

Source.- CNDHL

Le tableau 6 ci-dessus traduit la réalité des catégories de victimes alléguées de violation des Droits de l'homme dans les cas reçus par la Commission en 2019. Il en découle que 86,49 % desdites victimes étaient des personnes physiques, tandis que 13,51 % étaient des personnes morales.

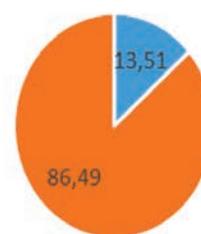
GRAPHIQUES 8 ET 9.- Répartition des victimes alléguées selon le type de personne en nombre et en pourcentage

Répartition des victimes alléguées en nombre



■ Personnes morales ■ Personnes physiques

Répartition des victimes alléguées en pourcentage (%)



■ Personnes morales ■ Personnes physiques

B. Les diligences accomplies en vue du traitement des requêtes reçues par la Commission

Les principales actions dans ce cadre ont consisté en la convocation des parties et des témoins pour leur audition, des descentes sur le terrain, et la saisine des autorités compétentes pour les cas avérés.

1- La convocation des parties et des témoins

Les tableaux et graphiques ci-dessous apportent des précisions quant aux données relatives à la convocation et à la réponse des parties et témoins auxdites convocations.

TABLEAU 7.- Données relatives aux convocations des parties et des témoins

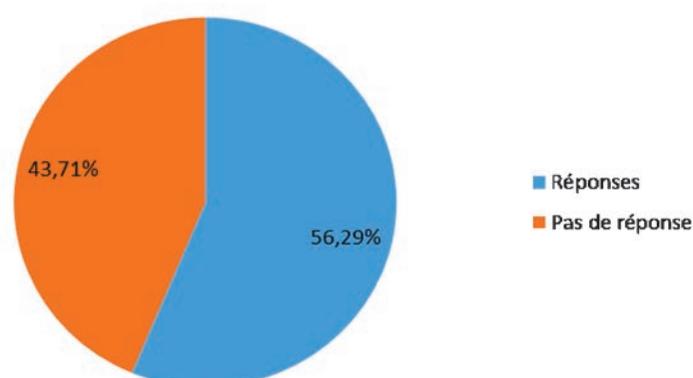
Convocations	AD	CE	EN	LT	NO	N-O	OU	S	SU	S-O	National
Convocations émises	10	8		82	25	198	7	6		14	350
Réponses	8	8		40	21	102	4			14	197
Pas de réponse	2	0	0	42	4	96	3		0	0	153
Convocations émises (%)	2,86	2,29	0	23,43	7,14	56,57	2	1,71	0	4	100
Réponses (%)	4,06	4,06	0	20,30	10,66	51,78		0	0	7,11	100
Pas de réponse (%)	1,31	0	0	27,45	2,61	62,75		0	0	0	100

Source.- CNDHL

Le nombre total des convocations s'est établi à 350 convocations émises pour 197 réponses, soit un taux de réponse de 56,29 % tel que représenté ci-dessous.

GRAPHIQUE 10.- Taux de réponse aux convocations émises

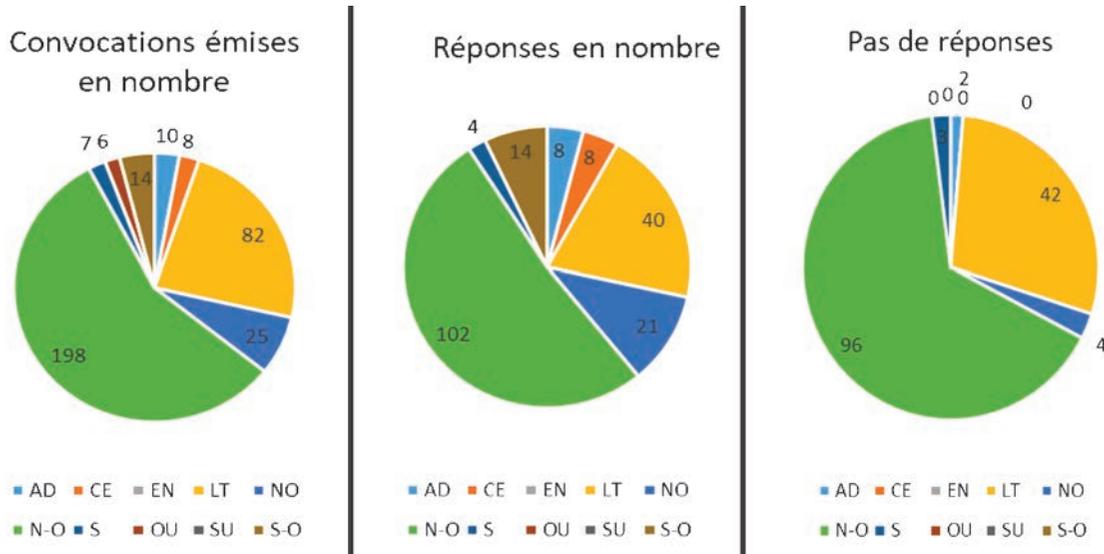
Taux de réponse aux convocations émises



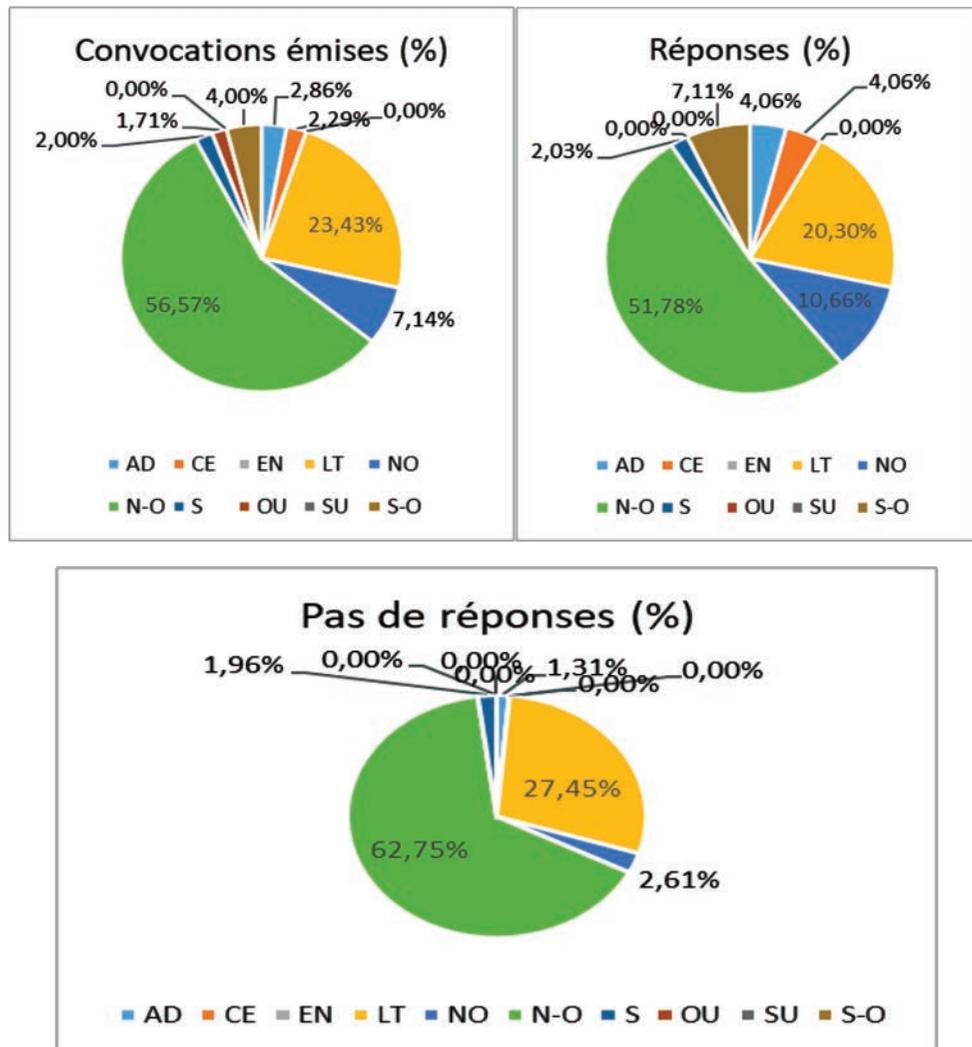
Au vu du taux assez préoccupant des correspondances qui n'ont pas reçu de réponse (43,71%), il convient de rappeler qu'au titre de l'article 28 (1) de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004, « est passible de peines prévues à l'article R 370 du Code pénal celui qui, dûment convoqué, refuse de déférer aux convocations de la Commission nationale de Droits de l'homme et des libertés ».

L'examen des données relatives aux convocations et à leur prise en considération ou non révèle un dynamisme notoire dans la Région du Nord-Ouest – sans nul doute un effet induit de la situation socio-politique particulièrement délétère dans cette Région – avec en valeur absolue 198 convocations pour 102 réponses, soit en valeur relative respectivement 57,56% du total des convocations et 51,78% du total des réponses, comme le montrent les représentations graphiques ci-après :

GRAPHIQUES 11, 12 ET 13.- Réponses aux convocations émises en nombre et par entité de la CNDHL



GRAPHIQUES 14, 15 ET 16.- Taux de réponse aux convocations émises



2- Les descentes d'investigation dans le cadre du traitement des requêtes

Les auditions des parties et des témoins concernés par les requêtes traitées ont souvent donné lieu à des descentes d'investigation, à l'instar de celles mentionnées ci-après à titre d'exemple.

Dans la Région de l'Adamaoua :

- deux descentes d'investigation ont été effectuées les 17 et 28 octobre 2019 dans la ville de Tignère et au village Mbifoukou, dans le département du Faro-et-Deo, concernant l'affaire du *Collectif des agriculteurs et éleveurs de Mbakana Bantai c. Abdoullahi ABOUBAKAR*, au sujet d'un déguerpissement forcé des membres de ce collectif. Après des tentatives infructueuses de conciliation entre ces deux parties, il a été conseillé aux victimes alléguées de saisir les juridictions compétentes. [Celles-ci ont donc saisi le tribunal de grande instance de Tignère qui, le 15 septembre 2020, a rendu une décision en leur faveur, condamnant le mis en cause à leur verser, à titre de dommages et intérêts, la somme de neuf cent dix mille (910 000) F CFA] ;
- une descente d'investigation a été conduite dans la localité de Laoupaga (arrondissement de Nyambaka, département de la Vina) suite à la requête reçue le 4 avril 2019 concernant des entraves au libre exercice des activités pastorales dans les pâturages du ressort du Centre zootechnique de Wakwa. Au nombre des éleveurs concernés se trouvait le requérant, Monsieur Hamoa HAMADOU, qui se plaignait de ces entraves traduites en des mesures arbitraires d'interdiction prises par le directeur dudit Centre. À l'issue des démarches effectuées dans le contexte de cette descente le 14 avril 2019, la CNDHL a obtenu du directeur mis en cause la garantie du libre accès des éleveurs concernés aux pâturages relevant dudit Centre, selon le règlement en vigueur.

Dans la Région du Nord, une mission d'investigation a été menée le 16 septembre 2019 à la prison de Guider, relativement à la Dénonciation de la détention abusive de Messieurs Mohamadou LAWALI alias Mohamadou Bande et Abdoulaye BOKOLO, puis le 23 septembre 2019 à cette même prison, pour le suivi de cette affaire et en particulier de l'état de santé du détenu Abdoulaye BOKOLO, qui s'était avéré préoccupant lors de la première descente. Ces diligences ont abouti à la prise en charge médicale de ce dernier, puis à la relaxe des deux prévenus deux jours plus tard.

3- Les autorités saisies dans le cadre des diligences liées au traitement des requêtes

À l'issue des investigations menées, les autorités concernées ou impliquées dans les cas avérés de violation des Droits de l'homme sont saisies. Le tableau ci-dessous récapitule les types d'autorités dont il s'est agi en 2019.

TABLEAU 8.- Données relatives aux autorités saisies

N°	Administrations	Nombre de cas	Pourcentage du nombre de cas (%)
1	Autorités administratives	68	50%
2	Autorités judiciaires	36	26,5%
3	Autorités pénitentiaires	3	2,2%
4	Chefs d'établissements scolaires	4	2,9%
5	Chefs d'entreprises privées ou parapubliques	14	10,3%
6	Forces du maintien de l'ordre (FMO)	11	8,1%
TOTAL		136	100%

Source.- CNDHL

Outre le traitement des requêtes qui lui ont été soumises, la Commission s'est également saisie de certaines allégations de violation des Droits de l'homme.

Paragraphe 3.- Le traitement par voie d'auto-saisine des allégations de violation des Droits de l'homme

En 2019, la CNDHL s'est saisie de 171 cas d'allégation de violation des Droits de l'homme – tant par ses antennes dans les 10 Régions du pays que par ses entités logées à son siège – pour le traitement desquels elle a effectué une quarantaine de descentes d'investigation sur le terrain. Les affaires suivantes comptent parmi celles pour lesquelles la Commission a obtenu des résultats probants.

Quelques descentes diligentées par les entités compétentes du siège de la CNDHL

- Une délégation de la CNDHL, conduite par son président, a réalisé une mission d'investigation à la prison centrale de Yaoundé le 31 janvier 2019, à la rencontre des 58 suspects interpellés au Nigéria et incarcérés à ladite prison, soupçonnés d'être les commanditaires du mouvement sécessionniste à l'origine des atrocités dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Les détails et les conclusions relatifs à la conduite de cette descente sont fournis au titre V, chapitre 2, du présent Rapport.
- La Commission a également mené des descentes d'investigation les 31 janvier et 7 juin 2019 à la prison centrale de Yaoundé, et le 6 juin au Secrétariat d'État à la Défense, concernant des Allégations de violation de Droits de l'homme dans le cadre de l'interpellation et de la détention de manifestants ayant pris part aux marches illégales du 26 janvier et des 1er et 8 juin 2019, organisées par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) et ses alliés. Les circonstances de ces diligences constituent la trame du paragraphe 2, de la section 1, du chapitre 3 du titre II du présent Rapport.
- Par ailleurs, une mission d'investigation des allégations de violation des droits des travailleurs et des populations riveraines de la Société camerounaise de palmeraies (Socapalm) a été conduite dans les plantations de cette entreprise, dans les Régions du Centre, du Littoral et du Sud, du 5 février au 10 mars 2019. Le cas illustratif no 17 rend compte des détails de cette mission.

Dans la Région de l'Ouest

- Mission d'investigation et de suivi des allégations de violation des Droits de l'homme au lycée Zavion, arrondissement de Babadjou, département des Bamoutos, les 13 et 14 février 2019, suite aux Attaques de sécessionnistes venus de la Région du Nord-Ouest ayant entraîné l'arrêt des cours dans cet établissement : des pourparlers engagés entre les responsables de l'établissement, les autorités administratives et les élèves, dont le suivi a été assuré par l'antenne, ont favorisé la reprise des cours environ un mois après.
- Descente d'investigation dans le cadre des Marches illégales organisées par le parti politique dénommé Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) à Bafoussam les 26 janvier et 1er juin 2019, de même que dans les villes de Mbouda et de Bangangté : il résulte des investigations menées par l'antenne que quarante-une (41) personnes ont été interpellées à Bafoussam, dont trente-sept (37) ont été transférées à Yaoundé ; en outre, treize (13) personnes ont été interpellées à Mbouda et onze (11) à Bangangté, dont quatre (4) ont été remises en liberté le 2 juin 2019 ;
- Mission de suivi effectuée les 3 et 4 septembre 2019 à Mbouda, dans le département des Bamoutos, pour évaluer la Situation des Droits à l'éducation, au logement et à une alimentation adéquate des personnes déplacées internes et les sensibiliser sur les activités de l'antenne régionale. Cette mission a permis d'obtenir les données suivantes, concernant la population des déplacés internes dans certaines localités : près de 6 000 à Batcham, 3 000 à Galim et 1 000 à Mbouda. De même, la Commission a pu faire le constat des mesures prises par les autorités administratives en vue de faciliter l'inscription dans les établissements scolaires des élèves déplacés internes issus des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. S'agissant du droit au logement, les autorités ont fait savoir que la construction de camps de déplacés internes serait envisagée si l'hospitalité des populations hôtes ne suffisait pas à combler les besoins en la matière. Par ailleurs, le gouvernement a fourni une assistance matérielle aux familles déplacées internes.

Dans la Région du Littoral

- Descente à la prison centrale de Douala et à la division régionale de la Police judiciaire du Littoral (DRPJ) le 7 juin 2019, pour un entretien avec les militants du MRC interpellés lors de la marche illégale du 1er juin 2019 et pour vérifier le respect de leurs droits dans le cadre de leur arrestation et leur garde à vue. Il a été constaté que trente-et-une (31) personnes avaient été interpellées, dont vingt-deux (22) se trouvaient à la DRPJ et neuf (9) à la prison centrale. Huit (8) personnes gardées à vue à la DRPJ ont été libérées à l'issue des enquêtes. Pour le reste, l'antenne a recommandé que leur droit à un procès équitable soit respecté pendant toute la procédure.

Dans la Région du Nord

- Descente de collecte d'informations relativement à l'Atteinte au droit à un environnement sain, causée par le déversement des eaux usées provenant de la prison centrale de Garoua le 8 janvier 2019 : ayant fait le constat de la persistance de cette pollution et de son caractère préoccupant, l'antenne régionale a formulé des recommandations à l'attention des autorités locales pour remédier à cette situation. Elle a pu constater

que, par la suite, certains des aménagements suggérés ont été réalisés tels, la vidange et la fermeture des fosses septiques, ainsi que le traitement et le drainage des eaux usées de la prison.

- Descente au quartier Bockle Massa à Garoua relativement à l'Enlèvement de Mlle TCHINDA Marie alias Ramatou, le 10 janvier 2019 : la descente d'une équipe de l'antenne régionale au village de Bockle Massa a abouti à la libération de la jeune « Ramatou », laquelle était retenue de force par les parents du nommé GUIBOLO Etienne, au motif d'un supposé mariage coutumier avec leur fils selon les us et coutumes massas, alors même que les parents de la jeune fille n'en avaient pas connaissance et n'avaient donc pas donné leur accord pour cette union, leur fille ayant été enlevée par deux individus allant à moto.

Dans la Région du Nord-Ouest

- Descente d'investigation conduite le 10 octobre 2019, au sujet de l'Assassinat de Mme Florence NDZEKOR AYAFOR épouse ASONGWO, gardienne des Prisons en service à la prison centrale de Bamenda par des sécessionnistes qui l'ont enlevée le 28 septembre 2019 alors qu'elle revenait d'une cérémonie funéraire, puis dénudée, humiliée, mutilée et décapitée, atrocités dont ils ont par la suite publié les images sur les réseaux sociaux. Les données collectées à ce sujet au cours de cette mission ont été transmises aux services du gouverneur de la Région et au procureur général près la cour d'appel du Nord-Ouest, assorties de recommandations quant à la célérité de l'enquête, la poursuite et la condamnation des coupables. Plus tard, il a été constaté que deux personnes ont effectivement été appréhendées dans le cadre de cette affaire, à savoir les nommés Roger NGU (30 ans) et Nina Innocent AKUMA (31 ans), qui ont par la suite été transférés au tribunal militaire de Yaoundé.
- Descente d'investigation les 29 et 30 avril 2019, suite à l'Invasion et à la destruction du palais royal du Fon de Bafut le 15 septembre 2018, mettant en cause des militaires. L'antenne s'est saisie de cette affaire dans laquelle la violation des droits suivants était alléguée : le droit à la vie, de par le décès de la nommée MANKA'A Brigitte, une dame du troisième âge, lors de cette attaque ; le droit à l'intégrité morale, voire psychique, du fait du traumatisme causé aux résidents du palais par cette attaque armée qui aurait duré plus de 5 heures, entraînant par la même occasion une violation de leur droit de propriété ; les droits culturels du peuple Bafut, en raison de la destruction du musée royal et de la profanation des lieux sacrés par les nombreux tirs à balles réelles. La tentative de contre-vérification de ces allégations par l'antenne auprès de responsables de l'armée camerounaise est restée infructueuse.
- Descente d'investigation diligentée le 23 septembre 2019, au sujet d'une Dame présumée enterrée vivante par des sécessionnistes à Guzang, arrondissement de Batibo, département de la Momo, allégation relayée par une vidéo devenue virale sur les réseaux sociaux. Cette démarche, auprès des autorités et des populations de la localité, a permis de découvrir que ces allégations n'étaient pas fondées et que la vidéo en question n'était qu'un montage.

Dans la Région du Sud

- Mission de suivi, du 25 au 27 novembre 2021, des cas d'irrégularités identifiés en 2018 à la prison principale de Kribi, notamment les cas de disparition de dossiers au greffe du tribunal de première instance de Kribi (ex. : dossier de M. NOUROU), de suspension abusive de procès (5 à 7 mois depuis leur dernière audience pour certains) et de non extraction pour comparaître devant les tribunaux (cas de M. NAM ATYAM Martin). Sur 18 personnes concernées par ces cas préoccupants, 16 ont été libérées à la suite de l'intervention de l'antenne régionale CNDHL/Sud.

Paragraphe 4.- Les visites des unités de garde à vue et des prisons

Toujours au chapitre de ses activités de protection des Droits de l'homme, la Commission a conduit des visites dans cinquante-quatre (54) lieux de privation de liberté pendant l'année sous revue, soit onze (11) prisons et quarante-trois (43) unités de garde à vue, dans l'optique de s'enquérir de la situation du respect des droits des personnes privées de liberté en ces lieux, non sans apporter quelques dons en denrées alimentaires et en produits de première nécessité à cette catégorie de personnes vulnérables.

TABLEAU 9.- Récapitulatif des prisons et des unités de garde à vue visitées en 2019

Régions	Date	Lieux visités	Constats problématiques	Améliorations subséquentes
ADAMAOUA	18 au 22 février et 27 au 29 novembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Prison centrale de Ngaoundéré - prison principale de Banyo - prison principale de Tibati - prison principale de Tignère 	<ul style="list-style-type: none"> - Surpopulation (avec un ratio d'un détenu pour moins de 30 centimètres carrés (30 cm²) dans la plupart des cellules) ; - nombre élevé de prévenus (ex. : 100 prévenus sur 140 détenus à la prison principale de Banyo, pour une capacité d'accueil de 70 places, et 721 prévenus sur 1526 détenus à la prison centrale de Ngaoundéré, pour une capacité d'accueil de 600 places) ; - absence de quartiers pour mineurs ; - pénuries en eau du fait d'un approvisionnement largement inférieur à la demande ; - alimentation insuffisante des détenus (ration journalière comprise entre 100 et 120 F CFA par détenu) ; - insuffisance et vétusté des installations sanitaires (hors d'usage pour certaines) ; - insalubrité due à la non-vidange des fosses septiques (Ngaoundéré et Tibati) ; - prolifération des maladies contagieuses et respiratoires du fait de la grande promiscuité et du faible niveau d'aération des cellules ; - infirmeries dépourvues de matériels appropriés et de médecin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du budget alloué à la santé et à l'alimentation dans la quasi-totalité des prisons de la Région de l'Adamaoua ; - baisse importante du nombre de prévenus à la prison principale de Tibati du fait de la célérité dans le traitement des procédures judiciaires ; - prise en charge des malades VIH/SIDA à la prison centrale de Ngaoundéré.
	18 au 22 février et 27 au 29 novembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Légion de gendarmerie de Ngaoundéré - commissariats de sécurité publique et brigades de gendarmerie de Ngaoundéré, Tibati, Tignère, Banyo et Bankim - camp du BIR de Ngaoundéré 	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs cellules insalubres (brigade de gendarmerie de Bankim, brigades de gendarmerie et commissariats de sécurité publique de Tibati et Tignère) ; - certaines cellules dépourvues d'aération, de sanitaires, d'eau et d'espace de couchage (Tibati, Tignère, brigade de gendarmerie de Banyo, Ngaoundéré ler) ; - conditions difficiles de transport des personnes gardées à vue en zones reculées et déferées aux parquets de Tibati, Banyo et Tignère ; - aucune disposition prise pour l'alimentation des personnes en garde à vue au niveau des unités de Police et de Gendarmerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de commissariats de police et brigades de gendarmerie modernes, ainsi que de logements d'astreintes dans certaines localités (Mayo-Darley, Bankim) - dotation en matériels roulants (véhicules pick-up et motos tout terrain) pour les brigades de gendarmerie situées en zones reculées en vue de faciliter le transport des personnes déferées à Tibati, Banyo et Tignère.

Régions	Date	Lieux visités	Constats problématiques	Améliorations subséquentes
NORD	31 octobre au 06 novembre 2019	Prison centrale de Garoua	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés d'approvisionnement en eau ; - surpopulation (quatre fois la capacité d'accueil) ; - insalubrité criante (non-vidange des fosses septiques) ; - aération inadéquate des cellules entraînant des problèmes de suffocation en périodes de chaleur, mettant en péril le droit des prisonniers à la vie ; - matériel de couchage insuffisant ; - faible plateau technique pour la prise en charge des détenus malades ; - sous-effectif du personnel de santé du fait de la surpopulation carcérale ; - nombre très élevé de personnes en détention provisoire ; - faible prise en compte des besoins spécifiques des détenus issus des groupes vulnérables (femmes, mineurs, personnes vivant avec un handicap, personnes âgées). 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un forage ; - efforts notoires en termes d'hygiène et de salubrité (création d'un système de drainage des eaux usées et vidange des fosses septiques) - installation de deux ventilateurs dans des cellules.¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Brigades de gendarmerie de Dembo, Bascheo, Gaschiga, Barndake, Demsa, Boula Ibbi, Bockle, Touroua, Garoua 1er, Garoua 2e - brigades territoriales de Bibemi, Lagdo, Poumpoumre, Pitoa - brigades de recherches de Ngong, Pitoa, Garoua - commissariats de sécurité publique de Lagdo, Lainde - commissariat spécial de Gaschiga, - poste de gendarmerie de Mbilla, - poste de police frontalier de Barndake 	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'infrastructures appropriées (brigades de gendarmerie de Garoua, commissariats de sécurité publique de Lainde et Roumde Adja, brigade territoriale de Ngong) ; - insalubrité des cellules (brigade de recherches de Garoua) - absence de cellules pour femme (cellule unique dans les commissariats de Lainde et Roumde Adja, et à la brigade de recherches de Ngong) ; - cellules peu ou pas du tout aérées (dans la quasi-totalité des unités visitées) ; - logistique très faible ou même absente (idem) ; - absence d'énergie électrique dans certaines unités (ex. : gendarmerie de Boula Ibbi) ; - aucune prise en charge sanitaire et alimentaire des gardés à vue, laissée aux soins des familles et des agents ; - visites de contrôle non effectuées par le parquet (brigade de gendarmerie de Bascheo). 	Nouveaux bâtiments construits pour les brigades de gendarmerie de Dembo, Barndake, Touroua et Bibemi ²

¹ Faits constatés lors des visites effectuées en juillet-août 2021, année de publication du présent Rapport.

² Ibid.

Régions	Date	Lieux visités	Constats problématiques	Améliorations subséquentes
EXTRÊME-NORD	13 au 15 janvier 2019	Prison principale de Mora	<ul style="list-style-type: none"> - Surpopulation ; - coupures intempestives de l'énergie électrique, surtout en saison sèche ; - dotation budgétaire insuffisante pour la prise en charge des cas de maladie. 	Réhabilitation de la prison secondaire de Méri, à la faveur du projet de sa transformation en Centre de transit des repentis de Boko Haram avant leur transfert dans le Centre régional DDR de Mémé dans le Mayo-Sava.
		Prison secondaire de Méri	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes d'approvisionnement en eau potable dus à une panne du forage qui alimente la prison. 	
NORD-OUEST	4 au 5 juin 2019	Prisons principales de Mbengwi et de Wum	<ul style="list-style-type: none"> - Infirmeries non équipées en lits ; - toilettes dysfonctionnelles ; - délestages fréquents ; - faible sécurisation (Mbengwi : absence de miradors, murs d'enceinte peu élevés) ; - évasions fréquentes ; - absence de véhicules pour le transport des détenus ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un groupe électrogène ; • élévation des murs d'enceinte et construction de miradors à Mbengwi • construction de toilettes externes³
		Unités de Police et de Gendarmerie de Mbengwi et Wum	<ul style="list-style-type: none"> - Garde à vue arbitraire de trois élèves (brigade de Mbengwi) - insuffisance du personnel dans les unités ; - cellules sans eau, ni toilette, ni fenêtre, et non électrifiées ; (commissariat de sécurité publique de Mbengwi) ; - absence de matériel de couchage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les trois élèves arbitrairement gardés à vue libérés ; - renforcement des effectifs des unités de police et de gendarmerie.

³ Évolutions constatées lors de nouvelles visites en juillet 2021, année de publication du présent Rapport.

Régions	Date	Lieux visités	Constats problématiques	Améliorations subséquentes
CENTRE	18 au 20 décembre 2019	Prison principale de Sa'a	<ul style="list-style-type: none"> - surpopulation (136 pensionnaires pour une capacité de 100); - absence d'infirmierie ; - pas d'alimentation en eau potable (les détenus se ravitaillent dans des puits qui restent insuffisants pour le nombre de pensionnaires) ; - aucun dispositif de couchage ; - promiscuité (fosses des toilettes non séparées par des murs) ; - défaut d'information quant à la situation des pourvois en cassation des détenus concernés ; - quelques cas de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à certains pensionnaires par des gardiens. 	<p>Rapport élaboré et transmis aux autorités compétentes (incluant les cas préoccupants et les recommandations) pour diligences appropriées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois cas de pourvoi en cassation portés à l'attention du Premier Président de la Cour suprême ;
		Prison principale d'Eséka	<ul style="list-style-type: none"> - surpopulation (228 pensionnaires pour une capacité de 150) ; - absence d'infirmierie et de personnel médical compétent ; - problèmes d'assainissement en raison des canalisations défectueuses ; - absence de matériel de couchage (cellule des femmes). 	<ul style="list-style-type: none"> - des détenus souffrant de hernie et atteints de gale ont été pris en charge par l'hôpital de district de la localité.
		Brigade de gendarmerie et commissariat de sécurité publique de Sa'a	<ul style="list-style-type: none"> - Manque ou insuffisance du matériel roulant pour le déferrement des gardés à vue au parquet territorialement compétent ; - insuffisance du personnel (brigade de gendarmerie). 	/
		Brigade de gendarmerie et commissariat de sécurité publique d'Eséka	<ul style="list-style-type: none"> - insuffisance du personnel (brigade) ou de personnel qualifié (commissariat) ; - pas d'alimentation en eau potable (le commandant, ses collaborateurs ainsi que les gardés à vue se ravitaillent dans un forage situé à plus de 400 mètres de la brigade) ; - toilettes dysfonctionnelles (brigade) - matériel bureautique insuffisant (commissariat) - installations électriques défectueuses provoquant des coupures intempestives d'électricité (commissariat) 	/

Source.- CNDHL

Les différents constats et recommandations qui résultent de ces missions d'investigations feront l'objet d'analyse dans le cadre du chapitre 4 du titre III, consacré aux Droits des groupes vulnérables.

Section 3.- LES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Dans le cadre de sa mission de coopération en matière des Droits de l'homme, telle que définie dans les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2004/16 du 22 juillet 2004, la Commission :

- [assure] la liaison, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection et la promotion des Droits de l'homme ;
- entretient, le cas échéant, toutes relations avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les comités étrangers ou les associations étrangères poursuivant des buts similaires ; elle en informe le ministre chargé des Relations extérieures.

L'année 2019 a été marquée par des activités partenariales au niveau national et international, à travers l'implication de la CNDHL dans des projets de coopération avec divers acteurs (paragraphe 1), la participation à certaines rencontres et réunions, ainsi que la réception en audiences de diverses personnalités et délégations (paragraphe 2).

Paragraphe 1. - La collaboration avec divers acteurs

Durant l'année 2019, la CNDHL a bénéficié du financement de certains de ses projets majeurs par des partenaires techniques et financiers (A). Elle a également collaboré avec des OSC, auxquelles elle a apporté un soutien matériel et financier, ainsi qu'avec des médias (B).

A- La collaboration avec les partenaires techniques et financiers

Grâce à l'appui de ses partenaires, la CNDHL a pu réaliser, en 2019, deux importants projets.

Le premier projet a porté sur une Étude pilote sur l'accès à l'éducation primaire inclusive pour les enfants en situation de handicap, en collaboration avec l'association dénommée African Women Leadership Colloquium, conduite dans les Régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord du Cameroun, avec l'implication des antennes régionales territorialement compétentes. Cette étude, qui s'est déroulée du 7 au 15 mai 2019, a débouché sur des recommandations majeures.

On note à cet égard, la nécessité :

- d'inclure des modules liés à l'éducation inclusive dans les écoles de formation des instituteurs au Cameroun (ENIEG et ENIET) ;
- de sensibiliser davantage les enseignants sur le concept d'éducation inclusive ;
- de mettre sur pied, en collaboration avec les Collectivités territoriales décentralisées, des programmes d'accompagnement des enfants vivant avec un handicap au sein des établissements scolaires ;
- de rendre les écoles primaires accessibles aux enfants handicapés moteurs ;
- de former les enseignants sur les langages et outils adaptés aux enfants handicapés ;
- de sensibiliser davantage les parents d'enfants handicapés sur la nécessité d'assurer leur scolarité pour favoriser leur plein épanouissement.

Le second axe d'activités menées avec l'appui des partenaires de la Commission est le Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL), financé par le Fonds européen de développement, dans le cadre du Programme d'appui à la citoyenneté active (PROCIVIS), objet de l'Accord de subvention signé entre l'État du Cameroun et l'Union européenne. Le PACEL porte sur trois axes : la formation des OSC, la mise en place de l'Observatoire des libertés publiques et l'implication des administrations publiques dans la promotion et la protection des Droits de l'homme au moyen de points focaux Droits de l'homme désignés au sein des différentes administrations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet triennal lancé en janvier 2019, les activités ci-après ont été réalisées au cours de l'année sous revue :

- un Atelier national de lancement du Projet, organisé à Yaoundé le 23 avril 2019 ;
- un voyage d'étude effectué au Maroc du 23 au 26 juin 2019, sous la conduite de Madame le Secrétaire général de la CNDHL, ayant permis à l'équipe du PACEL de s'imprégner de la stratégie et des modes de collaboration de l'INDH marocaine avec les autorités administratives et les OSC, dans la perspective d'un meilleur encadrement de l'exercice des libertés publiques au Cameroun ;

- divers ateliers de renforcement des capacités du personnel de la CNDHL, notamment sur le développement institutionnel et le renforcement organisationnel (DIRO) organisé du 5 au 9 juillet 2019 à Yaoundé et sur le management des projets, organisé du 8 au 12 août 2019 à Nkolandom (Ebolowa) ;
- l'étude sur la cartographie des organisations de la société civile intervenant en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme au Cameroun, livrée en septembre 2019 ;
- l'actualisation du fichier des Points focaux de la CNDHL, qui comptait à la fin de la période sous revue 35 représentants des Administrations publiques au niveau central et une dizaine au niveau régional. Ces derniers ont participé à un atelier de renforcement des capacités d'intervention les 30 et 31 octobre 2019 à Kribi.

Les antennes régionales de la Commission ont également participé à plusieurs activités initiées par des agences du Système des Nations Unies et des ONG dans diverses localités. Ce fut le cas notamment dans les régions et pour les activités ci-après.

Dans la Région de l'Extrême- Nord

- Participation au Projet de stabilisation du bassin du Lac Tchad mis en œuvre au Cameroun par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'antenne régionale a pris part à l'Atelier de capitalisation des activités civilo-militaires, tenu à Maroua le 19 novembre 2019, à l'Atelier sur l'enregistrement et la formation des membres des comités de vigilance des communautés de Blangoua, Fotokol, Kolofata, Mora et Moskota, le 29 octobre 2019 à Maroua et à l'Atelier de formation organisé le 19 décembre 2019 par l'ONG Norwegian Refugee Council (NRC) sur le thème « The dignity project », visant à améliorer l'assistance humanitaire dans la Région.
- Organisation de l'Atelier de sensibilisation des autorités administratives, traditionnelles et religieuses sur le plaidoyer pour un accès des personnes vulnérables aux services de santé liés au VIH, du 22 novembre au 2 décembre 2019 à Maroua, en collaboration avec l'ONG CAMNAFAW.
- Participation à l'Atelier de concertation sur la gestion des ex-combattants de Boko Haram dans l'Extrême-Nord, organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Comité national de désarmement, démobilisation et réintégration (CNDDR), les 25 et 26 juillet 2019 à Maroua.
- Participation à l'Atelier régional du Fonds de consolidation de la paix des Nations Unies et des priorités du Gouvernement du Cameroun pour le maintien et la consolidation de la paix, organisé à Maroua le 21 juin 2019 par la Coordination du Système des Nations Unies.

Dans la Région du Centre

- Formation de certains personnels de la CNDHL sur le processus de réconciliation et de prévention des conflits du 25 au 26 avril 2019 à Yaoundé, en collaboration avec le CNUDHD-AC.

Dans la Région du Littoral

- Atelier de renforcement des capacités des membres et du personnel de la CNDHL et de l'INS sur la supervision du respect des Droits économiques, sociaux et culturels, tenu à Douala du 3 au 5 septembre 2019, en collaboration avec le CNUDHD-AC.

Dans la Région de l'Adamaoua

- Participation à la deuxième édition du Salon de l'action administrative de la Région de l'Adamaoua, qui s'est tenu du 13 au 15 novembre 2019 à Ngaoundéré, sous la coordination du Gouverneur de cette Région. À cette occasion, l'antenne a sensibilisé environ deux cents (200) personnes, à travers la distribution de brochures et de diverses productions de la CNDHL sur les Droits de l'homme.

B- La collaboration avec les OSC

En 2019, la Commission a continué de renforcer sa collaboration avec les organisations de la société civile, à travers notamment des appuis financiers et techniques, l'accompagnement à la conception et à la mise en œuvre des projets, la participation aux activités des OSC et le traitement des requêtes transmises par ces associations.

- Dans la Région du Nord, la CNDHL a ainsi apporté des appuis financiers et techniques aux associations dénommées Protection africaine des Droits de l'homme et des libertés (PADHL) et Action pour la défense des Droits de l'homme (ADDH) d'une part, dans le cadre d'une activité de renforcement des capacités des OSC de la Région sur la collecte des données et la surveillance des Droits de l'homme le 20 février 2019, et d'autre part à l'ADDH, à l'occasion d'une campagne de sensibilisation des Mbororos de l'arrondissement de Gaschiga sur l'espacement des naissances du 3 au 15 décembre 2019. Elle a également sensibilisé le public dans le cadre des activités de promotion et de protection des Droits de l'homme grâce à sa collaboration avec

les médias GALAXIE TV, CRTV Nord, Info TV et FM Bénoué, notamment à l'occasion de la Journée internationale des Droits des femmes le 8 mars et de la Journée internationale des Droits de l'homme le 10 décembre 2019.

- Dans le Sud, l'antenne régionale CNDHL a participé, le 12 mars 2019, à l'assemblée constitutive d'une plateforme d'OSC du Sud œuvrant en matière de Droits de l'homme et, du 25 au 31 mars 2019, à la 4e édition du Festival culturel touristique Baka Dream Days, qui s'est tenu à Assok par Mintom, sur invitation de l'Association pour l'autopromotion et l'insertion des femmes et désœuvrés (APIFED). À cette occasion, l'antenne régionale a organisé, sur le site du festival, une clinique juridique ainsi qu'une campagne de sensibilisation en matière de Droits de l'homme.
- Dans la Région de l'Adamaoua, au cours de l'année 2019, sept (7) associations ont sollicité et obtenu une inscription dans le répertoire des organisations affiliées à la CNDHL.

Paragraphe 2.- La participation à certaines rencontres et les audiences accordées par les responsables de la CNDHL

Tout au long de l'année sous revue, la CNDHL a participé à des rencontres et réunions auxquelles elle a été invitée par ses partenaires, tant au niveau national qu'international (A). Elle a également reçu en audience diverses personnalités pour des retours d'expérience et d'informations relatives aux Droits de l'homme (B).

A- La participation aux rencontres

Ces rencontres étaient tantôt nationales (1) tantôt internationales (2).

1- Au niveau national

Les antennes régionales de la CNDHL ont pris part à de nombreuses rencontres et activités sur le plan national.

Dans la Région du Nord

- Réunion de concertation sur les stratégies de sensibilisation des populations pour leur inscription sur les listes électorales, organisée par la délégation régionale d'Elections Cameroon (ELECAM) pour le Nord le 17 janvier 2019 à Garoua.
- Cérémonie de clôture du stage académique des étudiants de l'Université de Garoua organisée à la CRTV/Garoua, le 6 juin 2019.
- Festival international socio-culturel et sportif organisé du 26 au 28 septembre 2019 à Garoua par la Plateforme des associations de personnes vivant avec un handicap du Septentrion.

Dans la Région de l'Ouest

- Visite de la délégation de l'ambassade des États-Unis au Cameroun, au siège de l'antenne CNDHL de l'Ouest le 13 mai 2019 pour des discussions relatives aux conséquences de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que sur la situation des Droits de l'homme dans la Région de l'Ouest, limitrophe aux précédentes.

Dans la Région du Sud-Ouest

- Atelier sur l'élaboration des rapports et le suivi en situation de conflit, et le rôle de la CNDHL dans la protection des Droits des personnes détenues (« *Monitoring and Reporting during Crisis and the Role of the NCHRF in the Protection of the Rights of detainees* »), organisé grâce à une collaboration étroite entre le HCR, le CNUDHD-AC et l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud-Ouest, au Mountain Hotel à Buéa, du 6 au 8 novembre 2019. Les participants ont appris comment rassembler des éléments de preuve pour établir l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention, éléments qui pourraient être utilisés pour une requête en habeas corpus.
- Atelier sur la vulgarisation du protocole de Maputo et de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), organisé par l'Association camerounaise des femmes juristes (ACAFEJ), en partenariat avec l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud-Ouest, le 29 août 2019, au Mountain Hotel à Buéa.

Dans la Région du Nord-Ouest

- Lancement le 5 juin 2019 du projet pilote baptisé « Community of Practice » mis en œuvre par le Socio-economic Empowerment and Development Program (SEEDP), un organe de la Cameroon Baptist Convention (CBC), avec la participation de l'antenne régionale de la CNDHL pour le Nord-Ouest.
- Atelier intitulé « Referral pathway », organisé par le Community Initiative for Sustainable Development (COMINSUD) à l'Hôtel Blue Pearl le 12 juillet 2019, en partenariat avec l'UNFPA, avec la participation de l'antenne régionale de la CNDHL pour le Nord-Ouest.

2- Au niveau international

La CNDHL a participé à des rencontres et ateliers internationaux relatifs aux Droits de l'homme. Il s'agit notamment des événements ci-après.

- Réunion du groupe de travail du RINADH sur les Objectifs de développement durable et l'agenda 2063 à Nairobi, les 24 et 25 janvier 2019.
- Le 7^e Congrès mondial contre la peine de mort à Bruxelles du 26 février au 1^{er} mars 2019.
- Réunion annuelle 2019 de l'Alliance mondiale des institutions nationales des Droits de l'homme à Genève, du 4 au 7 mars 2019.
- Atelier de formation sur le rôle des INDH d'Afrique francophone dans la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits des femmes en Afrique, organisé du 5 au 6 mai 2019 à Abidjan.
- Formation initiale des membres du Conseil national des Droits de l'homme (CNDH) de la Côte d'Ivoire, du 8 au 9 mai 2019, à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).
- 3^e Forum politique de la CUA-RINADH sur l'état des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme les 5 et 6 septembre 2019 ;
- 12^e Conférence biennale du RINADH au Caire, du 3 au 7 novembre 2019, dont le thème était Le pacte mondial sur les migrations : vision commune des INDH africaines, opportunités et défis de sa mise en œuvre.

B- Les audiences accordées à diverses personnalités

Au nombre des personnalités nationales ou étrangères reçues en audience à la CNDHL et venues s'enquérir de la situation des Droits de l'homme au Cameroun, figurent :

- M. Abdoulaye TRAORÉ, Chef de bureau au CNUDHD-AC, reçu le 11 mars 2019 pour discuter des actions à mener conjointement avec la CNDHL pour le compte de l'année et de la situation des Droits de l'homme au Cameroun ;
- une délégation suisse du Département fédéral des affaires étrangères, conduite par S.E. Pietro LAZZERI, ambassadeur de la Suisse au Cameroun, reçue le 1^{er} avril 2019. Les discussions ont porté essentiellement sur les violations des Droits de l'homme dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que sur de possibles axes de coopération ;
- une délégation de la Section des affaires politiques de l'ambassade des États-Unis au Cameroun, le 4 avril 2019 ; les représentants des deux institutions ont discuté des possibilités de trouver une solution pacifique à la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- une Délégation de la *Westminster Foundation for Democracy* conduite par S.E.M. Rowan James LAXTON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni au Cameroun, reçue le 10 avril 2019 ; cette audience a été l'occasion de partager les informations sur les attributions, le rôle et la structuration des ombudsmans dans les deux pays ;
- une délégation du Programme des Nations Unies pour le développement venue de New York, conduite par M. Samba SANE, directeur adjoint de la Division Afrique centrale et australe du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA) et du Département des opérations de paix (DPO) des Nations Unies ; dans le cadre de sa visite au Cameroun du 16 au 18 avril 2019, cette délégation a été reçue à la CNDHL le 18 avril 2019, pour discuter de questions relatives aux Droits de l'homme au Cameroun ;
- une délégation du Parlement allemand, conduite par le Dr Barbel KOFLER, membre du Parlement et délégué du Gouvernement fédéral chargé des Droits de l'homme et de l'aide humanitaire, reçue le 25 avril 2019. Les discussions ont porté sur les problèmes relatifs aux Droits de l'homme, notamment dans le contexte de la situation sécuritaire prévalant dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- une délégation du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme, conduite par Mme Michelle BACHELET, Haut-

Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme, reçue le 3 mai 2019. Les discussions étaient axées sur la situation sécuritaire au Cameroun et les moyens d'appuyer l'action de la CNDHL ;

- une mission d'information du Secrétariat du Commonwealth, conduite par Mme Katalaina SAPULO, directrice Gouvernance et paix du Commonwealth, reçue le 6 mai 2019. L'objectif de la visite était de s'informer sur l'origine et l'évolution de la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- une délégation du PNUD, reçue le 22 mai 2019, pour discuter de certains aspects de la gouvernance, notamment la promotion de l'État de droit et le respect des Droits de l'homme dans le cadre de l'intervention des Forces de défense et de sécurité dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- une délégation du Centre pour la promotion des Droits de l'homme et le développement en Afrique, reçue en audience le 4 décembre 2019, au sujet de la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

*

* *

Le détail de certaines activités énumérées dans ce titre sera présenté dans les chapitres des titres qui suivront, en guise d'illustration du niveau de réalisation des différents Droits énoncés.

TITRE 2.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Droits civils et politiques sont reconnus et protégés au Cameroun par de nombreux instruments juridiques internes et internationaux. Leur consécration par le préambule de la Loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 traduit l'engagement de l'État du Cameroun à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits processuels et matériels qui en constituent l'essence.

Il s'agit notamment :

- du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ;
- du droit à la sécurité des personnes et des biens ;
- du droit à l'égalité devant les cours et tribunaux ;
- du droit à un procès équitable ;
- du droit à la liberté d'opinion, de pensée, de conscience et de religion ;
- du droit à la participation aux affaires publiques ;
- du droit de ne pas être soumis à la torture ni aux traitements cruels, inhumains et/ou dégradants.

La récurrence des atteintes aux libertés publiques observée dans les années antérieures s'est confirmée en 2019, en raison notamment du contexte socio-politique et sécuritaire préoccupant dans certaines Régions du pays⁴ et de la gestion des manifestations publiques illégales initiées par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun, visant à contester les résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, en remettant en cause l'ordre constitutionnel et l'État de droit. L'analyse des conséquences de ces différentes situations sur les Droits de l'homme sera faite dans le titre IV, intitulé Questions spéciales.

À cet endroit, l'attention sera essentiellement portée sur la situation spécifique du droit à l'identité et à la citoyenneté (chapitre 1), du droit à la sécurité des personnes et des biens (chapitre 2), du droit à un procès équitable (chapitre 3) et des libertés publiques collectives (chapitre 4).

⁴ Au plan sécuritaire, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest font face à la persistance des exactions des groupes armés séparatistes et à l'intervention des Forces de défense et de sécurité déployées dans ces deux Régions pour la défense de l'intégrité du territoire, la défense des institutions ainsi que la protection des personnes et des biens. La Région de l'Extrême-Nord subit quant à elle les exactions de la secte terroriste Boko Haram, tandis que la Région de l'Adamaoua était caractérisée par le phénomène des enlèvements, et celle de l'Est par la présence massive de réfugiés, consécutive aux conflits politico-militaires en République Centrafricaine.



Chapitre 1.- LE DROIT À L'IDENTITÉ ET À LA CITOYENNETÉ

L'identité et la citoyenneté sont deux notions intimement liées dans la mesure où, pour jouir de la personnalité juridique et prétendre à la qualité de citoyen, l'on doit justifier d'une identité reconnue.

Entrent dans la composition de l'identité, les éléments de désignation, de date de naissance, de filiation, de rattachement géographique, de profession, etc. Il s'agit de tous les paramètres qui permettent à un moment donné de distinguer un individu d'un autre, de le classer dans une catégorie bien précise, de lui faire bénéficier des droits attachés au statut ainsi déterminé et lui permettre d'assumer les responsabilités y afférentes.

Au Cameroun, la question de l'identité est régie aussi bien par des lois et règlements internes que par des textes régionaux et internationaux. L'on présentera, d'une part, le cadre juridique et institutionnel régissant la question du droit à l'identité (section 1) et, d'autre part, les entraves à l'effectivité de ce droit, observées au cours de l'année de référence (section 2).

Section 1.- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RÉGISSANT LA QUESTION DU DROIT À L'IDENTITÉ

Au niveau national, le Cameroun a, dans son corpus juridique, un ensemble de textes régissant l'état civil et l'état des personnes physiques. Il s'agit notamment de :

- la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 ;
- la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
- la loi no 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal ;
- la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise ;
- l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
- le décret n° 2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau national de l'état civil (BUNEC) ;
- le décret n° 87/1115 du 17 août 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des centres spéciaux d'état civil.

L'État du Cameroun est partie à plusieurs instruments régionaux et universels de promotion et de protection des Droits de l'homme dont certaines dispositions portent sur le droit à l'identité et à la citoyenneté. C'est le cas notamment :

- au plan régional,
 - de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples de 1981 (articles 12 et 13) ;
 - de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (article 6) ;
 - de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 (article 3) ;

- au plan universel,
 - du préambule de la Charte des Nations Unies de 1945 ;
 - de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 (articles 6 et 15) ;
 - de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 (articles 12, 27 et 28) ;
 - de la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (article 1er et suivants) ;
 - du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques de 1966 (articles 24 et 25) ;
 - de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (articles 7, 9 et 16) ;
 - de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant de 1989 (articles 7 et 8) ;
 - de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 (articles 16 et 26).

Dans le cadre de la consolidation de ses relations diplomatiques et consulaires avec d'autres États, le Cameroun a signé quatorze (14) accords de coopération judiciaire. Ces accords aménagent le partage d'informations relatives à l'état civil entre le Cameroun et ces pays.

L'État a en outre accordé une place prépondérante à l'état civil dans son Document de stratégie pour la croissance

et l'emploi (DSCE) adopté en 2010. Pour assurer la promotion et la protection du droit à l'identité et veiller à la sécurisation de la nationalité camerounaise, le décret n° 2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau national de l'état civil (BUNEC) l'institue comme organe chargé de la régulation du secteur de l'état civil. Cet organe est ainsi chargé de lutter contre les mauvaises pratiques des acteurs de l'état civil et, surtout, contre la fraude à l'état civil.

Malgré ce cadre juridique et institutionnel, l'on relève un taux élevé d'enfants dépourvus d'acte de naissance, de nombreuses unions libres et très peu d'actes de décès établis. C'est pour pallier certaines des nombreuses insuffisances constatées que le processus de révision de l'ordonnance de 1981 sur l'état civil a été au centre d'un atelier organisé en février 2019 par le BUNEC, avec l'appui technique de la coopération allemande (GIZ). Il s'agissait pour les participants d'examiner l'avant-projet de loi sur l'état civil. L'adoption de cette nouvelle loi permettra à l'État du Cameroun, entre autres :

- d'encadrer l'informatisation des procédures d'enregistrement des faits d'état civil ;
- de poursuivre l'arrimage de la loi camerounaise sur l'état civil aux standards internationaux en la matière ;
- de se conformer à l'exigence de production des statistiques de l'état civil, et
- de proposer des solutions à certaines difficultés d'application de l'ordonnance de 1981.

Section 2.- LES ENTRAVES À L'EFFECTIVITÉ DU DROIT À L'IDENTITÉ

Les entraves à l'effectivité du droit à l'identité relèvent notamment de l'ignorance des procédures légales par les acteurs (paragraphe 1) ou de la complexité des procédures en vigueur (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'ignorance des procédures d'enregistrement des faits d'état civil

L'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques identifient trois (3) types d'actes d'état civil, à savoir : l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès. L'établissement de chacun de ces documents est soumis à des conditions de fond et de forme. Ce qui a le plus posé problème en 2019 dans le cadre de l'établissement des actes d'état civil, c'est le non-respect des délais prescrits et les difficultés de production des pièces exigibles.

Ainsi, s'agissant des actes de naissance, il ressort de la lecture conjointe des articles 30 et 31 de la loi du 6 mai 2011, modifiant et complétant l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981, que ce document doit être établi dans un délai de 60 à 90 jours, selon que la déclaration est faite sur l'initiative des parents ou de tierces personnes ayant participé ou ayant été témoins de la naissance.

En plus de la question des délais, celle de l'identité des personnes impliquées dans la procédure d'enregistrement joue un grand rôle ; il en est de même du statut matrimonial des géniteurs, dans la mesure où la procédure varie selon que les parents sont unis par les liens du mariage ou pas.

Le cas le plus simple est celui de parents mariés. Pour ceux-ci, la présentation de la déclaration de naissance et de l'acte de mariage suffit pour établir l'acte de naissance avec la mention de leurs noms. Dans la seconde hypothèse où les parents ne sont pas unis par les liens du mariage, la présentation de témoins est exigée. L'enregistrement des actes de mariage requiert obligatoirement la présence de témoins. Pour ce qui est de l'acte de décès, la présence de témoins est également requise, ainsi que la production d'un certificat de genre de mort.

Dans le cas où les délais initiaux n'ont pas été respectés, il est prévu des voies de recours pour permettre à la personne de posséder une identité et la personnalité juridique qui y est attachée. Le jugement supplétif permet ainsi aux parents retardataires de déclarer la naissance de leur enfant auprès du service d'état civil compétent, en vue de l'établissement de son acte de naissance.

Les auteurs de manquements graves aux règles régissant l'état civil s'exposent à des sanctions qui peuvent être pénales, civiles ou administratives.

Les sanctions administratives sont des mesures prises par les autorités administratives pour punir les auteurs des différentes fraudes à l'état civil. Il peut s'agir d'un rappel à l'ordre, d'un avertissement, d'un blâme, de la suspension, de la destitution ou de la révocation du concerné.

Les sanctions civiles sont applicables lorsque les actes ne sont pas régulièrement dressés et perdent de ce fait leur valeur légale. Il en est de même lorsqu'il y a inscription des actes sur des supports autres que les registres prévus à cet effet. Dans l'un ou l'autre cas, la juridiction compétente peut déclarer la nullité de l'acte et ordonner le paiement de dommages-intérêts, le cas échéant.

Au plan pénal, les auteurs des irrégularités et autres actes frauduleux dans le processus d'établissement des

actes d'état civil s'exposent à de lourdes peines d'emprisonnement et aux amendes. Ainsi, l'article 144 de la loi n° 2016 /07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais sanctionne les cas de faux dans un acte par des peines allant de 10 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de FCFA. L'article 150 du même Code pénal punit la tenue irrégulière des registres d'état civil, tandis que l'article 162 réprime les déclarations mensongères.

En dépit de l'importance des actes d'état civil pour la personne humaine, une partie importante de la population des villes et des zones rurales reste dépourvue de ces documents. Ce phénomène est particulièrement marqué parmi les populations autochtones des régions du Sud et de l'Est, notamment les Bakas.

En effet, lors de la 4e édition du Festival culturel touristique Baka Dream Days qui s'est tenue à Assok par Mintom du 25 au 31 mars 2019, édition à laquelle l'antenne CNDHL du Sud a pris part, il est apparu que la majorité des membres des 58 familles bakas identifiées sur le site ne disposaient pas d'acte de naissance, ni a fortiori de carte nationale d'identité, encore moins d'acte de mariage pour ceux vivant en couple.

En outre, dans les Régions en proie aux problèmes sécuritaires, à l'instar du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le droit à une identité a été une préoccupation majeure en 2019, tant pour les enfants que pour les adultes. La situation dans ces Régions a provoqué des déplacements forcés d'adultes et de nombreux enfants qui se sont retrouvés dans des brousses ou dans des villes où les services d'état civil ont été fermés ou détruits. Des adultes ont également perdu leurs pièces d'identité en prenant la fuite pour des raisons de sécurité.

La Commission a reçu des allégations de violation du droit des enfants à l'identité. Une quinzaine de femmes ont ainsi déposé des requêtes concernant la non-possession d'actes de naissance par leurs enfants. Plusieurs de ces cas ont été présentés par des OSC affiliées à la Commission qui avaient besoin du soutien de la CNDHL pour faciliter la procédure de production de documents d'état civil tels que les actes de naissance, les certificats de nationalité, les jugements supplétifs d'actes de naissance, etc.

L'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud-Ouest, dans sa volonté de faciliter l'enregistrement des naissances ou l'établissement de documents d'état civil, a collaboré étroitement avec l'agence régionale du BUNEC. D'après les statistiques du BUNEC, la région du Sud-Ouest possédait en 2018 le deuxième plus faible pourcentage (55,6 %) d'enregistrement des naissances, après la Région du Nord (42,1 %). La même tendance a été observée en 2019.

Cette situation trouve ses origines non seulement dans la fermeture des services d'état civil, mais aussi dans les pratiques de corruption observées dans certains tribunaux. Certains greffiers exigent des sommes allant de quinze mille (15 000) F CFA à vingt mille (20 000) F CFA pour un jugement supplétif d'acte de naissance qui ne devrait officiellement coûter que trois mille cinq cents (3500) F CFA. Malgré la dénonciation de l'antenne régionale du Sud-Ouest, cette pratique reste courante. L'on peut également noter que les déplacés internes sont parfois contraints de retourner à leur lieu de naissance pour établir les documents d'état civil, en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique qui stipule que : « les États parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement sans imposer des conditions non raisonnables, telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents ».

Ainsi, aussi longtemps que cette convention ne sera pas pleinement appliquée et que les pratiques d'extorsion et de corruption se poursuivront dans certains tribunaux, le taux d'enregistrement des naissances continuera de baisser, le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés, mais n'ayant pas d'actes de naissance augmentera, ainsi que le nombre de déplacés internes adultes qui seront arrêtés pour non-possession de la carte nationale d'identité, courant ainsi des risques d'apatridie.

Toutefois, la CNDHL, à travers ses antennes régionales, continuera d'accompagner les parents devant les tribunaux en vue de l'établissement de jugements supplétifs ou de certificats de nationalité aux tarifs officiels, ainsi que dans les sous-préfectures et postes de police, pour ce qui est des diplômés ou de l'obtention de cartes nationales d'identité.

Pour un système d'état civil fiable et intégré, la Commission recommande la réorganisation des services et des centres d'état civil, la poursuite des réformes juridictionnelles, l'intensification de la lutte contre la corruption des greffiers, des campagnes de formation et de sensibilisation de tous les acteurs et, surtout, la prise de conscience collective de tous les citoyens.

Paragraphe 2.- La complexité des procédures d'établissement des actes d'état civil

Au Cameroun, le régime des actes d'état civil est celui de la déclaration. À ce titre, il est attendu des acteurs, principalement des populations, qu'elles se rapprochent des Centres d'état civil pour y faire enregistrer les naissances, mariages et décès survenus dans leur famille. Une autre approche consiste à mettre à la charge du centre médical ayant prodigué les soins, l'obligation de procéder à la déclaration de l'évènement, qu'il s'agisse d'une naissance ou d'un décès.

Dans l'ensemble, l'on observe un certain désintérêt des populations quant à la déclaration des faits d'état civil. Cet état des choses se traduit par la déperdition scolaire à la fin du cycle primaire, des unions libres et l'augmentation du taux de naissances non déclarées. Dans ce dernier cas de figure en effet, une enquête conduite par le BUNEC en collaboration avec le ministère de la Santé publique en 2018, fait apparaître un décalage considérable dans les naissances vivantes survenues dans les centres de santé, entre celles déclarées et celles enregistrées. Ainsi, dans la région de l'Extrême-Nord, pour un total de 208 882 naissances vivantes, 76 652 ont été déclarées et 71 565 seulement enregistrées. Dans le Littoral, pour 20 672 naissances effectives, 4 824 ont été enregistrées.

Par ailleurs, il s'avère que les dispositions légales en matière d'enregistrement des faits d'état civil ne sont pas suffisamment connues du grand public. En effet, une enquête conduite par l'association Wissumate a, dans le cadre d'une campagne d'établissement des actes de naissance aux enfants de la localité de Bafia, révéla que 75% des parents (sur 355 interrogés) ont délibérément attendu le moment où leur enfant devait passer l'examen du CEP pour faire établir son acte de naissance ; le motif farfelu qu'ils avancent étant que l'enfant n'a pas besoin de ce document avant cette période de sa vie.

Bien plus encore, la complicité des officiers et des secrétaires d'état civil dans l'établissement des actes d'état civil en dehors des délais n'est pas de nature à mettre un terme aux travers dans le secteur, comme en témoigne l'appel à eux lancé par le directeur général du BUNEC pendant son allocution du 5 mai 2017, lors de la cérémonie de lancement de l'opération de remise des outils de travail aux officiers d'état civil. Il invitait alors « les faussaires et adeptes de la falsification documentaire à changer de métier ». En effet, des sanctions sont prévues contre ceux qui essaient d'extorquer de l'argent aux nécessiteux pour leur remettre de faux actes d'état civil.

Ayant pris la mesure du phénomène, le BUNEC a entrepris de mener une série d'actions pour garantir l'enregistrement universel des naissances. Au nombre de celles-ci figurent :

- la contribution à la révision de l'ordonnance de 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
- la distribution des registres d'état civil à tous les centres d'état civil du territoire national ;
- la conduite des missions de contrôle des centres d'état civil ainsi que
- la formation et la sensibilisation des acteurs intervenant dans la chaîne d'enregistrement des actes d'état civil.

Par ailleurs, l'antenne régionale de la CNDHL du Littoral a pris part à l'atelier organisé par l'association Care Handip, à l'occasion de la 29e édition de la célébration de la Journée de l'enfant africain sur le thème L'action humanitaire en Afrique : les Droits de l'enfant avant tout. En présence d'une quarantaine de participants, parmi lesquels des représentants de départements ministériels, des représentants d'institutions publiques, des Organisations de la société civile et les populations riveraines. Cet atelier avait pour thème Garantir un acte de naissance à chaque enfant et visait à promouvoir le droit de l'enfant à l'identité. À cette occasion, le représentant du BUNEC a procédé à la sensibilisation des participants sur les procédures d'établissement des actes d'état civil, ainsi qu'à la remise solennelle, aux enfants concernés, des actes de naissance dont l'établissement a été rendu possible par le promoteur de l'association initiatrice de la rencontre.

CHAPITRE 2.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Au Cameroun, le préambule de la Constitution consacre le droit à la sécurité en ces termes : « *la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des Droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État* ». Sur le plan régional, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) dispose en son article 6 que tout « *individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ». L'alinéa 1 de l'article 23 de ce même texte dispose que « *les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international* ». Dans le même sens, l'alinéa 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 10 décembre 1966, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, reconnaît à chaque individu le « *droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ».

Pour Henri LECLERC, la « sécurité est un droit fondamental, l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives »⁵. La situation du droit à la sécurité des personnes et des biens en 2019 sera présentée en prenant en compte des aspects liés aux droits à la vie et à l'intégrité physique et morale (section 1) ainsi qu'au droit à la sécurité des personnes et des biens (section 2).

Section 1.- LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE ET AU DROIT À LA VIE

Les droits à la vie et à l'intégrité physique et morale sont consacrés dans le préambule de la Constitution du Cameroun, qui énonce que « *toute personne a le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité* ». Ces droits sont également garantis au triple plan national, régional et international. Les dispositions pertinentes en la matière commandent que nul ne subisse les préjudices de la part de tiers entraînant des atteintes à son intégrité physique et morale, encore moins à sa vie.

L'alinéa 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Cette protection est reconnue à toutes les personnes humaines, sans distinction aucune, y compris celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves.

Il se déduit de ce cadre légal que l'inviolabilité du corps humain et l'intégrité physique ou morale constituent des droits intangibles dont jouit toute personne ; d'où l'interdiction de causer, même involontairement, des lésions corporelles ou des souffrances morales à autrui.

Au cours de l'année sous revue, de nombreuses allégations d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique et morale ont été relevées, mettant en cause aussi bien l'État que les personnes privées. Il est question d'examiner ici les violations et les atteintes au droit à l'intégrité physique et morale (paragraphe 1), ainsi que les violations et atteintes au droit à la vie (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les violations et atteintes au droit à l'intégrité physique et morale

En 2019, la CNDHL a enregistré plusieurs cas d'atteintes à ces droits dont les plus récurrents sont les actes de torture (A), les agressions physiques (B) et la justice populaire (C).

A- Les actes de torture

Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 277- 3 du Code pénal :

[le] terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne par un fonctionnaire, une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

À la lecture de ces dispositions, l'on relève que la torture inclut plusieurs facteurs, à l'instar de la qualité de l'auteur qui agit à titre officiel, l'intention d'infliger des douleurs et la finalité de son action, à savoir extorquer des aveux, intimider, faire pression ou punir. La torture ainsi définie peut être physique, morale ou mentale.

En 2019, le recours à la torture a continué lors des arrestations, de l'audition ou de la privation de liberté. En effet, les cas d'allégations de torture dont la Commission a été saisie pendant l'année de référence ont représenté 4,05 % du nombre total de requêtes reçues. Les occurrences les plus nombreuses ont été enregistrées dans la

⁵ LECLERC (Henri), « De la sûreté personnelle au droit à la sûreté », *Journal du droit des jeunes*, 2006/5, n° 255, p. 8.

Région du Nord-Ouest (21 / 271 cas, soit 12 % des requêtes traitées par l'antenne) et celle du Centre (18 / 276 cas, soit 11% des requêtes).

La Commission note par ailleurs que les Régions qui connaissent des troubles socio-politiques enregistrent un taux toujours plus élevé de cas de torture, le recours croissant à ce procédé pouvant traduire la volonté des acteurs en présence d'extorquer des aveux et autres informations aux personnes arrêtées dans ce cadre.

Cas n° 1.- Affaire *GOBINA Fredrick EKO c. certains éléments de la First District Police Station de Buéa*

L'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud-Ouest a reçu, le 19 mai 2019, de Monsieur GOBINA Frederick EKO, une requête relatant que son fils aurait été frappé avec une pierre et un pistolet lors de son arrestation par des éléments de la First District Police Station de Buéa la veille, suite à une violente altercation avec son voisin, dont le père l'aurait dénoncé à la police. Lors de sa visite à la victime alléguée dans sa cellule ce même jour, l'équipe de la CNDHL/Sud-Ouest a constaté que ses menottes étaient tellement serrées qu'elles lui causaient des lésions autour des poignets. Interrogé à ce sujet, le commissaire a indiqué que le jeune homme s'en était pris aux éléments qui procédaient à son arrestation. Il s'agissait donc de le punir en lui infligeant cet acte de torture. Grâce à l'intervention de l'antenne, la victime a été libérée quelques heures plus tard.

B- Les agressions physiques

L'interdiction des atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine est clairement proclamée par les conventions internationales et par les lois internes. L'article 3 de la DUDH de 1948 dispose que « toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Au niveau national, des sanctions sont prévues par le Code pénal camerounais à l'encontre de ceux qui porteraient atteinte à la vie ou à l'intégrité physique et morale d'autrui. Pour les atteintes volontaires, l'on évoquera notamment le meurtre (article 275), l'assassinat (article 276), les blessures graves (article 277), les blessures simples (article 280), les blessures légères (article 281), le délaissement d'incapable (article 282) et l'omission de porter secours (article 283). Concernant les atteintes involontaires, il s'agira notamment de l'homicide et des blessures involontaires (article 289).

Le cas ci-après illustre une situation de violence survenue dans un foyer conjugal, portée à la connaissance de la CNDHL.

Cas n° 2.- Affaire *Dame KUEMENE Cécile épouse FUNEGIE c. M. FUNEGIE*

Dame KUEMENE Cécile épouse FUNEGIE a saisi l'antenne régionale de la CNDHL pour le Littoral le 1er juin 2019, pour dénoncer les actes de violences conjugales, de maltraitance et la tentative d'assassinat dont elle était victime.

Dans sa requête, Dame KUEMENE a allégué que son époux et elle comptaient plus de 10 ans de mariage et que de leur union étaient nés cinq (5) enfants, mais qu'au fil des ans, les conditions de vie au sein de son foyer étaient devenues insupportables, car son époux, l'ayant expulsée de la chambre conjugale, lui faisait subir des bastonnades, l'arrosait d'insultes, et menaçait de la répudier ou de lui donner la mort si elle ne quittait pas le domicile conjugal.

La requérante a déclaré avoir saisi d'une plainte le service des Affaires sociales de Bonanjo, à Douala, et le commissariat de Logbaba, où son époux, successivement convoqué, n'avait pas daigné se présenter. En dépit de tous ses efforts pour que revienne la paix et l'harmonie au sein de son foyer, son mari au contraire, n'avait pas cessé de poser des actes de violence, d'infidélité, et de proférer des menaces en vue de l'expulser du domicile conjugal. En plus, son mari, employé dans deux entreprises de la place, avec un revenu total estimé à six cent mille (600.000) F CFA, refusait de subvenir aux besoins de la dame et de ses enfants. Il l'aurait par ailleurs obligée à renoncer à un emploi où elle gagnait cent soixante-quinze mille (175.000) F CFA, sous la fallacieuse promesse qu'il lui offrirait un autre travail dans sa future entreprise. Elle était sans emploi, sans espoir de survivre parce que toujours frappée et menacée de mort par ce dernier. Ne sachant plus à quel saint se vouer, elle a sollicité l'intervention de l'antenne de la CNDHL pour le Littoral.

L'antenne saisie a tenu plusieurs séances de conciliation avec le couple et, grâce à la décision de l'épouse de rester éloignée de son époux pendant un temps pour que revienne l'harmonie, des améliorations ont été observées. Dame KUEMENE a témoigné que les violences sur sa personne avaient cessé.

C- La vindicte populaire

Selon M. Philip Alston, rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires d'août 2004 à juillet 2010, la vindicte populaire ou le lynchage sont autant de termes et « d'euphémismes » qui devraient être rangés dans le registre des « exécutions imputables au vigilantisme » ou « exécutions vigilantistes ».

La vindicte populaire désigne en effet « un acte collectif et sommaire par lequel un groupe de personnes inflige des violences

physiques dans le but d'entraîner la mort d'une personne suspectée par le groupe d'avoir commis un crime ou un délit, que la mort en résulte ou non ». La principale raison souvent invoquée par ce groupe de personnes est l'incapacité de l'État à faire régner l'ordre, caractérisée par des « manquements des autorités policières et judiciaires à enquêter, poursuivre et punir les crimes et les délits ».

Ce faisant, les auteurs de la vindicte populaire commettent des infractions qui les exposent à des sanctions pénales. Au demeurant, tout suspect doit bénéficier de la présomption d'innocence « jusqu'à ce que sa cause ait été entendue par un juge indépendant et compétent » qui, après audition de toutes les parties impliquées dans la réalisation des faits constitutifs d'une infraction, se prononce sur la culpabilité ou non du mis en cause.

En 2019, la Délégation générale à la Sûreté nationale (DGSN) a recensé cent trente-cinq (135) cas de vindicte populaire contre deux cent huit (208) en 2018⁶. On peut noter une certaine baisse du phénomène que cette institution s'efforce d'endiguer par des actions telles que les patrouilles de police, les bouclages et les rafles. Un numéro gratuit existe pour permettre à toute personne témoin d'un cas de vindicte populaire de saisir les autorités de police ; il s'agit du 117.

Malgré cette amélioration des données statistiques en 2019, consécutive aux efforts des forces de défense et de sécurité, des cas de vindicte populaire ont été recensés par la CNDHL, notamment dans les Régions du Littoral et de l'Extrême-Nord.

Cas n° 3.- Affaire des Quatre présumés agresseurs victimes de justice populaire dans la ville de Douala

Dix (10) personnes suspectées d'avoir commis des actes d'agression contre des personnes non identifiées ont été interpellées le 4 septembre 2019 à Douala par les forces de maintien de l'ordre (FMO). Âgées entre 16 et 25 ans, quatre (4) d'entre elles avaient subi la vindicte populaire et sans l'intervention énergique des FMO, elles seraient probablement passées de vie à trépas. Certains de ces suspects, blessés, ont été admis dans un centre de santé, tandis que les autres ont été gardés dans les cellules du commissariat central n° 1 du quartier Akwa à Douala, où une enquête a été ouverte.

D'autres affaires similaires ont été enregistrées, notamment :

- le 20 juillet 2019 à Douala, deux jeunes gens, accusés de vol, ont été rattrapés par la foule au lieu-dit « Total, Nouvelle route Bonaberi » vers 10 heures, avant d'être molestés à mort puis, calcinés par des populations en furie ;
- le 26 juillet 2019, un membre présumé du groupe terroriste Boko Haram a été appréhendé et tué par la population de la localité de Goldavi, dans la Région de l'Extrême-Nord.

Paragraphe 2.- Les violations et atteintes au droit à la vie

L'alinéa 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) pose que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ». Les atteintes à la vie enregistrées au cours de l'année sous revue concernent essentiellement les cas de morts suspectes et de disparitions forcées (A) ainsi que les cas d'agression et de morts accidentelles (B).

A- Les cas de mort suspecte et de disparition forcée

En 2019, la CNDHL a noté de nombreux cas de mort suspecte et de disparition forcée, abondamment relayés par la presse locale. Il s'agit notamment d'assassinats ou de meurtres à domicile ou dans la rue. Le tableau ci-dessous présente les cas de mort suspecte recensés par la Commission.

⁶ Correspondance n° 687/DGSN/SG/DJ/CAAC A/S contribution à l'élaboration du Rapport annuel 2019 de la CNDHL.

TABLEAU 10.- Récapitulatif des cas de mort suspecte traités par la CNDHL en 2019

N°	Date et lieu de survenance	Résumé de l'affaire
1	Douala, 2 avril 2019	La découverte des corps de quatre enfants dans un véhicule a donné lieu à une descente sur le terrain de l'antenne de la CNDHL/Littoral.
2	Dschang, 29 juillet 2019	La dépouille de l'ex-économe de l'hôpital de district de Dschang, Siméon DJIENBOUEN, âgé de 54 ans, a été découverte dans la rivière de Ngalée.
3	Maroua, 3 octobre 2019	Le corps sans vie du gardien de la paix de deuxième grade OUMAROU SANDA a été retrouvé par son camarade d'armes aux environs de 20 heures 3 minutes. L'infortuné aurait été tué alors qu'il se rendait à la résidence du préfet pour prendre la relève de la garde. Le corps a été transféré à la morgue de l'hôpital régional de Maroua, sur instruction du procureur.
4	Douala, 31 mars 2019	Me BELLA SALLA Marie Yvonne, une avocate, a été retrouvée morte dans son domicile sis à Deïdo. Elle était portée disparue depuis le 6 janvier 2019.
5	Entre Zina et Doulo le 10 janvier 2019	Le corps sans vie du nommé Aladji SALI ABBA MALLOUM a été découvert sur l'axe Zina-Doulo, dans le département du Logone-et-Chari, Région de l'Extrême-Nord.

Source.- CNDHL

Dans certains cas de mort suspecte, les enquêtes ouvertes ont permis d'interpeller les suspects et de les mettre sous main de justice. À titre d'illustration, l'on peut citer le cas de l'assassinat du père Jean Marius Toussaint ZOUMALDE, prêtre catholique d'origine centrafricaine, dont le corps a été retrouvé dans la nuit du 19 au 20 mars 2019 à Ngaoundéré.

Selon les informations reçues par l'antenne de la CNDHL pour l'Adamaoua, ce prêtre était arrivé à Ngaoundéré en provenance de la République centrafricaine, où il avait pris part à un séminaire de formation. Il était question pour le religieux de passer la nuit à Ngaoundéré, avant de rejoindre le Tchad le lendemain. Dès son arrivée, le père Jean Marius s'était d'abord rendu à la Maison d'accueil des sœurs catholiques où il n'y avait plus de chambres libres pour l'accueillir. Il s'était ensuite rendu à la Procure, non loin de la cathédrale de la ville, où il aurait laissé ses affaires, avant de ressortir en compagnie d'un conducteur de moto pour chercher de quoi manger. Malheureusement, c'est au cours d'une patrouille de police, peu avant minuit, que son corps a été retrouvé sans vie, non loin du Collège Mazenod de Ngaoundéré.

L'enquête ouverte par la direction régionale de la Police judiciaire a permis d'établir qu'il s'agissait vraisemblablement d'un assassinat. Informée de cette situation, l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua s'est rapprochée des autorités judiciaires de la ville de Ngaoundéré pour obtenir de plus amples informations à ce sujet. Il résulte des entretiens avec lesdites autorités que les présumés assassins ont été appréhendés et remis à la justice.

Concernant les disparitions forcées, il ressort des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, à laquelle le Cameroun est partie, que la disparition forcée est :

[[l]arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

La disparition forcée est ainsi invoquée lorsqu'une personne est appréhendée puis détenue en un lieu secret par une autorité publique, généralement un agent des forces de défense et de sécurité.

Les allégations de morts suspectes et des disparitions forcées se sont multipliées dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en raison de la situation qui y prévaut. Étant donné que cette situation perdure, compte tenu du déplacement interne des populations, des infox (« *fake news* ») et de l'importance du nombre de Camerounais réfugiés à l'étranger, il est difficile d'établir des statistiques exactes sur le nombre de personnes mortes ou disparues. Toutefois, la Commission a saisi les autorités compétentes au sujet des cas allégués dont elle a eu connaissance ; elle continuait d'en faire le suivi au moment de la finalisation du présent Rapport.

La CNDHL recommande la création d'une commission d'enquête à ce sujet.

B- Les homicides volontaires et les morts accidentelles

La mort, lorsqu'elle n'est pas naturelle, peut résulter d'un acte volontaire ou non. Dans le contexte camerounais, les cas d'agressions perpétrées par des malfaiteurs violents conduisant à la mort des victimes sont fréquents. Il est alors du devoir des autorités d'ouvrir une enquête qui déterminera les circonstances exactes de la mort et permettra d'engager, le cas échéant, la responsabilité des personnes qui auraient occasionné ce décès et leur faire appliquer les sanctions prévues.

Les cas d'homicide volontaire peuvent, selon les circonstances de leur survenance, être qualifiés de meurtre (art. 275 du Code pénal), d'assassinat (art. 276) ou de coups mortels (art. 278).

En 2019, de nombreux cas d'agressions ayant entraîné la mort ont été répertoriés. À titre illustratif, l'on mentionnera le cas de la nommée NETOBO Mariame Kadjive, une fillette âgée de quatre ans, qui a été égorgée le 31 août au quartier Madagascar à Yaoundé, par son géniteur. En effet, la mère de la victime a révélé qu'elle était en discorde depuis plus d'un mois avec son compagnon, qui est introuvable depuis son forfait. Une enquête a été ouverte à la gendarmerie de Tsinga.

Figurent dans le même registre les cas ci-après :

- un élève poignardé à mort par son camarade dans leur établissement scolaire, le lycée bilingue de Deido à Douala, dans la Région du Littoral, le 29 mars 2019 ;
- l'agression et le meurtre du producteur de musique Jean Pierre SAH, dans la nuit du 31 mars 2019, à son domicile à Bonaberi, Douala, Littoral.

Pour ce qui est des homicides involontaires, ils surviennent lorsqu'il est établi que la volonté de l'auteur n'était pas de donner la mort à la victime. L'article 289 du Code pénal punit ainsi « *celui qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort* » d'autrui.

C'est par exemple ce qui est arrivé à Douala où un ouvrier a été retrouvé mort à la suite de l'effondrement d'un immeuble situé au quartier Ngangué à Douala 2e, lieudit « Carrefour Roger Milla ».

Les morts accidentelles résultent de circonstances n'ayant aucun lien avec l'action directe de l'homme. Dans ce registre, plusieurs événements macabres ont été enregistrés dans la Région de l'Extrême-Nord où plus de 20 cas de noyade et de disparition de corps dans les eaux ont été enregistrés à Maroua dans la seule journée du 29 août 2019. Dans le même sillage, trois jeunes hommes ont été sauvés des eaux, tandis que le corps sans vie d'un quatrième a été retrouvé le 30 août 2019 au quartier Kongola. Bien avant ce cas, le corps de la fillette Shyla Victory ACHALE, disparue depuis le 16 août 2019, a été retrouvé dans la journée du 29 août 2019 dans la localité de Bogo, à une quarantaine de kilomètres de la ville de Maroua.

S'agissant des accidents de la route, ils ont fait 937 morts en 2019, selon des statistiques révélées par le ministre des Transports, qui précisait toutefois que ce chiffre représente une baisse de 41% en huit ans, en comparaison avec les 1588 morts recensés en 2011⁷.

Les morts accidentelles surviennent aussi par les catastrophes naturelles, qui font l'objet d'un développement approfondi dans le présent Rapport, au chapitre 1er du titre 5 consacré aux Questions spéciales.

Section 2.- LES AUTRES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

L'on a enregistré des cas de troubles dans certaines localités (paragraphe 1), les phénomènes d'enlèvement et de prise d'otages (paragraphe 2), les incendies d'édifices publics (paragraphe 3) et l'insécurité liée aux catastrophes naturelles (paragraphe 4).

⁷ Interview accordée au quotidien Mutations en janvier 2020. Source : Agence Ecofin, dans un article publié à l'adresse <https://www.agenceecofin.com/transports/2401-73142-au-cameroun-la-route-a-fait-937-morts-en-2019-en-baisse-de-41-en-8-ans> (consulté le 11/10/2021)

Paragraphe 1.- Les cas de troubles dans certaines localités

Au cours de l'année 2019, l'on a enregistré des troubles plus ou moins importants assortis d'affrontements tribaux. Il s'agit de mouvements d'humeur des populations qui descendent dans la rue et ont parfois recours à la violence pour exprimer leur mécontentement. Ce type de mouvement d'humeur, ajouté aux attaques terroristes dans la Région de l'Extrême-Nord et aux troubles sécuritaires dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, a nécessité l'intervention des forces de défense et de sécurité pour désamorcer ces foyers de tension.

Deux de ces foyers de tension ont particulièrement défrayé la chronique en 2019. Il s'agit du mouvement d'humeur de Sangmélima et des affrontements tribaux d'Obala.

Cas n° 4.- Affaire du *Mouvement d'humeur de Sangmélima en octobre 2019*

À Sangmélima, deux incidents majeurs ont été enregistrés le 9 octobre 2019. Dans un premier temps, après l'agression mortelle du nommé Assam Belinga Benjamin Junior, ses effets personnels (téléphone et babouches) ont été découverts entre les mains de M. Wilfried MEFOUA, présumé assassin. La victime et le suspect étaient tous deux conducteurs de moto-taxi. Alors que cette première piste de l'enquête était en train d'être explorée, survint l'interpellation d'un certain Amidou DJOUTAMBOUI, pris en flagrant délit de vol d'une motocyclette au lieu-dit « Place An 2000 » dans la ville de Sangmélima. Grâce à l'intervention prompte des éléments du commissariat central de Sangmélima, l'intéressé a été arraché de justesse à la furie de la population, décidée à en découdre avec cet individu. C'est alors qu'un mouvement d'humeur général, caractérisé par la destruction ciblée de boutiques et magasins à travers la ville s'est déclenché, avant de se transformer progressivement en « un affrontement tribal » entre Bulus et Bamouns (cette dernière ethnie étant celle des suspects interpellés et des propriétaires des boutiques vandalisées), sur fond de règlement de comptes. En effet, les premiers soupçonnaient les seconds de commettre régulièrement et impunément de telles atrocités.

Une descente d'investigation conduite par l'antenne CNDHL du Sud a permis de faire la lumière sur les causes des mouvements d'humeur dans cette localité et sur les actions mises en œuvre par les autorités pour résoudre le problème et ramener le calme. Lors de cette descente, l'équipe de la CNDHL a rencontré le premier adjoint au préfet du Dja-et-Lobo, le procureur de la République près les tribunaux de Sangmélima, le commandant de la brigade de gendarmerie de Sangmélima et le responsable du commissariat central de la même ville. Les propos de ces autorités ont corroboré les informations initialement collectées par la Commission.

Des détails supplémentaires ont néanmoins été donnés sur l'intervention des FMO qui, centrée sur la sécurisation des personnes et des biens, a mis fin au pillage des biens lors de ces événements. Au demeurant, aucune autre perte en vie humaine n'a été enregistrée dans cet incident. Cependant, l'on a déploré des dégâts matériels importants tant au niveau des boutiques que dans le poste de police du marché central de Sangmélima.

Une commission de recensement des biens saccagés ou pillés a été mise en place par le préfet du Dja et Lobo, tandis que les premières investigations ont permis d'interpeller quatre (4) individus suspectés de faits d'outrage à fonctionnaire, rébellion et défaut de pièces d'identité, entre autres.

Cas n° 5.- Affaire de l'*Incident tribal à OBALA : Etons c. Haoussas*

Le 24 avril 2019, Obala, une localité située à 35 km de Yaoundé, la capitale politique du Cameroun, a été le théâtre d'un incident inter-ethnique opposant les Etons aux Haoussas. Selon les témoignages recueillis par l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre, une rivalité amoureuse entre deux jeunes gens, dont l'un est Eton et l'autre Haoussa, tous épris de la même femme, va conduire ces derniers à en venir aux mains et plus tard, l'un des deux va ôter la vie à son adversaire au moyen d'un couteau.

Informés du décès de l'un des leurs, les jeunes Haoussas résidant dans la ville vont décider de le venger. C'est ainsi qu'ils iront dans un premier temps saccager le domicile des parents de la jeune fille, sis au quartier « Chauffeur », puis attaquer toute la communauté Eton de la ville, avec des gourdins et des couteaux. La riposte des autochtones ne se fera pas attendre ; ainsi surviendront des affrontements entre plusieurs groupes d'individus. Le bilan de l'incident est de deux morts : une élève du lycée bilingue d'Obala et une dame non identifiée. L'intervention des FMO et du BIR a permis de mettre un terme à cette crise.

Pour juguler le phénomène des affrontements tribaux dont les mouvements d'humeur de Sangmélima et d'Obala sont symptomatiques, le législateur camerounais a renforcé son dispositif légal permettant de sanctionner le discours haineux et le tribalisme. Il s'agit du Projet de loi adopté le 29 novembre 2019, qui modifie et complète l'article 241 du Code pénal réprimant respectivement l'outrage aux races et aux religions. Cette disposition réprime désormais plus spécifiquement les propos haineux à caractère tribal.

Paragraphe 2.- Les enlèvements et les prises d'otages

Les enlèvements de personnes et les prises d'otages ont pris une ampleur particulière en 2019. En effet, pour ce qui est des enlèvements, il a été observé que de plus en plus d'enfants en sont victimes, majoritairement dans les grandes villes. C'est ainsi que cinq cas d'enlèvement ont été enregistrés entre janvier et février 2019 dans l'arrondissement de Douala 4e, d'après la Gendarmerie. L'un des cas s'est soldé par le décès de la victime, le nommé Alex Lionel.

Les prises d'otages quant à elles sont plus récurrentes dans les Régions qui connaissent des troubles sécuritaires à l'instar du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que dans les Régions septentrionales, notamment celles du Nord et de l'Adamaoua.

De fait, depuis près de six ans, la Région de l'Adamaoua fait face au phénomène d'insécurité, caractérisé par des prises d'otages avec demandes de rançons de la part de certains individus armés qui bénéficient de complicités locales, voire familiales. Il convient de relever que ce fléau touche beaucoup plus les éleveurs, réputés fortunés, installés en zones rurales et les membres de leurs familles. Ainsi, ces éleveurs ou les membres de leurs familles sont enlevés très souvent dans leurs domiciles et emmenés vers des destinations inconnues par des ravisseurs qui réclament par la suite de fortes rançons contre leur libération.

La quasi-inexistence de plateforme formelle de collaboration entre populations locales, forces de maintien de l'ordre et autorités locales a rendu difficile la lutte contre ce phénomène qui, somme toute, est en régression dans ces localités.

Le fait est que les autorités ont pris la mesure du phénomène et des stratégies ont été mises sur pied pour y remédier. A cet effet, le président de la République avait déclaré dans son discours prononcé lors de la cérémonie de triomphe de la 36e Promotion de l'Ecole militaire interarmées (EMIA), baptisée « *Unité et Diversité* » que « *la situation à notre frontière orientale, notamment dans la Région de l'Adamaoua sollicite également notre attention, nos populations et tout particulièrement les éleveurs y sont victimes des groupes criminels, spécialisés dans les enlèvements avec demande de rançon. J'ai donné des instructions fermes à nos forces de l'ordre, de défense et de sécurité pour mettre un terme à ces agissements répréhensibles* ».

À la suite de ce discours, d'importantes mesures ont été prises, notamment :

- le déploiement d'un effectif de 130 éléments du Groupement polyvalent d'intervention de la Gendarmerie nationale dans certaines localités de l'Adamaoua, notamment dans l'arrondissement de Ngan-Ha (à la suite des deux premiers contingents de 50 éléments partis de Kolofata dans l'Extrême-Nord, afin de rejoindre les 50 autres déjà présents, dans la Région, particulièrement dans l'arrondissement de Belel) ;
- l'octroi d'appuis divers (motos, sommes d'argent, matériel de couchage, etc.) aux comités de vigilance locaux, engagés dans la sécurisation des accès dans les villages ;
- la distribution d'exemplaires du Coran aux imams et autres dignitaires musulmans pour des prières et autres activités religieuses orientées vers la prévention de ce phénomène ;
- la conduite de tournées de sensibilisation des autorités administratives, des chefs traditionnels et des élites locales pour leur implication sans faille dans la lutte contre ce phénomène ;
- la sensibilisation du public et des forces vives pour obtenir leur adhésion aux mesures prescrites et leur collaboration dans la lutte contre ce phénomène ;
- la remise de dons divers aux populations déplacées internes ayant fui des zones de conflit vers des localités plus sécurisées.

Notons que ces mesures ont été mises en œuvre respectivement par les ministères en charge de la Défense (pour ce qui est du déploiement des forces de défense) et de l'Administration territoriale (pour ce qui est de la protection civile des victimes).

À cet égard, une mission de suivi de l'effectivité desdites mesures a été effectuée, du 4 au 7 février 2019 dans la Région de l'Adamaoua, par le ministre de l'Administration territoriale, qui s'est rendu tour à tour dans les arrondissements de Ngaoundéré 1er, de Belel, Djohong et Tignère (départements de la Vina, du Mbéré et du Faro-et-Deo), pour des rencontres de concertation avec les différents acteurs.

Une équipe de l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua a suivi cette tournée, pour apprécier l'effectivité des mesures et leur impact sur les populations. Il ressort de cette mission d'évaluation que :

- des unités mobiles de Gendarmerie sillonnent les différents axes ruraux de la Région de l'Adamaoua, à bord de véhicules tout-terrains blindés, armés d'équipements militaires de pointe ;
- des autorités administratives des zones concernées par l'insécurité ont effectué, en février 2019, le recensement des familles et individus déplacés, par le truchement de communiqués de presse et autres notes adressées aux chefs de quartiers ;
- des mouvements intervenus au sein des forces de défense (affectations, nominations, et autres) ont permis un changement à la tête de certaines unités de commandement de la Région ;
- les dons du chef d'État, destinés aux populations déplacées, ont été remis aux autorités administratives (sous-préfets) des localités concernées, à charge pour elles d'en assurer la distribution le moment venu ;
- les comités de vigilance locaux ne sont pas assez structurés, ni formés et ne bénéficient pas toujours du matériel de travail nécessaire, y compris de téléphones pour alerter les forces de sécurité en cas de problème.

Deux chefs traditionnels ont également été enlevés par des hommes armés le 3 février 2019 dans la localité de Tignère, département du Faro-et-Deo, Région de l'Adamaoua, durant le séjour du MINAT dans cette Région. Les criminels ont exigé une rançon (10 millions de F CFA) en échange de la libération de l'un des chefs en captivité, le nommé Hamadiko NYAKO. Tous deux ont été libérés en mars 2019, contre paiement des rançons demandées.

Concernant l'impact des mesures prises, il convient de préciser que depuis le début de l'année de référence, la Région de l'Adamaoua a connu une baisse significative des cas d'enlèvements et de demandes de rançon, avec moins de 10 cas enregistrés entre les mois de mars et juillet 2019. Par ailleurs, près de 26 otages jusque-là détenus par les malfaiteurs ont été libérés au cours de cette même période.

Paragraphe 3.- Les incendies de bâtiments et d'édifices publics

L'analyse des cas d'incendie enregistrés met en lumière une récurrence de ces sinistres, consécutive à l'incivisme des populations et au non-respect des règles de sécurité en matière de construction et de maintenance des édifices publics. La protection des individus contre les sinistres dus aux incendies reste fragilisée par les facteurs sus-évoqués, qui sont notamment à l'origine des cas d'incendie des édifices publics et des habitats dans les quartiers surpeuplés des zones urbaines.

Au courant de l'année 2019, l'on a enregistré :

- des incendies et destructions de cent seize (116) habitats au village Manga, dans l'arrondissement de Kai-Kai, Région de l'Extrême-Nord, avec près de cent cinquante-huit (158) personnes retrouvées sans abri et d'énormes dégâts matériels ;
- des incendies dans des espaces marchands à Bafoussam et Douala, dont l'un au lieu-dit « Carrefour idéal » à Akwa, survenu le 19 juillet, ayant fait un (01) mort ;
- un incendie survenu dans la nuit du 1er au 2 octobre 2019 au marché Mendong à Yaoundé, avec un bilan provisoire faisant état de nombreux biens détruits, essentiellement des denrées alimentaires, et fort heureusement aucune perte en vie humaine.

CHAPITRE 3.- LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Le droit à un procès équitable regroupe une série de droits fondamentaux qui, dans leur ensemble, permettent d'assurer la bonne administration de la justice. La justice quant à elle représente un véritable instrument de développement qui garantit la paix, la sécurité et la protection des Droits humains dans un État de droit⁸. Le respect du droit à un procès équitable et du « *due process of law* » constitue ainsi l'une des caractéristiques d'un État de droit.

Tout justiciable a droit à une procédure juste et équitable qui comprend le droit à la présomption d'innocence, le droit au respect du principe de la contradiction, le droit à un juge indépendant et impartial, le droit d'être assisté d'un conseil, le droit à la liberté des débats, à la liberté et à l'immunité de la défense, le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, le droit à un jugement motivé, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ainsi que le droit à l'exécution effective des décisions rendues.

Le procès équitable commande le respect des procédures tout au long du procès. S'inscrivant dans la même lancée que de nombreux autres législateurs, le législateur camerounais a affirmé son attachement à l'État de droit et, par conséquent, aux garanties du procès équitable lorsqu'il déclare, dans le préambule de la Constitution, que « la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice », par sa reconnaissance sur le plan national (CP, CPP, loi n° 2014/028 portant répression du terrorisme, etc.) et lorsqu'il a ratifié les Conventions régionales⁹ et internationales pertinentes¹⁰.

Pourtant, au regard des résultats de l'examen des requêtes enregistrées au cours de l'année 2019, la CNDHL déplore la violation récurrente des procédures en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention. Ainsi, les arrestations arbitraires, les gardes à vue et les détentions abusives continuent d'être observées (section 1), de même que les difficultés d'accès à la justice et l'inexécution des décisions de justice (section 2).

Section 1.- LES ARRESTATIONS, LES GARDES À VUE ET LES DÉTENTIONS ARBITRAIRES ET ABUSIVES

L'interdiction des arrestations et des détentions arbitraires et abusives est clairement consacrée au Cameroun par la Constitution et la loi, qui confèrent à toute personne le droit de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention devant les tribunaux. Le préambule de la Constitution dispose ainsi que « [n]ul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi » et que « [l]'État garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution ». De même, l'article 31 de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale dispose que, « *sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'agent de l'État procédant à une arrestation doit décliner son identité et informer la personne arrêtée du motif de son arrestation dans la langue qu'elle comprend* ». Le même texte prévoit que toute personne arrêtée sur mandat doit être présentée immédiatement à un magistrat instructeur ou au président du tribunal d'instance ayant émis le mandat et doit bénéficier de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de se procurer des conseils juridiques et d'organiser sa défense.

Les instruments internationaux auxquels l'État du Cameroun a adhéré l'engagent également à éviter toutes mesures arbitraires et abusives. Ainsi, la DUDH énonce en son article 9 que « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* ». L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte auquel le Cameroun est partie, dispose que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* ». Une lecture attentive de ce corpus juridique permet d'observer que l'arrestation et la mise en détention ne constituent pas en soi des atteintes au droit à la liberté des personnes, tant que ces actes sont posés par les autorités légalement habilitées à le faire et dans le strict respect des procédures et délais prescrits par la loi. L'atteinte au droit à la liberté des personnes procède ainsi du non-respect des procédures, des délais et des abus d'autorité.

Paragraphe 1.- Les allégations d'arrestations arbitraires et de détentions abusives

Au cours de l'année 2019, comme durant les années antérieures, la CNDHL a observé, pendant la conduite de ses missions de protection, que les pratiques dans ce domaine continuent de s'écarter de façon récurrente des

⁸ Alide BOUANGUI, « Le droit à un procès équitable au Congo Brazzaville », in Jean Didier Boukongou, (dir.), *Humanité et liberté en Afrique centrale*, Tome 1, Yaoundé, Presses de l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC), 2009, pp. 79-92.

⁹ Article 7 de la CADHP.

¹⁰ Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme ; article 14 du PIDCP.

prescriptions légales et des normes procédurales relatives à la conduite des arrestations et des mises en garde à vue ou en détention, conduisant au non-respect par l'État de ses engagements contractuels, du fait de ses agents. Les cas relatés ci-après, qui sont tirés des requêtes examinées par la CNDHL au cours de l'année de référence, présentent, sans prétention à l'exhaustivité, quelques facettes de ce phénomène.

Cas n° 6.- Affaire MOHAMADOU ELHADJ c. M. OUMAROU, le procureur de la République près les tribunaux d'instance de la Vina et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Ngaoundéré

Le 21 janvier 2019, l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua a reçu la requête introduite par M. MOHAMADOU ELHADJ au nom de M. IYA IBRAHIMA qui, au moment de la saisine de l'antenne, était en garde à vue à la compagnie de gendarmerie de Ngaoundéré depuis huit (8) jours. Ladite requête, à laquelle étaient joints le certificat médico-légal de la victime et la photocopie de la convocation signée par le procureur de la République, mettait en cause M. OUMAROU, l'oncle de la victime, le procureur de la République près les tribunaux d'instance de la Vina et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Ngaoundéré.

D'après les termes de la requête, M. OUMAROU s'était introduit nuitamment et par effraction dans la chambre de M. IYA IBRAHIMA après une dispute familiale, l'avait roué de coups et lui avait infligé des blessures. La victime avait été convoquée quelques jours plus tard par le procureur de République près les tribunaux d'instance de la Vina, suite à une plainte de M. OUMAROU. S'étant présenté au bureau du procureur de la République pour déférer à ladite convocation, M. IYA IBRAHIMA a immédiatement été conduit dans les cellules de la compagnie de gendarmerie où il sera placé en garde à vue. Suite à cette requête et après audition du requérant, le secrétaire régional de l'antenne de l'Adamaoua a saisi le procureur général près la Cour d'appel de l'Adamaoua qui a immédiatement ordonné la libération pure et simple de la victime.

M. IYA IBRAHIMA a ainsi recouvré sa liberté le 21 janvier 2019, aux environs de 19 heures 30 minutes. Il a été reçu à l'antenne régionale de la CNDHL le lendemain de sa mise en liberté, où des conseils juridiques lui ont été donnés quant aux possibilités de recours pour obtenir réparation.

Cas n° 7.- Affaire POKAM Samuel c. État du Cameroun

La requête dénonçant les gardes à vue successives et abusives de M. POKAM Samuel, dont l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud a été saisie, s'inscrit dans la même veine. En effet, le 1er novembre 2019, l'intéressé a adressé une requête à l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud, dans laquelle il mettait en cause l'État du Cameroun, représenté par le commandant et les agents de l'antenne de la Sécurité militaire (SEMIL) du Sud, en raison des gardes à vue arbitraires qu'il déclarait avoir subies au ministère de la Défense, au Secrétariat d'État à la Défense à Yaoundé et à la SEMIL d'Ebolowa, et durant lesquelles il affirmait avoir été privé d'alimentation et avoir subi des bastonnades.

Il affirmait dans sa requête qu'il avait été arrêté le 12 avril 2019 à Yaoundé. Qu'en son absence et sans mandat, sa maison et sa boutique avaient été perquisitionnées et que sa carte nationale d'identité (CNI), ses titres fonciers, des appareils électroniques, les factures desdits appareils, des marchandises et son véhicule avaient été emportés. Ces effets ne lui auraient pas été restitués à la date de la requête. Il affirmait avoir ensuite été transféré à Ebolowa à la mi-mai 2019, son affaire ayant été confiée à la légion de gendarmerie du Sud pour que celle-ci reprenne les enquêtes. C'est ainsi qu'il apprendra qu'il est soupçonné de trafic de Tramadol et de pièces de monnaie. Le requérant a indiqué que, depuis lors, en dépit des démarches par lui entreprises, aucune suite n'avait été donnée à cette affaire.

En réaction, l'antenne de la CNDHL pour le Sud s'est approchée du requérant le 2 novembre 2019 pour audition et production des pièces complémentaires à l'appui de ses allégations. Elle a par la suite effectué une descente à la légion de la Gendarmerie du Sud, où elle a été reçue par le lieutenant-colonel Azew Londy, commandant de Légion, qui a indiqué que l'affaire suivait son cours dans ses services. Même si cette affaire est désormais conduite conformément à la légalité, la CNDHL a constaté que le requérant a fait l'objet d'une garde à vue abusive pendant environ un mois, du 12 avril à la mi-mai 2019. Aussi, l'antenne régionale a-t-elle conseillé au requérant des voies de recours possibles pour obtenir réparation des irrégularités commises lors de sa garde à vue, sa détention ou la perquisition effectuée en son absence à son domicile et dans sa boutique.

Cas n° 8.- Affaire KOM YEWO Gabin Arnold c. le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Yaoundé - Centre administratif

La détention abusive ou arbitraire est également illustrée dans cette affaire introduite par M. KOM YEWO Gabin Arnold. En effet, le 18 décembre 2018, ce dernier, détenu à la prison centrale de Yaoundé où il a été placé sous mandat de détention provisoire depuis le 19 juin 2014 pour vol de maïs, a saisi la CNDHL pour dénoncer une violation de son droit à la liberté d'aller et de venir du fait du non-renouvellement de son mandat de détention et de la non communication au greffe de la prison de la décision de justice intervenue dans son affaire. Affaire qui, selon lui, avait été mise en délibéré devant le tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé - Centre administratif vers la fin de l'année 2014.

L'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre, après avoir auditionné le concerné à la prison centrale de Yaoundé le 13 juin 2019, avait rencontré les responsables du greffe de la prison, accompagnée de l'adjoint au chef du Service administratif et financier de ladite prison. Ces démarches ont permis de se rendre compte que le dossier pénal de M. KOM YEWO Gabin Arnold ne contenait aucun résultat d'audience, en dépit des multiples requêtes qu'il a adressées aux différents substituts du procureur de la République près le TPI de Yaoundé - Centre administratif pendant leurs visites de routine à la prison. Munie de ces données, une équipe de l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre s'est rendue, le 18 juin 2019, au greffe du TPI susmentionné pour complément d'informations.

D'après les informations disponibles au greffe de la prison, la dernière audition dans l'affaire Kom Yewo Gabin Arnold avait eu lieu le vendredi 17 octobre 2014. La descente de la CNDHL a également permis de constater que le dossier relatif à cette affaire est introuvable au niveau du greffe du tribunal. Face à cette situation, l'équipe de la CNDHL s'est rapprochée, le 26 juin 2019, de l'un des juges dudit tribunal, le magistrat EKEM Clément MAROT, qui a suggéré à l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre de saisir le président du TPI compétent pour information, ainsi que le président du tribunal de grande instance du Mfoundi par requête en habeas corpus, en application des dispositions des articles 584 et suivants du Code de procédure pénale, aux fins de la libération immédiate du concerné, sa détention étant devenue illégale.

L'antenne de la CNDHL pour le Centre a adressé des correspondances aux autorités judiciaires concernées mais n'a pas reçu de réponse jusqu'au moment de la rédaction du présent Rapport. Cette affaire pose à nouveau la question des dysfonctionnements de notre système judiciaire, au sujet duquel la CNDHL n'a cessé de recommander une réforme profonde.

Il y a cependant lieu de rappeler que la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale a ouvert la possibilité d'une indemnisation des personnes victimes de gardes à vue et de détentions provisoires abusives ou arbitraires. Ainsi, l'article 236 (1) de cette loi prévoit que :

[t]oute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue irrévocable, le cas échéant, solliciter le remboursement des frais engagés par la partie civile, la réparation des dommages causés par l'infraction et le paiement des amendes et des frais de justice.

Le Code de procédure pénale camerounais, entré en vigueur le 1er janvier 2007, avait d'ailleurs été salué, entre autres, pour ses dispositions relatives à la réparation du préjudice causé aux personnes abusivement gardées à vue ou détenues. De tels abus étaient établis au sens de l'article 236 de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale lorsque la procédure engagée contre la victime aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue irrévocable.

Il faut certes préciser que l'indemnité sollicitée doit être justifiée. Pour que la réparation ne soit pas un prétexte à l'enrichissement illicite, le requérant devra établir que la garde à vue ou la détention abusive lui a causé un préjudice actuel, c'est-à-dire concomitant et contemporain avec la détention ou la garde à vue et qui est d'une gravité particulière, à l'instar de la perte d'un emploi, la non-assistance à ses ayants droit ou conjoint du fait de son statut de détenu, la perte de revenus d'une activité économique ou agropastorale, etc.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 236 du Code de procédure pénale, le paiement de l'indemnité décidée par la Commission incombe à l'État, qui peut toutefois exercer une action récursoire, après paiement, contre son agent fautif (officier de police judiciaire, procureur de la République ou juge d'instruction).

Les membres de la Commission d'indemnisation ont été désignés pour la première fois en août 2018 ; mais cette Commission, dont le greffe comptait quarante-quatre (44) dossiers enregistrés au 31 décembre 2019, n'avait pas encore rendu de décision à la date d'élaboration du présent Rapport.

La CNDHL regrette que le travail de cette instance tarde à commencer au regard des requêtes portant allégations de garde à vue ou de détentions abusives, dont le nombre sans cesse croissant est symptomatique de l'ampleur du phénomène.

Paragraphe 2.- Les allégations d'actes de torture et de traitements inhumains dans le cadre des manifestations publiques illégales

La CNDHL a mené des investigations consécutives aux allégations de violation des Droits des personnes dans le cadre des manifestations publiques illégales organisées les 26 janvier, 1er et 6 juin 2019 par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC).

- Investigations suite aux allégations d'actes de torture et de traitements inhumains infligés à certains manifestants du MRC

a- Les manifestations illégales du 26 janvier 2019

Le 26 janvier, le Mouvement pour la renaissance du Cameroun a organisé des manifestations publiques illégales à Yaoundé dans la Région du Centre, à Douala dans la Région du Littoral et à Bafoussam dans la Région de l'Ouest. Ces manifestations illégales étaient une initiative de ce parti politique, visant à contester sans en apporter la preuve, les résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018. Par la suite, des vidéos dénonçant la violation des Droits fondamentaux de certains militants de ce parti et mettant en cause certains éléments des forces de maintien de l'ordre ont été abondamment relayées dans les réseaux sociaux.

Dans une démarche d'auto-saisine visant à vérifier ces allégations, la CNDHL a saisi le commandant du Groupement spécial d'opérations (GSO) par correspondance n° 675/19/CNDHL/S-C N 1/ RP/ST/MMV du 15 avril 2019, pour complément d'informations, car les leaders et certains militants du MRC, arrêtés lors des manifestations illégales du 26 janvier 2019, avaient été placés en garde à vue dans cette unité pour enquête.

Le commandant du GSO a réagi à cette correspondance par note n° 000961/R/DSGN/CAB/GSO/S du 2 mai 2019 adressée à la CNDHL, informant l'institution des conditions d'interpellation et de garde à vue des suspects. On y apprenait notamment que soixante-quatre (64) personnes avaient été interpellées dans les villes de Douala et Yaoundé, puis conduites au GSO où elles ont été placées en garde à vue administrative. Parmi les 64 suspects interpellés, une avocate, placée en garde à vue judiciaire, et deux journalistes, avaient été libérés le 28 janvier et le 1er février 2019, respectivement. Les autres suspects ont été déférés le 11 février 2019 devant le tribunal militaire de Yaoundé et inculpés pour les motifs d'insurrection, d'hostilité contre la patrie, de rébellion, de dégradation et de destruction de biens publics, de dégradation et de destruction de biens de particuliers, d'attroupement, d'outrage au président de la République, de complicité d'outrage au président de la République. Par ailleurs, Me NDOKI Michèle (militante du MRC) interpellée plus tard, le 26 février 2019, a été déférée devant la même juridiction le 7 mars 2019.

En ce qui concerne les allégations d'actes de torture sur les personnes interpellées, le commandant du GSO a affirmé que ces derniers ont été placés en garde à vue dans des conditions qui respectaient leur nature humaine et qu'aucun acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant n'a été enregistré lors de leur séjour dans ses services.

La CNDHL a par ailleurs observé que 19 personnes interpellées lors des manifestations illégales du 26 janvier 2019 et détenues à la prison principale de Nkongsamba avaient été libérées le 17 juin 2019, tandis que 18 d'entre elles restaient maintenues en garde à vue à la police judiciaire.

En ce qui concerne la Région de l'Ouest, l'enquête conduite par l'antenne régionale de la CNDHL pour cette Région a fait état de trente-sept (37) suspects interpellés à Bafoussam et transférés à Yaoundé.

b- Les manifestations illégales des 1er et 8 juin 2019

Le 1er juin 2019, la CNDHL a pris connaissance d'une vidéo en circulation sur les réseaux sociaux dans laquelle certains manifestants du MRC, interpellés dans le cadre des manifestations illégales organisées ce même jour, déclaraient avoir subi des sévices corporels, infligés par certains agents du Secrétariat d'État à la Défense (SED), pendant leur garde à vue dans cette administration.

Au cours d'une investigation sur ces allégations, menée par la CNDHL le 6 juin 2019 auprès de ce service, le commandant de la brigade de recherches a affirmé que les vidéos en question constituaient des « mises en scène montées de toutes pièces par les manifestants de ce parti politique dans le but de ternir l'image des forces de l'ordre ». Il a ajouté que les 59 suspects interpellés par la Gendarmerie le 1er juin 2019, pendant ces manifestations illégales, avaient été libérés le 3 juin 2019 après audition.

Le 7 juin 2019, la Commission s'est également rendue à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui, pour une séance de travail avec le régisseur de cette prison au sujet des allégations sus-évoquées. À cette occasion, le régisseur a déclaré que tous les suspects interpellés dans le cadre des manifestations illégales du 1er juin 2019 avaient fait l'objet d'un contrôle médical à leur arrivée dans l'établissement pénitentiaire dont il a la charge et que le rapport du médecin n'avait pas révélé de traces de torture sur les concernés. Il a également affirmé qu'aucune de ces personnes n'avait porté à son attention des actes de torture dont elle aurait été victime. Toutefois, l'équipe de la Commission n'a pas été autorisée à rencontrer ces détenus afin de constater s'ils présentaient ou non des signes de torture ou de maltraitance. Somme toute, les informations obtenues auprès du greffe de la prison relatives à l'effectif et à la situation carcérale des manifestants du MRC, à la date du 7 juin 2019, faisaient état de 203 manifestants détenus avec des situations carcérales différentes.

À Douala, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Littoral a conduit une investigation sur les allégations de torture sur les militants du MRC à l'occasion des manifestations du 1er juin 2020 dans la ville de Douala. Cette enquête a permis d'établir que sur vingt-huit (28) suspects interpellés, dix-sept (17) ont été placés en garde à vue à la Police judiciaire et onze (11) incarcérés à la prison centrale de New Bell dans le cadre d'une garde à vue administrative de 15 jours ordonnée par le préfet du Wouri. Certains d'entre eux se sont plaints auprès de l'équipe de la CNDHL d'avoir subi des violences au moment de leur interpellation.

De son côté, l'enquête conduite par l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Ouest a permis d'établir que treize (13) personnes ont été interpellées à Mbouda et onze (11) à Bangangté, dont quatre (4) ont été remises en liberté le 2 juin 2019.

En ce qui concerne les manifestations illégales organisées par le MRC le 8 juin 2019, la CNDHL n'a pas réussi à obtenir de certaines autorités des informations sur le nombre exact de personnes interpellées.

Au demeurant, les données statistiques provenant des Régions du Centre, du Littoral et de l'Ouest, collectées par la CNDHL, ont fait état d'un total de deux cent trente-et-un (231) manifestants du MRC qui étaient en détention, dont deux cent trois (203) à la prison centrale de Yaoundé, suite aux manifestations illégales du 26 janvier et des 1er et 8 juin 2019, onze (11) autres personnes à la prison centrale de Douala et dix-sept (17) à la maison d'arrêt de la PJ de Douala, uniquement pour la marche illégale du 1er juin 2019.

Des procédures judiciaires ont par ailleurs été engagées contre certains suspects déférés devant le tribunal militaire de Yaoundé les 13 et 14 février 2019. Ils ont été inculpés pour insurrection, hostilité contre la patrie, rébellion, dégradation et destruction de biens publics, et de biens de particuliers, attroupement, outrage au président de la République et complicité d'outrage au président de la République.

Un autre groupe de manifestants constitué d'une quarantaine de militants du MRC et de Me Michèle NDOKI, une avocate et militante du MRC, a été condamné par le tribunal de première instance de Douala-Bonanjo le 9 août 2019 à 6 mois d'emprisonnement ferme, pour participation à ces manifestations frappées d'interdiction. De même, la première audience pour les quarante-sept (47) suspects interpellés à Nkongsamba, département du Mounjo, les 1er et 8 juin 2019, a eu lieu le 9 août 2019 au tribunal de première instance de cette localité. Ils étaient poursuivis pour rébellion et comparaissaient libres¹¹.

Les nombreuses investigations ont conduit la CNDHL à observer qu'à l'occasion des manifestations illégales du MRC, certains militants de ce parti avaient effectivement subi des coups et blessures causés par des éléments des forces du maintien de l'ordre. Il s'agissait notamment de M. Célestin DJAMEN et de Me NDOKI Michèle, qui avaient chacun reçu un projectile à la cuisse.

À la suite des arrestations des militants du MRC lors des manifestations illégales du 26 janvier 2019, la CNDHL a, pour sa part, publié un communiqué de presse le 27 février 2019 dans lequel elle a constaté que ces réunions et manifestations publiques « *menées en violation de mesures d'interdiction [ont conduit] au recours à la force et/ou à des poursuites judiciaires pour les réprimer sévèrement* ». Dans ce même communiqué, elle a regretté « *les difficultés d'accès aux personnes interpellées dans le cadre des manifestations publiques [illégales] organisées dans certaines villes du Cameroun le 26 janvier 2019 par le MRC* ».

Pendant que les poursuites judiciaires contre les suspects étaient en cours devant les différentes juridictions compétentes, le président de la République a, par décret du 5 octobre 2019, prescrit l'arrêt des poursuites judiciaires contre 333 suspects interpellés dans le cadre des mouvements d'humeur dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-

¹¹ La procédure a été suspendue en raison des nombreuses exceptions soulevées in limine litis par les avocats des mis en cause, notamment la demande de récusation du juge initialement saisi, l'immunité parlementaire invoquée par l'un des manifestants, etc.

Ouest, ainsi que contre certains militants du MRC. C'est ainsi que sur un peu plus de trois cents suspects du MRC interpellés, cent trois (103) ont été libérés.

Dans un communiqué rendu public le 30 octobre 2019, la CNDHL s'est félicitée de la « *très haute décision du chef de l'État qui a suspendu les poursuites engagées contre certains responsables et militants du MRC, poursuivis dans le cadre de leurs mouvements de contestation* ».

c- La position des autorités

En son 18e tiret, le préambule la Constitution du 18 janvier 1996, modifiée le 14 avril 2008, dispose que « [l]a liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion [...] le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi. »

Le ministre de l'Administration territoriale (MINAT) a organisé une conférence de presse le 26 octobre 2018, après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, au cours de laquelle il a rappelé que les manifestations publiques doivent se dérouler dans les conditions prévues par la loi.

Ainsi, l'article 8 de la loi n° 90-055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques dispose que « [l]e chef de district ou le sous-préfet qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé ». L'alinéa 2 de ce même article dispose que « [t]outefois, s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut, le cas échéant :

- lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ;
- interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu ».

Par ailleurs, toute personne qui participe aux réunions et manifestations publiques non déclarées est passible des peines prévues par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, en ses articles 10, 74 alinéa 2, 97, 102, 116, 152, 153, 157, 187, 231, 232, 234, 312, ainsi que par la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire en son article 10.

Section 2.- L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

L'exécution des décisions de justice constitue l'un des piliers du droit d'accès à la justice. En effet, les Droits n'ont de valeur que par leur concrétisation, qui rend effectives les prérogatives juridiques reconnues à leurs titulaires ; cette concrétisation permet que les bénéficiaires ressentent les bienfaits des décisions de justice rendues en leur faveur. L'exécution des décisions de justice intègre ainsi l'exigence de sécurité juridique. Cela dit, l'inexécution des décisions de justice ne constitue pas toujours une violation ou une atteinte aux Droits fondamentaux. Le cadre normatif régissant l'exécution des décisions de justice au Cameroun prévoit d'ailleurs des hypothèses où l'inexécution des décisions de justice est organisée.

Mais ce qui a attiré l'attention de la CNDHL en 2019 comme dans les années précédentes, ce sont les cas d'inexécution ou de refus d'exécuter les décisions de justice devenues définitives ou ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Pourtant, le législateur camerounais a clairement pris position contre le refus d'exécuter les décisions de justice de cette nature. Il en fait d'ailleurs une infraction spécifique à l'article 181-1 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, mise à jour le 26 décembre 2019.

Paragraphe 1.- Le cadre légal de l'exécution des décisions de justice

L'exécution des décisions de justice renvoie à la réalisation effective des dispositifs de ces décisions. À cet égard, l'exécution des décisions de justice est le principe, du reste consacré par le droit interne (préambule de la Constitution révisée du 18 janvier 1996) et les conventions internationales relatives aux Droits de l'homme (cf. art. 2 (3) du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques), et l'inexécution l'exception, notamment en cas d'appel d'une décision rendue par une juridiction d'instance.

La loi n° 92/008 du 14 août 1992, modifiée et complétée par la loi n° 97/018 du 7 août 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice a toutefois énuméré les cas où l'exécution provisoire d'une décision peut être prononcée nonobstant l'appel :

Article 3.- (nouveau) (l) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (1) ci-dessus, le tribunal saisi peut, en cas de décision contradictoire ou réputée contradictoire, ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, dans les cas ci-après :

- a) en matière de créance alimentaire, de créance contractuelle exigible, d'expulsion fondée sur un titre foncier conférant des Droits non contestés ou sur un bail écrit, assorti d'une clause résolutoire dont les conditions sont réunies ;**

b) en matière de réparation du dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, pour les frais et dépenses justifiés nécessités par les soins d'urgence et limités exclusivement aux frais de transport ou de transfert, aux frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation.

c) en matière de salaires non contestés.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus sont applicables aux condamnations civiles prononcées par une juridiction répressive.

Toutefois, la loi a aussi encadré l'inexécution des décisions de justice dans un souci d'équité, afin de maintenir une quasi-égalité entre le débiteur des obligations et le créancier, c'est-à-dire celui qui a eu gain de cause à la faveur de ladite décision. Sous ce prisme, l'exécution des décisions de justice peut être retardée ou suspendue. Le retard se produit à l'occasion de l'exercice des voies de recours telles que l'opposition, qui intervient lorsque la décision de justice a été rendue par défaut.

Il y a aussi lieu de noter les cas d'inexécution liés au sursis à exécution des décisions rendues par le juge administratif. En effet, en contentieux administratif, l'appel d'une décision rendue au premier degré ne suspend pas l'exécution de ladite décision, comme c'est le cas en matière civile. Il appartient au juge des référés, dans ce cas, de prononcer le sursis à exécution de ladite décision, faute de quoi la décision sera dûment exécutée.

Doivent par ailleurs être évoquées, les décisions assorties de l'exécution provisoire prononcées en dehors des cas énumérés dans la loi n° 92/008 du 14 août 1992 précitée, pour lesquelles l'inexécution prend la forme des défenses à exécution. Ici, la Cour d'appel, saisie à la demande de la partie appelante, peut, en considérant les faits de la cause, ordonner la suspension de l'exécution de la décision rendue en instance. Si la demande de suspension est rejetée, la décision sera exécutée.

Les cas d'inexécution liés aux délais de grâce existent également. Dans ce cas, le juge civil peut ordonner un report de la dette ou un échelonnement des échéances prévues par la décision de justice, pour tenir compte de la situation du débiteur des obligations issues de la décision de justice. Sans une telle intervention du juge, l'on assisterait à l'exécution de ladite décision.

Le Professeur Guillaume DRAGO qualifie ces hypothèses légales d'inexécution des décisions de justice d'« obstacles positifs à l'effectivité des sanctions ».

Paragraphe 2.- Les entraves au droit à l'exécution des décisions de justice

Pour la CNDHL, les « obstacles positifs » sont peu dignes d'intérêt, dans la mesure où l'office du juge permet dans ces hypothèses, de veiller au respect des Droits fondamentaux des parties. Par contre, ce qui a retenu l'attention de la CNDHL en 2019, ce sont les cas d'inexécution ou de refus d'exécuter les décisions de justice devenues définitives, comportements sanctionnés par les dispositions de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, mise à jour le 26 décembre 2019.

En effet, aux termes de l'article 181-1 de cette loi,

- (1) [e]st puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans, celui qui refuse d'exécuter une décision de justice devenue définitive.
- (2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui fait entrave à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive sans se référer au juge de l'exécution. Les poursuites pénales ne font pas obstacle aux poursuites disciplinaires lorsque le contrevenant est un fonctionnaire au sens de l'article 131 du présent Code.
- (3) La peine est une amende de deux cent mille (200.000) à dix millions (10 000 000) de francs lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale visée à l'article 74-1 du présent Code.

Le cas de M. ANGOULA Sylvain ci-dessous, présente une illustration saisissante de telles infractions qui constituent en outre des abus de position dominante portant atteinte au droit à un procès équitable des victimes.

Cas n° 9.- Affaire ANGOULA Sylvain c. CNPS

Le 29 mai 2019, la CNDHL a été saisie par ampliation d'une requête de M. ANGOULA Sylvain, adressée à Mme le ministre délégué à la Présidence de la République chargée du Contrôle supérieur de l'État, dénonçant la violation de son droit à un procès équitable, du fait de la non-exécution par la CNPS, de la décision de justice rendue en sa faveur par la cour d'appel de l'Est dans l'affaire qui l'opposait à cette société, suite à son licenciement abusif.

Le licenciement en cause était intervenu en 2011, le requérant ayant été accusé de complicité dans une affaire de tentative de détournement de prestations familiales au profit de son chef de Centre, M. FONGAING Raymond. S'estimant victime d'un licenciement abusif, le requérant avait saisi le tribunal de grande instance de la Boumba-et-Ngoko qui, statuant en matière sociale, avait rendu le jugement n° 02/ADD/SOC du 13 août 2012 qui a déclaré son licenciement abusif, condamnant la CNPS à verser au requérant la somme de quatorze millions neuf cent trente-quatre mille huit cent trente (14 934 830) FCFA au titre de divers droits liés à son licenciement abusif.

Contestant la décision du premier juge, la CNPS avait saisi la cour d'appel de l'Est qui, statuant en matière sociale, avait rendu l'arrêt n° 24 confirmant la décision du juge d'instance et déclarant le licenciement nul et de nul effet. À cette occasion, la cour avait ordonné la réintégration du requérant à son poste et condamné la CNPS à lui payer tous ses salaires échus, soit le montant de trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt (34 583 080) FCFA, en raison de sa qualité de délégué du personnel qui n'avait pas été prise en compte par le premier juge.

Revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne faisant l'objet d'aucun pourvoi en cassation, la décision rendue par le juge d'appel en faveur du requérant, devenue définitive, n'avait pas depuis lors été exécutée par la CNPS : la victime n'avait pas été réintégrée à son poste et ses droits n'avaient pas été payés.

Le requérant avait adressé, sans suite favorable, les 16 août 2016 et 5 juillet 2017, deux requêtes au directeur général de la CNPS dont l'objet était la demande d'exécution de la décision de la cour d'appel. L'huissier de justice à la 8e charge près la cour d'appel de l'Est et les tribunaux de Bertoua avait fait deux sommations de payer à la CNPS, datées des 6 septembre 2017 et 4 mai 2018, en vain. Le président de la CNDHL, antérieurement saisi de l'affaire, avait adressé une correspondance au directeur général de la CNPS où il invitait ce dernier à se conformer à la décision de la cour.

Dans sa correspondance du 9 décembre 2019 en réponse au président de la CNDHL, le directeur général de la CNPS avait indiqué que l'exécution de la décision objet du litige ne rencontrait pas d'obstacle en soi, mais qu'il souhaitait parvenir à une révision à la baisse du montant décidé par le juge d'appel, dans le cadre d'une entente avec le requérant. Celui-ci n'était, pour sa part, pas favorable à cette proposition, estimant que la CNPS tentait de se soustraire à la décision du juge, d'où sa requête à la CNDHL.

Au cours de l'entretien que la CNDHL a accordé à M. ANGOULA Sylvain, l'on a appris qu'en réponse à ses multiples requêtes, le directeur général de la CNPS lui a finalement accordé une audience au cours de laquelle les parties ont procédé à des négociations. Le directeur général a proposé à M. ANGOULA une alternative, dont la première branche était de le réintégrer immédiatement, à condition que le montant de l'indemnisation soit revu à la baisse, soit à seize millions (16 000 000) de F CFA, et la seconde consistait à lui verser le montant total de la somme due en échange de sa démission.

Le requérant a alors porté son choix sur la première proposition, à savoir sa réintégration immédiate assortie d'une indemnité de seize millions (16 000 000) de FCFA.

Il a ainsi repris service à son poste le 14 octobre 2019.

Dans cette affaire, la CNDHL note que le refus d'exécuter la décision de la cour d'appel de l'Est a duré cinq ans, cinq années pendant lesquelles la CNPS se trouvait en violation flagrante des dispositions de l'article 181-1 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 précitée et aurait pu être condamnée au paiement supplémentaire d'une amende, si la victime avait saisi le juge à cet effet. La CNDHL rappelle que le refus d'exécuter une décision de justice devenue définitive constitue une violation du droit à un procès équitable des victimes et de l'État de droit. Elle encourage dès lors les justiciables à tirer plus souvent parti des dispositions pertinentes de la loi précitée pour faire respecter leur droit à la justice.

CHAPITRE 4.- LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Les libertés publiques supposent que l'État reconnaisse aux individus le droit d'exercer un certain nombre d'activités déterminées à l'abri de toutes pressions extérieures¹². En clair, les libertés publiques n'existent que par leur reconnaissance en droit positif par les normes en vigueur¹³.

Le préambule de la Constitution camerounaise pose l'attachement du peuple camerounais « aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées ». Il y est énoncé plusieurs libertés fondamentales, entre autres : la liberté de culte et le libre exercice de sa pratique, la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève. Notons que cette énumération est très proche de celle faite par le Conseil des Droits de l'homme dans sa Résolution 2002/46 du 23 avril 2002, relative aux nouvelles mesures visant la promotion et la consolidation de la démocratie.

Le présent chapitre dresse l'état du droit de participer à la gestion des affaires publiques (section 1), la situation des libertés de réunions et de manifestations publiques (section 2) et la situation des libertés d'expression, de presse et de communication (section 3) au Cameroun en 2019.

Section 1.- LE DROIT DE PARTICIPER À LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

En 2019, la CNDHL a pris note du décret n° 2019/30 du 18 janvier 2019 portant organisation du MINAT, du projet de loi sur les élections régionales examiné à l'Assemblée nationale durant la session d'avril 2019, de la loi n° 2019/005 du 25 avril 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, de la loi n° 2019/006 du 25 avril 2019 fixant le nombre, la proportion par catégorie et le régime des indemnités des conseillers régionaux.

L'on s'attardera ici sur les listes électorales (paragraphe 1) et sur les causes de la faible participation citoyenne au processus électoral (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les inscriptions sur les listes électorales

Lancées le 2 janvier 2019, les inscriptions sur les listes électorales ont été closes le 31 août 2019. Ces opérations ont d'ailleurs fait l'objet d'un point de presse donné par le directeur général des Élections le 18 septembre 2019, au siège d'ELECAM, sis au quartier administratif à Yaoundé. M. Erik ESSOUSSE a officiellement annoncé un chiffre total de 433 873 nouveaux inscrits sur les listes électorales au titre de la période de révision de 2019, dont se dégagent 56,65% d'hommes, soit 270 593, contre 40,35% de femmes, soit 163 280. Au cours de ce point de presse, le directeur général des Elections a également relevé la forte participation des jeunes à cette opération de révision des listes électorales, notamment avec un taux de 69,23% soit un total de 300 375 jeunes nouvellement inscrits.

Sous réserve du toilettage, c'est-à-dire du retrait des personnes décédées ou de celles qui ont été déchues de leurs droits civiques, le fichier électoral camerounais comptait 7 116 314 électeurs, selon les informations rendues publiques par le directeur général des Élections au cours d'une conférence de presse.

Paragraphe 2.- Les causes de la faible participation politique des citoyens

En prélude au double scrutin législatif et municipal du dimanche 9 février 2020, le corps électoral a été convoqué par le président de la République le 10 novembre 2019. Si pour les acteurs politiques l'enjeu de cette opération était majeur, il n'en était pas de même pour bon nombre de citoyens.

En effet, l'on a souvent observé une faible participation citoyenne aux différents processus électoraux au Cameroun. À titre d'illustration, le taux de participation à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018 était de 53,85 %, soit 3 590 681 votants sur 6 667 754 inscrits sur les listes électorales. Pour tenter d'y remédier, les pouvoirs publics multiplient généralement les mesures d'incitation à la participation massive des citoyens en âge de voter pendant la phase pré-électorale, car le taux de participation constitue l'un des indicateurs clés de la bonne performance électorale¹⁴.

¹² Jean MORANGE, Les libertés publiques, coll. « Que sais-je ? », Paris, Presses universitaires de France, 1979, 125 pp.

¹³ Mouminou MONKOUOP, Le policier et les libertés publiques, Guide simplifié et adapté au recyclage des fonctionnaires du maintien de l'ordre, [information non disponible sur le lieu et la maison d'édition], 164 pp.

¹⁴ Correspondance n° 005/N/ELECAM/CE/PCE/CAB du 12 mars 2019 relative à la contribution d'ELECAM à l'élaboration du Rapport annuel 2018 de la CNDHL.

Plusieurs hypothèses sont généralement avancées pour expliquer le faible niveau des inscriptions sur les listes électorales : le manque de moyens logistiques des partis politiques, le caractère non-obligatoire du vote, le défaut d'acte de naissance et les difficultés subséquentes d'obtention de la carte nationale d'identité, le défaut d'inscriptions d'office en zones urbaines, l'expansion de certaines convictions religieuses qui interdisent la participation au vote, la tendance des Camerounais à s'inscrire en dernière minute, l'inertie des élus qui s'éloignent de leur électorat et ne reviennent le mobiliser qu'à l'approche du scrutin (certains d'entre eux considèrent que, pour un mandat de cinq ans, les trois premières années appartiennent à l'élu qui doit rétablir son équilibre financier d'avant la campagne électorale et assurer ses arrières avant la nouvelle échéance) et le manque de confiance vis-à-vis des institutions chargées de l'organisation et du contrôle des opérations électorales, voire la priorité donnée aux problèmes de survie quotidienne. Il s'agit assurément de facteurs qui agissent tant séparément que conjointement, dans des combinaisons variées, pour ne pas dire infinies.

Le plus important, semble-t-il, est de distinguer entre ce sur quoi l'on ne peut agir et les facteurs sur lesquels l'on peut agir. En ce millénaire, il ne serait pas envisageable d'instituer le vote obligatoire sous peine d'amende ou de condamnation à une peine d'emprisonnement au Cameroun. En revanche, des mesures sont systématiquement prises pour neutraliser les trois principaux facteurs qui freinent le processus d'inscription.

Ainsi, des décisions appropriées ont été prises aux fins de faciliter l'obtention, par tous, de la carte nationale d'identité informatisée. Des campagnes de sensibilisation des citoyens pour les amener à s'inscrire avant la convocation du corps électoral, synonyme de fermeture des listes électorales, sont régulièrement organisées. Enfin, la détermination des instances chargées du processus électoral à exercer les attributions que leur confère la loi, paraît de nature à renforcer la confiance des uns et des autres dans le processus électoral, et à favoriser l'atteinte d'un seuil d'inscriptions crédible.

L'on note, du reste, une montée en puissance de la sensibilisation de leurs militants par des partis politiques, malheureusement annihilée par les multiples appels au boycott des élections de la part des certains partis politiques de l'opposition, des fédéralistes et des sécessionnistes.

Paragraphe 3.- La situation post-électorale au Cameroun

La CNDHL a suivi de près l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, pendant les phases préélectorale et électorale. Au cours de la phase électorale, elle a déployé 180 observateurs sur le terrain et a ensuite publié un communiqué de presse le 15 octobre 2018, dans lequel elle exprimait sa satisfaction générale sur l'ensemble du processus, malgré quelques irrégularités mineures observées.

Dès janvier 2019, la Commission a suivi la phase post-électorale de cette élection, dont les étapes majeures comportent : le contentieux électoral, la proclamation des résultats et la prestation de serment du président de la République. Durant cette phase, la CNDHL a également observé que des manifestations, interdites par le Gouvernement, ont néanmoins été organisées par le MRC le 26 janvier et les 1er et 8 juin 2019, à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun, pour contester sans preuves les résultats de ladite élection.

Au cours de ces manifestations illégales, de nombreuses personnes ont été mises aux arrêts dans les grandes villes de Yaoundé, Douala, Nkongsamba, Bafoussam, Mbouda, etc. Des allégations de violences policières et de traitements dégradants, qu'auraient subis les suspects de la part des forces de sécurité et des autorités pénitentiaires, ont été portées à l'attention de la Commission. Celle-ci a initié des descentes d'investigation afin de vérifier lesdites allégations sur les sites où les manifestations illégales ont eu lieu, ainsi que dans les lieux de détention où des suspects arrêtés ont été détenus ou gardés à vue ; toutefois, l'accès à certains de ces lieux de détention lui a été refusé.

Dans le sillage de ces événements, la Commission a publié des communiqués de presse condamnant l'interdiction fréquente des réunions et manifestations publiques par certaines autorités de l'État, ainsi que le recours à la violence par les forces de sécurité, en soulignant que cette pratique, de plus en plus courante, est contraire à la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant réglementation des réunions et manifestations publiques, et à la loi n° 90/54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre public (voir dans ce sens le point 2 du paragraphe 3 du communiqué de presse du 1er février 2019, ainsi que le point 2 du communiqué de presse du 27 février 2019 sur l'exercice des libertés publiques au Cameroun).

La CNDHL a par ailleurs condamné les actes de vandalisme perpétrés par des militants et sympathisants du MRC dans les ambassades du Cameroun en France et en Allemagne, regrettant que des mesures de sécurité adéquates n'aient pas été prises par les pays hôtes en application de l'article 22 de la Convention de Vienne (voir le point 1 du

paragraphe 3 du communiqué de presse du 1er février 2019). Elle a également appelé les partis politiques et la population camerounaise à s'abstenir de promouvoir le discours de haine dans les médias.

Alors que de nouvelles allégations de traitements cruels, inhumains et/ou dégradants de suspects arrêtés lors de ces manifestations illégales ont été portées à l'attention de la Commission au cours des 2e, 3e et 4e trimestres de l'année, les membres de la Commission ont, au titre de l'article 2 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL et en dépit des obstructions enregistrées dans certains lieux de détention, rendu visite à certains de ces suspects afin de vérifier les allégations ci-dessus. Un communiqué de presse a été publié à ce propos par l'institution (voir le point 2 du communiqué de presse du 27 février 2019 sur l'exercice des libertés publiques au Cameroun, ainsi que le communiqué de presse du 29 mai 2019, relatif au refus illégal et injustifié de certaines autorités de l'État d'ouvrir à la CNDHL l'accès à certains lieux de détention).

Ainsi, les violations des Droits de l'homme observées à l'occasion de ces visites sont les suivantes :

- atteintes à l'intégrité physique, car de nombreuses personnes ont été blessées lors de ces arrestations ;
- interdiction par certaines autorités de l'État, au motif de craintes de troubles à l'ordre public, de la tenue de la majorité des réunions et manifestations publiques déclarées ;
- destruction de bâtiments publics et de certaines propriétés de l'État par des sympathisants du MRC, etc.

Pour décrier cette atmosphère politique tendue, le président de la République a ordonné, le 3 octobre 2019, l'arrêt des poursuites engagées contre 333 suspects interpellés aussi bien dans le cadre des manifestations illégales sus-évoquées que dans celui des troubles sécuritaires au Nord-Ouest et au Sud-Ouest. La plupart des procédures concernant ces suspects étaient pendantes devant les tribunaux militaires.

La CNDHL s'est félicitée de cette mesure qui visait à rétablir la paix entre les Camerounais. Elle a publié un communiqué de presse le 30 octobre 2019 à cet effet. Elle continue de suivre la situation des personnes toujours en détention, arrêtées dans ce cadre.

La Commission recommande aux juridictions saisies de traiter avec célérité les procédures judiciaires concernant les suspects arrêtés dans le cadre des dites manifestations et encore en détention.

Section 2.- LA SITUATION DES LIBERTÉS DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PUBLIQUES

Le cadre d'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques (paragraphe 1) est clairement défini par les textes nationaux¹⁵ et conforme aux normes régionales et internationales opposables à l'État du Cameroun. Cependant la CNDHL continue d'observer des restrictions à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre légal de l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques

En droit camerounais, l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques est organisé par les dispositions de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques. Au niveau international, le régime de ces libertés figure dans l'alinéa 1er de l'article 20 de la DUDH qui dispose que « [t]oute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques », et dans l'article 21 du PIDCP qui stipule que :

- **[l]e Droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.**

Au Cameroun, le droit de manifester sur la voie publique est soumis à l'obligation de déclaration préalable¹⁶. Il y a cependant une exception à cette règle en ce qui concerne les sorties sur la voie publique conformes aux traditions, usages locaux et religieux. La déclaration est faite à la sous-préfecture du lieu où la manifestation doit se tenir, sept jours au moins avant la date de la manifestation envisagée. Elle indique les noms, prénoms, et domiciles des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi. La déclaration est signée par l'un des organisateurs faisant élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement ou du district.

¹⁵ La loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, modifiée et complétée par la loi n° 99/011 du 20 juillet 1999, la loi n° 90 /55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques.

¹⁶ Article 6, 7 et 8 de la loi de 90 sur les réunions et manifestations publiques.

Paragraphe 2.- Les restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques

La loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques prévoit des exceptions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestation, qui sont applicables en cas de non-respect des dispositions légales, de menace de trouble à l'ordre public et/ou d'atteinte aux personnes et aux biens.

S'agissant de la réunion publique, l'alinéa 1 de l'article 5 prévoit que les organisateurs désignent un bureau composé d'au moins 3 personnes chargées de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés de crime ou délit. Ainsi, l'initiative de la suspension ou de l'arrêt de la réunion publique non interdite, y compris en cas de débordement, relève de la compétence exclusive du bureau constitué. A contrario, lorsque l'autorité qui reçoit la déclaration de manifestation publique estime que celle-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle peut, le cas échéant, lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ou l'interdire par arrêté notifié immédiatement au signataire de la déclaration.

La CNDHL observe que l'interdiction des manifestations publiques de certains acteurs par les autorités administratives est devenue presque systématique, notamment en ce qui concerne celles initiées par les partis politiques de l'opposition et les associations proches de l'opposition, qui s'impliquent dans la compétition politique. Pour justifier leur position, ces autorités invoquent généralement l'argument de la menace de trouble à l'ordre public, notion élastique qui comprend la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Il est courant que l'autorité interdise des réunions et manifestations publiques sans indiquer à quoi tient la menace de trouble à l'ordre public.

Il est toutefois important de noter que des voies de recours existent. L'alinéa 3 de l'article 8 de la loi n° 90/055 précitée dispose qu'« [e]n cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en chambre de conseil ». L'alinéa 4 du même article précise que « [c]ette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun ».

Mais, la CNDHL observe avec étonnement que les concernés utilisent rarement ces voies de recours pourtant disponibles.

Section 3.- LA SITUATION DES LIBERTÉS D'EXPRESSION, DE PRESSE ET DE COMMUNICATION

Les libertés d'expression, de presse et de communication sont garanties au plan régional par l'article 2 de la ChADHP et au plan international par les articles 19 de la DUDH et du PIDCP. Au plan national, les libertés d'expression, de presse et de communication sont consacrées par la Constitution de 1996 et s'exercent dans le cadre des dispositions de la loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 et par la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 régissant les communications électroniques au Cameroun. L'exercice du droit à l'information recouvre deux droits indissociables : l'exercice du droit d'informer (paragraphe 1) et le droit du public à l'information (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'exercice du droit d'informer

Le droit d'informer est un droit fondamental, au même titre que la liberté d'expression et d'opinion. Il ne saurait être reconnu en exclusivité aux médias publics et privés qui prétendent s'en réserver l'usage parce qu'ils en monopolisent les moyens.

Le droit d'informer :

- appartient à tous et n'est pas le monopole des journalistes professionnels ni des médias qui les emploient – pour irremplaçable que soit leur rôle dans une démocratie, a fortiori lorsque leurs activités visent à réaliser des profits ;
- n'est garanti que dans la mesure où les citoyens disposent de moyens adéquats pour la production de leur propre information ;
- est un droit des citoyens qui, quand on se tient à hauteur des grands principes, ne saurait diviser ses bénéficiaires entre d'une part, des « citoyens passifs » à qui l'information est destinée et, d'autre part, des « citoyens actifs » qui la produisent.

Pourtant, les médias jouent en principe un très grand rôle dans la société parce qu'ils doivent informer et former

l'opinion publique. La loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 énonce qu'un procès de presse est déclenché suivant la procédure d'information judiciaire ou par voie de citation directe. Utilisée de manière abusive, l'enquête préliminaire apparaît comme un moyen de pression, voire de répression supplémentaire, visant à intimider le journaliste et/ou à lui extorquer des aveux, notamment en ce qui concerne l'identité de ses sources.

Paragraphe 2.- Le droit à l'information

Des efforts ont été consentis en vue de l'amélioration de l'accès du public à l'information (A). Dans ce registre, le cas de l'accès à l'information par les réseaux sociaux retient particulièrement l'attention (B).

A- L'amélioration de l'accès du public à l'information

L'amélioration du droit du public à l'information s'est caractérisée par une légère progression de l'accès des populations à Internet, dont le taux était relativement faible, il y a quelques années. On note ainsi avec l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC) qu'en 2018, l'accès de la population à Internet en zone urbaine, qui était de 34 % contre seulement 7 % en zone rurale¹⁷, est passé à plus de 35 % en 2019. Il y a lieu de rappeler que le taux de pénétration de l'Internet au Cameroun était de 4,3 % en 2010.

C'est fort de ce constat que le ministère des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL) a densifié la promotion et la protection de l'accès des populations à Internet par le renforcement de ses infrastructures, à travers :

- l'extension « de la dorsale nationale large bande en fibre optique sur un linéaire de 1400 km, desservant l'ensemble des départements » ;
- la « diversification de la connectivité à l'international [sic] d'une capacité de près de 3 Térabits avec quatre points d'atterrissement des câbles sous-marins construits et fonctionnels ».

L'on relève également une amélioration du cadre légal et réglementaire relatif à l'accès à l'information, à travers la poursuite de l'élaboration des textes, à l'effet :

- de renforcer les prérogatives de l'ANTIC en matière de surveillance des réseaux de communications électroniques ;
- de définir les infractions spécifiques à l'utilisation des réseaux sociaux ;
- de renforcer la « répression dissuasive des faits perpétrés en ligne et constitutifs d'incitation ou d'atteintes à l'ordre public, à la paix sociale ou aux valeurs fondamentales de la République »¹⁸ ;
- d'assainir le secteur des communications électroniques ;
- de contrôler la qualité des services assurés par les opérateurs des communications électroniques.

L'organisation de la veille sécuritaire dans le cyberspace a enfin conduit à :

- l'enregistrement de plusieurs cas d'usurpation d'identités sur les réseaux sociaux et à la suppression de plusieurs de ces comptes par l'ANTIC ;
- la mise en place des unités d'enseignements dédiées à la cybercriminalité dans certaines universités.

B- L'état des lieux de l'accès à l'information par les réseaux sociaux

Selon les dispositions du point 15 de l'article 5 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, les communications électroniques renvoient à toute « émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ». Avec le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), l'on observe une percée des plateformes de communication électronique, dont les plus utilisées au Cameroun sont *Facebook*, *WhatsApp*, *Twitter*, *Instagram*, *Snapchat*, *YouTube*, etc.

Ces réseaux sociaux, accessibles à tout utilisateur d'un téléphone intelligent (« *Smartphone* »), ont le mérite de favoriser le partage instantané d'informations au plus grand nombre. Seulement, la diffusion de l'information auprès du public suppose un traitement de celle-ci dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public et du sens de responsabilité. Or, la diffusion de l'information par le biais des réseaux sociaux n'obéit généralement pas à ces exigences de traitement, d'où les nombreuses dérives observées.

¹⁷ Correspondance n° 00001111/MPT/SG/DAJ/CER/CEA2 du 21 mars 2019 relative à la contribution du MINPOSTEL à l'élaboration du Rapport annuel 2018 de la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés.

¹⁸ Idem.

Au demeurant, le droit à l'information n'a pas connu de restrictions majeures pendant l'année sous revue. Très curieusement, le Cameroun a occupé la 131e place au classement mondial de la liberté de la presse établi par l'ONG Reporters Sans Frontières.

La CNDHL note pourtant que l'accès du public à l'information s'est accru, les acteurs du secteur médiatique ont poursuivi sans grands heurts leurs activités et l'on a enregistré une augmentation du taux d'accès à Internet, ayant parfois entraîné des excès dans les réseaux sociaux, allant jusqu'à l'émergence de discours de haine.

Dès lors, la CNDHL recommande :

- la poursuite par le gouvernement, de la sécurisation amorcée de l'espace cybernétique ;
- la sensibilisation permanente du public et des acteurs sur le cadre légal régissant ce secteur, et enfin
- la protection des Droits des consommateurs contre les éventuels abus des opérateurs des entreprises de communication.

TITRE 3.- LA SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les Droits économiques, sociaux et culturels sont les Droits qui visent à garantir à toute personne les moyens essentiels de vivre dignement (travail, logement, nourriture, santé...), sur une base équitable et non discriminatoire. Le Cameroun a ratifié le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) le 27 juin 1984. En réaffirmant dans le préambule de la Constitution son attachement aux Droits humains sus-évoqués et consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'homme ainsi que par d'autres instruments internationaux et régionaux, le Cameroun s'est engagé à œuvrer au bien-être des citoyens par le respect de l'ensemble des Droits fondamentaux en cause.

La présentation de la situation des Droits économiques sociaux et culturels au cours de l'année 2019 s'articule autour des Droits à l'éducation, au travail, à la santé et à un niveau de vie suffisant.



CHAPITRE 1.- LE DROIT À L'ÉDUCATION

Le droit de toute personne à l'éducation est consacré dans certains instruments internationaux de protection des Droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'homme (article 26) et le Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) (articles 2, 13 et 14). Intégrant le fait qu'une éducation de qualité assure le plein épanouissement de l'individu dans la société et le développement du pays, la loi d'orientation scolaire du 14 avril 1998 en fait une « *grande priorité nationale* », avec pour objectif la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel et de son insertion dans la société. Dans cette optique, des actions sont menées dans le cadre de la promotion de l'excellence académique, de l'adaptation des programmes aux besoins des milieux socio-professionnels publics et privés ainsi que dans celui de l'amélioration des infrastructures matérielles et du renforcement des ressources humaines.

Section 1.- LES MESURES DE PROMOTION DE L'EXCELLENCE ACADÉMIQUE ET D'ADAPTATION DES PROGRAMMES AUX BESOINS DES MILIEUX SOCIO-PROFESSIONNELS

Il appartient à chaque État de garantir le droit de sa population à l'éducation. L'État doit par conséquent accroître ses efforts pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, tandis que les enseignements secondaires et universitaires doivent être accessibles pour tous et performants.

Aussi la promotion de l'excellence académique (paragraphe 1) a-t-elle rendu quelquefois nécessaire l'adoption de mesures tendant à adapter les programmes de formation aux besoins des milieux socio-professionnels publics et privés (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La promotion de l'excellence académique

Les mesures de promotion de l'excellence académique et des valeurs déontologiques renvoient aux actions tendant à la reconnaissance et à l'encouragement de l'émulation personnelle dans le cadre scolaire et universitaire, de même qu'au respect des usages et principes propres au secteur de l'éducation par les intervenants de la chaîne éducative.

Les actions entreprises par le Gouvernement camerounais en vue de la promotion du droit à l'éducation se sont parfois matérialisées par des initiatives de promotion de l'excellence académique et des valeurs déontologiques, au travers de programmes bien élaborés et tenant compte du contexte socio-économique propre du pays.

C'est ainsi que, pour promouvoir l'excellence académique, le ministère des Enseignements secondaires, en partenariat avec le Groupe Société anonyme des Brasseries du Cameroun (SABC), a octroyé des bourses scolaires aux meilleurs élèves des dix (10) Régions du Cameroun le 10 octobre 2019 (y compris les jeunes filles ayant excellé dans des filières scientifiques et techniques).

Paragraphe 2.- Les mesures d'adaptation des programmes d'enseignement aux besoins des milieux socio-professionnels publics et privés

Le Cameroun a mis en place, depuis une décennie, une politique de rénovation pédagogique en vue d'une plus grande pertinence de l'action éducative. Ces réformes concernent les programmes d'enseignement, les méthodes pédagogiques et didactiques, l'appareil d'évaluation, la spécialisation des établissements, la formation des formateurs, etc.

Lors du premier Forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar du 26 au 28 avril 2000 en effet, il a été admis que l'un des principaux objectifs de l'éducation est de « [r]épondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences liées à la vie courante. »¹⁹ Ces objectifs correspondent à l'esprit de la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 sur l'orientation de l'éducation au Cameroun qui préconise, entre autres : « *la formation des citoyens enracinés dans leur culture, mais ouverts au monde et respectueux de l'intérêt général et commun, le développement de la créativité, du sens de l'initiative et de l'esprit d'entreprise* ».

Ainsi, au terme de son expérience scolaire, le citoyen doit devenir une personnalité équilibrée par l'acquisition des aptitudes et attitudes censées lui permettre de s'adapter à son environnement et de le transformer.

Au niveau de l'enseignement primaire, l'adaptation des programmes renvoie essentiellement à l'introduction des

¹⁹ <https://www.cairn.info/revue-carrefours-de-l-education-2004-2-page-176.htm#>, consulté le 25 novembre 2020

langues locales ou patrimoniales dans les curricula, avec pour objectif de valoriser l'héritage culturel camerounais. À cet effet, depuis 2013, le ministère de l'Éducation de Base a mis sur pied un Programme pilote d'introduction des langues locales dans les écoles primaires. Les langues locales dont il s'agit sont l'ewondo dans la Région du Centre, le bassa et le douala dans la Région du Littoral, le ffuldé dans la Région de l'Extrême-Nord et le ghomala dans la Région de l'Ouest. La mise en œuvre de ce Programme pilote est effective dans 43 écoles multilingues expérimentales.

Concernant l'enseignement secondaire, la principale innovation a consisté au renforcement de l'enseignement technique et professionnel, avec la transformation des collèges d'enseignement technique de section artisanale rurale/section ménagère (SAR/SM) en lycées techniques et la densification des enseignements professionnels dès le second cycle du lycée.

Cette professionnalisation s'est poursuivie au niveau de l'enseignement supérieur. L'accent y est mis sur l'adéquation formation-emploi/formation auto-emploi à travers une collaboration de plus en plus étroite entre les milieux socio-professionnels et la sphère académique. Ces aménagements visent :

- la détermination des besoins en compétences/métiers des entreprises et des administrations ainsi que l'adaptation subséquente de l'offre de formation ;
- l'élaboration et la réalisation d'activités d'orientation académique et professionnelle, de formation et de recherche ;
- le partage d'informations et l'échange de la documentation ;
- le développement de l'apprentissage par alternance et
- la communication sur les métiers, l'entrepreneuriat et l'emploi en milieu socio-professionnel.

Section 2.- LA DISPONIBILITÉ ET LA QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES, DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET HUMAINES, AINSI QUE LEUR ACCESSIBILITÉ

Les difficultés liées à la pleine jouissance du droit à l'éducation en 2019 se caractérisent en général par l'insuffisance des infrastructures adéquates, l'insuffisance des ressources matérielles, financières et humaines ainsi que leur inégale répartition sur l'étendue du territoire national. Il se pose ainsi le problème de l'indisponibilité des ressources éducatives et celui de leur inaccessibilité au double plan physique (éloignement des établissements scolaires, notamment en zone rurale) et financier (coût de scolarité élevé donc peu accessible, notamment pour les couches vulnérables de la population).

En effet, le nombre croissant d'élèves dans les établissements scolaires, dû aux mouvements internes des populations, ne permet pas aux apprenants de bénéficier d'un cadre de travail garantissant une éducation de qualité dans des conditions optimales d'apprentissage.

À titre d'illustration, lors de la rentrée scolaire 2019-2020, les établissements scolaires en zone urbaine ainsi que ceux des Régions limitrophes aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont fait face à la hausse des demandes d'admission, dont la plupart provenaient des personnes déplacées internes, originaires de ces Régions troublées.

Pour faire face à ce nouveau phénomène, les autorités en charge du système éducatif ont prescrit l'admission systématique de tout élève issu des zones en proie aux troubles sécuritaires. Cette approche généreuse est cependant contraire aux orientations ayant prévalu jusque-là en la matière, notamment la tendance à la limitation des effectifs dans les salles de classe, avec pour conséquence des difficultés de mise en œuvre de l'instruction gouvernementale. Au lycée bilingue d'Ebolowa, l'intervention de la CNDHL a permis l'inscription de quelques élèves issus des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest comme en atteste le cas ci-après.

Cas n° 10.- Affaire *Élèves du lycée bilingue d'Ebolowa c. État du Cameroun (dirigeants de cet établissement)*

Le 3 décembre 2019, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud a reçu M. BOOH Abraham Olivier, un parent d'élève venu dénoncer l'expulsion par le proviseur de certains élèves du lycée bilingue d'Ebolowa. Ces élèves, déplacés internes du fait de la situation sécuritaire en cours dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, avaient été exclus de l'établissement le 2 décembre 2019, pour non-paiement des frais de scolarité. Il était également reproché à certains surveillants de cet établissement d'avoir dépouillé les victimes de leurs vêtements et chaussures, ce qui constitue une atteinte à leur dignité. La descente effectuée le même jour dans ce lycée a permis de recueillir les informations ci-après auprès du proviseur de cet établissement, M. BIKONO.

Le lycée bilingue d'Ebolowa accueille environ 230 élèves déplacés internes issus des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. L'exclusion dénoncée concernait en tout 120 d'entre eux, composés d'une part d'élèves qui n'étaient pas régulièrement inscrits au sein de cet établissement, leurs noms ne figurant pas sur les listes et, d'autre part, de récalcitrants ayant pris l'habitude de menacer les enseignants.

M. BIKONO a par ailleurs expliqué que son établissement, ne disposant pas d'assez d'enseignants, employait un grand nombre d'enseignants et encadreurs vacataires pour pallier cette difficulté, tout en admettant que le fait pour les surveillants d'avoir dévêtu les élèves constituait un abus.

Lors du passage de la Commission dans cet établissement, le proviseur s'est engagé à prendre des sanctions à l'encontre des surveillants mis en cause, ainsi que des mesures pour que les élèves déplacés internes puissent réintégrer leurs salles de classe après la clarification de leur situation.

Au cours d'une descente de suivi conduite la semaine suivante par son antenne compétente, la CNDHL a pu vérifier la réintégration des élèves dont le statut de personnes déplacées internes (PDI) a pu être établi – sur la base de la liste des enfants PDI, indigents et/ou de parents en situation de handicap fournie par le service d'Action sociale de la délégation régionale du Minas – et qui avaient été exclus. Toutefois, ceux dont le statut présumé de PDI n'a pas ainsi été démontré ont dû s'acquitter des frais exigibles pour être réadmis.

La Commission recommande la promotion de l'accès à l'éducation pour les enfants de parents vulnérables par la vulgarisation des missions de ce service d'Action sociale du Minas, afin que le maximum de familles éligibles à son accompagnement puisse en bénéficier et qu'aucune ne s'en trouve privée par ignorance.

Les problèmes infrastructurels se traduisent également par le manque d'infrastructures indispensables à la conduite des activités post et périscolaires telles que : des laboratoires, des bibliothèques, des infirmeries, des aires de jeux, etc. Ce constat a notamment été fait dans certains établissements scolaires privés de la Région du Littoral.

Fort de ce qui précède, la CNDHL n'a eu de cesse de formuler des recommandations en vue de l'amélioration des conditions de l'enseignement sur toute l'étendue du territoire national. Certaines de ces recommandations portent déjà des fruits. Il s'agit notamment de : *l'interdiction de toute activité commerciale (vente à emporter, débits de boissons, salles de jeux, etc.) provoquant des formes multiples de nuisances à proximité des établissements scolaires* – rappelée par le ministre des Enseignements secondaires depuis 2012 aux délégués régionaux et délégués départementaux des Enseignements secondaires, ainsi qu'aux chefs d'établissements secondaires, par la lettre circulaire n° 612/12/LC/MINESEC/CAB du 20 mars 2012, dans laquelle le ministre souligne les dispositions pertinentes de la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun – puis de la généralisation de l'ouverture d'infirmeries au sein des établissements scolaires, dont l'équipement et l'approvisionnement en médicaments essentiels restent toutefois à améliorer.



CHAPITRE 2.- LE DROIT AU TRAVAIL ET LES DROITS DU TRAVAILLEUR AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA PROTECTION SOCIALE

Le droit au travail est consacré dans le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui énonce que « *tout homme a le droit et le devoir de travailler* ». Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 26 de cette loi fondamentale, font partie des Droits fondamentaux des travailleurs : le droit au travail, la liberté syndicale, le droit de grève et le droit à la protection sociale.

Ces normes constitutionnelles sont complétées par la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail et par plusieurs instruments juridiques internationaux²⁰ ratifiés par le Cameroun.

L'objectif de développement durable no 8 est l'un des ODD prioritaires pour le Cameroun, selon le document de contextualisation élaboré par le MINEPAT. S'il est réalisé, cet ODD permettra à l'Etat de « *promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous* ».

Outre ces dispositions fondamentales, l'Organisation internationale du travail (OIT) recommande la mise en place de conditions de travail décentes pour tous. Le droit aux conditions de travail décentes renvoie alors au caractère acceptable des conditions de travail, « *au droit de former des syndicats et au droit de choisir et d'accepter librement un travail* »²¹.

Au Cameroun, au terme du décret n° 2012 / 644 du 26 novembre 2012, le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

Section I.- LE DROIT AU TRAVAIL

L'article 6 du PIDESC reconnaît le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Cette reconnaissance se manifeste par un engagement fort des États, que ceux-ci traduisent par la mise en œuvre de politiques publiques visant à faciliter l'accès au travail et la promotion de l'emploi décent. Au cours de la période sous revue, et en dépit de la persistance de l'insécurité à l'Extrême-Nord et dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'on a observé, outre le développement de la formation professionnelle, la poursuite de la promotion de l'emploi décent.

Paragraphe 1.- Le développement de la formation professionnelle

Au cours de l'année 2019, les actions du gouvernement en vue de faciliter l'accès des citoyens à l'emploi ont essentiellement été structurées autour de l'amélioration de l'accès à la formation professionnelle, de l'offre quantitative et qualitative de la formation professionnelle, ainsi que du renforcement du système de l'information et de l'orientation professionnelle.

Pour ce qui est de l'amélioration de l'accès à la formation professionnelle, l'on a relevé au cours de l'année sous revue :

- l'octroi aux jeunes de vingt (20) bourses nationales algériennes, trente (30) bourses marocaines et deux cent vingt-cinq (225) bourses nationales de formation professionnelle ;
- la poursuite du maillage territorial des centres de formation professionnelle publics et privés avec l'appui de nombreux partenaires techniques et financiers. Pour la période académique 2018-2019, le Cameroun comptait mille huit cent vingt-deux (1822) centres et instituts de formation, dont deux cent quatre-vingt-huit (288) SAR/SM, quinze (15) centres d'excellence sectorielle et de formation aux métiers, dix-neuf (19) établissements relevant des administrations publiques et mille cinq cents (1500) centres de formation et instituts privés²².

S'agissant de l'amélioration de l'offre qualitative et quantitative de formation professionnelle, l'on peut notamment mentionner :

- l'encadrement de trente-cinq mille (35 000) apprenants dans mille deux cent quinze (1215) structures de formation professionnelle publiques et privées ;

²⁰ L'on peut citer l'article 15 (droit de travailler) et l'article 29 alinéa 6 (devoir de travailler) de la ChADHP, les articles 23 et 24 de la DUDH, l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, les articles 8 et 22 du PIDCP, les articles 6, 7, 8 et 9 du PIDESC. Le Cameroun, membre de l'Organisation internationale du travail (OIT), a ratifié 49 Conventions internationales relatives au travail.

²¹ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_510123.pdf.

²² Annuaire statistique de la formation professionnelle 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, Minefop, édition 2021

- le parachèvement des travaux de construction de l'Institution nationale de formation des formateurs et de développement des programmes de Yaoundé ;
- la poursuite des travaux de construction des centres d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle (COSUP) de Ngaoundéré et Maroua, ainsi que le démarrage des travaux de construction du COSUP de Bamenda ;
- la passation des marchés relatifs à la construction des centres de formation aux métiers de Bandjoun, d'Ebedda, de Maroua et de Ndop, dans le cadre du Contrat de désendettement et de développement (C2D), ainsi que celui de Nanga-Eboko, grâce à un prêt de la Raffeissen Bank de la République d'Autriche ;
- l'accroissement du nombre de candidats à l'examen du diplôme de qualification professionnelle (DQP) dans les deux cent cinquante-trois (253) spécialités homologuées ;
- l'élaboration de six référentiels de formation professionnelle par l'approche par compétences (APC) dans des spécialités innovantes ;
- la poursuite des études dans le cadre des projets relatifs au développement des compétences et au renforcement des capacités institutionnelles entreprises avec la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et l'Agence française de développement ;
- l'amélioration du processus de certification et la classification catégorielle et professionnelle des diplômes de qualification professionnelle par filière ou branche.

Pour ce qui est du renforcement du système d'information et d'orientation professionnelle, la mise en œuvre de la stratégie d'orientation professionnelle s'est poursuivie notamment par :

- l'accueil et l'orientation des jeunes chercheurs d'emploi par les COSUP de Yaoundé et de Douala ;
- l'organisation de la journée pédagogique de la formation professionnelle dans toutes les structures de formation et d'orientation professionnelles, conformément à la loi no 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun.

Paragraphe 2.- La promotion de l'emploi décent

Pour évaluer l'effectivité du travail décent dans un pays donné, il est recommandé de s'appuyer sur la combinaison d'éléments suivants :

- l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré ;
- la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles ;
- des perspectives de développement personnel et d'insertion sociale ;
- la liberté d'exprimer ses revendications et de participer aux décisions qui affectent la vie dans le lieu de travail et ;
- l'égalité de chance pour tous.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme-pays pour le travail décent, en partenariat avec le Bureau international du travail (BIT), l'on recensait quatre cent soixante-et-un mille cent quarante (461 140) emplois créés dans le secteur formel de l'économie au 31 octobre 2019.

Quant à la promotion de l'auto-emploi, elle a pris la forme des actions ci-après :

- la poursuite, par le Projet intégré d'appui aux acteurs du secteur informel (PIAASI), de la formation des acteurs du secteur informel et le financement de leurs microprojets générateurs de revenus et d'emplois, ainsi que le renforcement des capacités techniques de plusieurs promoteurs dans diverses filières ;
- le renforcement par le Fonds national de l'emploi (FNE) de ses activités d'intermédiation, de placement et de promotion de l'auto-emploi à travers ses différents programmes ;
- la création des bureaux d'emplois municipaux (BEM) et
- la promotion de l'entrepreneuriat chez les jeunes (15 - 35 ans) en général et chez la gent féminine en particulier, à travers le financement de projets par le Fonds d'insertion des jeunes (Fonij) et dans le cadre du Plan triennal spécial-jeunes (PTS-Jeunes) mis sur pied par le président de la République depuis 2016. Concernant le PTS-Jeunes, son bilan chiffré pour la période 2017 – 2019, selon le Minjec, affiche 5 372 projets financés, pour une enveloppe globale de 10 428 351 665 F CFA dans les dix (10) Régions.

En matière d'insertion professionnelle en emploi salarié, la CNDHL a relevé :

- la mise en place et la vulgarisation d'un dispositif juridique qui régit les modalités de recours aux approches à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ;
- le contrôle du respect des directives gouvernementales relatives à l'adoption des quotas de main d'œuvre nationale par catégorie imposable aux investisseurs étrangers telles que contenues dans la lettre circulaire n° 005/PM du 13 juin 2012 relative aux clauses générales applicables aux investisseurs étrangers ;
- l'octroi d'agrément à cinquante-et-une (51) entreprises de travail temporaire et offices privés de placement ;
- l'organisation de carrefours des métiers et de bourses de l'emploi dans les dix (10) Régions.

Par ailleurs, la CNDHL a contribué au rapport sur la situation de référence des indicateurs des ODD liés au travail décent au Cameroun, validé et publié en février 2019 par l'OIT et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS).

Ce rapport, met en lumière les informations suivantes :

- 6673 plaintes relatives aux conditions de travail rapportées aux autorités judiciaires entre 2018 et 2019 (ODD 16.3.1) avec plusieurs cas de licenciements abusifs et des menaces de mort proférées contre des syndicalistes ;
- 330 allégations de violations des Droits des travailleurs ont été portées à la connaissance des groupements syndicaux et des organisations de défense des Droits de l'homme entre 2018 et 2019 (ODD 16.10.1) ;
- 26% était le taux d'accès des femmes aux postes de direction, 17% pour les postes les plus stratégiques, tandis que 25,2% de femmes occupaient des postes de direction dans les différentes institutions existant au Cameroun ;
- 82,3% était le taux d'égalité de rémunération entre hommes et femmes à poste égal (ODD 8.5.1) ;
- environ 800 cas d'accidents de travail déclarés entre 2017 et 2019 (ODD 8.8.1) ; le rapport fait toutefois mention de ce que ce décompte effectué à l'inspection du travail et à la CNPS est loin d'être complet, en raison de ce que les visites d'inspection ne sont pas systématiques et que la CNPS ne prend pas en compte tous les cas déclarés.

Section 2.- LES DROITS DU TRAVAILLEUR AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA PROTECTION SOCIALE

En 2019, il a été observé que les conditions de travail ne se sont pas substantiellement améliorées comparativement à la situation décrite par la Commission dans ses précédents rapports. L'on a particulièrement déploré la réalité des conditions de travail (paragraphe 1) et l'insécurité de l'emploi (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La réalité des conditions de travail

Au Cameroun, la population active fait face à des conditions de travail difficiles, principalement marquées par le bas niveau général des salaires et par un environnement de travail précaire.

Concernant le niveau général des salaires, il faut souligner que le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à trente-six mille deux cent soixante-dix (36 270) F CFA, ce qui équivaut à une rémunération journalière de neuf cent quarante (940) F CFA. Or, le seuil de pauvreté au Cameroun est fixé à neuf cent trente-et-un (931) francs CFA par jour et par personne, ce qui revient à dire qu'une personne est considérée comme pauvre dès lors que sa consommation journalière se situe en deçà de ce seuil.

Il est même à déplorer le fait que cette rémunération, déjà insuffisante, ne soit pas toujours versée à temps et soit parfois amputée par l'employeur. Pourtant, l'article 7 du Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels reconnaît le droit qu'à toute personne d'accéder à une rémunération équitable et égale pour un travail de valeur égale.

L'affaire ci-après illustre ce type d'abus de la part de certains employeurs.

Cas n° 11.- Affaire Dame NGO TANG Alvine Désirée c. Boulangerie pâtisserie Helou Ghassan

Dame NGO TANG Alvine Désirée a saisi l'antenne régionale de la CNDHL de l'Adamaoua le 28 janvier 2019 pour dénoncer, entre autres, le non-paiement de ses arriérés de salaire et le non-versement de ses cotisations à la CNPS par son ex-employeur, la Boulangerie pâtisserie Helou Ghassan.

La requérante aurait travaillé comme vendeuse dans la boulangerie en question du 12 juillet 2012 au 2 octobre 2018, date de son licenciement. Avant d'être licenciée, elle aurait été accusée d'avoir vendu illicitement des gâteaux, puis harcelée par son supérieur hiérarchique qui l'aurait obligée à signer une déclaration où elle reconnaissait les faits ainsi allégués. Ce document aurait ensuite été utilisé comme élément de preuve dans le cadre de la plainte pour vol déposée contre elle au poste de police de la gare-voyageur de Ngaoundéré.

Elle aurait donc sollicité les services d'un huissier de Justice le 19 juin 2018 pour la rédaction de « lettres d'innocence » et, par la suite, saisi l'inspection du Travail le 6 septembre 2018 pour réclamer le paiement de ses arriérés de salaire. Cette saisine a abouti à une « conciliation » jugée insatisfaisante par la requérante de par le montant proposé, qui était bien en deçà de ce qu'elle était en droit de recevoir.

Se trouvant licenciée dans la foulée de cette « conciliation », la requérante a saisi l'antenne régionale de la CNDHL pour une intervention en vue d'une révision à la hausse du montant de son indemnité de licenciement et du paiement intégral de ses arriérés de salaire.

La Commission a informé la requérante des voies de recours disponibles, concernant notamment le non-versement des cotisations CNPS par son ex-employeur et les préjudices subis du fait de son licenciement abusif. Par ailleurs, étant donné que cette affaire avait déjà été portée devant l'inspection du Travail compétente, il lui a été recommandé de saisir de nouveau cette instance de conciliation, qui a été préalablement contactée à ce sujet par la CNDHL, pour de nouvelles négociations.

Quelques jours plus tard, la requérante a informé la CNDHL de ce qu'elle avait finalement trouvé un accord définitif satisfaisant avec son ex-employeur, devant l'inspecteur du Travail.

Il y a lieu de souligner que de nombreux Camerounais subissent des conditions de travail précaires. Cette situation se rapporte aussi bien à la sécurité de l'emploi qu'à l'hygiène et la salubrité dans l'environnement de travail.

Les normes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail imposent à tous les États de prendre les dispositions en vue de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail ou qui surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes d'insécurité inhérentes à l'environnement de travail (article 4 de la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs). De même, les conditions de travail se réfèrent aux exigences concernant le travail de nuit, la durée du travail, le repos hebdomadaire et les congés payés.

Aux termes de l'article 3 de la Convention de l'OIT n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, « [t]out État doit promouvoir à tous les niveaux le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre ». Cette même Convention insiste sur la nécessité de mettre à disposition des services de santé au travail (alinéa 3 (d) de l'article 4).

Enfin, la précarité de l'emploi est une réalité au Cameroun, dans la mesure où 90 % de la population exerce dans le secteur informel, qui ne fournit aucune garantie de carrière ni de rémunération constante au travailleur. Selon une étude menée par le Centre de recherche et de documentation international, rendue publique le 24 juillet 2019, 70 % des Camerounais font face à la précarité de leur emploi.

En 2019, la CNDHL a reçu 123 cas d'allégations de violation des Droits des travailleurs et du droit au travail, ce qui illustre suffisamment la place importante de ces questions au Cameroun. Dans l'affaire MVOGO MELENDE Edmond c. État du Cameroun ci-après, le requérant se plaint de pressions mettant en péril la sécurité de son emploi.

Cas n° 12.- Affaire MVOGO MELENDE Edmond c. préfet du Mbam-et-Inoubou et proviseur du lycée de Yangben

Le 5 mars 2019, la CNDHL a reçu une requête de M. MVOGO MELENDE Edmond, contractuel d'Administration et censeur au lycée de Yangben dans le Mbam-et-Inoubou, qui dénonçait la violation de son droit à la rémunération (suspension arbitraire de son salaire), l'abus d'autorité et le trafic d'influence, mettant en cause le préfet du département du Mbam-et-Inoubou et le proviseur du lycée de Yangben. De l'entretien entre le requérant et le personnel de la Commission, il est apparu que l'intéressé s'estimait victime d'un acharnement de la part des mis en cause, malgré son assiduité à son poste de travail – exception faite des cas d'absences dus aux rendez-vous médicaux relatifs à ses problèmes cardio-vasculaires chroniques, du reste connus du médecin du travail du ministère des Enseignements secondaires (Minesec).

La CNDHL a saisi diverses autorités pour procéder à une conciliation. Mais, face au silence de ces responsables, en l'occurrence le délégué départemental du Minesec pour le Mbam-et-Inoubou et le délégué régional du Minesec

pour le Centre qui aurait informé le requérant qu'une procédure disciplinaire était en cours contre lui. La CNDHL a recommandé au requérant d'adresser un recours gracieux préalable au préfet du département du Mbam-et-Inoubou, chose qu'il a faite. La procédure suivait toujours son cours au moment de la finalisation du présent Rapport.

De nombreux cas de licenciements abusifs et irréguliers traduisent également la réalité de la précarité de l'emploi.

Cas n° 13.- Affaire ELA Yannick c. Société AC Nielsen

L'antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua a reçu, le 15 janvier 2019, une requête de M. ELA Yannick Steve, mettant en cause la Société AC NIELSEN Cameroun SARL, une filiale de la multinationale américaine THE NIELSEN COMPANY, pour licenciement abusif.

Le requérant a déclaré avoir travaillé pour cette société de juillet 2014 à janvier 2019, date de son licenciement par un message WhatsApp de son employeur. M. ELA a également affirmé n'avoir jamais signé un contrat de travail avec son employeur. Avant de saisir la CNDHL, l'intéressé s'était rapproché de l'inspection du Travail compétente pour entrer en possession de son dû et des pourparlers avaient été engagés sans suite positive.

L'antenne de la CNDHL est intervenue auprès de l'inspection du travail concernée pour faciliter les démarches engagées par le requérant, afin qu'il puisse être rétabli dans ses droits. Elle a par ailleurs informé ce dernier des voies de recours contentieuses qui lui étaient ouvertes dans l'hypothèse d'une issue non concluante au niveau de l'inspection du Travail.

Quelques semaines après cette audition, le requérant est venu informer l'antenne régionale qu'un arrangement à l'amiable avait été trouvé entre l'entreprise mise en cause et lui, devant l'inspecteur du Travail.

Paragraphe 2.- La protection sociale

Sur le plan de la sécurité, la Convention 102 de l'OIT a fixé des minimas pour les neuf risques sociaux, à savoir : les soins médicaux, les prestations de santé, de vieillesse, de chômage, d'accidents de travail, de maternité, d'invalidité, de survivants et les allocations familiales.

Au Cameroun, le champ d'application de la sécurité sociale demeure restrictif. En effet, le régime camerounais ne couvre que six des neuf risques prévus, en l'occurrence : les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, les prestations familiales, les maladies professionnelles et les accidents de travail. L'autre limite réside dans la proportion de la population active bénéficiant de cette couverture sociale. En effet, au titre du régime général de couverture sociale, seuls les travailleurs du secteur formel, soit environ 10 %, sont assurés par la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). Cette proportion ne prend évidemment pas en compte le statut des fonctionnaires qui représentent une part considérable de la population active au Cameroun – le nombre de fonctionnaires et agents de l'État était estimé à 260 000 en juillet 2019²³.

Pour pallier cet état de choses, le Gouvernement avait, par décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014, prescrit l'extension de la couverture sociale aux personnes non couvertes par le régime général de sécurité sociale au moyen du mécanisme de l'assurance volontaire.

Pourtant, rendu à la fin de l'année 2019, force est de constater que l'assurance volontaire peine à s'inscrire dans le quotidien des Camerounais. *A contrario*, l'on assiste à une certaine défiance des travailleurs, caractérisée par le manque d'engouement relativement aux inscriptions ainsi que par l'irrégularité des versements pour les personnes déjà inscrites. L'on évoque ainsi une baisse de l'ordre de 15,62 % du montant global des cotisations perçues par la CNPS entre 2016 et 2017²⁴.

Au demeurant, pour une meilleure protection des Droits du travailleur, la CNDHL réitère ses recommandations au Gouvernement relatives à :

- la poursuite de la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi à travers la promotion de la formation professionnelle et de l'auto-emploi ;
- la mise en œuvre effective des directives gouvernementales relatives à l'approche HIMO ;
- la protection effective des travailleurs contre les abus des employeurs, et notamment par la mise sur pied et le renforcement des institutions de contrôle ;

²³ <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/26922/fr.html/fonction-publique-5411-postes>, consultée le 19/10/2021

²⁴ Ecomatin.net consulté le 27/11/2020.

- le renforcement des ressources humaines et matérielles de l'inspection du Travail en vue d'un règlement efficient et efficace des conflits du monde du travail ;
- la vulgarisation de l'assurance volontaire et la prise de toutes mesures incitatives à cet égard.

CHAPITRE 3.- LE DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Le droit à la protection de la santé est universellement reconnu et consacré par l'article 12 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, repris dans le préambule de la Constitution du Cameroun et mis en œuvre dans les politiques gouvernementales en matière de santé publique. Malgré les efforts consentis par les pouvoirs publics, le Droit à la protection de la santé au Cameroun demeure largement bafoué. Le budget de l'État en faveur de la santé a connu un accroissement au cours des dix dernières années.

Toutefois, les situations humanitaires auxquelles le pays fait face, notamment dues aux attaques des sécessionnistes dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et celles du groupe terroriste Boko Haram dans la Région de l'Extrême-Nord, ont compliqué l'action des équipes sanitaires.

Par ailleurs, la Stratégie sectorielle de santé (SSS) 2001-2015, cadre d'orientation de l'action gouvernementale en matière de santé, arrivé à échéance en 2015, a donné lieu à une évaluation de son contenu et de sa mise en œuvre. Ce qui a conduit à l'élaboration d'une nouvelle SSS qui couvre la période 2016-2027. Si en 2018, le Rapport annuel sur l'état des Droits de l'homme avait, concernant la situation du droit à la santé, mis l'accent sur le dispositif de lutte et de prévention des urgences sanitaires, l'édition 2019 de ce Rapport choisit de s'intéresser à la question de l'offre des services et des soins de santé sous le prisme des infrastructures, de l'accès et des conditions de travail des personnels de santé (section 1) et de la qualité des prestations sanitaires (section 2).

Section 1.- L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES, AU PERSONNEL DE SANTÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE SANTÉ

L'accès aux infrastructures et au personnel de santé renvoie à l'existence de formations sanitaires à proximité des lieux d'habitation, dotées d'un personnel suffisant, apte à dispenser des soins de santé de qualité.

Paragraphe 1.- La progression mitigée de l'offre en infrastructures

La couverture géographique renvoie principalement à la distribution spatiale des formations sanitaires, puis au nombre d'habitants couverts par une structure sanitaire fonctionnelle. Au cours de l'année sous revue, la CNDHL a noté l'engagement fort de l'État pour l'accroissement de l'offre en infrastructures, à travers la construction de formations sanitaires de proximité et, surtout, d'hôpitaux de référence dans toutes les Régions.

Toutefois, la couverture sanitaire demeure source de préoccupation, étant inégalement répartie sur l'ensemble du territoire. En valeur absolue, le nombre de formations sanitaires au niveau opérationnel est satisfaisant, mais leur répartition géographique à travers le pays est inéquitable. L'on a observé une prolifération anarchique des formations sanitaires privées dans les districts urbains de certaines Régions. Plusieurs de ces formations sanitaires ne disposent pas d'agrément du ministère de la Santé publique, échappant ainsi à son contrôle. Cette faible maîtrise de la carte sanitaire a pour conséquences une surabondance de l'offre de soins et de services de santé dans les grandes agglomérations. Il existe par ailleurs un déséquilibre infrastructurel entre les Régions, de même qu'entre les districts de santé, où l'on trouve encore des populations vivant à plus de 20 km d'une formation sanitaire, ainsi que des districts de santé dotés d'un médecin pour 500 000 habitants ou d'un infirmier pour 140 000 habitants, alors que les normes internationales préconisent un médecin pour 10 000 habitants et un infirmier pour 5 000 habitants. Ce déséquilibre altère l'efficacité opérationnelle du secteur.

Cette situation est aggravée par l'insuffisance qualitative et quantitative des plateaux techniques, qui limite l'utilité et l'utilisation de ces formations sanitaires. En outre, certaines structures ne sont pas fonctionnelles du fait des faiblesses dans le suivi des travaux de réhabilitation / construction d'une part, et de la dotation insuffisante en équipements d'autre part.

En 2019, la situation sanitaire en milieu carcéral a été de plus en plus préoccupante, notamment en raison du surpeuplement. L'on y dénombrait plus de 30 000 détenus pour une capacité d'accueil globale d'environ 18 000 places. Les facteurs de risque dans ce milieu sont notamment la promiscuité, l'insalubrité et l'aération insuffisante des cellules, qui créent un terreau fertile à la propagation des maladies infectieuses. Selon le ministère de la Santé publique, les maladies les plus fréquentes par ordre d'importance dans ce milieu sont : le paludisme, les dermatoses, les diarrhées, l'infection à VIH/SIDA et la tuberculose.

Les chiffres de la Stratégie sectorielle de la santé 2016-2027 indiquent qu'en ce qui concerne les ressources humaines dédiées à la santé, le réseau de l'administration pénitentiaire dispose de 23 médecins ; 36 infirmiers diplômés d'État, 113 aides-soignants et 34 agents techniques médico-sanitaires. Comparativement au nombre de détenus, ces chiffres traduisent, de façon évidente, une inadéquation de l'offre de santé en milieu carcéral, ce qui entraîne

souvent une prise en charge insuffisante au niveau quantitatif et qualitatif, voire des défauts de prise en charge, parfois constatés par la Commission ou dénoncés par les détenus, comme dans l'affaire ci-dessous.

Cas n° 14.- Affaire NTI BENGALA Jonathan c. État du Cameroun (MINJUSTICE)

Dans le même sens s'inscrit le cas de M. NTI BENGALA Jonathan, qui a saisi la CNDHL le 12 juin 2019 pour dénoncer une atteinte à son droit à la protection de la santé, au cas présent, le refus par l'administration de la prison centrale de Yaoundé de lui délivrer une autorisation de rencontrer son médecin.

Le requérant, pasteur de l'Église Nouvelle Jérusalem et occupant un local dans un immeuble à Yaoundé, avait eu des démêlés avec son bailleur qui, ayant procédé à la vente de cet immeuble, le sommait de libérer et se heurtait à son refus. Suite à la plainte du bailleur, M. NTI avait subi des violences policières imputables aux éléments de la compagnie de gendarmerie de Yaoundé 1er, préalablement à son placement sous mandat de détention provisoire le 30 avril 2019.

Son état de santé s'étant dégradé suite à ces violences policières, il a sollicité par correspondance adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance de Yaoundé – Centre administratif et déposée auprès du régisseur de cette prison, une autorisation de rencontrer son médecin, laquelle tardait à lui être accordée, d'où sa requête.

La descente effectuée par la CNDHL à la prison centrale de Yaoundé le 13 juin 2019 a facilité la délivrance au requérant d'une autorisation de sortie pour consultation médicale le 14 juin 2019.

Paragraphe 2.- L'environnement de travail contraignant pour le personnel de santé

S'agissant des ressources humaines en santé (RHS), leur production a connu une amélioration au cours de la période de référence, grâce à l'essor d'un réseau dense d'instituts de formation, et à la subvention accordée par l'État aux formations sanitaires privées et aux établissements privés de formation des personnels de la santé. Toutefois, l'on a observé plusieurs cas où le personnel médical était en sous-effectif. Dans certains districts de santé, le ratio est d'un médecin pour 500 000 habitants ou un infirmier pour 140 000 habitants, alors que les normes internationales préconisent un médecin pour 10 000 habitants et un infirmier pour 5 000 habitants. En raison de l'insuffisance des effectifs, de fortes contraintes – en l'occurrence une charge professionnelle trop importante – pèsent sur le personnel de santé. De même, l'installation géographique des formations sanitaires subit l'impact d'un réseau routier défectueux, notamment dans les zones rurales, ce qui rend difficile l'accès des structures sanitaires pour les populations, autant que pour le personnel soignant.

Section 2.- LA QUALITÉ DES PRESTATIONS SANITAIRES

Les Objectifs de développement durable (ODD) réaffirment l'engagement international à atteindre la couverture santé universelle (CSU) d'ici à 2030. La CSU occupe en effet une place prioritaire dans le programme des ODD en son objectif 3, cible 8, qui engage les États à « [f]aire en sorte que chacun bénéficie d'une assurance-santé comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ». Le Cameroun a, pour sa part, pris l'option stratégique d'orienter son système de santé vers la CSU. Dans son discours à la Nation, le 31 décembre 2017, le président Paul Biya avait en effet déclaré :

Nous allons poursuivre nos efforts, afin de faire bénéficier à nos populations des soins de santé de qualité et accessibles à tous. C'est dans cette optique que j'ai donné au Gouvernement l'instruction de parachever les réflexions relatives à la mise en place progressive de la couverture santé universelle.

Le plaidoyer de haut niveau commencé depuis lors se poursuit en faveur du renforcement du système de santé vers la CSU. Le Cameroun a à cet égard entrepris un train de réformes du système de santé, visant à garantir un accès équitable aux soins de santé de qualité pour les populations. Au cours de la période de référence, la CNDHL a relevé des actions naissantes à fort potentiel d'amélioration de la qualité des prestations sanitaires, tempérées toutefois par la persistance de pesanteurs notables.

Paragraphe 1.- Des actions naissantes à fort potentiel

Dans le processus ambitieux de mise en place de la CSU en l'adaptant aux réalités locales, le Gouvernement, par le biais du Groupe technique national et de toutes les parties prenantes, a entrepris plusieurs interventions prioritaires ciblées. Des études et enquêtes ont été menées et plusieurs documents stratégiques ou normatifs élaborés.

S'agissant des études et des enquêtes, la CNDHL a noté qu'une analyse situationnelle a été faite (et les résultats présentés) afin de comprendre la dynamique autour de la CSU dans le pays. Ensuite, des recommandations ont été formulées et des propositions d'appui technique de l'OMS soumise, afin d'aider le pays à accélérer les progrès vers la CSU.

De plus, afin de comprendre ce qui se passe dans les formations sanitaires comme lieux de prestation de services de première ligne, et comme base d'une analyse pertinente pour la détermination des faiblesses de la relation entre les dépenses publiques et les performances du système de santé en général, une étude a été menée pour la détermination des indicateurs de prestation de service (IPS). Ceux-ci permettraient de mesurer et de comparer les résultats des services de santé et contribueraient à renforcer le suivi actif de la prestation de service en vue d'accroître la redevabilité et la bonne gouvernance des pouvoirs publics de manière à renforcer la qualité des services.

Quant aux documents stratégiques ou normatifs, le Gouvernement camerounais, à travers le ministère de la Santé, a élaboré deux documents de stratégie au cours de la période sous revue, avec la contribution du Groupe technique national chargé de la mise en place de la CSU et de l'ensemble des parties prenantes, dont l'OMS :

- la stratégie de développement de la couverture santé universelle et
- la stratégie de financement de la santé.

Paragraphe 2.- La persistance de pesanteurs notables

La qualité des prestations sanitaires dépend de plusieurs facteurs. La CNDHL s'est limitée à n'examiner que certains aspects matériels et humains.

L'analyse du matériel présent dans les formations sanitaires (FOSA) révèle la présence de certains équipements de base dans la quasi-totalité de celles-ci. Il s'agit notamment du stéthoscope, du pèse-personne adulte, du tensiomètre, du thermomètre, de la balance pèse-bébé et des instruments pour le désencombrement des voies respiratoires supérieures. Sont moins présents dans l'ensemble des FOSA : le concentrateur d'oxygène et le masque à ballon pour la réanimation du nouveau-né. La Commission a surtout noté que les services d'imagerie médicale et de recherche en santé sont rares.

Au niveau humain, l'on a remarqué que les personnels de santé en service dans les formations sanitaires ont un profil académique et professionnel assez varié. La majorité d'entre eux ont un niveau BEPC + 3 ans (60%). Ils sont suivis de ceux qui ont un niveau Baccalauréat + 3 ans qui constituent 19% du personnel soignant dans les formations sanitaires. Viennent ensuite les médecins généralistes (8,6%) et les médecins spécialistes (2,4%). Les données révèlent qu'une part non négligeable du personnel de santé présent dans les formations sanitaires a été formée sur le tas (3,2%). En outre, moins de la moitié des formations sanitaires enregistre les informations sur les absences et les présences du personnel. Selon le profil, le taux d'absentéisme est plus élevé chez les médecins et médecins spécialistes (57,1%), que chez le personnel offrant des soins de santé généraux (47,1%) et chez le personnel de laboratoire et de pharmacie (48,3%). Ce taux est un peu plus bas chez les étudiants et autres (31,3%) et chez le personnel offrant des soins de santé obstétricaux (43,4%).

La CNDHL note que tous ces facteurs, qui sont loin d'être exhaustifs, nuisent sensiblement à la qualité et à l'efficacité des prestations sanitaires. Elle encourage dès lors le Gouvernement à poursuivre activement ses efforts en vue de la mise en place de la CSU.



CHAPITRE 4.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le droit à un niveau de vie suffisant est cristallisé dans l'article 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels qui dispose que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Le droit à un niveau de vie suffisant établit un minimum nécessaire en matière d'alimentation, de logement et de toutes les commodités sociales d'épanouissement et de bien-être.

Deux décennies plus tôt, l'article 25 de la DUDH avait déjà reconnu à toute personne le « droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

En 2019, la Commission a davantage mis l'accent sur deux indicateurs du niveau de réalisation du droit à un niveau de vie suffisant : le droit à la propriété foncière et le droit au logement (section 1) ainsi que l'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique (section 2).

Section I.- LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 portant régime foncier, « l'État garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et d'en disposer librement ».

À l'analyse de cette disposition, il apparaît que le droit à la propriété foncière concerne l'accès, la conservation, la jouissance et la libre disposition de sa propriété foncière, en l'absence de tout trouble.

En dépit du cadre légal et institutionnel permettant d'assurer l'accès à la propriété foncière, l'on relève un certain nombre d'entraves à l'exercice du droit de propriété.

L'accès à la propriété foncière est régi au Cameroun par l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974, et par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

L'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée dispose que « l'État est gardien de toutes les terres. Il peut, à ce titre, intervenir en vue d'en assurer un usage rationnel ou pour tenir compte des impératifs de la défense ou des options économiques ».

En 2019, les allégations de violation et les atteintes à la propriété foncière enregistrées par la CNDHL figuraient encore, comme dans les années antérieures, parmi les plus récurrentes. En effet, des 1235 allégations de violation qui ont été recensées, 259 concernent le droit à la propriété, soit 20,97 %.

Les atteintes à la propriété peuvent résulter de l'action de l'État. C'est généralement le cas des irrégularités observées dans le cadre des procédures d'expropriation, notamment dans le cadre de la gestion des grands projets structurants. Ainsi, la Région du Sud, qui abrite plusieurs projets d'envergure à l'instar du barrage hydroélectrique de Memve'ele, du barrage hydroélectrique de Mekin, du port autonome de Kribi ainsi que de nombreux chantiers routiers à l'instar des routes Mengong-Sangmélina, Sangmélina-Ouessou, Kribi-Edéa, Kribi-Campo, Nyabizan-Ma'an, a enregistré de nombreux cas d'allégations de violation du droit de propriété. Plusieurs cas d'expropriations sans reversement total des indemnités ont été signalés dans le cadre de tels projets d'infrastructures. Ce sujet a particulièrement retenu l'attention de la Commission au cours de l'année de référence, qui traite notamment de cela au chapitre 4 du titre 5 (Questions spéciales) du présent Rapport.

Par ailleurs, plusieurs cas de conflits fonciers entre particuliers résultent de la non-maîtrise des procédures d'immatriculation ou des irrégularités résultant de la corruption.

Cas n° 15.- Affaire AWOUMOU Jean c. ONDOUA Jean Claude

Le 1er août 2018, la CNDHL a reçu de M. AWOUMOU Jean une requête alléguant la violation de son droit à la propriété foncière, mettant en cause un certain ONDOUA Jean Claude. Après le décès en 1951 de son géniteur dont il était le fils unique et vu son jeune âge d'alors (12 ans), la gestion des biens du défunt avait été confiée à feu ONDOUA Laurent, père du mis en cause. À la demande de celui-ci, un jugement d'hérédité aurait été rendu, excluant le requérant de la succession de son défunt père et le privant des biens qui lui étaient destinés, lesquels comprenaient une plantation de cinq mille pieds de cacao, un fusil de marque Browning et une grande maison familiale meublée.

Le requérant, qui avait saisi les autorités traditionnelles et administratives (sous-préfet), ainsi que les forces de maintien de l'ordre (GSO, Police, Gendarmerie), a finalement reçu du mis en cause le 20 novembre 2012, par devant le chef du village Ebogo, un engagement de libérer son domicile et son domaine.

Reçu en entretien à la CNDHL le 3 janvier 2019 pour le suivi de son dossier, le requérant a produit le jugement n° 284/TPD du 14 août 2018 rendu par un tribunal de premier degré, un jugement supplétif d'acte de décès de son père, décision dont une grosse a été délivrée le 17 décembre 2018, l'acte de décès de son feu père (n° 2018/CE4201/D/187) délivré au centre d'état civil de Mbalmayo-ville le 28 décembre 2018, à la suite d'un jugement devenu définitif.

Sur le fondement de ces pièces, il a été recommandé à M. AWOUMOU Jean d'introduire, auprès du tribunal de grande instance (TGI) du Nyong-et-So'o, une demande de jugement d'hérédité, préalable à la procédure de revendication de sa part du patrimoine mobilier et immobilier laissé par son défunt père.

Section 2.- LE DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

En vue d'assurer la réalisation des Droits de ses populations à l'eau et à l'énergie électrique, le Cameroun s'est doté d'un certain nombre d'instruments et d'organes institutionnels chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques nationales en la matière. Ces politiques entrent en droite ligne des Objectifs de développement durable définis par l'Agenda 2030, précisément les ODD n° 6 et 7, qui recommandent, d'une part, de « *garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et [d']assurer une gestion durable des ressources en eau* » et, d'autre part, de « *garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable* ».

Pour apprécier la situation des Droits à l'eau et à l'énergie électrique au Cameroun, il convient d'analyser le cadre légal et institutionnel en la matière (paragraphe 1) ainsi que les facteurs d'accès à ces ressources (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre légal et institutionnel régissant les secteurs de l'eau et de l'électricité

Le cadre légal et institutionnel national en matière d'eau et d'énergie est assez étoffé.

Au plan juridique, et en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun fait de « *l'eau un bien du patrimoine national dont l'État assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous.* » De plus, les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi susmentionnée disposent que « (2) [l]État peut transférer tout ou partie de ses prérogatives aux collectivités territoriales décentralisées. (3) La gestion de l'eau peut, en outre, faire l'objet de concession ou d'affermage, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi ».

Pour ce qui est du droit à l'énergie électrique, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun énoncent que « *le stockage de l'eau en vue de la production de l'électricité, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité en vue de la vente de l'énergie au public constituent le service public de l'électricité* ».

Pour l'application de la loi sur le régime de l'eau, une série de décrets ont été signés en mai 2001 sur : les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de l'eau, les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux, les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potables, les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution. La demande d'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles est également soumise aux dispositions de ce dernier décret.

En 2019, la grande innovation de ce secteur résidait dans l'exemption par la loi de finances de 2019, du paiement de la TVA au profit des ménages dont la consommation mensuelle en eau était inférieure à 20 m³ (Article 128, paragraphe 9 de la loi de finances). L'exonération sur le paiement de la TVA prévue à l'article 128 de la loi de finances concernait également les ménages qui consomment moins de 220Kwh d'électricité par mois.

Au niveau institutionnel, le ministère de l'Eau et de l'Énergie assure la tutelle du secteur et travaille en collaboration étroite avec le ministère de l'Habitat et du Développement urbain (MINHDU), responsable du développement des infrastructures urbaines, notamment des réseaux d'assainissement. Sur le plan opérationnel, les principaux intervenants ont été, durant de nombreuses années : la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) et la Camerounaise des Eaux (CDE), respectivement créées par décrets n° 2005/493 et n° 2005/494 du 31 décembre 2005. Un décret présidentiel pris en février 2018 a réorganisé la Camwater, lui permettant de reprendre les missions de la CDE, qui n'existe donc plus à ce jour.

Le secteur de l'électricité quant à lui est régi par de nombreux textes de lois traitant des aspects aussi importants que la concurrence, l'investissement, les contrats de partenariat et le régime général de ce secteur. Le texte le plus récent dans ce domaine en 2019 était la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

Sous la tutelle du ministère de l'Eau et de l'Énergie, ce secteur dispose d'institutions et d'organes chargés de veiller au respect de ces textes. Dans ce registre, l'on peut citer l'Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL), la société Energy of Cameroon (ENEO), l'Agence d'électrification rurale (AER) et la société *Electricity Development Cooperation* (EDC).

L'existence d'un cadre légal et institutionnel dense n'est pas pour autant gage de satisfaction des besoins et attentes des consommateurs d'eau et d'électricité. Au contraire, l'accès à l'eau et à l'énergie, ainsi que la qualité de ces denrées, sont très insuffisants.

Paragraphe 2.- La problématique de l'accès à l'eau et à l'électricité

Aux termes de l'article 3 du Règlement du service affermé de distribution de l'eau potable dans les centres urbains et périurbains du Cameroun, « [l]e fermier est tenu : de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, installé dans une localité disposant du réseau de distribution publique d'eau, qui réunit les conditions définies par le présent règlement de service ». Il s'agit ici de la distribution de l'eau en zone urbaine et périurbaine. Pour ce qui est de la fourniture de l'eau potable en zone rurale, elle est assurée par le ministère de l'Eau et de l'Énergie, dont les compétences sont progressivement transférées aux collectivités territoriales décentralisées.

Au Cameroun, avec près de 250 000 abonnés au réseau de distribution d'eau en milieu urbain, le taux d'accès par branchement individuel ou partagé en 2019 s'est situé à 26 %, alors que ce taux était de 78 % au Sénégal et de 62 % en Côte d'Ivoire en 2013. Ainsi, de nombreux ménages sont réduits à s'approvisionner en eau au moyen de forages et puits aménagés individuels pour les plus nantis, et auprès de bornes fontaines payantes ou de revendeurs d'eau, dans les rivières locales ou dans des puits non aménagés, ou encore, en recueillant de l'eau de pluie pour toutes les utilisations domestiques, y compris comme boisson, pour les moins fortunés.

L'une des solutions palliatives proposées par la CAMWATER pour remédier aux cas ponctuels de rupture d'approvisionnement consiste à distribuer de l'eau au moyen de camions citernes dans les grands centres urbains que sont Yaoundé et Douala et, dans une moindre mesure, dans les autres capitales régionales.

Quoi qu'il en soit, l'État fournit des efforts pour répondre à la demande sans cesse croissante en eau. C'est ainsi que, le 31 octobre 2019 à Yaoundé, le ministre de l'Eau et de l'Énergie a annoncé le lancement, dès 2020, des travaux d'aménagement des points d'eau dans 60 villages du Cameroun. Cette activité s'inscrit dans le cadre du Projet d'alimentation en eau et d'assainissement en milieu rural (Paea-Mru).

*

* *

Dans le registre de la fourniture en énergie électrique, le tableau est tout aussi peu reluisant. Six des dix Régions que compte le pays (Adamaoua, Est, Extrême-Nord, Nord, Sud-Ouest, Nord-Ouest) ont un taux de couverture en zone urbaine inférieur ou égal à 47 % contre 88 % dans les autres Régions. Pourtant, depuis deux décennies, face à la demande croissante en énergie et dans le souci de soutenir le projet d'industrialisation du pays tel que défini dans le DCSE, le Gouvernement camerounais a pris des mesures tendant à renforcer l'offre énergétique. Ce vaste programme portait sur la construction et la mise en service des barrages hydroélectriques à grande capacité de production tels que les barrages hydroélectriques de Lom-Pangar, Mekin, Nachtigal et Memve'ele, ainsi que sur le développement des sources alternatives d'énergie à l'instar de l'énergie solaire.

Cependant, même après l'annonce de l'entrée en exploitation de ces barrages, les consommateurs de l'électricité font toujours face aux baisses de tensions et aux délestages, tandis que de nombreuses localités attendent toujours d'être reliées au réseau de distribution.

La société de distribution d'énergie électrique relève, comme facteur aggravant de cette situation, l'incivisme des usagers, caractérisé par des branchements anarchiques et le vol de courant électrique qui entraînent la surcharge des lignes et l'explosion des transformateurs. Ce diagnostic est un aveu de l'incapacité de cette société à assurer le contrôle de ses installations et à empêcher le vol de l'énergie et d'autres filouteries. Il convient également de souligner la vétusté du réseau de distribution longtemps dénoncée. ENEO continue, cependant, de promettre des lendemains

meilleurs à ses clients à l'issue des opérations, toujours « en cours », de remplacement des ouvrages vétustes et surchargés et d'acquisition de nouveaux transformateurs.

L'espoir est également affiché en zone rurale avec le Projet d'électrification rurale et d'accès à l'énergie (Parece), porté par l'Agence d'électrification rurale, qui vise l'électrification de 417 nouvelles localités dans les Régions de l'Extrême-Nord, de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, grâce à un financement de la Banque mondiale. D'après les prévisions, 1 040 952 nouvelles personnes pourraient avoir accès à l'électricité d'ici à 2023²⁵.

Section 3.- LE DROIT À L'ALIMENTATION

Le deuxième Objectif de développement durable (ODD n° 2) de l'Agenda 2030 consiste à éradiquer la faim et la malnutrition en garantissant l'accès à une alimentation sûre, nutritive et suffisante pour tous. Il invite à la mise en place de systèmes de production alimentaire et de pratiques agricoles durables et résilients.

Plusieurs textes internationaux reconnaissent le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim. Ce faisant, ils mettent à la charge de chaque État l'obligation de satisfaire les besoins essentiels de la population en aliments sains et suffisants.

Ainsi, l'article 11 du PIDESC dispose que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Le droit à l'alimentation est également consacré dans l'article 11 (2) du PIDESC, l'article 12 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 24 (2) (c) de la Convention relative aux Droits de l'enfant et l'article 28 de la Convention relative aux Droits des personnes vivant avec un handicap.

Au Cameroun, la politique nationale dans le domaine de l'alimentation repose sur trois axes majeurs à savoir, le développement de la production agro-alimentaire en vue de l'augmentation de l'offre des produits, la protection du consommateur et la protection de l'environnement.

Pour assurer un accès régulier, permanent et libre aux produits de consommation de masse, le gouvernement investit sur le renforcement de la production agricole et le contrôle des importations des produits de grande consommation.

S'agissant du renforcement de la production agricole, les appuis à la production agricole bénéficient autant aux petites exploitations (cas du Programme d'appui à l'installation des jeunes en milieu rural) qu'aux exploitations industrielles à travers l'identification et l'aménagement des zones agro-pastorales par le ministère en charge des affaires foncières et la prise de mesures fiscal-douanières en vue de garantir la disponibilité des intrants et des équipements agricoles. Le désenclavement des zones de production fait également partie des priorités, afin de faciliter l'écoulement des produits et d'assurer la sécurité et l'autosuffisance alimentaires.

Malheureusement, en dépit de ces mesures, la précarité en matière alimentaire persiste. De fait, en raison d'un taux de croissance de la population (3,4 %) supérieur au taux de croissance de la production vivrière (2,8 %), l'on observe une insuffisance de ressources alimentaires entraînant la précarité alimentaire. Celle-ci se matérialise par la hausse des prix et la rareté de certains produits sur le marché.

L'insuffisance de la production vivrière nationale a aussi pour conséquence la forte dépendance du pays vis-à-vis des produits alimentaires importés. En effet, selon les propos du ministre du Commerce tenus lors du Conseil ministériel du 31 janvier 2019, entre 2015 et 2017, l'importation du riz et du poisson a pesé pour 1000 milliards de FCFA.

Le cas ci-dessous illustre la responsabilité des individus, notamment d'un conjoint dans la satisfaction du droit à l'alimentation de sa compagne.

Cas n° 16.- Affaire Dame EMBINEMBE Eloge Virginie c. ATOUMBEKE Jean

Par une requête du 31 mai 2019, la nommée EMBINEMBE Eloge Virginie a saisi l'antenne régionale de la CNDHL du Nord pour dénoncer la violation de son droit à l'alimentation, mettant en cause M. ATOUMBEKE Jean, son concubin.

La requérante affirmait être en relation avec M. ATOUMBEKE Jean depuis 2004 et avoir eu 5 enfants de leur relation. En 2015, M. ATOUMBEKE aurait été mis à la retraite. Dame EMBINEMBE Eloge aurait alors arrêté tout rapport intime avec ce dernier. En retour, le mis en cause aurait cessé de subvenir aux besoins de sa compagne sans pour autant délaisser ses enfants. Il aurait continué à payer leur scolarité et à assurer leur alimentation. Cette situation aurait entraîné des conflits au sein du couple.

²⁵ <https://ecomatin.net/cameroun-plus-de-10-500-localites-a-electrifier>.

Après plusieurs mois de tentatives de rapprochement initiées par la requérante, le mis en cause aurait continué à priver la mère de ses enfants d'aliments.

Du 3 au 6 juin 2019, des séances de conciliation ont été conduites dans les locaux de l'antenne régionale de la CNDHL du Nord en vue de trouver une solution à ce problème. La conciliation s'est avérée fructueuse et M. ATOUMBEKE s'est même engagé à épouser sa compagne.



CHAPITRE 5.- LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME

Les entreprises jouent un rôle important dans la réalisation de plusieurs Droits, au premier rang desquels le droit au travail, le droit au développement ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant. Autant leur rôle positif pour la réalisation des Droits de l'homme est reconnu, autant les activités de ces entités peuvent avoir des répercussions négatives sur les Droits de l'homme. Ces répercussions négatives appellent des mesures de prévention et de réparation.

Le constat général fait à l'échelle nationale et à l'échelle internationale est celui de la responsabilité peu connue et peu comprise des entreprises en matière de Droits de l'homme. Pourtant, le rapport des forces entre les entreprises et les personnes reste asymétrique, en raison de l'emprise croissante de certaines entreprises sur les États, des avantages de plus en plus étendus accordés aux entreprises au détriment des devoirs qui devraient leur être imposés.

Les exemples de l'incidence des activités des entreprises sur la santé, le logement, l'alimentation, l'eau, la sécurité sociale, les conditions de travail, les droits syndicaux, l'environnement, les Droits des consommateurs, les Droits des populations autochtones et des autres communautés riveraines, ou encore les Droits enfants, foisonnent.

À titre de rappel, c'est en 2011 qu'un Plan d'action sur les Droits de l'homme et les entreprises a été adopté à l'occasion du premier atelier régional organisé sur le sujet par la CNDHL, en collaboration avec le RINADH.

De tels efforts de normalisation du cadre de protection des Droits de l'homme au sein des entreprises sont déployés tant au plan international qu'à l'échelle nationale (section 1), tandis que la CNDHL, pour sa part, a organisé pendant l'année de référence plusieurs activités pour surveiller et faire cesser les violations des Droits de l'homme du fait des activités des entreprises (section 2)²⁶.

Section 1.- LES EFFORTS DE NORMALISATION DU CADRE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ENTREPRISES

En raison de l'incidence des activités des entreprises transnationales, nationales, publiques ou privées sur les Droits de l'homme et plus spécifiquement, les Droits économiques, sociaux et culturels, il appartient aux États d'établir des normes imposant aux entreprises de s'abstenir de violer les Droits de l'homme ou de mettre en place des mécanismes visant à prévenir ces violations, en s'inspirant du contexte national et des standards internationaux en la matière. Cette section présente des évolutions participant des efforts de normalisation des cadres juridiques international (paragraphe 1) et national (paragraphe 2) de protection des Droits de l'homme dans les entreprises.

Paragraphe 1.- Le cadre juridique international de protection des Droits de l'homme dans les entreprises

Au plan international, il existe des normes et des pratiques concernant les Droits de l'homme et les entreprises. Celles-ci se retrouvent de manière éparse dans les Normes et Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)²⁷ ainsi que dans tous les instruments généraux et principaux des Droits de l'homme, à l'instar de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, du Pacte international relatifs aux Droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, etc.

Il y a lieu de reconnaître que la logique en matière de protection des Droits de l'homme dans les entreprises, au plan international, a toujours été non conventionnelle. C'est ainsi qu'un cadre de référence appelé Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme (A) a été adopté en 2011, avant que n'interviennent, en 2014, les négociations pour l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du Droit international des Droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises (C). En 2015, l'Agenda 2030 sur le développement durable a également été mis au service du respect des Droits de l'homme dans les entreprises (B).

²⁶ Il faut toutefois préciser que le traitement par la Commission de la question des violations des Droits de l'homme en rapport avec les activités des entreprises intervenant aux côtés de l'État, dans la réalisation des projets structurants, participe des Questions spéciales abordées au titre 5 (chapitre 4) du présent Rapport.

²⁷ Il s'agit entre autres de La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail, dont la version initiale a été adoptée en 1977 et dont la dernière révision date de 2017. Elle encourage les entreprises à apporter une contribution sociale positive pour favoriser le respect des principes qui sous-tendent les normes internationales du travail.

A.- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme

En 2011, un instrument non contraignant, mais entièrement dédié à la problématique Droits de l'homme et entreprises a été approuvé par le Conseil des Droits de l'homme. Il s'agit du Cadre Ruggie²⁸, du nom de l'auteur des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme. Ces Principes sont actuellement la référence commune pour les États et les entreprises manifestant la volonté de remédier aux effets défavorables des activités des entreprises sur les Droits de l'homme. Ils évoquent les prérogatives et responsabilités respectives des États et des entreprises dans la prévention et la prise en charge de l'impact des entreprises sur plusieurs Droits de l'homme. L'un des trois piliers majeurs de ces Principes est l'accès effectif à des mesures de réparation pour les victimes des activités des entreprises.

Les entreprises doivent prendre des mesures pour intégrer les Droits de l'homme dans leurs modèles économiques et les respecter, tandis que les États doivent veiller à ce que les entreprises opérant sur leur territoire respectent les Droits de l'homme. Les deux catégories d'acteurs devraient mettre à la disposition des victimes des mécanismes permettant de limiter et de corriger les externalités négatives sur les Droits de l'homme résultant des activités des entreprises.

Cependant, une évaluation récente²⁹ de la mise en œuvre des Principes directeurs par les États démontre que les pratiques de la majorité des entreprises ne sont pas conformes aux obligations définies par lesdits Principes, au regard notamment de la manière dont les risques sur les travailleurs et les communautés sont gérés.

En Afrique en particulier, les évolutions en lien avec l'application des Principes directeurs sont peu perceptibles, alors même que l'on dénombre plusieurs cas de violations des Droits de l'homme liés aux entreprises et les conséquences désastreuses des activités des industries extractives.

Toutefois, la coopération régionale entre les INDH africaines, rendue effective sur l'initiative du Réseau des institutions nationales africaines de défense des Droits de l'homme (RINADH), a abouti à l'adoption en 2011 du Plan d'action de Yaoundé sur les entreprises et les Droits de l'homme, à l'issue de l'Atelier régional sur le thème Entreprises et Droits de l'homme : rôle des institutions nationales des Droits de l'homme africaines, qui s'est déroulé du 29 septembre au 1er octobre 2011 dans la capitale camerounaise. Ce Plan d'action prévoyait une étude sur l'état des lieux du respect des Droits de l'homme par les entreprises dans chaque sous-région. Elle a été réalisée en 2013³⁰.

Certains acteurs du secteur économique au Cameroun ont été sensibilisés au contenu de ces Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme, y compris le personnel de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP), sur l'initiative de l'Organisation internationale de la Francophonie. Cet Atelier a été l'occasion d'enrichir leur projet de Charte éthique et de Déclaration sur le respect de clauses sociales et environnementales, pour y intégrer des principes tels que celui de l'égalité, de la non-discrimination, ainsi que des références aux principaux instruments internationaux pertinents.

B.- Les Objectifs de développement durable au service du respect des Droits de l'homme dans les entreprises

Le lien intrinsèque entre les Droits de l'homme et les ODD a été suffisamment démontré, notamment dans les outils fournis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme et par l'Institut danois des Droits de l'homme. Ces outils favorisent une lecture des rôles des acteurs clés suivant la perspective basée sur les Droits de l'homme.

Initialement, les activités des entreprises visaient exclusivement la compétitivité économique et la production de la richesse. En raison de certaines catastrophes d'envergure mondiale, qui ont entraîné de nombreuses pertes en vies humaines – y compris parmi les travailleurs et les communautés riveraines – et porté un sérieux coup à l'environnement, cette logique a été revue de manière à donner la primauté à la protection des personnes et de la nature. Dans cette veine, les Principes directeurs et l'Agenda 2030 constituent des cadres favorables pour la conciliation du respect des Droits de l'homme avec la croissance économique.

En effet, l'Agenda 2030 sur le développement durable, avec ses 17 objectifs et 169 cibles, considère les entreprises comme l'un des neuf (9) acteurs clés, de la réalisation de ces objectifs. Les entreprises sont clairement visées dans l'Agenda 2030 en ces termes : « *les activités des entreprises, d'investissement et d'innovation, sont un conducteur important de la productivité, de la croissance économique inclusive et de la création d'emploi [...]* Nous appelons toutes

²⁸ Cadre de référence « Protéger, respecter et réparer », adopté en 2011 par le Conseil des Droits de l'homme, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf

²⁹ <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/chrbl/> / SDG COMPASS, Guide qui aide les entreprises à contribuer au nouvel Agenda 2030.

³⁰ <https://www.nanhri.org/fr/our-work/thematic-areas/les-entreprises-et-droits-de-lhomme/>

les entreprises à mettre en œuvre leur créativité au service des solutions de développement durable »³¹. Les solutions voulues comprennent assurément la protection des Droits au travail, à un environnement sain et à la santé, ainsi que des Droits des travailleurs. Les entreprises peuvent par ailleurs s'en servir comme d'un outil de performance, en cartographiant l'impact de toute la chaîne de valeur sur les Droits de l'homme, en définissant des indicateurs de performance et en identifiant les priorités pour l'entreprise.

Pour contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable, les entreprises doivent identifier ceux de ces objectifs qui sont liés à leur domaine d'activité, fixer des cibles, formuler et prendre des engagements publics, les intégrer dans leur stratégie de développement durable et, enfin, rendre compte des actions réalisées.

De manière assez lisible, les entreprises peuvent s'approprier un certain nombre d'ODD et apporter une contribution significative à leur réalisation, à l'instar de :

- l'ODD 1 sur la réduction de la pauvreté ;
- l'ODD 8 sur le travail décent et la croissance économique ;
- l'ODD 9 sur les industries, l'innovation et les infrastructures ;
- l'ODD 10 sur la réduction des inégalités ;
- l'ODD 12 sur la consommation et la production responsable ;
- l'ODD 16 sur la paix, la justice et les institutions durables ;
- l'ODD 17 sur les partenariats.

Dans son prochain rapport national volontaire de mise en œuvre des ODD, le Cameroun gagnerait à inclure l'action des entreprises dans la réalisation de ceux-ci.

C.- Les négociations pour l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du Droit international des Droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises

Pour rompre avec la logique non conventionnelle qui préside au cadre international en vigueur de protection des Droits de l'homme contre certaines activités néfastes des entreprises, le Conseil des Droits de l'homme a adopté, le 26 juin 2014, la Résolution 26/9 visant la création d'un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les Droits de l'homme. Ce Groupe de travail a été chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international relatif aux Droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises.

Les sessions de ce Groupe de travail (voir graphique ci-dessous) ont permis de mettre en exergue les objectifs spécifiques suivants :

- améliorer la protection des Droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises ;
- renforcer le principe de la responsabilité des États et des entreprises ;
- améliorer l'accès à des recours effectifs pour les personnes lésées par les activités des entreprises.

Les moutures posées sur la table de négociation en 2019 réitérèrent les risques des activités dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées pour les Droits de l'homme. Une place singulière y est faite au travail des enfants, au travail forcé, à la discrimination à l'égard des femmes, des minorités, des migrants et d'autres personnes sur les lieux de travail et dans la société, à l'absence de salaire minimum, à la non-participation des travailleurs concernés, des membres de la société et des peuples autochtones, au déplacement des personnes ou à l'absence d'accès à des voies de recours.

Le projet d'instrument contraignant fait fond sur les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre des Principes directeurs et de diverses initiatives visant à faciliter l'accès aux voies de recours des victimes d'activités des entreprises.

Le Groupe de travail s'est réuni en sa 5e session du 14 au 18 octobre 2019 pour amender la première version du projet d'instrument contraignant sur les entreprises et les Droits de l'homme. Les États, les INDH, les organisations de la société civile, les organisations syndicales et les groupements patronaux sont autorisés à prendre part aux négociations en vue de l'adoption de cet instrument.

Il faut cependant signaler que les cinq sessions organisées de 2015 à 2019 n'ont pas vu la participation de l'État du Cameroun.

³¹ Paragraphe 67 de l'Agenda 2030.

GRAPHIQUE 17.- Sessions du Groupe de travail intergouvernemental jusqu'en 2019



Paragraphe 2.- Le cadre juridique national de protection des Droits de l'homme dans les entreprises

Dans tous les domaines où les activités des entreprises portent atteinte aux Droits de l'homme, le pouvoir normatif des États africains est souvent limité. Au Cameroun, les efforts de normalisation du cadre de protection des Droits de l'homme dans les entreprises sont matérialisés par un dispositif juridique réglementant les obligations des entreprises en matière de protection des Droits à un environnement sain et à la propriété (A). Il est cependant admis que cet effort de normalisation doit être complété par une loi sur la diligence raisonnable (B) dans la mesure où celle-ci permettrait la prise en compte d'un plus large éventail de Droits mis en péril dans le contexte des activités des entreprises.

A. Le dispositif juridique national réglementant les obligations des entreprises en matière de protection des Droits à un environnement sain et des Droits des populations autochtones et riveraines

Le cadre normatif réglementant les activités des entreprises en ce qui touche aux Droits de l'homme est constitué de normes éparpillées qui s'imposent aux entreprises dans le domaine des mines, des industries, de l'eau, du foncier, de l'environnement, etc., tel qu'il résulte du tableau ci-dessous.

TABLEAU 11.- Cadre juridique national de protection des Droits de l'homme applicable aux entreprises

N°	TEXTES
1	La loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/01 du 14 avril 2008, qui garantit dès son préambule le droit de tous les citoyens à un environnement sain.
2	La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche qui garantit, à l'article 37, paragraphe 4, le droit à un environnement sain des communautés villageoises.
3	La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement qui garantit la protection du droit à un environnement sain.
4	Le décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental qui garantit la protection du droit à un environnement sain.
5	La loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau. Cette loi régit les ressources en eau et fixe la liste des substances nocives dont le rejet, l'immersion et le déversement dans l'eau sont interdites ainsi que toutes les modalités d'exécution des évaluations d'impacts sur les eaux de surface et les eaux souterraines.
6	La loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes qui garantit la protection du droit à un environnement sain.
7	La loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun
8	La loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code minier qui garantit la protection du droit à un environnement sain dans le cadre des activités minières.
9	La loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier qui garantit le droit au développement, à la protection du droit à un environnement sain, ainsi que les Droits des populations autochtones et riveraines dans le cadre des projets pétroliers.
10	Le décret n° 84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière.
11	Le décret n° 74/412 du 24 avril 1974 portant délimitation des périmètres nationaux d'aménagement agro-pastoraux et définissant le statut de ces terrains.
12	Le décret n° 78/263 du 03 septembre 1978 fixant les modalités de règlement des litiges agro-pastoraux.
13	L'arrêté n° 0070/MINEP du 08 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à des études d'impact et audits environnementaux.
14	L'arrêté n° 00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des Études d'impact environnemental (EIE).
16	L'ordonnance n° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, qui détermine le cadre d'allocation des terres.

En 2019, l'évolution du cadre normatif national dans le domaine du respect des Droits de l'homme par les entreprises a été marquée par la promulgation de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier. Ce Code prévoit, en ses articles 91 à 92, les conditions de protection de l'environnement opposables aux entreprises. Dans les dispositions relatives aux infractions et aux sanctions contenues à l'article 130 sont énumérés les actes constitutifs d'infractions. L'on y trouve deux points se rapportant aux Droits de l'homme, à savoir :

- le non-respect des dispositions de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et de ses textes d'application ;
- le non-respect des règles techniques, de sécurité et d'hygiène relatives aux opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

La lecture de cette loi cadre permet de se rendre compte que les préoccupations des communautés riveraines et des potentielles victimes des activités du secteur pétrolier, les questions des groupes vulnérables, les activités

syndicales et autres préoccupations liées notamment aux modalités de gestion des allégations de violation des Droits de l'homme, ne sont prises en compte que de manière très résiduelle.

B.- La nécessité d'une loi sur la diligence raisonnable au Cameroun

La responsabilité directe et horizontale des entreprises en matière d'atteintes aux Droits de l'homme n'altère pas l'obligation de protéger qui pèse sur les États lorsque des tiers, y compris des entreprises, compromettent les Droits de l'homme au sein ou autour de l'entreprise. Il est donc utile de prendre des mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, enquêter à leur sujet, punir leurs auteurs et prévoir la réparation au profit des victimes.

Il est par conséquent de la responsabilité de l'État d'engager les entreprises domiciliées sur son territoire à respecter les Droits de l'homme et, en amont, de leur fournir des orientations claires dans ce sens en usant de son pouvoir, désormais incontesté, de règlementer dans l'intérêt général. Pour matérialiser cette responsabilité, certains États ont adopté des lois ou des plans d'action sur la diligence raisonnable des entreprises. Dans le domaine des Droits de l'homme, cette notion de diligence raisonnable fait référence à un ensemble de procédures à mettre en place par les entreprises pour identifier, prévenir et atténuer les impacts potentiels et effectifs causés par leurs activités directes ou indirectes sur les Droits de l'homme.

Les allégations de violation des Droits au travail et à la rémunération, ainsi que les récriminations des communautés riveraines portées à l'attention de la CNDHL pendant l'année sous revue – 164 en tout, soit 13,28 % du total des allégations – peuvent témoigner de ce que la responsabilité des entreprises en matière de respect des Droits de l'homme est peu connue et mal comprise, aussi bien dans les petites que dans les grandes entreprises, quoique celles-ci se soient engagées concernant les Objectifs de développement durable.

Pour témoigner de cette méconnaissance ou de la mauvaise compréhension de la notion, l'examen des pratiques des entreprises, y compris celles se prévalant du statut d'entreprises responsables, donne à voir :

- une perception tronquée du risque, par laquelle ces dernières se préoccupent plus du risque pour l'entreprise que du risque pour les ayants droit, tels que les travailleurs, les collectivités et les consommateurs ;
- une évaluation peu objective des risques les plus élevés et les plus susceptibles d'affecter les personnes concernées par les activités et les relations d'affaires de l'entreprise. Les entreprises portent par exemple plus d'attention aux questions de diversité culturelle qu'aux conditions de travail des employés ;
- un engagement peu significatif et des attitudes réactives envers les parties prenantes, notamment les groupes vulnérables et les organisations de la société civile.

À défaut d'un cadre juridique qui sous-tende l'effort de diligence raisonnable par les entreprises, le mouvement entrepreneurial dénommé Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM) a adopté un Code éthique en 2004 qui prend en compte certains principes de Droits de l'homme, comme l'illustre l'article 4 de ce texte, ainsi conçu :

Article 4.- Du respect des droits fondamentaux des personnes

a. Les Entreprises respectent les principes de la Déclaration des Droits de l'homme, notamment les Droits fondamentaux des personnes, la non-discrimination en raison du genre, de la race, de l'ethnie ou de toute autre considération sociale, linguistique, syndicale, politique ou religieuse.

b. Les Entreprises favorisent le développement, la sécurité et le bien-être de leur personnel.

Section 2.- LA CNDHL ET LA QUESTION DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ENTREPRISES

De sa propre initiative, la CNDHL s'est engagée à surveiller la prise en compte des Droits de l'homme dans l'exécution des cahiers de charge des entreprises. Cet engagement, qui répond à ses missions de promotion et de protection des Droits de l'homme, est également le fruit, d'une part, des discussions avec ses pairs au sein du RINADH et d'autres réseaux de Droits de l'homme, ainsi que des recommandations faites par les mécanismes de surveillance des Droits de l'homme dans le domaine des entreprises et des Droits de l'homme, toutes choses qui ont permis l'élaboration d'un plan d'action de la CNDHL sur la thématique des entreprises et Droits de l'homme (paragraphe 1). Et, d'autre part, du traitement des requêtes reçues ou de l'auto-saisine de cas préoccupants, qui donnent généralement lieu à des descentes sur les sites des entreprises mises en cause (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'élaboration d'un plan d'action sur les Droits de l'homme et les entreprises par la CNDHL

L'élaboration d'un plan d'action sur les Droits de l'homme et les entreprises par la CNDHL constitue d'abord une capitalisation par l'INDH des acquis de l'Atelier régional organisé sur le thème Entreprises et Droits de l'homme : rôle des institutions nationales des Droits de l'homme africaines, que la CNDHL a abrité du 29 septembre au 1er octobre 2011 et à l'issue duquel a été adopté Plan d'action dit de Yaoundé, en tant que boussole des actions à l'échelle continentale sur cette thématique.

Ensuite, le Cameroun a été interpellé à plusieurs reprises sur la question des Droits de l'homme et des entreprises dans ses interactions avec les organes de traités des Nations Unies. À cet égard, dans son observation finale n° 18 du 25 mars 2019³², le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels a invité le Cameroun à se référer à son observation générale n° 24 adoptée en 2017, pour s'orienter dans la mise en place d'un cadre national respectueux de la prise en compte des Droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises.

Par ailleurs, la CNDHL a noté que la question des entreprises et des Droits de l'homme constitue une préoccupation pour l'État du Cameroun, car elle a été inscrite dans le Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme 2015-2019, quoique la mise en œuvre de ce Plan ait connu des difficultés. Qu'à cela ne tienne, il demeure du devoir de l'INDH camerounaise d'accompagner l'État dans le chantier de l'élaboration d'un plan d'action national dédié à la problématique des entreprises et Droits de l'homme.

Enfin, plusieurs sessions de formation ont été organisées par la Commission avec l'appui du CNUDHD-AC et de l'OIF à Bertoua, Mbalmayo, Ebolowa et Douala, sur la vulgarisation des principes fondamentaux des Droits de l'homme en milieu ouvrier, sur les Principes directeurs des Nations Unies et sur les Droits de l'homme qui peuvent être affectés par les activités des entreprises, afin de peaufiner l'élaboration d'un plan d'action par l'INDH.

Il s'agit du Plan d'action sur les Droits de l'homme et les entreprises dans le secteur des industries extractives, spécifiquement appliqué à la filière ciment.

Ainsi, le Plan d'action de la CNDHL sur les Droits de l'homme et les entreprises dans le secteur de la cimenterie, validé lors de l'atelier tenu du 8 au 11 octobre 2019 à Ebolowa, a pour objectif d'accompagner les entreprises du secteur de la cimenterie vers une meilleure prise en compte des Droits de l'homme et une réduction des risques sociaux et environnementaux des activités des entreprises de ce secteur. À cette occasion, les capacités du personnel du Siège de CNDHL et de celui de ses antennes régionales ont également été renforcées en matière de traitement des requêtes relatives aux violations des Droits de l'homme commises par les entreprises.

Le choix du secteur de la cimenterie était motivé par le fait que son activité est particulièrement croissante au Cameroun, avec le passage de trois (3) à cinq (5) opérateurs³³ qui implantent chacun des unités d'exploitation dans divers sites des Régions du pays (Centre, Littoral, Nord). De plus, la production de ciment est une activité fortement polluante et consommatrice de ressources naturelles, qui expose à plusieurs risques qu'il convient d'amoinrir en adoptant les mesures de prévention nécessaires. Une étude publiée en décembre 2017 par l'Association des techniciens, experts et chercheurs (AITEC) sur les écarts entre les mesures de RSE adoptées par l'entreprise CIMENCAM et les Droits des travailleurs et des populations riveraines, est assez illustrative du besoin d'accompagnement des entreprises de ce secteur. Ainsi que de la nécessité d'attirer l'attention de l'État quant aux normes à imposer aux entreprises installées sur son territoire.

La délimitation à un seul secteur des industries extractives répondait à un besoin de réalisme nécessaire pour toutes les activités exploratoires. En effet, le but était de prendre en compte les capacités organisationnelle et financière de la CNDHL, sachant que la réussite de la réalisation de ce plan déboucherait sur un plaidoyer pour l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les Droits de l'homme, porté par le Gouvernement.

Le Plan d'action de la CNDHL sur les Droits de l'homme et les entreprises dans le secteur de la Cimenterie s'articule autour de trois axes stratégiques d'intervention dont les objectifs sont clairement définis, ainsi que les actions et les activités qui permettront de les atteindre. Le tableau ci-dessous est un récapitulatif des axes, des objectifs et des actions contenues dans la feuille de route du Plan.

³² https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fCMR%2fCO%2f4&Lang=fr

³³ Cimaf Cameroun, Cimencam, Dangote, Medcem Cameroun et Mira Co

TABLEAU 12.- Présentation synthétique du plan d'action de la CNDHL sur les Droits de l'homme et les entreprises dans le secteur de la cimenterie

Axes stratégiques	Objectifs	Actions
1. Education et sensibilisation	1.1 Renforcer les capacités des antennes régionales de la CNDHL et des OSC des Régions concernées	1.1.1 Formation des formateurs en matière de Droits de l'homme et entreprises
		1.1.2 Sensibilisation des populations riveraines des sites d'exploitation des cimenteries
	1.2 Améliorer les connaissances et les capacités des entreprises sur le Cadre de référence des Principes directeurs des Nations Unies : protéger, respecter et réaliser	1.2.1 Cartographie des cibles (entreprises et chaînes de valeur)
		1.2.2 Évaluation des besoins de formation des cibles
		1.2.3 Renforcement des capacités des entreprises en matière de Droits de l'homme
1.2.4 Production d'un répertoire des risques d'atteintes aux Droits de l'homme par les cimenteries		
2. Surveillance, élaboration des rapports et plaidoyer	Renforcer le système de dénonciation des cas d'atteintes aux Droits de l'homme par les entreprises et produire des rapports y relatifs	2.1.1 Elaboration et adoption d'un plan de collecte de l'information
		2.1.2 Collecte des informations et analyse des données
		2.1.3 Production des rapports
		2.1.4 Plaidoyer à l'endroit des administrations et autres parties prenantes pour la prise en compte des Principes directeurs dans les politiques publiques et la législation nationale
3. Suivi des situations de violation des Droits de l'homme et appui aux victimes	Encourager les entreprises et l'État à fournir des voies de recours aux victimes ainsi que l'accès à des mesures de réparation	3.1.1 Désignation et formation des points focaux Droits de l'homme au sein des entreprises
		3.1.2 Elaboration, validation et vulgarisation d'un manuel de procédures sur la prévention des risques et le suivi des violations des Droits de l'homme au sein des entreprises.
		3.1.3 Plaidoyer pour la mise en place ou le renforcement d'un mécanisme de collecte et de suivi interne des plaintes au sein des entreprises
		3.1.4 Plaidoyer pour la constitution d'un fonds dédié à l'indemnisation des victimes dans les entreprises de cimenterie

Paragraphe 2.- Le traitement des allégations de violation des Droits de l'homme par les entreprises : cas de l'affaire Socapalm

Dans le cadre de ses missions de protection des Droits de l'homme, la CNDHL traite les allégations de violation de ces Droits, qu'elle reçoit par le biais des requêtes ou par l'auto-saisine.

En effet, 102 mis en cause sur les 1069 recensés par la Commission en 2019 sont des entreprises, soit une proportion de 9,54 %. Il s'agit précisément de 61 entreprises privées et 41 entreprises publiques. Les allégations de violation qui leur ont été imputées sont relatives aux Droits à des conditions de travail décentes, à une juste rémunération, à la sécurité sociale, à la liberté syndicale, aux soins de santé pour le personnel et leur famille, à la sécurité au travail, et au droit des populations riveraines – qu'elles soient autochtones ou pas – à un environnement sain.

Ces récriminations sont bien illustrées dans le cas ci-après, qui a donné lieu à une descente de la CNDHL sur le site de l'entreprise concernée.

Cas n° 17.- Affaire Socapalm

Le 19 avril 2018, les associations des riverains des plantations de la Socapalm, ainsi que les Syndicats des travailleurs et des planteurs de palmiers à huile, ont transmis à la CNDHL le sixième numéro du magazine trimestriel d'information et de liaison Trait d'Union, édition de février-mars-avril 2018. À la lecture des articles de ce numéro, des allégations de violation des Droits des travailleurs et du droit à un environnement sain ont été relevées. Les investigations préliminaires de la CNDHL auprès du rédacteur-en-chef de ce magazine, du secrétaire général de l'association « Les Riverains » d'Edéa, ainsi que de certains personnels et délégués du personnel, avaient permis de recenser des dénonciations telles que :

- l'absence de contrats de travail ;
- le défaut de mesures adéquates pour la sécurité dans le cadre du travail ;
- des licenciements abusifs ;
- l'inadéquation entre le pointage des heures de travail et le salaire perçu ;
- des discriminations dans le traitement salarial ;
- l'absence de logements décents dans les différents campements des ouvriers ;
- la pollution par des eaux usées déversées dans les rivières à proximité des eaux à usage domestique ;
- ainsi que des nuisances sonores et olfactives.

Une équipe de la CNDHL a donc effectué une descente d'investigation dans les différentes plantations de la Socapalm, du 5 février au 10 mars 2019, dans les Régions du Centre, du Littoral et du Sud, à l'effet d'apprécier les conditions générales de travail des ouvriers, de recenser les cas de violation des Droits des travailleurs et des Droits des populations riveraines, afin d'en informer les responsables de la Socapalm, et de les sensibiliser, ainsi que les employés, sur les instruments juridiques de promotion et de protection des Droits de l'homme en général, et ceux des travailleurs en particulier.

Dans le cadre de ces investigations, la CNDHL a eu des séances de travail avec les délégués du personnel de la Socapalm, les responsables de cette entreprise, les autorités traditionnelles et les populations de certains villages riverains des plantations de cette entreprise, notamment Nkende (Dibombari), Apouh (Edéa), Mbimbe (Dizangue), Mpongo et Lindé (Kienke), et Ndjassock (Eséka). Il s'est dégagé de ces entretiens les constats généraux et les points d'action suivants :

- les avancements et reclassements étaient automatiques, tous les travailleurs de cette société avaient un contrat de travail et étaient immatriculés à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), où les cotisations étaient régulièrement versées, les pécules pour congés de maternité et les allocations familiales étaient entièrement payés par la CNPS, les indemnités de congés annuels et les heures supplémentaires étaient assurées par la Socapalm. Toutefois, l'employeur s'est engagé à convertir les lettres d'embauches, données par l'administration camerounaise avant la privatisation de l'entreprise, en contrats de travail pour les ouvriers recrutés sous cet ancien régime ;
- les employés bénéficiaient d'une prime de logement. Toutefois, cette prime n'était pas accordée à ceux des travailleurs qui occupaient un logement dans les plantations. Par ailleurs, la Socapalm a adopté un plan de reconstruction des logements vieillissants sur six ans, en cours d'exécution ;
- des équipements de protection individuelle (EPI), notamment des cache-nez, des bouchons d'oreilles, des

- bottes, des casques, des lunettes, des blouses et des gants, étaient mis à la disposition des travailleurs à chaque niveau de la production ;
- des centres médicaux, construits dans chacune des plantations par la Socapalm, étaient accessibles à tous les travailleurs et aux populations riveraines. Les travailleurs et leurs ayants droit y bénéficiaient d'une prise en charge par l'entreprise à hauteur de 80% de leurs dépenses médicales, tandis que les salariés y étaient pris en charge à 100%. Toutefois, les ouvriers ont souhaité que les frais de transport (un taux forfaitaire en fonction de la distance) en cas de déplacement d'un travailleur pour sa prise en charge dans une formation sanitaire externe, soient revus à la hausse. Ils ont également déploré l'absence d'un laboratoire équipé pour des examens approfondis ;
 - les populations riveraines estimaient que leur expropriation de leurs terres en 1972 pour cause d'utilité publique n'avait pas été juste, car ces derniers ne disposaient plus d'espace vital, les terres cultivables se situant à au moins 15 km des lieux d'habitation. La délimitation de la concession de la Socapalm restait en effet un problème non encore résolu, malgré la décision n° 000948/MINDCAF/SG/D2/I300/I320 du 20 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un Groupe de travail chargé de l'audit de la situation foncière et domaniale de la Socapalm ;
 - la Socapalm avait mis en place des mécanismes visant à réduire ou à annihiler l'impact de ses activités sur l'environnement (pollution atmosphérique, nuisances sonores...), en l'occurrence un système de lagunage, des déchèteries et des silencieux installés dans les usines. De même, les déchets classés dangereux (équipements électroniques, déchets médicaux, produits chimiques périmés...) étaient remis à des entreprises agréées pour leur collecte, transport et traitement. Les déchets non dangereux (ferrailles, pneus de voiture, plastiques...) étaient systématiquement stockés dans les déchèteries pour recyclage ou vente. Toutefois, les populations riveraines étaient unanimes sur le fait que les activités de la société polluaient continuellement les sols et les cours d'eaux environnants, se plaignant par ailleurs de nuisances sonores produites par les usines de production d'huile de palme et de transformation des déchets.

À l'issue de ces investigations, un rapport assorti de recommandations précises a été adressé, le 10 décembre 2019, au directeur général de la Socapalm, au Groupe de travail (MINDCAF) chargé de l'audit de la situation foncière et domaniale de cette entreprise, au ministre du Travail et de la Sécurité sociale, au ministre des Forêts et de la Faune et aux représentants des riverains.

TITRE 4.- LA SITUATION DES DROITS DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES

Les catégories spécifiques sont des groupes au sein de la société qui, en raison de leur sexe, de leur âge, de leur handicap ou d'un contexte particulier, se trouvent en situation de vulnérabilité et ont besoin d'un cadre spécifique de protection. Le présent titre permet d'apprécier le niveau de réalisation des Droits de ces groupes au cours de l'année de référence. Il s'agit en particulier des Droits des personnes privées de liberté (chapitre 1), des Droits des réfugiés et des déplacés internes (chapitre 2), des Droits des minorités et des peuples autochtones (chapitre 3), des Droits des femmes et des enfants (chapitre 4), ainsi que des Droits des personnes vivant avec un handicap et des personnes âgées (chapitre 5).



CHAPITRE 1.- LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

La liberté d'aller et venir sans entrave, encore appelée sûreté personnelle, constitue un droit fondamental et inaliénable de la personne humaine. Cette liberté est consacrée par des dispositions pertinentes de la Constitution du 18 janvier 1996 et par des instruments régionaux et internationaux de promotion et de protection des Droits de l'homme dûment ratifiés par le Cameroun.

Ainsi, le huitième tiret du préambule de la Constitution dispose que « *la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État* ». La liberté d'aller et venir est également protégée par l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et par l'article 9 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques.

Cependant, dans plusieurs cas de figure, l'autorité publique peut priver une personne de sa liberté d'aller et venir, dans les conditions fixées par la loi. De nombreux textes, en effet, organisent des restrictions de cette nature. Il peut s'agir de mesures de garde à vue, de peines privatives de liberté prononcées par un juge, ou encore de mandats décernés par les magistrats (mandat d'arrêt, mandat de détention provisoire, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL, l'institution, depuis sa création, s'attache à visiter régulièrement les lieux de privation de liberté et à procéder au suivi des conditions de détention dans nombre de prisons et de cellules de police ou de gendarmerie du Cameroun.

En 2019, dans le cadre de sa mission générale de contrôle, la CNDHL s'est particulièrement attardée sur l'état des conditions de détention (section 1) et sur les incidents survenus dans les prisons centrales de Yaoundé et de Buéa, qui soulignent l'urgence pour les autorités de prendre davantage en considération les recommandations formulées par la Commission en vue de l'amélioration des conditions de détention dans le pays (section 2).

Section 1.- LES CONDITIONS DE DÉTENTION

Les personnes détenues en attente de leur procès et les personnes privées de la liberté d'aller et venir à la suite d'une condamnation par une juridiction compétente, autant que celles qui sont placées en garde à vue, conservent la quasi-totalité de leurs droits fondamentaux, y compris ceux tendant à préserver leur intégrité physique, leur dignité, ainsi que ceux tendant à leur garantir un procès équitable. Ainsi, la DUDH et des textes spécifiques comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus – baptisé « Règles Nelson Mandela », adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social par ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 – définissent des règles susceptibles de permettre au personnel des prisons de mieux respecter les Droits des détenus. Ces règles concernent, entre autres, la population carcérale et la séparation des différentes catégories de détenus³⁴ (paragraphe 1), et l'hygiène et la salubrité, ainsi que l'alimentation et la santé³⁵ (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La population carcérale et la séparation des différentes catégories de détenus

Au Cameroun, la surpopulation carcérale demeure préoccupante, en dépit d'une légère amélioration observée au cours de l'année de référence. Par ailleurs, les dispositions de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus relatives à la séparation des différentes catégories de détenus (article 8), ne sont pas toujours respectées, ou ne le sont que très partiellement.

A. La population carcérale

Selon le Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, la situation de la population carcérale s'est quelque peu améliorée pendant l'année de référence, une légère baisse ayant été observée, de 31 815 détenus en 2018 à 30 606 au 31 décembre 2019. Par ailleurs, la capacité d'accueil est en hausse, de 17 915 places en 2018 à 19 155 en 2019. Cet accroissement résulte des travaux d'extension et de réhabilitation effectués dans certaines prisons, dont les prisons centrales de Maroua, Bamenda et Ebolowa³⁶. Qu'à cela ne tienne, les établissements

³⁴ Les détenus doivent être placés dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

³⁵ Chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'un service médical avec un personnel qualifié et en nombre suffisant, un plateau technique adéquat et de suffisamment de médicaments pour la prise en charge des malades.

³⁶ Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p.254

pénitentiaires sont restés généralement surpeuplés, comme en témoigne le taux d'occupation, qui est passé de 177 % en 2018 à 159 % en 2019.

Ce surpeuplement est notamment imputable aux lenteurs judiciaires. En effet, nous avons d'une part, la Police et la Gendarmerie qui procèdent à de nombreuses arrestations et, d'autre part, la Justice qui juge à un rythme relativement lent. Ce qui donne lieu à de nombreuses détentions provisoires abusivement longues. La proportion de prévenus par rapport au nombre de détenus illustre cette réalité car, au terme de l'année 2019, l'on enregistrait 16 718 prévenus (contre 18 435 en 2018) et 13 888 condamnés (contre 13 384 en 2018).

Il apparaît toutefois que la légère baisse de la population carcérale observée tient essentiellement du fléchissement du nombre de prévenus par rapport à l'année précédente, un petit effort qu'il convient d'encourager, car une tendance accélérée et soutenue dans ce sens permettrait de désengorger nettement les prisons du pays.

Au cours de la période de référence et conformément à ses missions statutaires, la CNDHL a effectué des visites formelles de 54 lieux de privation de liberté, dont 11 prisons et 43 unités de garde à vue³⁷.

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives à la population carcérale dans les onze prisons visitées.

TABLEAU 13.- Situation de la population carcérale dans les prisons visitées par la CNDHL en 2019

Régions	Prisons Visitées	Dates des visites	Capacités d'accueil (places)	Population carcérale (nombre de détenus)	Taux d'occupation
Extrême-Nord	Prison principale de Mora	Du 13 au 15 janvier 2019	150	227	151,33%
	Prison secondaire de Méri	Du 13 au 15 janvier 2019	120	56	46,67%
Adamaoua	Prison principale de Banyo	Du 18 au 22 février 2019	70	140	200,00%
	Prison principale de Tibati	Du 18 au 22 février 2019	80	185	231,25%
	Prison centrale de Ngaoundéré	Du 18 au 22 février 2019	600	1526	254,33%
	Prison principale de Tignère	Du 18 au 22 février 2019	55	74	134,55%
Centre	Prison principale de Sa'a	18 décembre 2019	150	133	88,67%
	Prison principale d'Eseka	20 décembre 2019	150	230	153,33%
Nord-Ouest	Prison principale de Mbengwi	Du 4 au 5 juin 2019	200		0,00%
	Prison principale de Wum	Du 4 au 5 juin 2019	350		0,00%
Nord	Prison centrale de Garoua	6 novembre 2019	500	2102	420,40%

De ce tableau, il apparaît par exemple qu'en 2019, la prison centrale de Garoua comptait 2102 détenus pour une capacité de 500 places, soit un taux d'occupation de 420,40 %, tandis que la prison centrale de Ngaoundéré comptait 1526 détenus, dont 721 prévenus, pour une capacité d'accueil de 600 places, soit un taux d'occupation de 254,33%. Toutefois, l'on note un certain déséquilibre dans la répartition des détenus par prison. C'est ainsi que l'on observe des prisons sous-peuplées – à l'instar de la prison secondaire de Meri, qui était occupée à moins de 50 % de sa capacité, soit 46,67% – qui contrastent avec celles qui sont gravement surpeuplées.

À cet égard, et comme dans les rapports précédents, la CNDHL recommande, d'une part, le recours fréquent à la mise en liberté avec ou sans caution ou cautionnement et, d'autre part, le recours aux peines alternatives.

B. La séparation des différentes catégories de détenus

Selon la règle 11 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

[l]es différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ;

³⁷ Quatre autres prisons ont été sommairement visitées à l'occasion des descentes d'investigation ou de suivi de certaines allégations de violation des Droits de l'homme. Celles-ci ne sont pas prises en compte dans ce cadre.

dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ; b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés [...] d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Au plan national, l'article 553 (1) de la loi no 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale dispose que « [l]es inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement sont incarcérés dans un quartier spécial séparé de celui des condamnés et sont soumis, autant que possible au régime de l'emprisonnement individuel. Ils sont, s'ils le désirent, employés aux travaux d'entretien de la prison ».

Par ailleurs, l'article 29 (1) du Code pénal prévoit que « [l]es mineurs de dix-huit (18) ans subissent leur peine privative de liberté dans des établissements spéciaux ». L'alinéa 2 ajoute : « [à] défaut, ils sont séparés des détenus majeurs ».

Selon le Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, « 726 femmes étaient détenues au 31 décembre 2019, dont 439 prévenues et 287 condamnées »³⁸, tandis que l'on dénombrait 886 mineurs détenus, dont 705 prévenus et 181 condamnés³⁹. Ces données s'ajoutent à celles déjà énoncées concernant les prévenus.

Sur le terrain, la CNDHL a constaté que la séparation de ces différentes catégories de détenus n'était pas une réalité dans les onze prisons visitées en 2019, particulièrement s'agissant d'une part, de la distinction entre les prévenus (présumés innocents) et les condamnés, d'autre part, de celle entre les différents types de condamnés. Toutefois, selon le cas, certaines spécificités étaient prises en compte tandis que d'autres ne l'étaient pas. L'on a ainsi fait les observations suivantes :

- les mineurs et les adultes n'étaient pas séparés à la prison principale de Banyo, département du Mayo-Banyo, à la prison principale de Tignère, département du Faro-et-Deo, et à la prison principale de Tibati, département du Djerem, dans la Région de l'Adamaoua ;
- il n'y avait pas de quartier distinct pour les femmes à la prison principale d'Eseka, département du Nyong-et-Kelle, Région du Centre, quoique la séparation prévenus / condamnés y était effective. Ainsi, la pratique dans cette prison consistait à laisser les femmes détenues passer la journée hors de la prison et n'y revenir que vers 18 heures. Cette pratique, qui semble assez courante dans de nombreuses prisons situées en zones rurales, a également été observée à la prison principale de Tibati. Toutefois, elle pose le problème de la sécurité des populations des localités concernées ;
- les séparations hommes / femmes et adultes / mineurs étaient respectées à la prison principale de Mora, département du Mayo-Sava, à la prison secondaire de Meri, département du Diamaré, dans la Région de l'Extrême-Nord, ainsi qu'à la prison principale de Mbengwi, département de la Momo, ainsi qu'à la prison principale de Wum, département de la Menchum, dans la Région du Nord-Ouest.

Paragraphe 2.- L'hygiène, la salubrité, l'alimentation et la santé dans les lieux de privation de liberté

Les questions d'hygiène, de salubrité, d'alimentation et de santé dans les lieux de privation de liberté ont encore une fois été sujettes à inquiétude le long de l'année sous revue, y compris dans la plupart des prisons et unités de garde à vue visitées par la CNDHL.

A. L'hygiène et la salubrité

Concernant les questions d'hygiène et de salubrité, la 13e des Règles Nelson Mandela énonce que « [t]ous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. »

Force est malheureusement de constater que ces normes d'hygiène et de salubrité ne sont pas appliquées dans la majeure partie des lieux de privation de liberté au Cameroun. En effet, la plupart des prisons ont été construites avant les indépendances. Ces infrastructures sont aujourd'hui d'une grande vétusté et dans un état de délabrement observable même de l'extérieur. À l'intérieur, l'exiguïté, la saleté, la rouille, la décrépitude des murs parfois fissurés et les odeurs nauséabondes sont souvent autant d'indicateurs que la situation est très en deçà des minima requis.

Les constats ci-après ont été effectués à l'occasion des descentes de la Commission dans les lieux de privation de liberté :

³⁸ Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p. 254

³⁹ Ibid., p. 255

- une forte promiscuité : les détenus dormaient serrés les uns contre les autres et torsés nus, ce qui favorisait la prolifération des maladies de la peau et des maladies respiratoires ;
- le faible niveau d'aération des cellules, à l'origine d'une chaleur étouffante la nuit ;
- l'insuffisance et le mauvais état du matériel de couchage, parfois constitué de nattes disposées à même le sol ou de dispositifs de fortune fabriqués par les détenus eux-mêmes ;
- l'insuffisance et l'insalubrité des toilettes dont la vidange n'était pas faite régulièrement, d'où la présence d'eaux usées et d'odeurs nauséabondes.

Ce dernier constat était particulièrement marqué concernant la prison centrale de Garoua, visitée le 6 novembre 2019 par l'antenne régionale de la CNDHL pour le Nord suite à une dénonciation faite par la Commission nationale anti-corruption (CONAC) relativement à l'état des cellules de cette prison, dont se dégageaient des odeurs insupportables et perceptibles à distance. Cet état de fait avait alors retenu l'attention de certains agents de la CONAC lors d'une caravane de sensibilisation et d'apposition de plaques anti-corruption sur les façades des bâtiments administratifs le 29 novembre 2018.

Pour faire suite aux recommandations formulées par l'antenne régionale de la CDHC pour le Nord à l'issue de sa visite dans cette prison, les autorités compétentes ont pris des mesures pour la vidange et le coulage des fosses septiques, ainsi que pour le traitement et le drainage des eaux usées.

B. L'alimentation et la santé

La règle 22 (1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, relative à l'alimentation, pose que « [t]out détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces ». L'alinéa 2 de la même règle complète : « [c]haque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin ».

En ce qui concerne la santé, la règle 24 du même texte énonce que

« (1) L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique. (2) Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie ».

En 2019, un recul a été noté quant au budget alloué à l'alimentation des détenus, qui était de 4 470 000 000 FCFA, soit une ration journalière de 371 FCFA par détenu, contre 408 FCFA en 2018, selon le Rapport du Minjustice précité⁴⁰. Ce même rapport fait toutefois observer que des stratégies ont été adoptées pour tenter malgré tout de « relever les défis pratiques relatifs notamment à la qualité et à la quantité, voire à la cuisson des aliments ». Ces bonnes pratiques en effet, qui ont consisté en « la mutualisation de l'achat des denrées et à la préférence donnée aux denrées locales en vue de la variété »⁴¹, ont pu être observées par la CNDHL à la prison principale de Sa'a, où les repas des détenus étaient plutôt assez variés (couscous de maïs, riz, soja, haricot, manioc et parfois de la patate), en dépit d'une ration journalière de 115 FCFA en moyenne par détenu.

Une montée en flèche de l'enveloppe dédiée à la couverture sanitaire en milieu carcéral est par ailleurs à saluer, celle-ci s'étant presque décuplée en deux ans, de 150 640 000 FCFA en 2017⁴² à 1 050 000 000 FCFA en 2019, soit 31 818 FCFA par détenu par an⁴³. Paradoxalement, l'effectif du personnel médico-pénitentiaire affiche une baisse sur la même période, de 273 personnels en 2017⁴⁴ à 251 en 2019⁴⁵, avec un ratio de 1 personnel pour 112 détenus, soit 23 médecins, 66 infirmiers diplômés d'État, 148 aides-soignants, un psychopathologue et 36 agents techniques médico-sanitaires⁴⁶.

Lors de son passage dans les établissements pénitentiaires visités, la CNDHL a globalement observé la difficulté de fournir aux détenus une alimentation nutritive et suffisante, ainsi que des soins de santé convenables. En guise d'illustration, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre a constaté, lors de sa visite de la prison principale de Sa'a et de la prison principale d'Eseka, les 18 et 20 décembre 2019, que celles-ci n'avaient pas d'infirmeries. Pour le cas précis de cette dernière prison, les responsables ont expliqué qu'ils avaient recours à un ex-détenu en tant

⁴⁰ Ibid. p. 261

⁴¹ Ibid. pp. 261-262

⁴² Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2017, p. 284

⁴³ Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p. 262

⁴⁴ Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2017, p. 284

⁴⁵ Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p. 262

⁴⁶ Ibid. p. 259

que consultant en médecine traditionnelle, notamment pour le traitement de maladies mystiques telles que le « MSONG », plutôt répandu dans cette contrée. Dans ces deux prisons, les cas les plus graves étaient référés aux hôpitaux de district des localités concernées.

Il a aussi été noté l'absence quasi systématique de ration alimentaire pour les personnes gardées à vue dans les unités de police et de gendarmerie visitées, réalité qui laisse la nutrition des suspects à la charge de leurs familles ou, quelques fois, des agents sous la garde desquels ils sont placés.

Se fondant sur ces constats, la Commission recommande au Gouvernement :

- l'amélioration quantitative et qualitative de la ration alimentaire journalière des détenus ;
- la prise en charge alimentaire effective et adéquate des personnes placées en garde à vue ;
- la construction ou l'aménagement d'infirmiers, et leur équipement en matériels et médicaments de première nécessité ;
- la prise de toute mesure préventive de nature à limiter la propagation de maladies contagieuses telles que la gale, en l'occurrence par la mise à la disposition des détenus de savons antiseptiques et le respect des règles d'hygiène et de salubrité précédemment rappelées.

Section 2.- LES INCIDENTS SURVENUS DANS LES PRISONS CENTRALES DE YAOUNDÉ ET BUÉA, ET LES RECOMMANDATIONS DE LA CNDHL

Au cours de l'année de référence, la Commission a observé des mouvements d'humeur de détenus dans certaines prisons du Cameroun, notamment à la prison centrale de Yaoundé, le 23 avril 2019 et le 22 juillet 2019, ainsi qu'à la prison centrale de Buéa le 23 juillet 2019. Ceux-ci avaient été organisés par certains détenus pour des raisons politiques et par d'autres, pour dénoncer leurs conditions de détention. La CNDHL s'est autosaisie de ces situations et des descentes ont été effectuées sur les lieux de ces événements, dont certains résultent de la non prise en compte des recommandations plusieurs fois réitérées par la Commission, à l'attention des autorités compétentes.

Paragraphe 1.- Les mouvements d'humeur survenus dans les prisons centrales de Yaoundé et Buéa

Les trois incidents sus évoqués ont donné lieu à des descentes d'investigation par les entités compétentes de la CNDHL. Les encadrés suivants en rendent compte.

Cas n° 18.- Affaire de la Rixe du 23 avril 2019 à la prison centrale de Yaoundé

Ayant découvert par les réseaux sociaux que des échauffourées avaient eu lieu à la prison centrale de Yaoundé, le 23 avril 2019, suite auxquelles vingt-sept (27) détenus extraits de cette prison ont été gardés à vue à la base du Groupement spécial d'opérations (GSO, police) au quartier Mvan à Yaoundé, la Commission y a effectué une descente d'investigation les 24 et 25 avril 2019, ainsi qu'à la prison centrale de Yaoundé, théâtre de l'incident, le 26 avril. Dans ce contexte, la CNDHL a pu s'entretenir avec le commissaire chargé de la Permanence et des Opérations au GSO, avec le régisseur de cette prison et avec les 27 détenus, des militants du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC).

Ces investigations ont permis à la Commission de recouper les faits selon lesquels les militants du MRC, détenus dans cet établissement pénitentiaire, s'étaient présentés dans la cour de cette prison afin d'être conduits au tribunal pour comparaître aux audiences les concernant, arborant des t-shirts sur lesquels était inscrit « CAN 2019 ». Ils entendaient ainsi réclamer l'ouverture d'une enquête concernant la gestion du budget affecté à la préparation de l'organisation de l'édition 2019 de la Coupe d'Afrique des nations de football (CAN), le plus grand événement sportif à l'échelle continentale, attribuée au Cameroun, mais qui avait connu un glissement de date en raison du caractère inachevé des principales infrastructures réservées pour l'événement.

Les détenus ayant été renvoyés dans leurs cellules pour changer ces t-shirts, sur instruction du régisseur de la prison, une dispute aurait éclaté entre l'un des mis en cause et un autre détenu, sur une provocation de ce dernier, à laquelle se seraient mêlés d'autres détenus et qui aurait dégénéré en une rixe. Les mis en cause ont déclaré à l'équipe de la Commission qu'ils étaient régulièrement pris pour cibles par d'autres détenus sous le regard, qu'ils jugeaient complice ou indifférent, des responsables de la prison (cette allégation n'a pas pu être vérifiée par la CNDHL). Cet incident aurait donc juste mis le feu aux poudres. La situation a toutefois été rapidement maîtrisée par les gardiens de la prison et 27 détenus, identifiés comme ayant été les meneurs de cette mutinerie, ont été extraits de cette prison par des éléments du GSO et emmenés dans les locaux du groupement spécial pour leur sécurité et pour apaiser les tensions au sein du pénitencier.

Pendant leur séjour au GSO, ceux de ces détenus qui avaient été blessés lors des échauffourées à la prison ont bénéficié d'un suivi du service médical de la Délégation générale à la Sûreté nationale, dont une équipe était présente sur les lieux au moment de la descente de la Commission. Cette intervention en faveur des droits à la protection de la santé et à l'intégrité physique des détenus a été saluée par la CNDHL.

Cependant, les 27 détenus se sont plaints d'avoir été empêchés de recevoir la visite de leurs conseils et des membres de leurs familles, ainsi que d'avoir dû se débrouiller par eux-mêmes pour s'alimenter, ne pouvant pas recevoir la nourriture apportée par les leurs. Ils ont également dénoncé le fait qu'ils y étaient tous gardés dans une même pièce insuffisamment aérée.

N'ayant pas été autorisée à accéder à la prison en cause lors de la première descente le 24 avril, l'équipe de la CNDHL y a finalement été reçue par le régisseur le 26 avril 2019, lequel leur a fait savoir que les détenus concernés réintégreraient la prison le même jour.

Cas n° 19.- Affaire de la Mutinerie du 22 juillet 2019 à la prison centrale de Yaoundé

La CNDHL a eu connaissance, à travers les médias, qu'un mouvement d'humeur avait eu lieu à la prison centrale de Yaoundé le 22 juillet 2019, initié par des détenus incarcérés en rapport avec la situation sécuritaire en cours dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Elle a par conséquent effectué des descentes d'investigation les 22, 23 et 25 juillet 2019 respectivement au Centre des urgences de Yaoundé (CURY), au Secrétariat d'État à la Défense (SED) et à la direction de la Police judiciaire (DPJ).

À l'occasion de ces descentes, la CNDHL a pu s'entretenir avec le préfet du département du Mfoundi, présent sur les lieux lors cette mutinerie, accompagné du sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé IV, du commandant de la Légion de gendarmerie du Centre et de certains gardiens de prisons, nonobstant les difficultés à obtenir des informations du régisseur de cette prison et du médecin conseiller du directeur général de l'hôpital central de Yaoundé où certains blessés de cette mutinerie avaient été admis pour recevoir des soins.

La Commission a ainsi observé que les revendications des détenus concernés, incarcérés en lien avec la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, portaient sur de meilleures conditions de détention, la célérité des procédures judiciaires les concernant ou, à défaut, leur remise en liberté pure et simple. Ces revendications avaient été reprises par les détenus militants du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) et plus tard, par d'autres détenus, donnant lieu au mouvement d'humeur qui a entraîné des actes de violence à l'encontre de certains détenus et la destruction de bâtiments administratifs à l'intérieur de la prison, justifiant ainsi l'intervention des éléments des forces du maintien de l'ordre. Au cours de cette intervention, des tirs de sommation à balles blanches ont été effectués dans le but de dissuader les prisonniers et faciliter l'entrée des éléments des forces du maintien de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Des dégâts humains et matériels ont été relevés, notamment des blessés dont Messieurs OLANGUENA AWONO Urbain et INONI Ephraïm, ainsi que l'incendie de la bibliothèque, de certains bureaux administratifs et le pillage de certaines cellules du quartier dit « VIP ».

Concernant le cas précis des blessés, il a été noté que tandis que certains, à l'instar des deux détenus précités, ont admis que leurs blessures étaient survenues du fait de la brutalité de leurs co-détenus, d'autres, tels que MAMADOU MOTA (ayant eu une fracture au bras) et MANCHO BIBIXY, ont affirmé que les leurs étaient dues à des actes brutaux des gardiens de la prison et des agents des forces du maintien de l'ordre à leur rencontre. Toutefois, la Commission n'a pas pu vérifier ces allégations.

Suite à cet incident, cent soixante-dix-sept (177) détenus, identifiés comme les meneurs de cette mutinerie, ont été extraits de la prison et transférés vers les services de la Police et de la Gendarmerie à Yaoundé pour besoins d'enquête. Par ailleurs, les blessés avaient été reçus au SED pour leur prise en charge médicale dans ses formations sanitaires de référence.

Face à cette situation, la Commission a publié un communiqué de presse appelant le Gouvernement, comme elle le fait d'habitude, à améliorer les conditions de détention en mettant notamment tout en œuvre pour éviter des situations de surpopulation carcérale ; elle y a aussi réitéré sa recommandation quant au jugement des prévenus et des accusés dans des délais raisonnables (cf. troisième paragraphe du communiqué de presse du 19 août 2019).

La Commission a également assisté, au tribunal de première instance de Yaoundé – Ekounou, aux audiences des détenus poursuivis pour avoir commandité lesdites mutineries. C'est à cette occasion qu'elle a pu s'entretenir avec certains d'entre eux pour avoir leur perspective des circonstances de ces mouvements d'humeur.

Cas n° 20.- Affaire de la Mutinerie du 23 juillet 2019 à la prison centrale de Buéa

Après la mutinerie du 22 juillet 2019 à la prison centrale de Yaoundé, une autre s'est déclenchée à la prison centrale de Buéa le 23 juillet 2019. D'après les investigations menées ce même jour par la CNDHL, à travers son antenne régionale compétente qui a effectué une descente sur les lieux, ce mouvement d'humeur avait été initié par les détenus incarcérés dans le cadre de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, dont les procédures étaient pendantes devant le tribunal militaire de Buéa.

Leurs revendications (inconnues de la CNDHL) ont été portées à l'attention du Gouverneur de la Région du Sud-Ouest, descendu sur les lieux pour les calmer. N'ayant pas obtenu ce qu'ils réclamaient, ces détenus ont par la suite bloqué les issues des quartiers de la prison, rendant difficile l'accès au sein du pénitencier. L'intervention des forces du maintien de l'ordre a permis de calmer la situation.

La CNDHL déplore le fait qu'elle n'ait pu obtenir, des autorités administratives, judiciaires et pénitentiaires, les informations demandées quant au nombre des victimes de cette mutinerie, encore moins l'accès à la prison en question.

Les recommandations précisément faites à l'issue des descentes dans ces prisons ont été transmises au ministre chargé de la justice pour action appropriée.

Dans le paragraphe suivant, la CNDHL s'intéresse à la prise en compte de ses précédentes recommandations et en formule de nouvelles – ou réitère d'anciennes – à l'attention des diverses parties prenantes de la question des conditions de détention.

Paragraphe 2.- Les recommandations de la CNDHL concernant les conditions de détention au Cameroun

La CNDHL a noté avec satisfaction que certaines recommandations formulées dans ses précédents rapports ont été suivies d'effets. De manière générale, la CNDHL se félicite de ce que la situation des personnes en détention s'est quelque peu améliorée grâce aux mesures ci-après, décidées par les autorités compétentes :

- l'augmentation du budget alloué à l'alimentation des détenus ;
- le renforcement des effectifs du personnel médico-pénitentiaire ;
- le renforcement et le rajeunissement des effectifs au sein des brigades de gendarmerie, des commissariats de police et des prisons ;
- la dotation en matériels roulants (véhicules pick-up et motos tout-terrain) de certaines brigades de gendarmerie situées dans des zones reculées, en vue de faciliter le transport des personnes déférées ;
- la construction de nouvelles brigades de gendarmerie et de commissariats de police ainsi que de logements d'astreinte pour certains éléments des forces du maintien de l'ordre ;
- la relative célérité dans la conduite de certaines procédures judiciaires ;
- la prise en charge des malades VIH/SIDA, avec le concours de plusieurs partenaires

Au demeurant, au regard des observations faites lors des visites des lieux de détention en 2019, les recommandations suivantes peuvent être faites une fois de plus à l'endroit des différents acteurs.

- Aux responsables des prisons

La Commission attire particulièrement l'attention des responsables de l'administration pénitentiaire sur l'observation selon laquelle le processus de transmission des décisions de justice aux prisons est souvent entaché de corruption. Le versement d'une somme d'argent est fréquemment exigé des détenus concernés comme condition à remplir pour la transmission desdites décisions. Elle a également observé que le monnayage de divers services par les gardiens des Prisons était une pratique fréquente au sein de ces prisons, y compris les audiences auprès de l'autorité pénitentiaire sollicitées par les détenus.

À cet égard, et à d'autres, la Commission recommande les actions suivantes :

- étendre à toutes les prisons l'informatisation des dossiers relatifs à la situation judiciaire des détenus ;
- mettre en place un système de dénonciation et de sanction des pratiques de corruption et de monnayage des services au sein des prisons ;
- étendre les programmes de vaccination contre les maladies les plus courantes en milieu carcéral ;
- favoriser la collaboration entre le MINAS, les organisations de protection de l'enfance et l'administration pénitentiaire pour une prise en charge sanitaire et alimentaire des nouveau-nés de mères détenues ;
- favoriser la réinsertion sociale des détenus à travers la généralisation de programmes d'apprentissage aux

métiers tels que l'agriculture, l'élevage, la menuiserie, la maçonnerie, la couture etc., en collaboration avec les administrations compétentes.

- Aux responsables des unités de garde à vue
 - Mettre des fonds destinés à la prise en charge sanitaire et alimentaire des personnes en garde à vue à la disposition des unités de garde à vue, tel que le prescrit le Code de procédure pénale ;
 - construire et équiper de nouvelles unités respectant les standards et tenant surtout compte de la séparation des détenus par catégories ;
 - doter les unités de matériels suffisants et renforcer leurs effectifs.
- À l'attention des collectivités territoriales décentralisées

Participer davantage à l'amélioration des conditions générales de détention à travers la mise en œuvre de divers projets au sein des prisons, en l'occurrence l'octroi d'aide alimentaire et l'appui à l'offre sanitaire, d'hygiène et de salubrité (la désinfection des prisons, la vidange des fosses septiques, etc.), ainsi que des programmes d'adduction d'eau et d'octroi de groupes électrogènes pour la fourniture d'électricité de secours.

- À l'attention du ministère de la Justice
 - Améliorer les conditions de détention à travers la construction de nouvelles prisons et l'extension de celles qui existent, lorsque c'est possible, afin de permettre notamment la séparation effective des différentes catégories de détenus ;
 - accélérer les procédures judiciaires pour réduire le nombre de prévenus et désengorger les prisons ;
 - assurer l'effectivité des peines alternatives prévues par la loi ;
 - assurer l'effectivité du respect des dispositions du Code de procédure pénale en faveur des mineurs qui font de leur détention l'exception ;
 - doter les parquets d'instance de matériel roulant, pour faciliter les visites de contrôle des lieux de détention ;
 - doter les prisons de véhicules pour le transport des détenus et de matériels de couchage adaptés ;
 - construire ou moderniser et équiper les blocs administratifs des prisons.
- À l'attention du ministère de la Défense
 - Accélérer les procédures devant les tribunaux militaires.

CHAPITRE 2.- LES DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES

Les Droits des réfugiés sont consacrés par des dispositions de textes faïtiers africains et universels des Droits de l'homme, en l'occurrence la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, qui dispose précisément en son article 12 que « *toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales* » et la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 qui affirme en son article 14 que « *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ». À ceux-ci s'ajoutent des instruments dédiés, notamment la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951, à laquelle le Cameroun a accédé le 23 octobre 1961, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 ratifié par le pays le 19 septembre 1967, qui définit le réfugié en son article 1^{er} comme une personne qui,

[...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

La Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée par le Cameroun le 7 septembre 1985, étend cette définition du réfugié, en son article 1(2), à

[t]oute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

L'année 2019 a été marquée au Cameroun par quelques évolutions concernant la situation de cette catégorie de personnes vulnérables (section 1).

S'agissant des personnes déplacées, elles sont définies par la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) à laquelle le Cameroun a adhéré le 24 mai 2017, comme

les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des Droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue⁴⁷.

Le nombre de personnes correspondant à cette définition s'est accru au Cameroun en 2019 (section 2), en raison notamment des incursions meurtrières de Boko Haram à l'Extrême-Nord, des troubles dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que des catastrophes naturelles dans les Régions septentrionales et dans la Région de l'Ouest.

Section 1.- LES DROITS DES RÉFUGIÉS

Le Cameroun connaît un afflux de réfugiés sur son territoire depuis près d'une décennie en raison des troubles dans plusieurs pays voisins, notamment le Nigéria – aux prises avec les attaques du groupe terroriste Boko Haram, et la République centrafricaine (RCA) dont le climat politique et sécuritaire depuis 2013 favorise l'exil de nombre de ses ressortissants.

Ainsi, au terme de l'année de référence, l'on dénombrait 406 277 réfugiés de diverses nationalités au Cameroun, contre 417 374 en 2018⁴⁸. Ils vivaient dans des camps dans les Régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord, au sein des communautés locales, ou encore dans les villes de Douala et de Yaoundé.

Depuis la dégradation de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au Cameroun en 2017, le Cameroun compte lui aussi un certain nombre de ses citoyens devenus réfugiés dans d'autres pays, en particulier au Nigéria, où 32 000 Camerounais se trouvaient réfugiés à la fin de l'année 2018⁴⁹.

⁴⁷ Article 1 (k) de la Convention de Kampala

⁴⁸ Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p. 303

⁴⁹ Cameroon: North-West and South-West Crisis Situation. Report No. 2, publié le 18 janvier 2019 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur reliefweb.int consulté le 6 avril 2021

Le Cameroun a continué, au cours de l'année de référence, à renforcer son dispositif juridique et institutionnel en faveur de la garantie des Droits des réfugiés sur son sol, notamment par la prestation de serment des membres de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et de la Commission de recours (paragraphe 1). Par ailleurs, avec la stabilisation observée à la suite de l'élection présidentielle de 2016 en RCA, l'année 2019 a également marqué le début du retour des réfugiés centrafricains (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'évolution du cadre juridique et institutionnel national relatif aux Droits des réfugiés

Le cadre juridique et institutionnel national relatif aux Droits des réfugiés est riche de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 relative au statut des réfugiés au Cameroun et du décret d'application n° 2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun. Ces organes sont la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission de recours.

Le 24 octobre 2019, les membres de ces deux Commissions, dont la composition a été constatée par l'arrêté no 0521/ DIPL/CAB du 7 août 2019 du ministère des Relations extérieures, ont prêté serment au tribunal de grande instance du Mfoundi pour un mandat de trois ans, conformément à l'article 5 du décret d'application sus évoqué. Deux membres du personnel de la CNDHL en font partie, au titre de représentants de l'institution au sein de la Commission d'éligibilité au statut de réfugiés, en vertu de l'article 2 du décret de 2011.

Si l'on se félicite de ce progrès, il y a lieu de déplorer le fait que jusqu'au moment de la rédaction du présent Rapport, ces organes de gestion du statut des réfugiés n'ont pas encore commencé à siéger faute de budget.

La Commission recommande dès lors que l'État prenne les dispositions nécessaires au fonctionnement de ces Commissions, afin de donner effet au mandat dont ses membres ont été investis.

Paragraphe 2.- Le retour volontaire de certains réfugiés centrafricains

En 2019, un autre fait majeur concernant les réfugiés au Cameroun était relatif au rapatriement volontaire de ces derniers, avec les risques, souvent évoqués, que ces rapatriements ne soient pas librement consentis, ni définitifs, dans la mesure où certains retournés s'attachent à regagner leur pays d'accueil quelques mois après les opérations de « rapatriement volontaire ».

Le 13 novembre 2019 a marqué le début du « rapatriement volontaire et librement consenti » de certains réfugiés centrafricains installés au Cameroun, dans le cadre d'un Accord tripartite signé le 29 juin 2019 entre le Cameroun, la République centrafricaine et le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR). Cet accord établissait les conditions, les procédures et les modalités du retour volontaire et de la réintégration des réfugiés dans leur pays d'origine.

La CNDHL a observé la conduite de cette opération dans la Région de l'Adamaoua, notamment pour ce qui est des réfugiés des camps de Borgop et de Ngam, situés dans le département du Mbéré, qui abritent une population estimée à près de 20 000 réfugiés centrafricains. Ce 13 novembre-là, un premier contingent de deux cent neuf (209) réfugiés a quitté ces deux camps.

Le départ de ce premier contingent s'est fait en présence du gouverneur de la Région de l'Adamaoua, des autorités centrafricaines et des responsables du HCR qui ont procédé au comptage et à la signature du procès-verbal, afin d'acter le retour volontaire définitif de ces 209 réfugiés quittant la Région de l'Adamaoua et le territoire camerounais.

Le Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019 fait état de ce qu'« au 19 décembre 2019, l'on comptait un total de 3 309 réfugiés centrafricains assistés dans le cadre du rapatriement volontaire, sur un objectif initial de 4 000 pour l'année de référence »⁵⁰.

Section 2.- LES DROITS DES PERSONNES DÉPLACÉES

La Convention de Kampala, dont le 10e anniversaire a été célébré en 2019, est juridiquement contraignante pour le Cameroun, mais elle tarde à être pleinement mise en œuvre, alors même qu'elle met en pôle position la protection et l'assistance, les solutions durables ainsi que le droit à la réparation, au profit des personnes affectées par les déplacements en raison des violations de Droits de l'homme auxquelles elles sont exposées, en l'occurrence les droits au logement, à l'alimentation, à la protection de la santé, à l'éducation, à l'emploi et à un niveau de vie suffisant.

Tout au long de l'année, la CNDHL a observé la recrudescence de tels déplacements internes dans l'ensemble du pays, qu'il s'agisse des déplacements massifs liés aux troubles sécuritaires dans les Régions Nord-Ouest et du Sud-Ouest ainsi que de l'Extrême-Nord (paragraphe 1), ou des déplacements moins considérables dus aux catastrophes naturelles (paragraphe 2).

⁵⁰ Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p. 305.

Paragraphe 1.- Les déplacés internes du fait des conflits armés

Le Cameroun a commencé à faire face au phénomène des personnes déplacées internes en raison d'un conflit armé avec les attaques meurtrières récurrentes du groupe terroriste Boko Haram depuis 2014. Selon la Matrice de suivi des déplacements (DTM) de l'Organisation internationale des migrations (OIM) publiée en novembre 2018, la population déplacée à l'Extrême-Nord du Cameroun était de 244 347 personnes ; ces données faisaient aussi état de 100 925 retournés⁵¹. En 2019, 25 145 nouvelles personnes se sont retrouvées en situation de déplacement involontaire dans cette Région, ce qui y a fait grimper le nombre de PDI à 270 870 personnes⁵².

En raison de la dégradation de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'on a enregistré environ 162 000 personnes déplacées internes au 31 décembre 2019, contre 158 000 en 2018. Ces personnes se sont déplacées soit à l'intérieur des Régions concernées, soit vers les Régions du Littoral, de l'Ouest et du Centre⁵³ (même s'il apparaît difficile d'estimer valablement les PDI dans ces Régions troublées où un certain nombre de personnes, cachées dans les brousses, sont difficiles d'accès).

De même, dans la Région de l'Adamaoua qui partage une longue frontière avec celle du Nord-Ouest, l'on dénombre des centaines de personnes déplacées internes, hommes, femmes et enfants, installés pour la plupart dans le département du Mayo-Banyo, précisément dans les localités de Bankim, Atta, Songkolong, Mappé et Djae. En effet, environ 710 PDI venues du Nord-Ouest ont été identifiées par l'antenne départementale de l'association MBOSCUDA dans le Mayo-Banyo au courant de l'année 2019.

Une fois arrivées dans les localités d'accueil, les PDI s'installent dans des familles d'accueil ou se rendent auprès des autorités traditionnelles pour leur installation. Certaines sont également abritées provisoirement dans des camps militaires ou dans d'autres installations sécurisées.

Dans les autres Régions du Cameroun, notamment au Sud et dans le Littoral, la pression démographique est telle que des cas d'incidents dans les écoles ont été signalés à la CNDHL, avec des accusations de traitements discriminatoires des élèves originaires des Régions en proie à l'insécurité, lesquels ont notamment bénéficié d'une mesure d'exemption de paiement des frais de scolarité dans les lycées par le gouvernement, mesure qui toutefois peine à être systématiquement appliquée, comme l'illustre le cas n° 12 (affaire des Élèves du lycée bilingue d'Ebolowa c. État du Cameroun (dirigeants de cet établissement)), au chapitre 1er du titre 3 du présent Rapport.

Paragraphe 2.- Les déplacés internes du fait des catastrophes naturelles

Selon la définition donnée à l'article 1 (k) de la Convention de Kampala, les déplacés internes le sont aussi du fait des catastrophes naturelles, un sujet traité de manière exhaustive au chapitre 1 du titre V du présent Rapport.

L'on peut toutefois relever que le phénomène récurrent des inondations en saison pluvieuse dans les Régions septentrionales est à l'origine de déplacements fréquents de populations. Ainsi, dans la Région de l'Extrême-Nord et dans le département du Mayo-Danay en particulier, les localités d'Achille, de Bolda et de Didadi dans l'arrondissement de Gobo, ont connu de graves inondations au cours du mois d'octobre 2019, ayant fait de nombreux déplacés internes. En effet, l'on a recensé 11 459 PDI au total dans ce département⁵⁴. Dans l'arrondissement de Kai-Kai par exemple, 153 familles sinistrées identifiées par le sous-préfet ont bénéficié d'une prise en charge.

Il est dès lors souhaitable que la prise en charge holistique des PDI soit systématique.

⁵¹ https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2019_strategie_nfi_et_abri_extreme_nord_cameroun.pdf (consulté le 28 octobre 2021)

⁵² Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p. 310

⁵³ Ibid., p. 312

⁵⁴ Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p. 310



CHAPITRE 3.- LES DROITS DES MINORITÉS ET DES PEUPLES AUTOCHTONES

La Constitution du 18 janvier 1996 du Cameroun utilise à la fois les termes autochtones et minorités, mais sans préciser clairement à qui ils s'appliquent⁵⁵. L'association des concepts de minorités et de peuples autochtones dans la loi fondamentale ne doit cependant pas conduire à les confondre. La caractéristique essentielle qui distingue les peuples autochtones (encore désignés par les expressions populations autochtones ou populations locales) des minorités est le lien ancestral, précolonial au territoire⁵⁶. De plus, il importe de garder à l'esprit que les peuples autochtones sont très souvent minoritaires, mais que les minorités ne sont pas des peuples autochtones. Pour cette raison, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 217 (III) C du 10 décembre 1948, qui contient également la Déclaration universelle des Droits de l'homme, a choisi de ne pas traiter des Droits des minorités : « [c]onsidérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question [la protection des minorités] complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque État où elle se pose »⁵⁷.

Ce chapitre aborde de front cette question qui demeure controversée, en analysant tour à tour la situation des Droits des minorités (section 1) et celle des Droits des peuples autochtones (section 2) au Cameroun.

Section 1.- LES DROITS DES MINORITÉS ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Dès son accession à la souveraineté internationale, le Cameroun a été confronté à un défi quotidien : bâtir une nation et un État dans lesquels l'esprit de communauté prévale et permette à chaque ressortissant promu comme citoyen de se reconnaître. Ce défi est d'autant plus réel que le pays compte plus de 230 ethnies. On dit, partant notamment de cette diversité humaine, que le Cameroun est une « Afrique en miniature » ou encore la « synthèse de l'Afrique ». Dans un tel contexte de pluralité culturelle, les modes d'existence et les visions du monde ne sont pas nécessairement identiques, encore moins automatiquement compatibles. D'où la nécessité de clarifier le concept de minorités et d'identifier les groupes auxquels ils se réfèrent (paragraphe 1) avant de voir comment le Droit se saisit de cette catégorie vulnérable de personnes pour mieux la protéger (paragraphe 2). Il sera ensuite aisé d'examiner les violations des Droits des minorités observées par la CNDHL au cours de la période de référence (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Le concept de minorité et l'identification des minorités au Cameroun

A. Le concept de minorité

La Déclaration des Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, pose en son article 1er que « [l]es États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité ». De facto, il apparaît que les minorités se définissent en termes d'infériorité numérique par rapport à la majorité. Cette caractéristique commune est d'habitude à l'origine d'une certaine vulnérabilité du groupe minoritaire – généralement défavorisé au plan politique, économique, social et culturel – par rapport au reste de la société. Bien que cette acception contribue à la compréhension du concept de minorité, elle n'est pas entièrement satisfaisante⁵⁸. La difficulté de parvenir à une définition largement acceptable est due à la diversité des situations que connaissent les minorités⁵⁹.

⁵⁵ Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, dans le deuxième tiret du cinquième paragraphe, dispose en effet que : « l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ».

⁵⁶ MOUANGUE KOBILA J., La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration internationale réaffirmée, Paris, Dianôia, 2009, p. 53.

⁵⁷ Ibid., p. 13.

⁵⁸ José WOEHLING illustre bien la complexité résultant de la variété des situations concrètes du phénomène identitaire dans un tableau dont chacun des aspects se vérifie au Cameroun. « Il existe, écrit-il, des groupes majoritaires mais socialement et économiquement ou politiquement désavantagés, minorisés » (J. WOEHLING, « Les minorités », *Revue de Droit*, Université de Sherbrooke (R.D.U.S), 2003, p. 96.

⁵⁹ C'est notamment le cas lorsqu'il n'y a pas de claire minorité ou majorité numérique, par exemple, l'ensemble des femmes. Par ailleurs, un groupe ethnique distinct peut constituer une majorité numérique et être dans une position non dominante, et partant, prétendre de la même manière à l'application des nombreux principes intéressant les minorités afin que leur droit à la non-discrimination et la protection de leur identité soient garantis. En outre, le critère restrictif de citoyenneté peut être utilisé pour exclure certains groupes des Droits attachés aux minorités, et n'a, en fait, pas été accepté comme élément constitutif d'une minorité. À cet égard, le Comité des Droits de l'homme des Nations Unies (CDH) a statué, dans une observation générale concernant l'Article 27 du Pacte relatif aux Droits civils et politiques, qu'un État partie ne peut réduire les droits prévus à l'Article 27 à ses seuls citoyens. Par ailleurs, le CDH a estimé que : 'L'existence dans un État partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.'

C'est ainsi que le *Dictionnaire de la culture juridique*⁶⁰, évoquant les minorités, indique qu'il s'agit d'« un groupement de personnes unies par une solidarité ethnique, linguistique ou religieuse, de nature différente de l'ensemble politique dans lequel il se trouve englobé et par rapport auquel il est toujours en plus faible nombre »⁶¹. Il s'appuie essentiellement sur deux critères objectifs : la singularité culturelle et la faiblesse numérique. Le Dictionnaire de droit international public enrichit cette première batterie de critères objectifs avec le critère de non-dominance et y ajoute des critères subjectifs, comme le genre ou le handicap⁶². Cette conception a été enrichie en 1967 par le rapporteur spécial pour les Nations Unies, Francesco CAPOTORTI, qui a proposé la définition suivante en s'inspirant de l'article 27 du Pacte des Nations Unies relatif aux Droits civils et politiques de 1966

Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.⁶³

Cette définition a été complétée en 1985 par Jules DESCHÈNES⁶⁴, là encore à la demande de la Sous-Commission des Nations Unies. Cet auteur présente la minorité comme

Un groupe de citoyens d'un État, en minorité numérique et en position non dominante dans cet État, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité⁶⁵.

B. L'identification des minorités au Cameroun

Le Cameroun a hérité de son passé colonial deux langues étrangères et les cultures qu'elles charrient, à savoir l'anglais et le français, consacrées langues officielles du pays dès la réunification le 1er octobre 1961 – de ce qui était alors désigné Cameroun oriental, anciennement sous mandat puis sous tutelle de la France, et du Cameroun occidental, anciennement sous mandat puis sous tutelle du Royaume uni – par la Constitution de la République fédérale du Cameroun du 1er septembre 1961⁶⁶.

Cette consécration de l'anglais et du français a été réitérée par la Constitution du 2 juin 1972⁶⁷ puis consolidée par la Constitution du 18 janvier 1996⁶⁸, permettant ainsi de distinguer officiellement, en plus des langues nationales – 230 au total si l'on s'en tient au décompte fait par les linguistes camerounais⁶⁹ – exaltées dans l'ode à la diversité dès le premier paragraphe du préambule de la Constitution, les locuteurs de la langue française, majoritaires car essentiellement issus des huit Régions qui constituaient le Cameroun oriental, et les locuteurs de la langue anglaise, minoritaires, car issus des deux Régions antérieurement constitutives du Cameroun occidental. L'examen du cadre juridique national dans le prochain paragraphe portera donc également sur le dispositif de protection de la minorité linguistique et culturelle anglophone au Cameroun, dont le renforcement a d'ailleurs constitué l'un des faits marquants de l'année de référence.

Sur le plan ethnique, s'il est vrai que la notion de minorité correspond à une réalité plurielle, nous nous appuyons, pour les besoins de cette analyse, sur les éléments généraux de classification offerts par les linguistes⁷⁰, qui distinguent au Cameroun cinq grands complexes ethnoculturels : les Bantous, les Semi-Bantous, les Soudanais, les Hamites (Peuls) et les Sémites (Arabes Choa). Ces ensembles forment plus de 230 aires culturelles distinctes, si l'on s'en tient au décompte des langues qui s'y parlent, et que les linguistes camerounais ont identifiées et classées. Il s'agit des Bantous, dans les zones du sud, du littoral, du sud-ouest, du centre et du sud-est, qui comprennent les Betis, les Bassas, les Doualas, les Yambassas, les Makas, les Kakas, les Bakweris et d'autres ; les Semi-Bantous à

⁶⁰ Dictionnaire de la culture juridique, Lamy-PUF, 2003, 1665 pp.

⁶¹ PIERRÉ-CAPS, S., « Droit constitutionnel et minorités », *Recueils des Cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel* (« RCAIDC », vol. XII, 2002, p. 1028.

⁶² SALOMON, J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, 1198 p.

⁶³ CAPOTORTI, F., *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, Nations Unies, 1991, p. 568.

⁶⁴ DESCHÈNES, J., *Proposition concernant une définition du terme « minorité »*, Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 38e session, 14 mai 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/31, in BAUER, P., JACQUES, C., PLESIAI, M., ZOMBORY, M., *Minorités nationales en Europe centrale. Démocratie, savoirs scientifiques et enjeux de représentation*, Centre français de recherche en sciences sociales (CEFRES), 2011. pp. 9-29

⁶⁵ Proposition concernant une définition du terme « minorités », UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1985/31.

⁶⁶ Art. 1er, para. 5 de la Constitution du 1er septembre 1961.

⁶⁷ Art. 1er, para. 3 de la Constitution du 2 juin 1972.

⁶⁸ Art. 1er, al. 3 de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, qui fait de l'anglais et du français les langues officielles « d'égale valeur ».

⁶⁹ MOUANGUE KOBILA, J., *La protection des minorités...*, op. cit. p. 32.

⁷⁰ *Ibid.*

l'ouest et au nord-ouest comptent les Bamilékés, les Bamouns, les Tikars et les Balis ; les Soudanais dans l'Adamaoua, le Nord et l'Extrême-Nord regroupent les Mundangs, les Toupouris, les Kotokos, les Kapsikis, les Mandaras, les Haoussas, les Matakams, les Bornouams et les Massas); les Peuls, qui vivent dans les mêmes régions que les Soudanais; et les Arabes Choa dans le bassin du Lac Tchad. Le fait remarquable au Cameroun est qu'avec le brassage des ressortissants de ces nombreuses ethnies, si certains groupes tels que les Bakas (appelés aussi « Pygmées ») sont systématiquement minoritaires dans toutes les Régions où ils se trouvent, la grande majorité des groupes ci-dessus énumérés sont tantôt majoritaires dans certaines Régions et localités, tantôt minoritaires dans d'autres.

Paragraphe 2.- La protection juridique des Droits des minorités

La protection des minorités par un État lui permet d'en engranger les bénéfiques, au nombre desquels l'épanouissement de ces minorités, leur loyauté vis-à-vis de l'État, une paix durable, le rayonnement culturel du pays, son développement économique et le renforcement de la démocratie par la participation politique de tous⁷¹. Cela passe par la reconnaissance de leurs Droits par les textes nationaux et l'adhésion aux principaux instruments internationaux généraux et spécifiques qui consacrent lesdits Droits⁷².

A. La reconnaissance des Droits des minorités par les textes nationaux

Le Cameroun a toujours été opposé à toute forme de marginalisation ethnique, raciale ou d'apartheid et ce, depuis son indépendance. C'est dans ce sillage que, d'emblée, le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 interdit expressément toute discrimination en disposant ce qui suit :

Fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même Nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès [...].

Il est par ailleurs proclamé dans le préambule de la Constitution que « l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il convient de souligner que l'égalité en droit suppose également la protection des particularismes, à travers la reconnaissance d'une égalité différentielle, seule susceptible de protéger les minorités. Le ton a été donné à l'alinéa 2 de l'article 57 de la Constitution qui dispose que « [l]e Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région ». Cette exigence constitutionnelle protège les minorités de sorte qu'elles aient le droit d'exister, de préserver leur identité culturelle et d'être traitées sans discrimination, tout en garantissant leur pleine participation à la vie publique. En tout état de cause, le préambule de la Constitution rappelle que « l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ». L'on notera ainsi qu'aux termes des articles 151 (3), 171 (3), 218 (3) et 246 du Code électoral⁷³, la constitution de chaque liste de candidats aux élections des députés, des conseils municipaux, des sénateurs et des conseillers régionaux doit refléter les différentes composantes sociologiques⁷⁴ de la commune ou de la Région concernée selon le cas. Bien plus, l'article 246 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées, promulguée par le président de la République du Cameroun le 24 décembre 2019, prévoit que les postes de maire de ville sont réservés aux conseillers municipaux autochtones de la Région. Il s'agit là d'une innovation majeure qui renforce la protection des minorités au Cameroun, les autochtones étant souvent minoritaires dans les grandes villes.

⁷¹ L'on s'accorde généralement à reconnaître qu'il existe trois dimensions de la protection des minorités. En premier lieu, certains Droits de l'homme reconnus à tous, comme la liberté d'expression ou le droit à l'égalité, peuvent être mis en œuvre de façon à offrir une certaine forme de protection – implicite de la diversité culturelle, linguistique et religieuse, à condition de les interpréter de façon pluraliste. (MOUANGUE KOBILA, op. cit., P. 11). Le deuxième axe de la protection des minorités est celui des Droits qui leur sont spécifiquement reconnus (ou « protections minoritaires spéciales ») dans les lois ou les constitutions nationales et dans les instruments internationaux. Enfin, le troisième axe de la protection des minorités est celui des aménagements institutionnels, territoriaux et autres. Avec cette troisième dimension, l'objectif n'est plus de protéger les minorités contre les majorités par les Droits subjectifs (Droits de l'homme reconnus à tous ou protections minoritaires spéciales), sanctionnés par les Tribunaux, mais de faciliter leur participation effective au processus décisionnel démocratique de l'ensemble de la communauté politique, ou encore de leur permettre d'exercer une certaine autonomie politique dans un cadre territorial infra-étatique. En effet, l'adaptation de l'aménagement territorial du pouvoir politique à la distribution ethnique de la population permet de faire apparaître des entités dans lesquelles un groupe minoritaire au niveau national constitue la majorité au niveau régional et, dès lors, se trouve en position d'exercer le pouvoir politique dans les institutions propres à cette entité et pour les compétences qui lui sont imparties. (Ibid. p. 14).

⁷² Le peuple camerounais affirme, dans le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, « son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives [...] dûment ratifiées ». L'article 45 de la Constitution précise cependant que : « les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

⁷³ Cf. loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral au Cameroun.

⁷⁴ Cette notion de « composantes sociologiques » se ramène essentiellement aux « différentes composantes ethniques de la population ». C'est d'ailleurs le sens que lui attribuent les justiciables camerounais dans le cadre des recours contentieux relatifs aux élections municipales et législatives depuis 1996. Une incertitude demeure cependant, à savoir comment respecter ces dosages sociologiques en l'absence de données statistiques fiables sur ces populations.

La principale mesure salubre introduite par ce Code général des Collectivités territoriales décentralisées est la volonté politique affichée d'une plus grande prise en compte, dans le cadre de la décentralisation, des spécificités linguistiques et culturelles de la minorité anglophone avec l'adoption d'un statut spécial pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, selon que la Constitution en vigueur a donné cette latitude au législateur⁷⁵. Ainsi, l'article 3, alinéa 3 de ce Code prévoit : « [l]e statut spécial se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglophone basé sur la Common Law ».

L'autre innovation majeure dans le dispositif législatif de protection des minorités au Cameroun est la loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles. Elle prévoit que l'usage de l'anglais et du français doit s'appliquer de façon égale dans l'ensemble des institutions publiques (article 5). Le respect des dispositions de cette loi renforcera le caractère bilingue du Cameroun tandis que, conjugué à une mise en œuvre effective des dispositions relatives au statut spécial des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ces mesures pourraient atténuer le sentiment de marginalisation ayant favorisé la dégradation du climat sécuritaire dans ces Régions.

Il convient également de relever pour s'en féliciter que le 29 novembre 2019, les parlementaires ont adopté le Projet de loi portant modification de l'article 241 du Code pénal. Cet amendement a pour objectif de punir les auteurs des discours haineux et le tribalisme. L'infraction est désormais qualifiée « d'outrage à la tribu ⁷⁶ ». Cette loi participe de la mise en œuvre de la recommandation visant le renforcement de la fraternité intercommunautaire, la restauration de la confiance entre communautés et l'engagement civique pour renforcer la cohésion sociale, autant que celle relative au développement et à la codification des principes du dialogue social, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble, dans un contexte marqué par la montée de discours haineux ponctués d'appels au génocide.

Au sujet des mécanismes institutionnels, les interventions dans le secteur de la protection sociale des minorités sont essentiellement assurées par le ministère des Affaires sociales, ainsi qu'une multitude d'acteurs, au rang desquels la Commission nationale en charge de la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, rendue pleinement opérationnelle en 2018, Commission dont la mission est de maintenir la paix, de consolider l'unité nationale du pays et de renforcer la volonté de ses peuples et leur expérience quotidienne du vivre ensemble.

B. Les instruments régionaux de protection des Droits des minorités

L'on peut citer au plan régional africain :

- la Charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port Louis (Ile Maurice) le 5 juillet 1976 – entrée en vigueur dix ans plus tard et ratifiée par le Cameroun le 29 août 1981 – qui rappelle dans son article 5 que « l'affirmation d'une identité nationale ne doit pas se faire au prix de l'appauvrissement et de la sujétion des diverses cultures existant au sein d'un même État », remplacée par la Charte de la Renaissance culturelle africaine adoptée à Khartoum le 24 janvier 2006 et ratifiée par le Cameroun le 31 décembre 2014, dont l'alinéa 7 de l'article 29 consacre le devoir de préservation et de renforcement des valeurs et traditions africaines ;
- la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, qui offre l'opportunité de protéger les Droits collectifs des minorités en tant que « peuples »⁷⁷. Cette approche a été confirmée par la Commission africaine dans le rapport de 2003 précité, document dans lequel on peut lire que « du moment que la Charte africaine reconnaît les droits collectifs, appelés 'droits des peuples', ces droits devraient être applicables aux catégories des populations au sein des États nations » ;
- la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, ratifiée par le Cameroun le 9 août 2011, qui oblige les États parties à « respecte[r] la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens »⁷⁸.

⁷⁵ Art. 62, al. 2 de la Constitution du 18 janvier 1996, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

⁷⁶ Voir loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi no 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

⁷⁷ L'absence du terme de « minorité » dans le texte de la Charte n'est pas un véritable obstacle à leur protection. En effet, le concept de « peuple », utilisé dans la Charte, doit être pris non dans le sens étroit qui lui est donné en droit international public, mais dans une acception plus large, conformément à l'utilisation populaire qui en est faite en Afrique. En effet, la Charte considère l'individu comme étant issu d'un groupe et ayant un attachement social qui lui confère des valeurs et pratiques qui fondent son identité. Le droit des peuples ou droits collectifs contenus dans la Charte, aux articles 19 à 24, incluent le droit à l'égalité et le droit de ne pas être dominés par d'autres peuples (article 19), le droit à l'existence/à la coexistence pacifique et à l'autodétermination (article 20), le droit à la libre disposition de leurs richesses naturelles (article 21), le droit au développement économique, social et culturel (article 22), le droit à un environnement satisfaisant, propice à leur développement (article 24).

⁷⁸ L'alinéa 2 de l'article 8 de cet instrument est ainsi libellé « [l]es adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les Droits [...] des minorités ethniques ».

C. L'affirmation des Droits des minorités dans les principaux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme

Au plan universel, le Cameroun est également partie aux principaux instruments généraux et spécifiques ci-après, instruments dont les stipulations pertinentes protègent les Droits des minorités, notamment :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, qui définit en son article premier la discrimination comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ;
- le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques de 1966, dont l'article 27 énonce que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue ;
- le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui indique expressément au paragraphe 2 de son article 2 que les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les Droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
- la Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui dispose en son article 30 que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Le Cameroun a également participé à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁷⁹ et est partie à la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel de 2003.

De ce qui précède, la reconnaissance des Droits des minorités conduit à préserver leurs identités et vise à obtenir leur égalité avec tous les autres groupes à l'intérieur de l'État, concernant notamment la participation à la vie politique et au développement. Il demeure que dans certaines régions du Cameroun, en dépit de la protection renforcée des minorités, la mosaïque nationale couve des conflits sources de violations des Droits de l'homme.

Paragraphe 3.- Les violations des Droits de l'homme touchant les minorités au Cameroun

Malgré les efforts du Gouvernement pour protéger les minorités, celles-ci demeurent vulnérables et font l'objet de nombreuses formes de marginalisation, de discrimination et de stigmatisation, en raison :

- de l'appropriation illégale de leurs terres par le colonisateur, par l'État ou par de grandes entreprises agricoles et minières ;
- de l'exploitation de leur travail par d'autres communautés et de leur accès limité aux bénéfices générés par l'exploitation des ressources de leur environnement immédiat ;
- de leur accès limité à la citoyenneté, à l'éducation, à la santé, à la terre et à d'autres services sociaux de base ;
- de leur accès restreint et/ou du pillage de ressources naturelles issues de la chasse, de l'agriculture et de l'élevage, pourtant nécessaires à leur survie ;
- du déclin de certaines des nombreuses langues maternelles du pays, qui menace leurs représentations sociales et leurs modes de vie⁸⁰ ;

⁷⁹ La Déclaration octroie, entre autres, aux personnes appartenant à des minorités, le droit à la protection, par les États, de leur existence et leur identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique (art. 1) ; le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public (art. 2, par. 1) ; le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique (art. 2, par. 2) ; le droit d'exercer leurs droits, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination (art. 3).

⁸⁰ Selon l'Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde (www.unesco.org/culture/languages-atlas/index.php consulté le 10 octobre 2021), il existe au Cameroun 36 langues en danger à des degrés divers, et trois langues éteintes. L'un des facteurs qui contribuent au déclin de certaines langues est la prévalence du français et de l'anglais en tant que langues nationales et langue véhiculaire de la plupart des communications officielles, y compris au sein du Gouvernement, dans l'administration et dans les services. La diversité linguistique du pays peut elle aussi être un facteur, car l'importance des relations et des mariages entre membres de différents groupes de locuteurs entraîne la nécessité d'adopter une langue commune, qui est ensuite transmise aux enfants comme première langue de communication. Les jeunes sont de plus en plus nombreux à utiliser de préférence le français et l'anglais, qui conviennent mieux à leur mobilité économique, sociale et physique.

- de la stigmatisation de certains mouvements religieux dont elles se réclament, nonobstant la cohabitation harmonieuse des groupes religieux au Cameroun⁸¹ ;
- de l'incitation à la haine tribale dont ils sont l'objet, exacerbant les conflits intercommunautaires⁸² .

En 2019, des conflits intercommunautaires ont été relevés dans plusieurs localités du pays, notamment à Sangméléma et à Obala, comme l'illustrent les cas nos 6 et 7 portant sur ces faits et présentés à la section 2 du chapitre 2 du titre 2. Ces conflits ont causé de nombreux dégâts humains et matériels, constituant ainsi de graves violations ou atteintes aux Droits des groupes minoritaires installés dans ces localités.

Les cas susmentionnés ne doivent pas occulter les problèmes généraux rencontrés par les minorités ethniques, linguistiques et religieuses dans leur ensemble au cours de la période de référence. C'est ainsi que la Commission a observé pour le déplorer que dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, des conflits ouverts et récurrents opposent, depuis 2018, les communautés Mbororos aux autres communautés voisines⁸³ . La Commission est d'avis que la situation sociopolitique dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest fait planer une menace sur le consensus social existant entre les communautés locales et condamne fermement les atrocités, les exactions et toutes les autres formes d'attaques physiques, verbales ou écrites contre ces minorités. Les auteurs de telles atrocités, exactions et attaques doivent être recherchés, interpellés et traduits en justice. La Commission réitère également la nécessaire indemnisation des particuliers et des communautés affectés au titre des pertes subies et plaide pour la mise en place de programmes d'assistance sociale directe aux victimes.

Par ailleurs, dans son Rapport sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2018, la Commission a noté, pour le déplorer, que *les revendications corporatistes des Avocats et des Enseignants ont progressivement évolué vers des revendications politiques, incluant la revendication d'un droit à l'autodétermination externe*. À la faveur de sa participation au Forum d'échange du Réseau africain des Droits de l'homme et des peuples sur la mise en œuvre des recommandations des instances africaines des Droits de l'homme, en marge de la 65e Session Ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, forum tenu du 19 au 20 octobre 2019, à Banjul, en Gambie, la CNDHL⁸⁴ a souscrit à la position de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, contenue dans la communication n° 266/03, Kevin Ngwang Gunme et autres contre État du Cameroun, dans laquelle l'intégrité territoriale du Cameroun est défendue, affirmant que *la sécession n'est pas la seule voie dont disposent les Camerounais du Southern Cameroons pour exercer leur droit à l'autodétermination*. C'est ainsi qu'elle a salué l'option du dialogue réitérée à maintes occasions par le président de la République, Paul BIYA, comme mécanisme permettant d'examiner les voies et moyens de répondre aux aspirations profondes des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest⁸⁵. La Commission invite par conséquent les sécessionnistes à déposer les armes, afin de donner plein effet à la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue national, qui s'est déroulé du 30 septembre au 4 octobre 2019 à Yaoundé, et qui est abordé au chapitre 3 du titre 5 (Questions spéciales) du présent Rapport.

Section 2.- LA SITUATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Selon un auteur,

Les populations autochtones préfèrent se voir distinguer des autres minorités dans la mesure où elles se considèrent comme des « peuples », au sens donné à ce concept dans les instruments internationaux qui reconnaissent le droit des peuples à l'autodétermination. Néanmoins, les populations autochtones peuvent se réclamer des instruments garantissant les Droits des minorités, en plus des instruments nationaux ou internationaux qui les concernent de façon spécifique⁸⁶.

La présente section commence par clarifier le concept de population autochtone (paragraphe 1) avant de présenter les efforts du Gouvernement et d'autres acteurs, dont la CNDHL, en faveur des populations bakas à l'Est

⁸¹ La liberté de religion est protégée par la Constitution et par d'autres lois et politiques et, dans la pratique, ces protections sont globalement appliquées. On trouve des musulmans et des chrétiens dans chaque Région, ainsi que d'importantes communautés musulmanes et chrétiennes dans les grandes villes, le principe cardinal de la laïcité (positive) de l'État étant respecté. Ainsi le prévoit l'alinéa 1 de l'article 2 de la Loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 aux termes duquel : la République « est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

⁸² Le 20 juin 2019, le ministre de la Communication à l'occasion de sa prise de contact avec les promoteurs des entreprises de presse et les directeurs de publication, s'inquiétait de ce que « la presse camerounaise, jour après jour, tend à s'enliser dans les déviances des appels à la haine de l'autre, de l'apologie de l'irréductibilisme [...] qui sont autant de dangereux catalyseurs du tribalisme ».

⁸³ Cf. Paragraphe 3 de la Section suivante (La situation des populations autochtones).

⁸⁴ La présidente de la Sous-Commission n° 1 de la CNDHL, Me KAMGA NOUTCHOUQUIN Laurette, y a représenté la CNDHL.

⁸⁵ Dans son Discours spécial délivré à la Nation, le 10 septembre 2019, le président de la République dit : « [j]'ai décidé de convoquer dès la fin du mois en cours [septembre 2019], un grand dialogue national qui nous permettra dans le cadre de notre Constitution, d'examiner les voies et moyens de répondre aux aspirations profondes des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, mais aussi de toutes les autres composantes de notre Nation. Le dialogue dont il est question concernera principalement la situation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Mais il est évident qu'en cela même qu'il touchera à des questions d'intérêt national, telles que l'unité nationale, l'intégration nationale, le vivre-ensemble, il ne saurait intéresser uniquement les populations de ces deux régions ».

⁸⁶ MOUANGUE KOBILA, J., *La protection des minorités...*, op. cit., p. 24.

et au Sud du Cameroun (paragraphe 2) et terminer par la situation de peuples autochtones affectés par les troubles sécuritaires dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Le concept de populations autochtones

À l'instar du terme minorité, il n'existe pas non plus de définition unanimement acceptée du terme autochtone. Le Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples sur les populations / communautés autochtones fait observer que « [l]es définitions varient d'un État à l'autre, selon les circonstances et leurs contextes particuliers »⁸⁷.

José MARTINEZ COBO, dans son étude relative au Problème de la discrimination contre les populations autochtones, parue en 1986, identifie quatre critères permettant de caractériser les populations autochtones :

- (i) la continuité de l'occupation d'un territoire remontant avant la colonisation ;
- (ii) l'auto-identification comme peuple distinct ;
- (iii) la non-dominance ou la vulnérabilité ;
- (iv) la volonté de conserver leur territoire et de perpétuer leur identité ethnique à travers leurs institutions et leur culture, en tant que bases de leur existence en qualité de peuple⁸⁸.

Cette définition recèle tous les éléments de base cristallisés dans la Convention n° 169 de l'OIT⁸⁹.

La Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples propose, similairement, quatre critères d'identification des peuples autochtones⁹⁰ :

- l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique ;
- la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles, qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
- l'auto-identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
- une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination.

Le *Dictionnaire de droit international public* présente la population autochtone comme la population qui est originaire du territoire sur lequel elle réside, par opposition à la population immigrée ; population établie sur un territoire bien avant l'invasion par les populations différentes, dans le cadre de la colonisation⁹¹. Dans le contexte camerounais, « tous les peuples formant le 'demos' du pays, [peuvent être considérés comme autochtones] chaque peuple étant autochtone dans son terroir »⁹². Cependant, « [...] seuls les autochtones dont la vulnérabilité est établie en raison de leur situation socio-économique, conséquence des injustices historiques [...] sont éligibles à la protection constitutionnelle et internationale des peuples autochtones »⁹³. À ce titre et en raison de leur mode de vie singulier, de leur extrême vulnérabilité et des menaces qui pèsent sur elles, la CNDHL a entrepris des actions en vue de protéger les Droits des communautés bakas⁹⁴ qui apparaissent, selon la terminologie de Roger Gabriel NLEP, comme un « *peuple natif* » des grands ensembles forestiers équatoriaux.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 48.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 49.

⁸⁹ La Convention n° 169 a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-seizième session, le 27 juin 1989. Elle est entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

⁹⁰ Voir Rapport du Groupe de travail de la CnADHP, op. cit.

⁹¹ J. Salmon (dir.), op. cit., p. 849.

⁹² MOUANGUE KOBILA, J., *La protection des minorités...*, op. cit., p. 32.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Les Bakas vivent surtout dans les régions de l'Est et du Sud Cameroun. Ils font partie de la communauté des Pygmées qui sont des chasseurs-cueilleurs de la forêt, auxquels il faudrait y associer les Bakolas, les Bagyéris et les Bedzangs. Les Bakolas et les Bagyéris vivent sur une superficie d'environ 12 000 km carrés dans le Sud du Cameroun, notamment dans les arrondissements d'Akom II, de Bipindi, de Kribi et de Lolodorf. Enfin, les Bedzangs vivent dans la région du Centre, au nord-ouest du Mbam dans la zone de Ngambè-Tikar.

Paragraphe 2.- Les actions entreprises pour endiguer les violations des Droits des populations bakas dans les Régions de l'Est et du Sud

Le Gouvernement et ses partenaires ont continué de consentir des efforts en faveur de la réalisation des Droits des populations autochtones de l'Est et du Sud que sont les bakas, encore appelés « pygmées » (A). Cependant, des défis persistent. La CNDHL et ses partenaires ont travaillé à les identifier pour qu'ils puissent être relevés (B).

A.- L'état des lieux

Le Cameroun a voté en 2007 en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones. Le décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du ministère des Affaires sociales (Minas) confie à cette administration, entre autres missions, celles de la lutte contre les exclusions et de la solidarité nationale (article 1, alinéa 2) ; sa direction dédiée à la solidarité nationale a notamment pour mission l'élaboration des politiques, la mise en œuvre et le suivi des programmes de lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des populations marginales, au rang desquels certaines des populations autochtones.

Afin de coordonner les interventions en faveur des populations autochtones vulnérables, dont font partie les Bakas, un Comité intersectoriel de suivi des programmes et projets impliquant les populations autochtones vulnérables (Cispav) a été mis en place par l'arrêté n° 22/A/MINAS/SG/DSN du 6 août 2013. Ce Comité s'est réuni le 5 août 2019 en sa 6e session, au cours de laquelle les partenaires techniques et financiers du Minas, au nombre desquels le Programme national de développement participatif (PNDP), ont présenté leur bilan.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième phase du Plan de développement des peuples pygmées par exemple, le PNDP a annoncé les actions suivantes menées au bénéfice de ces populations en 2019⁹⁵ :

- 1 345 actes de naissance et 128 cartes nationales d'identité ont été établis ;
- 3 887 enfants pygmées ont été scolarisés dans les écoles primaires et 615 dans les établissements de l'enseignement secondaire ;
- 1 736 de ces enfants ont reçu des fournitures scolaires ;
- 242 sages-femmes traditionnelles ont été formées ;
- 2 630 pygmées ont été consultés dans des centres de santé ;
- 53 relais de santé communautaire ont été formés et
- 488 zones agricoles ont été développées.

Toutefois, le contexte de l'année sous revue était encore marqué par le Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, présenté au Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies en septembre 2016, qui identifie le Cameroun comme l'un des États en Afrique où les Droits des peuples autochtones sont régulièrement violés du fait des activités de conservation relatives à la création et la gestion des aires protégées.

Les aires protégées des localités des Régions de l'Est et du Sud du Cameroun, sont habitées par les peuples autochtones bakas dans les départements de la Boumba-et-Ngoko (parcs nationaux de Nki, Boumba-Bek et de l'UTO Ngoyla-Mintom) et du Haut-Nyong. Ils sont estimés à environ 20 000 âmes.

Les politiques publiques mises en œuvre par l'État pour la protection des aires protégées seraient en conflit avec lesdites populations autochtones, qui s'estiment privées d'exercer leurs droits fondamentaux (la chasse, l'exploitation traditionnelle des ressources forestières, etc.). Par ailleurs, les gardes forestiers (Eco-gardes) seraient régulièrement mis en cause par les populations autochtones pour des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

B.- Les actions menées par la CNDHL et ses partenaires

Afin de vérifier les allégations susmentionnées de violations des Droits des populations bakas, le Centre pour l'éducation, la formation, et l'appui aux initiatives de développement au Cameroun (CEFAID) a mené des activités d'information, de formation, de sensibilisation et de soutien multiforme au profit desdites populations, afin d'améliorer la réalisation de leurs Droits, avec l'appui technique et financier du WWF et de la CNDHL. Ces activités étaient organisées en collaboration avec d'autres acteurs agissant dans le même sens : les autorités administratives et judiciaires, les organisations de la société civile (OSC), les chefs traditionnels, les chefs religieux et le secteur privé. Le manuel élaboré par WWF au terme de cette activité a enregistré la participation du ministère de la Promotion de la femme et de la famille, de la CNDHL et de la Commission des Droits de l'homme du Barreau.

⁹⁵ Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, p. 282

À la suite de ces consultations, une initiative visant à documenter et à suivre les cas d'abus et de violation des Droits des Bakas a été proposée par ces acteurs. Cette initiative a conduit à la mise en place d'un « Mécanisme de signalement et de suivi des cas d'abus et de violation des Droits des Bakas », mis en œuvre depuis 2015.

Après avoir été testée pendant trois (3) ans sur le terrain par le CEFAID, précisément dans les parcs nationaux de Lobeke et Boumba Bek dans la Région de l'Est, la première évaluation interne de cette initiative a été réalisée par les communautés bakas avec le soutien du WWF et du CEFAID en décembre 2018. Au cours de celle-ci, des préalables à la mise en œuvre de cet outil ont été identifiés.

La CNDHL a par la suite animé les réunions des parties prenantes à Bertoua en septembre et en décembre 2019. Ces réunions avaient pour but de sensibiliser tous les acteurs sur l'existence et le fonctionnement de ce Mécanisme et sur le rôle joué par la CNDHL dans ce contexte, puis d'examiner les manquements du Mécanisme, de chercher des solutions pour améliorer sa mise en œuvre en proposant les voies et moyens indiqués pour des actions concrètes.

Au cours de ces descentes sur le terrain, des séances de travail ont été organisées avec le préfet de la Boumba-et-Ngoko, le sous-préfet de Yokadouma, le chef du Service d'action sociale en charge de la communauté Baka à Yokadouma, le juge d'instruction au tribunal de première instance de Yokadouma, le régisseur de la prison principale de Yokadouma, le commandant de la brigade de gendarmerie de Ngatto, le responsable du parc national de Lobéké, le responsable du programme WWF Jengi-TNS, des membres de l'association Baka (ASBABUK) représentant 11 communautés et le CEFAID. Cette équipe a également visité trois communautés locales dans leurs villages, ainsi que des détenus de la prison principale de Yokadouma.

Les informations suivantes ont été recueillies lors de cette descente sur le terrain :

- les autorités administratives et judiciaires de Yokadouma ont reconnu l'existence du Mécanisme de traitement des requêtes et une réduction significative des violations des Droits de l'homme observées dans leurs domaines de compétence respectifs ; toutefois, elles ont fait mention de certaines violations persistantes des Droits de l'homme enregistrées et leurs causes ;
- l'équipe a tenu une séance de travail avec le CEFAID, au cours de laquelle une base de données sur les violations des Droits de l'homme a été présentée ; elle comprenait cent trois (103) cas enregistrés à Yokadouma et quarante-six (46) à Mambélé de 2017 à 2019, ainsi que des cas de femmes identifiées comme victimes de viols et d'agressions. Les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme ont également été présentées ;
- l'équipe a effectué des visites sur le terrain dans trois communautés locales (Nyambonda, Mbol 9 et Parny) ; elle a aussi tenu une réunion avec des représentants de différentes communautés bakas, également membres de l'association baka (ASBABUK). Au cours de ces activités, les questions soulevées concernaient des cas récurrents de meurtres, de viols, d'accaparement de terres, d'exploitation, de consommation abusive d'alcool (sachets de whisky), de faible participation des Bakas à la gestion des affaires publiques, du défaut d'actes de naissance et de cartes d'identité.

La Sous-commission chargée des groupes vulnérables (S/C n° 3) de la CNDHL a effectué, du 6 au 8 février 2019, une mission d'information sur les Droits des enfants autochtones et de promotion du dialogue intercommunautaire, dans les communautés autochtones Ndjibot et Missoumé.

À l'occasion de cette mission, les constats suivants ont été effectués :

- Relativement au droit à l'éducation

Les populations des villages Ndjibot et Missoumé ont fait mention des facteurs de la déperdition scolaire qui interfère sur le droit à l'éducation des enfants. Il s'agit de l'absence d'outils didactiques et scolaires, du non-paiement des frais d'APEE, de la démission des parents, de la consommation abusive d'alcool et de drogues à la fois par les parents et par les enfants, du manque d'enseignants ou de l'absentéisme des enseignants, du défaut de programmes scolaires culturellement adaptés, du harcèlement sexuel des jeunes filles bakas, des grossesses précoces et du phénomène des « *nkassa* », décrit comme l'exploitation économique des jeunes Bakas par des Bantous, qui les emploient pour des travaux de toute nature contre un salaire dérisoire.

- Le droit à l'enregistrement des naissances, à la nationalité et à l'identité

Dans les villages Ndjibot et Missoumé, les populations ont confirmé qu'elles ont effectivement participé, en 2018, à une campagne d'enregistrement des naissances facilitée par la délégation départementale des Affaires sociales du Haut-Nyong. Cependant, elles ont déploré le fait que les actes établis ne leur avaient pas encore été retournés.

Certains parents ont admis que le niveau de sensibilisation sur l'importance de ces pièces est très faible. Ils ont fait savoir qu'il y a des risques de voir ces documents servir de papier cigarette ou détruits autrement par des parents irresponsables.

- Le droit à l'intégrité des familles et à la protection contre l'exploitation économique

Comme mentionné plus haut dans les constats relatifs au droit à l'éducation, il a été observé que le phénomène du travail des enfants affecte considérablement l'exercice de plusieurs droits des enfants autochtones. L'exploitation économique et l'accomplissement de travaux de nature à compromettre l'éducation, de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social des enfants sont pourtant proscrits.

Le phénomène des « nkassa » a été plusieurs fois évoqué par les populations des villages visités comme facteur d'abandon scolaire, mais il entraîne davantage les atteintes au droit à la vie, à la survie et au développement des enfants, au regard de son impact sur leur santé et sur l'intégrité de leur famille.

Un nombre important de ces enfants sont embarqués vers des destinations souvent inconnues de leurs parents. Ils y vont pour effectuer des travaux saisonniers, miniers, d'agriculture ou pour y mener des activités commerciales, d'élevage ou de cueillette, voire des travaux domestiques, certains d'entre eux ne revenant souvent pas se réinstaller dans leur village. Ils affirment que ces travaux sont pénibles et parfois dangereux, mais disent avoir besoin d'argent, bien qu'ils ne le perçoivent pas généralement, car *les employeurs préfèrent les rémunérer en nature avec de l'alcool ou des comprimés de Tramol.*

À Missoumé, les membres des comités de vigilance rencontrent d'énormes difficultés pour éloigner les marchands véreux du village.

L'exode croissant vers les centres urbains contribue aussi à favoriser la rupture des liens familiaux tout en aggravant la montée de la délinquance ainsi que l'abus d'alcool et de drogues chez les jeunes.

À l'occasion, des cliniques juridiques et des activités de promotion du dialogue communautaire, les allégations ci-après ont été formulées.

- **Les allégations de violation des Droits de l'homme formulées par les populations bakas**

Dans la communauté de Ndjibot, des plaintes ont été recensées et enregistrées sur des fiches préparées pour la cause. Il en ressort substantiellement ce qui suit :

Violences physiques et sexuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Des cas de viol de jeunes filles et de femmes ont été signalés et les présumés auteurs se trouvent parmi les membres de la communauté baka et des communautés voisines • Les dénonciations sont généralement faites auprès des chefs des villages bantous voisins pour des solutions à l'amiable • Le cas de deux filles qui ont subi des violences physiques à la sortie de l'école publique de Ntimbe 2 par un certain MEFAG Cyril. Le mis en cause a refusé de se présenter à la brigade de gendarmerie d'Abong-Mbang après qu'une plainte a été déposée par le Pasteur BERRY et le chef du village Ndjibot.
Droits fonciers et situation des chefferies traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Deux Bakas (KONDJI Adrien et MBEWI Patrice) du village Ndjibot ont dénoncé l'accaparement des terres qu'ils exploitent par un bantou du village Ntimbe 2 qui, de surcroît, leur exige de lui vendre leurs parcelles. • Les victimes ont soumis le différend au chef du village Ntimbe 2, village bantou voisin, mais craignent que leur cause ne soit pas équitablement examinée.
Droit à l'identité	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivement, les populations ont dit leur difficulté à aller et venir sans des pièces d'identité. • Cette difficulté est notamment due au fait que sans acte de naissance, il leur est impossible de se faire établir des cartes d'identité nationale. Ceux qui en disposent déclarent qu'elles sont périmées et rencontrent des difficultés pour les faire renouveler.

Dans la communauté de Missoumé, les plaintes ont également été recensées et enregistrées sur des fiches préparées pour la cause. Elles sont ci-dessous présentées de manière synoptique :

Droit à la vie	<ul style="list-style-type: none"> Le cas de la famille de Dame DIMA YANA, dont le droit à la vie a été violé à la suite d'un impact de balles près d'un champ de tir au village Motcheboun, arrondissement de Doumé. Les militaires mis en cause avaient assuré qu'ils prendraient en charge la progéniture de la défunte, mais ils n'ont pas honoré cet engagement. Une plainte a été déposée au parquet des tribunaux d'Abong Mbang, sans suite connue de la famille de la défunte.
Droit à l'information, problèmes fonciers et situation des chefferies traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Les populations de ce village se plaignent également des menaces proférées par la communauté bantoue du village Madouma. Les populations de ce village déclarent que les terres qu'occupent la communauté baka de Missoumé leur appartiennent. Bien que le précédent sous-préfet ait déclaré infondées les allégations des populations de Madouma, elles persistent dans leurs menaces et s'emploient à intercepter le courrier officiel destiné aux représentants des communautés installées entre Missoumé et Kwoamb.
Phénomène des "nkassa" et traite des enfants	<ul style="list-style-type: none"> Les populations bakas de Missoumé ont évoqué le cas d'un certain Eric, exploitant forestier du village Ayene, qui aurait pris l'habitude d'emmener avec lui des familles entières de bakas, pour des travaux dans ses plantations. Ces populations ont indiqué n'avoir aucune nouvelle de trois orphelins d'une famille baka de Missoumé. Ces enfants auraient été placés au monastère d'Abong-Mbang par des soeurs qui devaient s'assurer de leur scolarité.
Demande d'assistance sociale et de regroupement familial	<ul style="list-style-type: none"> Demande d'assistance pour 8 enfants orphelins à la charge de leur grand-mère, la nommée ANGOSSA Jacqueline dont le fils, ELIMBO Martin, âgé de 35 ans, a trouvé la mort à la suite d'une bagarre au village. Le cas de l'abandon de la nommée ETOUMBE Arielle, adolescente selon toute vraisemblance, par sa mère, Dame AYE MONDO Hélène, conseillère municipale à la commune d'Abong-Mbang, mais vivant à Yaoundé. L'adolescente est mère d'un nourrisson dont elle arrive difficilement à subvenir aux besoins primaires. Elle souhaite apprendre un métier et se rapprocher de sa famille installée à Yaoundé.

S'agissant particulièrement de ce dernier cas, la CNDHL s'est rapprochée de la mère mise en cause, qui a indiqué avoir fait le choix déplorable de maintenir sa fille au village en raison de sa maladie (trouble épileptique) et de son insouciance, se plaignant de ce qu'elle n'utilisait jamais de manière rationnelle les frais qui lui étaient parfois versés. Le cas de la jeune fille a également été porté à l'attention de certaines OSC de défense des Droits des populations autochtones affiliées à la CNDHL. Ces dernières lui ont apporté une assistance matérielle, essentiellement alimentaire, dans le cadre de certaines de leurs activités subséquentes dans la zone concernée.

Pour tous les autres cas, il convient de noter qu'au cours de la rencontre du 8 février qui a réuni le 2e adjoint préfectoral et la mission de la S/C n° 3 sur les mesures urgentes à prendre pour minimiser les cas de violations des Droits des enfants bakas en particulier et des populations des deux villages objets de l'attention de la CNDHL de manière générale, les autorités ont pris connaissance de ces constats et des cas préoccupants et se sont engagées à chercher des solutions durables aux problèmes posés.

Par ailleurs, la S/C n° 3 a formulé à l'intention des différents acteurs plusieurs recommandations, qui feront l'objet d'un suivi dans le cadre de la collaboration de la CNDHL avec ceux-ci.

• **Au ministère des Affaires sociales**

- La collecte des données et l'élaboration d'indicateurs permettant d'identifier les domaines dans lesquels s'exerce ou pourrait s'exercer une discrimination à l'égard des enfants autochtones ;
- une étude sur les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile dans les villages bakas de la localité d'Abong-Mbang en particulier et dans les villages autochtones du Cameroun en général.

• **Aux autorités administratives et judiciaires**

- Prendre les mesures nécessaires pour créer des chefferies traditionnelles dans les villages autochtones bakas ;
- réprimer les fournisseurs de drogues dans les villages bakas.

- **Au ministère de l'Éducation de base**

- Prendre des mesures spécifiques pour allouer des ressources financières, matérielles et humaines ciblées dans les écoles que fréquentent les enfants autochtones d'Abong-Mbang ;
- Adapter les programmes scolaires aux besoins des populations autochtones, en prenant en compte leurs pratiques culturelles.

Paragraphe 3.- Les populations autochtones affectées par les problèmes sociopolitiques et par l'insécurité dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

Depuis le début de la situation tendue qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, la CNDHL n'a eu de cesse d'en présenter les effets néfastes sur les Droits de l'homme, notamment sur les Droits des groupes vulnérables. Le cas des populations mbororos est fort illustratif de ces effets. Notons que les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ne sont pas les seules Régions du pays où les Droits des mbororos sont violés, au regard des nombreux cas de prises d'otages suivis de demandes de fortes rançons dont les Mbororos sont victimes dans la Région de l'Adamaoua.

Cela étant, il est utile de souligner que la solution des problèmes sécuritaires qui se posent dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest passera assurément par la prise en compte des avis formulés par cette communauté prise en étau entre les protagonistes. C'est dans cette perspective qu'un nombre considérable de représentants de cette communauté, notamment les éleveurs victimes de vol de bétail et de rançonnement ont formulé des contributions ciblées lors du Grand Dialogue national.

Les rapports de l'association MBOSCUA, exploités par la CNDHL au cours de la période sous revue, révèlent que les Mbororos sont victimes d'enlèvements avec demandes de rançons, de confiscation de bétail, d'incendies de maisons, de déplacements forcés, de torture et d'assassinats par les terroristes sécessionnistes. Ces exactions sont légion dans la localité de Sabongari, dans le département du Donga-Mantung, ainsi qu'à Acha, Jakiri, Ndawara, Santa et Bafut, dans le département de la Mezam, où plus de 260 Mbororos ont été tués, 3 210 blessés, 12 000 déplacés, 525 maisons incendiées et pillées, 163 millions de francs CFA de rançon payés, 2 700 bovins confisqués ou tués, pour une valeur de 810 millions de francs CFA, privant ainsi ce peuple autochtone de moyens de subsistance, en violation de la Constitution et de la Déclaration de 2007 sur les Droits des peuples autochtones.

Pour résister aux groupes armés séparatistes et protéger leurs propriétés, les populations mbororos ont mis en place des groupes d'auto-défense. Mais cela n'a pas réduit significativement les exactions des terroristes sécessionnistes, et nombre de ces populations ont dû se déplacer, notamment vers les Régions de l'Ouest et du Centre, afin de poursuivre leurs activités pastorales.

CHAPITRE 4.- LES DROITS DES FEMMES ET LES DROITS DES ENFANTS

Les Droits des femmes et les Droits des enfants font partie intégrante du corpus des Droits de l'homme. En raison de la vulnérabilité intrinsèque attachée à ces deux catégories, leurs Droits ont fait l'objet d'une protection spécifique dans nombre de textes et d'instruments régionaux et internationaux. L'examen de la situation des Droits des femmes au cours de la période de référence (section 1) précèdera celui sur la situation des Droits des enfants (section 2).

Section 1.- LES DROITS DES FEMMES

Les Droits des femmes sont des Droits humains qui méritent d'être promus et protégés. Une sensibilisation croissante à l'égalité des Droits sans distinction de sexe a permis d'enregistrer de grandes avancées dans ce domaine au plan national et international. Les femmes continuent cependant, ce qui est déplorable, d'être victimes de violations graves et flagrantes de leurs Droits sous des formes variées, tant dans la sphère domestique / privée que dans la sphère publique.

Bien que la loi consacre l'égalité entre les sexes, dans la pratique, les femmes subissent des violences physiques, psychologiques et sexuelles dans la sphère privée, tandis que dans la sphère publique, elles sont victimes de discrimination dans l'accès aux ressources (accès à la propriété, droit de succession, accès au crédit ainsi que l'accès aux postes nominatifs et aux postes électifs). La solution à ces maux consiste d'abord à déconstruire les croyances et les tabous ayant hissé la gent masculine en position de supériorité.

Les principales causes de cet état des choses restent la stigmatisation due, d'une part, aux stéréotypes de genre que sous-tendent les us et les coutumes en vigueur dans le pays et qui sont acceptés, tant par les hommes que par certaines femmes. Et, d'autre part, à l'analphabétisme – plus élevé parmi les femmes, leur méconnaissance de leurs Droits et la faiblesse de leur pouvoir économique.

Le contexte de l'année sous revue, marqué par le terrorisme dans les Régions septentrionales et la situation sécuritaire préoccupante dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ont exacerbé les violations des Droits des femmes.

Une revue du cadre juridique de promotion et de protection des Droits des femmes et des filles applicable au Cameroun (paragraphe 1), ainsi que l'examen des progrès engrangés en 2019 en termes de réalisation des Droits prévus par ce cadre (paragraphe 2), seront suivis des défis et recommandations pour l'amélioration de la situation des femmes au Cameroun (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Le cadre juridique applicable aux Droits des femmes

Jusqu'en 2019, la protection des Droits des femmes au Cameroun était assurée, étoffée et garantie par trois mécanismes principaux, à savoir les instruments, les conventions ainsi que les cadres juridiques et institutionnels étatiques, régionaux et mondiaux, séparément ou conjointement. Ce large éventail d'instruments juridiques et de conventions est mis à la disposition de tous – décideurs politiques, forces du maintien de l'ordre, organisations de la société civile (OSC), organisations non gouvernementales (ONG), organisations gouvernementales (OG) et individus – pour la promotion et la protection des Droits des femmes et de l'égalité des sexes. En y associant le cadre, tout aussi fourni, relatif aux Droits des filles et applicable au Cameroun, le maillage des mécanismes juridiques ainsi formé est ci-après présenté à l'échelle internationale (A) ainsi qu'à l'échelle nationale (B).

A. Au plan international (régional et universel)

L'on peut citer :

- *les conventions internationales générales sur les Droits de l'homme :*

au niveau régional, il s'agit de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (adoptée par l'Union africaine (UA) en juin 1981 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989) ; la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (adoptée par l'UA le 16 septembre 1992 et ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1997, etc.) ;

sur le plan universel, l'on distingue la Déclaration universelle des Droits de l'homme (adoptée par l'ONU en 1948, instrument dont les dispositions sont incorporées à la Constitution camerounaise de 1996) ; le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (adopté par l'ONU le 16 décembre 1966 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984) ; le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (adopté par l'ONU le 16 décembre 1966 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984) ; la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993) ; la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 7 mars 1966 et ratifiée par le Cameroun le 24 juin 1971) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée par l'ONU le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Cameroun le 19 novembre 2010) ; et

- *les instruments spécifiques de protection des Droits des femmes :*

au niveau régional africain, le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (Protocole de Maputo, adopté par l'UA le 11 juillet 2003 et ratifié par le Cameroun le 28 mai 2009) est l'instrument de référence pour les Droits des femmes ;

à l'échelle universelle, l'on peut mentionner la Convention sur la protection de la maternité (adoptée par l'OIT le 29 novembre 1919 et ratifiée par le Cameroun le 25 mai 1970) ; la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (adoptée par l'ONU le 7 novembre 1962, non ratifiée par le Cameroun mais dont les dispositions ont été prises en compte dans le Code pénal de 2016) ; la Convention sur l'égalité de rémunération (adoptée par l'OIT le 29 juin 1951 et ratifiée par le Cameroun le 25 mai 1970), la Convention sur les Droits politiques de la femme (adoptée par l'ONU en 1952 et ratifiée par le Cameroun le 7 juillet 1954) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée par l'ONU le 18 décembre 1978 et ratifiée par le Cameroun le 23 août 1994), le Protocole facultatif la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adopté le 6 octobre 1999 et ratifié par le Cameroun le 7 janvier 2005), la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (adoptée par l'ONU le 10 octobre 2000 et intégré au niveau national en 2016 par l'adoption du plan d'action national y relatif).

B. Au plan national

La situation des femmes est régie par des lois d'application générale et par des dispositions particulières. Sans prétendre à l'exhaustivité, relevons que les normes internes d'application générale comprennent, entre autres :

- le préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui énonce les Libertés et prône l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la loi n° 2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun, qui prévoit que la loi pénale s'impose à tous sans distinction de sexe et qui contient plusieurs dispositions protégeant notamment les femmes et les filles contre i) les mutilations génitales (article 277-1) ; ii) le proxénétisme (article 294) ; iii) l'outrage à la décence en privé (article 295) ; iv) les abus sexuels tels que le viol ou l'inceste (article 296) ; v) le mariage forcé ou précoce (article 297) ; vi) le harcèlement sexuel (article 302-1) ; vii) l'avortement (article 337) ; viii) toute forme d'atteinte à la pudeur (article 344) ; ix) la participation à toute production à des fins pornographiques (article 345) ; x) le viol de mineur (article 347) ; xi) la violence physique (article 350 et article 356) et xii) l'adultère (article 361).

En ce qui concerne la législation spécifique, on peut mentionner le décret de 1994 sur le régime des pensions de la Fonction publique, qui reconnaît le droit de la veuve d'un fonctionnaire à une pension de réversion et la loi du 19 décembre 1999, qui supprime la nécessité d'une autorisation maritale préalable pour qu'une femme mariée puisse voyager, ainsi que le décret n° 2012/638 du 21 décembre 2012 portant organisation du ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille.

Toutes ces mesures traduisent la volonté de l'État camerounais de promouvoir une société inclusive offrant à tous (hommes et femmes) les mêmes chances et les mêmes droits.

Pour une réalisation optimale des Droits des femmes et des filles, les acteurs devraient veiller au respect de ces dispositions légales dans leurs domaines de compétences respectifs.

Paragraphe 2.- Quelques progrès dans la réalisation des Droits des femmes

À l'usage, la pléthore d'instruments juridiques et de normes internes présentée ci-dessus a donné lieu à des avancées tant descriptives que substantielles en termes de visibilité des femmes dans les sphères politiques, économiques et sociales, avec une incidence sur les écarts d'inégalité entre les sexes. Il ne fait aucun doute que le Cameroun a progressé dans une certaine mesure au regard de certains indicateurs, améliorant son classement en termes d'égalité des sexes.

En 2019, des réalisations en matière de prise en compte des Droits des femmes et des filles ont été enregistrées sur les plans politique (A) puis économique et social (B), particulièrement en matière de lutte contre les violences basées sur le genre (C).

A. La participation politique

Certaines améliorations ont été constatées sur le front de la participation politique. Il s'agit de⁹⁶ :

- l'augmentation du taux d'inscription des femmes sur les listes électorales, qui est passé de 35 % en 2007 à 48 % en 2019, selon Elecram ; ces statistiques sont le résultat des efforts combinés du Gouvernement, des acteurs politiques et de la société civile pour faciliter la participation des femmes au processus électoral ;
- l'augmentation du pourcentage de femmes parlementaires entre 1992 et 2018, qui est passé de 13 % à 31 %⁹⁷ ;
- l'augmentation du pourcentage de femmes sénateurs de 21 % à 26 % entre 2013 et 2018, même si l'écart entre les hommes et les femmes reste considérable (Source : Assemblée nationale, 2019) ;
- l'augmentation de la représentation des femmes dans les exécutifs municipaux à 31 % dans le mandat 2013-2018 contre 19 % dans le mandat précédent (Source : Minat, 2019) ;
- l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de commandement au niveau régional (préfet, sous-préfet) en 2019, avec 17 femmes contre 7 en 2016 (Source : Minat, 2019).

Le Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019⁹⁸ fait mention de nombreuses autres actions louables en termes de promotion et de protection des Droits des femmes par divers acteurs. L'on en a retenu, comme particulièrement saillantes, les suivantes :

- l'organisation d'une clinique d'assistance électorale ayant permis d'édifier 100 femmes candidates potentielles aux élections législatives et municipales du 9 février 2020 et leaders de partis politiques sur les modalités et caractéristiques d'un dossier de candidature, à la faveur d'un atelier national qui s'est tenu à Yaoundé, en novembre 2019, sous la houlette du réseau More Women in Politics ;
- le renforcement des capacités de 150 responsables d'organisations de femmes en matière de gestion de la violence en situation de conflit, de médiation et de résolution des conflits, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'on note par ailleurs que des femmes ont été impliquées dans des processus de paix d'envergure tels que le Grand Dialogue national, à l'occasion duquel une femme a dirigé l'une des huit commissions, et deux femmes ont occupé le poste de vice-présidente de bureau.
- l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les administrations publiques de 23,48 % en 2017 à 29,75 % en 2019. Les chiffres correspondants concernant les organismes parapublics sont de 31,31 % en 2017 contre 33,31 % en 2019, selon la 3e édition du Palmarès genre, publié par le Minproff.

La CNDHL et ses OSC partenaires, en particulier celles œuvrant dans les Régions septentrionales du pays, ont par ailleurs observé que pendant l'année sous revue, quatre-vingts (80) femmes siégeaient et exerçaient désormais comme notables de plein droit dans les cours des chefferies supérieures de Guider, de Kousseri et du Logone-Birni, portant à 122 le nombre total de femmes notables dans les chefferies traditionnelles au Cameroun depuis 2016. Ces avancées sont d'autant plus encourageantes que l'on sait combien patriarcales sont les sociétés traditionnelles en général, en même temps que leur influence sur les communautés ne fait aucun doute.

⁹⁶ Ces données sont toutes extraites du document publié par le Bucep intitulé Promotion de l'égalité et protection des Droits des femmes à l'horizon 2020 - Évaluation des progrès du Cameroun 25 ans après Beijing, mars 2020, <https://cameroon.un.org/sites/default/files/2020-03/JIF2020.pdf> (consulté le 03/11/21) 32 pp. (spéc. pp. 5 et ss.).

⁹⁷ Cependant, entre 1997 et 2002, précise le Bucep, le pourcentage le plus faible de femmes parlementaires a été enregistré, soit 6 %.

⁹⁸ Voir pp. 289-300.

B. La participation économique

En 2019, la situation est caractérisée par l'amélioration de la situation économique des femmes à travers⁹⁹ :

- l'augmentation du pourcentage des femmes qui travaillent et perçoivent un salaire mensuel, de 6 % à 14 % entre 1995 et 2019 (Source : OIT, septembre 2019¹⁰⁰) ;
- la diminution du taux de chômage chez les femmes (6,5 % en 1996 et 3,1 % au dernier recensement de la population en 2014) (Source : Ecam 1, 2, 3 & 4) ;
- l'augmentation du pourcentage de femmes entrepreneurs de 32,6 % en 2009 à 42,7 % en 2018 (Source : OIT, septembre 2019).

Par ailleurs le Rapport du Minjustice déjà cité fait état de la formation de 4 360 femmes et filles à différents métiers, dans les 100 Centres de promotion de la femme et de la famille fonctionnels à travers le territoire national en 2019 .

C. Sur le plan social : lutte contre les violences sexistes (VBG)

Sont qualifiées de violences sexistes les violences que subissent les femmes du simple fait de leur sexe. Les situations de conflit, qui entraînent celles de réfugiés et de déplacés internes, constituent généralement des terrains fertiles à l'exacerbation de ce fléau social dont souffrent les femmes.

Au cours de l'année sous revue, dans le cadre de la Stratégie nationale contre les VBG 2017-2020, et à l'occasion de la commémoration des journées dédiées à la problématique des VBG (le 25 novembre notamment), 11 237 femmes et filles, mais aussi 4 928 hommes et garçons ont été sensibilisés sur la question, selon le Rapport du Minjustice susmentionné¹⁰¹.

Par ailleurs, le même Rapport rend compte de sanctions pénales prises à l'encontre de certains auteurs de tels actes, y compris les auteurs de violences sexuelles et sexistes. Globalement : « 224 procès-verbaux d'enquête ont été dressés pour des faits qualifiés de viol, donnant lieu à 163 décisions, 105 condamnations, 78 victimes ayant été enregistrées », tandis que « pour des faits d'outrage à la pudeur des mineurs de 16 ans suivi de viol ou de relations sexuelles, 533 procès-verbaux ont été dressés, 280 personnes condamnées pour 328 victimes »¹⁰².

Enfin, s'agissant de la prise en charge multisectorielle des survivantes pendant l'année de référence, 18 espaces sûrs / refuges ont été aménagés dans les capitales des Régions troublées (Bamenda, Buéa et Maroua), qui ont accueilli 583 personnes. Dans le même temps, les Call Centers et Gender Desks mis en place dans les commissariats des Régions de l'Adamaoua, de l'Est et de l'Extrême-Nord ont reçu 1 150 femmes, tandis que 4 000 femmes et filles déplacées et survivantes de VBG ont bénéficié d'un appui en kits économiques pour subvenir à leurs besoins élémentaires, et 1 000 survivantes au total ont fait l'objet d'une assistance holistique (appui psychosocial, légal, orientation médicale)¹⁰³.

Paragraphe 3.- Défis et recommandation pour l'amélioration de la situation des femmes

En dépit de ces avancées, le « terrain », c'est-à-dire l'environnement (structurel et non structurel, y compris l'état d'esprit de la population largement façonné par les coutumes et les traditions) au Cameroun, recèle plusieurs « mines » qui doivent être détruites. L'internalisation de certains instruments juridiques signés et ratifiés est toujours problématique ; de nouvelles lois doivent également être promulguées dans les domaines où des lacunes ou insuffisances existent. Ce sont là autant de faiblesses et de défis auxquels se heurtent les processus de mise en œuvre de la protection des Droits des femmes et des filles, ainsi que la promotion de l'égalité des sexes dans toutes les sphères du développement. Les paragraphes suivants examinent de près les inégalités et les écarts persistants (A), afin d'en identifier les causes et formuler des recommandations (B).

A. Les inégalités et écarts entre les sexes ¹⁰⁴

Les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des femmes restent mitigés car, dans l'ensemble, des écarts considérables persistent entre les femmes et les hommes en faveur de ces derniers. Ainsi, les hommes

⁹⁹ Source : Bucrep, op. cit.

¹⁰⁰ Voir p. 297.

¹⁰¹ Voir p. 294.

¹⁰² Voir p. 295.

¹⁰³ Voir p. 296.

¹⁰⁴ Ibid.

occupent la majorité des postes de commandement à tous les niveaux au Cameroun et aucune femme n'a occupé le poste de gouverneur à ce jour. Le pourcentage de femmes dans les conseils municipaux est également faible, ainsi qu'au niveau des postes de décision ; aucune femme n'a occupé le poste de délégué du gouvernement jusqu'à la disparition de celui-ci. Si la présence des femmes au poste d'adjoint au maire est relativement élevée (31 %), tel n'est pas le cas pour celui de maire (8,3 %). De plus, sur plus de 300 partis politiques légalisés, moins de 5 % sont dirigés par des femmes.

Certaines des principales inégalités et lacunes liées à la faible (dans certains cas, l'absence de) promotion et protection des Droits des femmes et des filles sont présentées ci-dessous :

- en matière d'emploi, malgré l'augmentation au fil du temps du pourcentage de femmes employées, il n'en demeure pas moins que le taux des hommes est supérieur de 16 points à celui des femmes ; c'est la conséquence de la discrimination à l'égard des femmes s'agissant de l'emploi ;
- les statistiques du BIT indiquent qu'en 2019, le pourcentage de femmes indépendantes est plus élevé que celui des hommes ; il s'agit généralement d'emplois précaires, l'écart entre les deux sexes étant d'environ 15 points.

Ces écarts persistants entre hommes et femmes laissent une majorité de femmes en situation de dépendance vis-à-vis des hommes qui bien souvent, malheureusement, n'assument pas leurs responsabilités envers leurs épouses et/ou leurs enfants, plongeant ceux-ci dans la précarité. Le cas suivant, issu d'une requête traitée par la CNDHL au cours de l'année 2019, est fort illustratif à ce propos.

Cas n° 21.- Affaire Mme FUH Eunice c. M. Ngwa Kenneth AKOBABILA

L'antenne régionale de la CNDHL pour le Nord-Ouest a été saisie le 27 février 2019 d'une requête de Mme Fuh Eunice Asoh Nene, dénonçant la violation de son droit à la subsistance et à la protection de sa famille par M. Ngwa Kenneth Akobabila, en violation de l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

La requérante affirmait être légalement mariée à M. Ngwa Kenneth (mis en cause) depuis plus de sept (7) ans, trois (3) enfants étant nés de cette union.

Selon ses allégations, M. Ngwa Kenneth aurait déserté le foyer conjugal depuis plus de deux ans pour une destination inconnue, laissant son épouse et ses enfants sans moyens de subsistance adéquats. Toutes les tentatives, par des amis et des membres de la famille, de l'amener à assumer ses responsabilités ont été vaines.

La requérante précisait en outre que son mari, M. Ngwa Kenneth, l'aurait informée oralement d'une action en divorce en instance devant le tribunal et qu'elle serait notifiée de ladite action, notification qu'elle avait attendue en vain pendant plus d'un an, au moment où elle déposait sa requête. Elle sollicitait, par conséquent, l'intervention de la Commission.

La Commission a décidé de convoquer M. Ngwa Kenneth pour l'auditionner.

Après l'examen approfondi des questions soulevées, compte tenu des dispositions légales en vigueur et des circonstances de la cause, les parties sont convenues de ce qui suit :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale entre les parties et, à ce titre, aucun problème, quel qu'il soit, ne doit affecter son bien-être.
- Mme Fuh Eunice Asoh Nene aura la garde des enfants nés de cette union légale, à savoir : Akobabila Jardon Fuh Bongnwi, six ans ; Akobabila Siegfried Ngwa Ajinwi, quatre ans et Miyanwi Zoe Akobabila, trois ans, qui resteront avec leur mère en raison de leur âge.
- M. Ngwa Kenneth Akobabila versera une pension alimentaire mensuelle de soixante-dix mille (70 000) F CFA à la requérante, par l'intermédiaire de la CNDHL, à compter du 27 mars 2019.
- M. Ngwa Kenneth Akobabila aura un droit illimité de visite à ses enfants.
- M. Ngwa Kenneth Akobabila viendra chercher les enfants pour le week-end au domicile de son père, lieu où Mme Fuh Eunice Asoh les laissera le vendredi à 16 heures, pour revenir les chercher le dimanche de la même semaine à 16 heures.
- M. Ngwa Kenneth Akobabila aura la latitude de prendre les enfants avec lui pour des périodes de vacances, auquel cas, il devra les ramener chez Mme Fuh Eunice Asoh à la rentrée scolaire.
- M. Ngwa Kenneth Akobabila s'occupera des besoins de santé et vestimentaires, ainsi que de l'éducation des enfants.

Les différentes parties se sont engagées ce jour-là, devant la Commission, à respecter les termes de ce protocole

d'accord. Cependant, après avoir effectué le premier versement de la pension alimentaire convenue le 27 mars 2019, M. AKOBABILA s'est rétracté et a notifié son épouse et l'antenne, le 30 mars 2019, de sa demande de divorce introduite avec le concours de son avocat. L'antenne suit cette affaire qui, à la date de rédaction du présent Rapport, avait déjà connu plusieurs renvois.

Ainsi, l'égalité des sexes demeure un véritable défi pour l'État, la population et le Gouvernement, dont les actions se limitent encore quelques fois au niveau rhétorique et protègent le patriarcat. Par conséquent, les femmes et les filles, qui représentent plus de 50 % de la population, souffrent davantage que les hommes et les garçons de la violation de leurs droits, des injustices et de l'insécurité. Cette situation est encore plus palpable dans les domaines de la paix et de la sécurité, ainsi que de la santé.

Sur la question de la paix et de la sécurité, et bien que notre pays ait adhéré à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000), qui appelle les femmes à se joindre au processus de paix et à être protégées en temps de guerre, la participation des femmes à la résolution des conflits reste peu visible et elles continuent à payer le prix le plus élevé en temps d'insécurité. Globalement, les femmes sont majoritaires parmi les réfugiés dans les zones frontalières avec la RCA et l'Extrême-Nord. Elles sont également plus nombreuses parmi les personnes déplacées dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest.

TABLEAU 14.- Répartition (%) des déplacés internes, réfugiés et rapatriés par zone de conflit et par sexe

Zone de conflit	Catégorie	Femmes	Hommes
Frontière RCA	Réfugiés	51,53	48,47
Extrême-Nord	Personnes déplacées	49,00	51,00
	Réfugiés	53,33	46,67
	Retournés	49,00	51,00
Nord-Ouest et Sud-Ouest	Personnes déplacées	51,33	48,67
	Réfugiés	45,78	54,22
	Retournés	51,81	48,19

Source : Gender Standby Capacity Project - Cameroon, 2019

Ainsi, les cas de violation des Droits des femmes les plus graves se produisent généralement dans les contextes de conflit armé, y compris dans des situations de conflits de basse intensité comme celle qui prévaut au Cameroun depuis le mois d'octobre 2017 dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Le cas des Droits des femmes et des jeunes filles n'y est que plus alarmant. Ces Régions sont le théâtre d'innombrables cas d'agression et de violences physiques, de viols, de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par les belligérants. Cependant, la plupart de ces violations ne sont pas signalées par les victimes, par crainte de représailles, car les auteurs les avertissent souvent des conséquences auxquelles elles s'exposent en cas de dénonciation.

En ce qui concerne la protection contre la violence et la discrimination, les femmes sont plus vulnérables à toutes les formes de violences physique et psychologique – en particulier la violence sexuelle et sexiste, et sont privées d'accès à la terre ainsi qu'aux ressources sanitaires ou en ont un contrôle limité ou inexistant, pour ne citer que ces quelques facteurs de vulnérabilité. S'agissant des violences domestiques par exemple, les données de la quatrième enquête démographique et de santé à indicateurs multiples (EDS-MICS) montrent une augmentation de la violence domestique à l'égard des femmes, qui est passée de 31 % à 51 % entre 2004 et 2011. L'accès à la terre est largement en faveur des hommes, l'écart entre les hommes et les femmes étant d'environ 50 %. Or, l'accès à la terre est une source de stabilité socio-économique dans la mesure où le détenteur d'un titre foncier peut bénéficier de prêts

bancaires et ainsi financer des projets générateurs de revenus. Cela signifie que cette seule discrimination est de nature à provoquer des disparités plus importantes en termes économiques.

En matière de santé, en 2018, la prévalence du VIH/Sida est plus élevée chez les femmes (3,6) que chez les hommes (1,9), même si elle est en baisse¹⁰⁵. En 2011, selon les résultats de l'EDS-MICS, la proportion de femmes en union ayant accès à une méthode de contraception est de 23,4 % en général. Ce chiffre varie selon que les bénéficiaires résident en zone urbaine (33,4%) ou en milieu rural (14,4%). Ces chiffres indiquent que la santé reproductive des femmes est insuffisamment prise en charge et qu'elles ne bénéficient pas pleinement de leurs droits à disposer librement de leur corps, à l'information et à la santé. De plus, les femmes rurales, en raison de l'éloignement des centres de santé, sont les plus défavorisées.

Relativement à la santé maternelle et néonatale, l'EDS-MICS de 2011 révèle qu'en général, 85 % de femmes ont consulté un professionnel de santé durant la grossesse. Cependant, l'on observe un écart important selon le milieu de résidence : en effet, les femmes vivant en milieu urbain (96 %) ont plus fréquemment consulté un professionnel de santé que celles résidant en milieu rural (76%).

Enfin, concernant les Régions en proie aux troubles sécuritaires, les femmes enceintes n'ont pas la possibilité d'effectuer des visites prénatales, la plupart des formations sanitaires ayant fermé du fait des attaques des groupes armés non étatiques ou des attentats-suicides. De plus, la plupart des populations dans les camps de fortune, dans les communautés d'accueil ou encore les réfugiés hors camp, ont recours aux accouchements traditionnels, ce qui constitue un facteur d'aggravation de la mortalité maternelle et infantile

B. Les causes de la persistance des inégalités et quelques recommandations

Au nombre des causes précises des difficultés quant à l'exercice de leurs Droits, auxquels les femmes sont confrontées au Cameroun, l'on peut évoquer :

- le défaut d'internalisation des termes du Protocole de Maputo dans le droit national ;
- l'interprétation et la mise en œuvre incohérentes du cadre juridique national par les tribunaux ;
- la persistance de stéréotypes et de pratiques discriminatoires dans les us et coutumes sociales et culturelles, ainsi que dans d'autres secteurs de la politique et de l'économie ;
- l'insuffisance de la culture juridique et de la sensibilisation de la population (hommes, femmes, garçons et filles de toutes catégories) en ce qui concerne les Droits des femmes et des filles ;
- une application publique limitée des Droits, des responsabilités et des sanctions ayant trait à la protection des Droits des femmes et des filles.

Pour réussir à protéger les Droits des femmes, à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à assurer l'égalité des sexes, les parties prenantes – OG/IG, ONG, OSC et autres défenseurs des Droits de l'homme – devraient utiliser leur pouvoir d'interpellation, exercer leur compétence et/ou avoir recours aux juridictions compétentes existantes afin :

- d'appliquer ou faire appliquer les lois existantes protégeant les femmes contre la discrimination et la violence, y compris contre le viol et les autres formes de violence physique, les abus verbaux, les mutilations génitales féminines, la torture et la traite des femmes, et faire adopter des lois qui traitent particulièrement de ces questions ;
- de sensibiliser les membres de la communauté nationale à leurs responsabilités en vertu des lois nationales et des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme ;
- de promouvoir la résolution pacifique des conflits du point de vue des femmes et des filles ;
- de renforcer la capacité des femmes à s'autonomiser et à subvenir aux besoins de leurs foyers en offrant une formation professionnelle à chaque femme désireuse d'en recevoir ;
- de sensibiliser aux inconvénients des mariages précoces et forcés ;
- d'encourager les femmes à participer au processus politique et les sensibiliser à la valeur du vote féminin ;
- de souligner l'importance de l'éducation des filles et de la participation des femmes au développement économique ;
- de sensibiliser aux mauvaises conditions de vie de certaines femmes, notamment dans les zones rurales.

¹⁰⁵ Rapport mondial d'avancement sur la lutte contre le VIH-SIDA 2019, CMR_2019_countryreport.pdf, (consulté le 22/10/21).

Section 2.- LES DROITS DES ENFANTS

Les enfants sont une catégorie particulièrement vulnérable de la société, car ils dépendent quasiment entièrement des autres pour la réalisation de leurs Droits et partant, pour leur épanouissement. En revanche, ils constituent aussi l'un des enjeux les plus stratégiques pour une nation, vu qu'ils en incarnent l'avenir. Nelson Mandela a ainsi fait observer, à juste titre, qu'« il ne peut y avoir plus vive révélation de l'âme d'une société que la manière dont elle traite ses enfants ». La promotion et la protection des Droits des enfants par toute nation est par conséquent un impératif absolu.

Concernant le Cameroun, les Droits des enfants sont reconnus et protégés par divers instruments et mécanismes, tant internationaux que nationaux.

- La Constitution du 18 janvier 1996 garantit les Droits de l'enfant, notamment son droit à l'éducation dès le préambule : « [l]'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État ».
- La Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 1er juillet 1990, a été ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1997, Charte qui met en place le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et rappelle la responsabilité des États, mais aussi des parents et familles des enfants, à l'égard de ceux-ci.
- Le Cameroun a aussi ratifié, le 11 janvier 1993, la Convention internationale des Droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) le 20 novembre 1989 ; il a par ailleurs signé, le 5 octobre 2001, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'AGNU dans sa résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000. Alors que s'achevait l'année de référence, la loi n° 2019/017 du 24 décembre 2019 autorisant le président de la République à ratifier le Protocole en question a été promulguée.
- La loi n° 2016-07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, prévoit des sanctions contre les auteurs de pratiques culturelles néfastes affectant les enfants, telles que les mutilations génitales féminines à l'article 277, le mariage précoce à l'article 356, ainsi que le trafic d'enfants et l'abus de mineurs aux articles 242, 349, 350 et 352.
- La loi n° 2005 / 007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale régit le traitement du mineur délinquant en ses articles 71 et suivants.
- La loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail dont les articles 89, 90, 93 et 94 réglementent la question du travail des enfants.
- La loi n° 98 / 004 du 4 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun dispose notamment en son article 36 que : « l'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits : les sévices corporels et toutes autres formes de violence, les discriminations de toute nature, la vente, la distribution et la consommation des boissons alcooliques, du tabac et de la drogue ».

Par ailleurs, du fait de la transversalité des Droits des enfants, de nombreux acteurs, étatiques ou non, interviennent dans la promotion et la protection de ces Droits. Au rang des acteurs étatiques, l'on peut notamment citer :

- le ministère de l'Éducation de base ;
- le ministère des Enseignements secondaires ;
- le ministère des Affaires sociales ;
- le ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le ministère de la Jeunesse et de l'éducation civique ;
- le Bureau national de l'état civil (Bunec) ;
- la Commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée, créée par le décret n° 90/524 du 23/03/1990, mais qui a siégé pour la première fois le 9 mai 2018 ;

Au vu du large spectre d'interventions que couvrent les Droits de l'enfant, l'on se limitera, dans cette section, à aborder un certain nombre d'actions remarquables menées en faveur des Droits de cette catégorie vulnérable

(paragraphe 1), avant de s'attarder sur la question particulière de recrudescence des cas de trafic, d'abandon, de disparition ou d'enlèvement d'enfants observée par la CNDHL pendant l'année de référence (paragraphe 2), puis de s'intéresser à la situation des Droits des enfants dans les Régions en proie à l'insécurité (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Quelques actions en faveur des Droits des enfants

Au cours de l'année de référence, certaines politiques et programmes au bénéfice des enfants ont continué d'être exécutés, avec quelques résultats tangibles obtenus, en l'occurrence dans les aspects ci-après.

- S'agissant du droit des enfants à l'identité :
 - le Projet d'amélioration du système d'état civil au Cameroun pour une citoyenneté active (Paseca), mis en œuvre par le Bunec ; en 2019, ce Projet a permis de former 133 acteurs impliqués dans la délivrance des actes d'état civil, ainsi que 62 OSC, dans l'optique, entre autres, d'assurer le droit à l'identité des enfants par l'établissement d'actes de naissance¹⁰⁶ ;
 - concrètement, avec le soutien de l'Unicef, le Bunec a facilité la délivrance de 11 407 actes de naissance dans la Région de l'Extrême-Nord – auxquels s'ajoute un supplément de 1 200 dont la délivrance a été facilitée par le HCR, à l'intention d'élèves en fin de cycle primaire et candidats aux tous premiers examens officiels – et 3 302 actes de naissance à Betare-Oya, dans la Région de l'Est ; dans le cadre d'un projet pilote de lutte contre le travail des enfants, 128 enfants ont été identifiés par l'ONG Asseja et ses partenaires dans les localités de Tonga (département du Ndé), Mbangassina et Ntui (département du Mbam-et-Kim) et Monatélé (département de la Lékié), pour lesquels des procédures de reconstitution d'actes de naissance ont été initiées¹⁰⁷.
- Concernant la lutte contre le phénomène des enfants de la rue :
 - 181 des 365 nouveaux enfants de la rue identifiés dans les villes de Bafoussam, Buéa, Douala, Ngaoundéré et Yaoundé ont été rendus à leurs familles ou placés dans des instituts spécialisés, tandis que 90 enfants de la rue ont bénéficié directement ou indirectement d'appuis en ressources productives à travers le financement de 52 projets socio-économiques dans le cadre du Programme d'appui à l'insertion et à la réinsertion des personnes vulnérables¹⁰⁸.
 - l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes de la violence et de la maltraitance au sein des familles, à travers les Équipes mobiles d'animation rurale et urbaine du ministère de la Jeunesse et de l'éducation civique chaque année depuis juillet 2017.

Les enfants affectés par les conflits dans le pays ont aussi bénéficié de certaines mesures mises en exergue au paragraphe 3 de la présente section.

L'on peut aussi se féliciter de la contribution renforcée du Cameroun à l'échelle continentale sur la question des Droits des enfants, à travers l'élection le 8 février 2019 de l'une de ses ressortissantes, Mme Hermine KEMBO TAKAM GATSING, comme membre du CAEDBE pour un mandat de cinq ans.

Paragraphe 2.- La recrudescence des cas de trafic, d'abandon, de disparition ou d'enlèvement d'enfants

Les enfants camerounais ou étrangers vivant sur le sol camerounais continuent néanmoins d'être victimes de diverses sortes d'abus, de sorte que de gros efforts restent à fournir pour parvenir à une réalisation satisfaisante de leurs Droits. À titre d'exemple, une recrudescence d'actes criminels ou délictueux posés à leur rencontre a été observée au cours de l'année sous revue, qu'il s'agisse d'assassinats, de coups avec blessures graves, de meurtres, de viols, d'homicides involontaires, de coups mortels, de blessures graves et d'atteintes à la pudeur sur une personne mineure de 16 ans, pour un total d'au moins 666 enfants victimes (253 garçons et 413 filles) recensés selon les données recueillies par le Minjustice auprès de certains tribunaux¹⁰⁹. Bien que très partiels, ces chiffres témoignent de ce que la violence sur les enfants touche bien davantage les filles que les garçons.

Dans le cadre des activités menées pour la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains en général, et celui des enfants en particulier qui a pour corollaires l'abandon et la disparition ou l'enlèvement d'enfants, au cours de l'année 2019, la CNDHL a reçu des requêtes sur des allégations dénonçant ces pratiques. Elle a aussi traité les cas dénoncés dans les médias, à travers son mécanisme d'auto-saisine, en procédant à des investigations sur les

¹⁰⁶ Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2019, pp. 271-272.

¹⁰⁷ Ibid., p. 272-273.

¹⁰⁸ Ibid., p. 277.

¹⁰⁹ Ibid., p. 274.

allégations ainsi diffusées, afin de proposer des solutions aux victimes chaque fois que les dénonciations étaient avérées.

Le tableau ci-dessous présente de manière synoptique les cas pertinents, reçus et traités par la CNDHL aux cours de l'année de référence.

TABLEAU 15.- État des requêtes relatives à l'abandon, au trafic et à la disparition ou l'enlèvement d'enfants traitées par la CNDHL en 2019

Mode d'intervention de la CNDHL	Affaires /Cas traités	Brèves informations sur les cas concernés	Actions de la CNDHL
Traitement des requêtes	<i>BOUEM née TAOFON Marie Dine, Ex-députée départementale des Affaires sociales du Wouri.</i>	Rapport reçu de l'antenne régionale de la CNDHL pour le Littoral dans lequel sont dénoncés des trafics d'enfants issus d'orphelinats, de parents en détresse et de certains hôpitaux de la ville de Douala par Mme BOUEM née TAOFON Marie Dine, l'ex-députée départementale des Affaires sociales du Wouri, prise en flagrant délit.	Correspondance n° 1654/19/CNDHL/SG/DPP/OIA/RP /MTD du 4 septembre 2019 adressée au ministre des Affaires sociales par le président de la CNDHL ; Correspondance n° 1655/19/CNDHL/SG/DPP/OIA/RP /MTD du 4 septembre 2019 adressée au ministre d'État, ministre de la Justice, garde des Sceaux par le président de la CNDHL (réaction du ministre d'État, ministre de la Justice, garde des Sceaux par correspondance n° 05/007/SC105/PPE/DDHC/MJ/SD H/CEA/SM du 8 octobre 2019 transmettant le dossier au procureur général près la Cour d'appel du Littoral pour enquête). Correspondance n° 1656/19/CNDHL/SG/DPP/OIA/RP /MTD du 4 septembre 2019 adressée au ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille par le président de la CNDHL (réaction du ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille par correspondance n° 19/00001448/LMINPROF/SG/DP PFDE/SDPPDE/SPRODE du 2 octobre 2019 transmettant le dossier au ministre des Affaires sociales pour compétence).
Auto saisine et suivi des allégations de disparitions d'enfants	Trente-six (36) cas d'allégations de disparition traités par la CNDHL	Des trente-six (36) cas dont la CNDHL s'est saisie, elle a pu contacter avec succès les proches de vingt-sept (27) victimes, ayant tenté en vain de joindre ceux des neuf (9) autres. Par ailleurs, vingt-quatre (24) des enfants dont la disparition a été alléguée et dont les proches ont pu être contactés ont été retrouvés.	À l'issue des investigations concernant les trente-six (36) cas d'allégations de disparition, deux (2) cas d'enlèvement ont été confirmés. L'un des enfants concernés a été retrouvé quatre jours après sa disparition tandis qu'un autre reste porté disparu.

Source.- CNDHL

Paragraphe 3.- Les Droits des enfants dans les Régions en proie à l'insécurité

Au cours de la période de référence, les Droits des enfants ont constitué une véritable préoccupation dans les Régions meurtries par des troubles. Pourtant, la situation de ces droits n'a pas pu être examinée de manière appropriée, en raison de l'insécurité et du fait que la plupart des enfants de la Région sont des déplacés internes ayant trouvé refuge dans des localités inaccessibles. Leurs Droits à l'identité, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie décent ont été gravement violés du fait de l'insécurité et des déplacements, mais aussi en raison de ce que certains de leurs parents ont cru devoir se réfugier à l'étranger. La plupart des enfants nés pendant que leurs parents étaient des déplacés internes n'ont par exemple pas de documents d'état civil, en méconnaissance de leur droit à l'identité.

L'antenne régionale de la CNDHL pour le Nord-Ouest a reçu des requêtes concernant le droit des enfants à l'identité. Les mères requérantes y dénonçaient le refus des pères de ces derniers de leur établir des actes de naissance. Tel a été le cas de la requête de Sonita Fonkeng c. Fonji Divine, de celle de Monika Samuel c. M. George Messeh et celle de Bessingi Esther Ngessa c. Ndah Emile.

Dans chacune de ces requêtes, l'antenne régionale a non seulement constaté l'irresponsabilité des pères, mais elle s'est rapprochée du greffe des tribunaux compétents pour faire établir des jugements supplétifs de reconnaissance des enfants des plaignantes par leur géniteur. L'antenne locale de la CNDHL a ensuite facilité les démarches auprès des municipalités pour l'établissement des actes de naissance des enfants concernés.

Le droit à l'éducation a également été un sujet de préoccupation constante au cours de la période considérée, les menaces et les attaques répétées des sécessionnistes ayant empêché les enfants de jouir paisiblement de leur droit à l'éducation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, notamment par la fermeture des écoles ou par les menaces qu'ils ont fait peser sur ceux qui osaient braver leurs interdictions. Ainsi, un grand nombre d'élèves déplacés internes à l'intérieur et à l'extérieur de ces Régions a été enregistré au niveau de l'enseignement secondaire (Littoral : 6 409 ; Centre : 3 003 ; Ouest : 3 081 ; Sud : 1 732 ; Nord-Ouest : 829 ; Sud-Ouest : 1 732) ; ils ont pu se présenter et réussir à des examens officiels¹¹⁰. Ces chiffres n'occultent pas toutefois la triste réalité selon laquelle une large frange des enfants pris au piège par le conflit dans ces Régions sont tout simplement privés de leur droit à l'éducation.

S'agissant des enfants affectés par les exactions de Boko Haram dans l'Extrême-Nord, 234 enfants soupçonnés d'être des adeptes de cette secte terroriste ont été identifiés puis réintégrés au sein de leurs communautés, tandis que 305 enfants séparés et non accompagnés (149 filles et 196 garçons) ont bénéficié d'une protection de remplacement et 24 enfants non accompagnés ont rejoint leurs familles. Le Minas fait globalement état de 20 052 enfants affectés par le conflit dans cette zone, qui ont reçu un soutien psychosocial¹¹¹.

¹¹⁰ Ibid., pp. 314-315.

¹¹¹ Ibid., p. 278.



CHAPITRE 5.- LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP ET DES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

Le droit à la vie est le plus fondamental des Droits de la personne humaine. À travers l'histoire, la vie des personnes vivant avec un handicap a néanmoins été menacée parce que la valeur de ces personnes était jugée inférieure à celle des autres. En outre, des mythes et une certaine peur sont entretenus dans certaines communautés à leur sujet, alors même qu'ils se trouvent dans une condition physique en raison de laquelle ils ont grand besoin du soutien de leurs proches et de la société en général. Ils ont en cela des traits communs avec les personnes âgées.

Dès lors, il s'agit dans ce chapitre de présenter, d'une part, l'état des lieux de la promotion et de la protection des Droits des personnes vivant avec un handicap au Cameroun (Section 1) et, d'autre part, la situation des Droits des personnes âgées (Section 2).

Section 1.- LA SITUATION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Selon les estimations des Nations Unies, 15 % de la population mondiale vit avec un handicap¹¹². Selon l'association Vaincre le handicap, le nombre de personnes vivant avec un handicap était estimée à environ 10 % de la population du Cameroun en 2019¹¹³, soit près de trois millions d'âmes, si l'on estime globalement à trente millions le nombre total d'habitants du pays. Plusieurs obstacles se posent toujours à l'insertion des personnes vivant avec un handicap, notamment :

- la persistance des préjugés sociaux ;
- le difficile accès à l'information, aux édifices publics ou privés ;
- le difficile accès aux soins de santé.

Le Cameroun est partie à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, depuis son entrée en vigueur le 21 octobre 1989, Charte dont l'alinéa 4 de l'article 18 énonce que « les personnes vivant avec un handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins ». Le Protocole à cette Charte relatif aux Droits des personnes vivant avec un handicap en Afrique, adopté le 29 janvier 2018, n'avait pas encore été ratifié par le Cameroun en 2019¹¹⁴. Néanmoins, préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 prévoit que « [l]a nation protège [...] les personnes vivant avec un handicap ». Le Cameroun a par ailleurs signé, le 1^{er} octobre 2008, la Convention relative aux Droits des personnes vivant avec un handicap, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, par la Résolution A/61/611.

Ces textes ont donné lieu à l'adoption, au plan national :

- de la loi de n° 2010/003 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes vivant avec un handicap qui, à l'alinéa 3 de son article 38, interdit la discrimination fondée sur le handicap en ces termes : « [l]e handicap ne peut constituer un motif de rejet [...] ou de discrimination » et en prescrivant à l'alinéa 2 de l'article 27 des mesures de discrimination positive en faveur des personnes vivant avec un handicap ;
- du décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes vivant avec un handicap ;
- du décret n° 2018/6234/PM du 26 juillet 2018 portant réorganisation du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes vivant avec un handicap (CONRHA) ;
- de l'arrêté conjoint n° 0001/MINSANTE/MINAS du 13 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du certificat médical spécial pour personnes vivant avec un handicap ;
- de l'arrêté n° 0017/MINAS du 14 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'invalidité.

Ce cadre juridique a été renforcé au cours de l'année de référence par le décret n° 2019/145 du 20 mars 2019 portant réorganisation du Centre national de réhabilitation des personnes vivant avec un handicap Cardinal Paul Émile LEGER (CNRPH) qui, transformant ce Centre en établissement public administratif, dispose en son article 2 alinéa 4 que « des structures annexes du Centre peuvent, en tant que de besoin, être ouvertes dans

¹¹² <https://www.un.org/fr/observances/day-of-persons-with-disabilities> (consultée le 20/10/21).

¹¹³ « La situation sociale de la personne handicapée au Cameroun », <https://www.wathi.org/la-situation-sociale-de-la-personne-handicapee-au-cameroun-vhandicap/> (consulté le 20/10/21).

¹¹⁴ Ce Protocole a été ratifié par le Cameroun le 28/12/2021.

d'autres localités du pays, par résolution du Conseil d'administration ». Ainsi, il est attendu que cette mesure permette la création de structures de prise en charge de proximité des personnes vivant avec un handicap.

En application de ces textes, les personnes vivant avec un handicap bénéficient de mesures d'accompagnement à l'instar :

- de la délivrance des cartes nationales d'invalidité qui permettent d'accéder à certaines facilités : allocation d'invalidité, assistance médicale, éducation, justice ;
- de la mise en place d'un Fonds de solidarité nationale destiné à la couverture des charges relatives aux interventions liées à la prise en charge financière des dépenses d'éducation et de première formation professionnelle, à la prise en charge médicale et aux facilités fiscales, à l'allocation d'invalidité, à l'aide à l'habitat, à l'appui à l'éducation spéciale, à l'appui à la réadaptation et à la rééducation fonctionnelle.

Section 2.- LA SITUATION DES DROITS DES PERSONNES AGÉES

En 2019, la situation des personnes âgées n'a pas beaucoup évolué. Le pays reconnaît, certes, les Droits de cette catégorie de personnes vulnérables et a marqué son engagement à les protéger, notamment :

- en ratifiant la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ouverte à la signature le 1er juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1989, instrument dont l'alinéa 4 de l'article 18 énonce que « *les personnes âgées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux* » et en inscrivant dans le préambule de sa Constitution du 18 janvier 1996 que « [!] *a nation protège [...] les personnes âgées* » ;
- en adoptant le Code pénal du 12 juillet 2016 qui, en ses articles 180 (pension alimentaire), 282 (délaissement d'incapable), 351 (violence sur ascendants), protège mieux les Droits des personnes âgées ;
- à travers la loi n° 67/LF/18 adoptée le 12 juin 1967 qui crée la Caisse nationale de prévoyance sociale en tant qu'organisme autonome en charge de la gestion du régime des prestations familiales ;
- par le décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du MINAS qui a créé une Direction de la Protection sociale des personnes vivant avec un handicap et des personnes âgées ainsi qu'une Sous-direction de la protection des personnes âgées ;
- le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut général de la Fonction publique, qui organise le régime du service des pensions de l'État à des agents de l'État à la retraite ;
- le décret n° 77/495 du 7 novembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des établissements privés de protection sociale ;
- le décret n° 74/733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance, de pension d'invalidité et de décès.

Au nombre des mesures prises jusque-là par l'État au profit des personnes âgées, l'on peut citer :

- l'adoption du Document national de politique de protection et de promotion des Droits des personnes âgées en 2012 par le MINAS, document dont la mise en œuvre reste attendue ;
- la publication d'un Guide pour « un vieillissement sain et actif » en juillet 2014 qui vise à promouvoir l'autonomie des personnes âgées afin de capitaliser leur contribution au développement du Cameroun ;
- la digitalisation depuis 2012 des opérations de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) en vue faciliter les services offerts aux clients y compris aux personnes âgées à mobilité réduite ;
- la décentralisation du traitement des dossiers de pensions au niveau des dix (10) Régions par la CNPS, afin de faciliter le versement des pensions ;
- l'identification biométrique des pensionnés de la CNPS, afin de centraliser les informations et d'améliorer le suivi du traitement des dossiers ;
- l'organisation d'activités commémoratives et de sensibilisation pour marquer la Journée internationale des personnes âgées le 1er octobre 2019, en prélude de laquelle une campagne de soins ophtalmologiques à l'intention des personnes âgées a été organisée par le MINAS, en partenariat avec les « Charity Sisters » de Simbock.

Quelques initiatives privées ont aussi vu le jour en 2019, telles que la création d'une plateforme numérique *MBOMBO HOME CARE* par deux Camerounaises (Peguy NANFACK et Laurence MENGUE), afin de faciliter la

prise en charge à distance des personnes âgées¹¹⁵. Dans le même registre, l'on a également observé l'ouverture à Yaoundé, pendant l'année sous revue, de la structure de formation professionnelle Family Caring, qui forme des auxiliaires de vie professionnels, notamment dans la filière « Assistance aux seniors ». La promotrice de ce centre, Mme Joséphine ETOUNG, entend ainsi contribuer à répondre au grand besoin d'une main d'œuvre qualifiée pour apporter des soins adéquats, à domicile ou en institution, aux personnes du troisième âge et aux personnes à mobilité réduite en général, qui sont vulnérables à de nombreuses affections souvent méconnues de leur entourage telles que l'Alzheimer, et qui de ce fait subissent parfois des traitements dégradants, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement abandonnés à eux-mêmes.

*
* *

La CNDHL recommande le renforcement et la multiplication d'initiatives publiques et privées, ainsi que la coopération en faveur des Droits des personnes âgées et des personnes vivant avec un handicap. La Commission rappelle notamment la nécessité :

- de veiller à l'accessibilité de tous les services publics pour tous les types de handicap (moteur, visuel, auditif, etc.), y compris l'accès à l'information, à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à la participation à la gestion des affaires publiques (en poursuivant notamment l'application de la bonne pratique du bulletin en braille observée en 2018 à l'occasion de l'élection présidentielle du 7 octobre) ;
- d'assurer la participation du Cameroun à l'élaboration du projet d'instrument universel juridiquement contraignant relatif aux Droits des personnes âgées ;
- de créer des centres dédiés aux personnes âgées et soutenir les initiatives privées dans ce sens, en appuyant notamment la formation d'une main d'œuvre qualifiée pour les soins aux personnes âgées ;
- d'assurer une sensibilisation croissante de la population pour que prennent fin la stigmatisation, l'abandon ou toute forme de traitement dégradant des personnes âgées, ainsi que des personnes vivant avec un handicap.

¹¹⁵ <https://www.agencecofin.com/entreprendre/2203-86427-2-camerounaises-lancent-un-service-de-sante-mobile-pour-personnes-agees>, consulté le 14/9/2021.



TITRE 5.- LES QUESTIONS SPÉCIALES

Dans le rapport annuel de la Commission, le titre sur les questions spéciales traite généralement de thématiques particulières, qui ne sauraient être rangées dans l'une ou l'autre des catégories classiques des Droits de l'homme, mais qui ont un lien évident avec ceux-ci. Dans le cadre du présent Rapport, les questions spéciales examinées sont les suivantes : la prise en compte des Droits de l'homme pendant la gestion des catastrophes (chapitre 1), la situation des suspects arrêtés en rapport avec les troubles dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (chapitre 2), la tenue du Grand Dialogue national à l'aune des Droits de l'homme (chapitre 3) et la mise en œuvre des Droits de l'homme dans les grands projets structurants (chapitre 4).



CHAPITRE 1.- LA PRISE EN COMPTE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA GESTION DES CATASTROPHES

Qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique – c'est-à-dire humaine – les catastrophes ont des effets néfastes sur l'environnement, sur l'économie et, surtout, sur les êtres humains. Selon le PNUD, au cours des 20 dernières années, les catastrophes naturelles ont touché 4,4 milliards de personnes, causé la mort de 1,3 million de personnes ainsi que 2 000 milliards de dollars de pertes.

Les catastrophes sont généralement définies comme une calamité ou une série d'événements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société. Elles submergent les capacités d'intervention locale et affectent gravement le développement social et économique d'une Région. Elles engendrent des défis et des problèmes de nature essentiellement humanitaire. Mais les catastrophes ont aussi un impact important sur les Droits de l'homme. En dépit de l'existence d'un cadre juridique international et national applicable en matière de catastrophes (section 1), comme plusieurs pays à travers le monde, y compris les plus développés, le Cameroun a subi de plein fouet l'impact des catastrophes naturelles au cours de l'année 2019 (section 2).

Section 1.- LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET NATIONAL APPLICABLE EN CAS DE CATASTROPHE

Le cadre juridique international, essentiellement constitué de « *soft law* » (paragraphe 1), cède la place au niveau national, à un cadre normatif et institutionnel en perpétuelle évolution (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre juridique international

Un grand éventail d'instruments de droit mou adopté à l'échelle internationale énoncent des règles relatives aux Droits de l'homme lors d'une catastrophe. Plusieurs documents généraux des Nations Unies sur les Droits de l'homme présentent les catastrophes comme une menace à la réalisation de l'universalité de ces Droits. Le Conseil des Droits de l'homme, dans la Résolution 22/16 du 10 avril 2013 intitulée « Promotion et protection des Droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit » (A/HRC/RES/22/16) constate que les Droits humains de millions de personnes pâtissent de différentes façons des catastrophes naturelles et des catastrophes causées par l'homme, ainsi que durant les étapes du relèvement, des secours et de la reconstruction.

Dans une résolution spécifique intitulée Droits de l'homme et changements climatiques (Résolution 18/22 du 17 octobre 2011 – A/HRC/RES/18/22), le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions néfastes sur la jouissance effective des Droits de l'homme. En 2005, la Commission des Droits de l'homme, dans sa Résolution 2005/60 intitulée « Les Droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable », considérait que les dégâts causés à l'environnement par des phénomènes ou des catastrophes naturelles peuvent avoir des effets néfastes sur l'exercice des Droits de l'homme et sur la salubrité de la vie et de l'environnement.

Ce corpus normatif peu contraignant ne doit cependant pas faire perdre de vue qu'en cas de catastrophe, le droit coutumier en matière de Droits de l'homme demeure applicable. En effet, les principes universellement reconnus par des traités régionaux et internationaux sur les Droits de l'homme doivent être respectés et réalisés en tous lieux, y compris dans un contexte de crises qui vulnérabilisent les personnes et les communautés. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial de la Commission du Droit international des Nations Unies dans son cinquième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe du 9 avril 2012 (A/CN.4/625), « les obligations issues du droit international des Droits de l'Homme ne disparaîtront pas demain si une catastrophe survient ».

L'universalité des Droits de l'homme a été consacrée par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne du 12 juillet 1993 (A/CONF.157/23). Dans le paragraphe 5, le document dispose que « tous les Droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des Droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance ». Le lien avec les catastrophes est remarqué au paragraphe 23, qui souligne l'importance et la nécessité de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

L'universalité des Droits de l'homme et l'obligation faite aux détenteurs d'obligations étatiques et non étatiques ainsi qu'aux organisations internationales de veiller à leur protection et à leur réalisation pour tous a été réitérée avec force dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) aux paragraphes 120 et 121.

Le président de la République du Cameroun a pris part à ce Sommet, dont le Document final réaffirme l'obligation des États, en vertu du Droit international des Droits de l'homme, de promouvoir le respect universel de tous les Droits de l'homme, de veiller à leur protection et d'en assurer l'exercice par tous, rappelant que l'universalité de ces Droits ne saurait être remise en question. Notons enfin que la plupart des documents postérieurs en matière de Droits de l'homme, adoptés par les organismes du Système des Nations Unies, mentionnent et renforcent l'universalité des Droits de l'Homme, y compris les documents en matière de catastrophes ou de changements climatiques. L'universalisme des Droits de l'homme n'est cependant pas synonyme d'uniformité dans leur interprétation ni dans leur mise en œuvre en Droit interne par les États, ces derniers jouissant d'une large marge d'appréciation¹¹⁶.

Paragraphe 2.- L'évolution du cadre normatif et institutionnel national de la gestion des catastrophes et des risques

Afin de réduire les effets directs et indirects des catastrophes et des risques sur son territoire, le Cameroun s'est doté d'un cadre normatif et institutionnel qui a connu une évolution marquée depuis la catastrophe du Lac Nyos survenue en 1986 (A). Il existe également au Cameroun un cadre stratégique ou politique mis en place pour faire face aux catastrophes ou aux risques (B).

A. L'évolution du cadre normatif de la gestion des catastrophes et des risques

L'on observe depuis 1986 au Cameroun, un foisonnement de règles juridiques à portée générale en matière de gestion des catastrophes et des risques (1). En outre, le Cameroun s'est doté d'un dispositif légal spécifique concernant les risques biotechnologiques (2).

1- Les règles à portée générale

Il s'agit de :

- la loi n° 86/016 du 6 décembre 1986, portant réorganisation générale de la protection civile au Cameroun. Elle précise son objet, ses moyens ainsi que leur emploi et fixe les dispositions pénales applicables en la matière ; suivant le temps de leur commission, ladite loi distingue, d'une part, les fautes et infractions commises en temps de mise en garde, d'état d'urgence ou d'exception et en temps de mobilisation qui relèvent de la compétence des organes disciplinaires et des juridictions militaires. Et, d'autre part, les fautes et infractions commises en temps normal, qui relèvent de la compétence des juridictions de droit commun ;
- le décret n° 98/031 du 9 mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe ou de risque majeur, qui précise les dispositions applicables dans les deux cas ;
- la loi n° 95/08 du 30 janvier 1995 sur la radioprotection vise, quant à elle, à assurer la protection de l'homme et de son environnement contre les risques pouvant découler de l'utilisation d'une substance radioactive ou de l'exercice d'une activité impliquant une radio-exposition ; la protection offerte par cette loi concerne d'abord la préservation de l'air, de l'eau, du sol, de la flore et de la faune, ensuite la préservation ou la limitation des activités de nature à dégrader l'environnement et enfin, le maintien ou la restauration des ressources que la nature offre à l'homme ;
- la loi-cadre n° 96/012 sur la gestion de l'environnement exige, avant toute ouverture d'un établissement classé, que ses responsables procèdent à une étude des dangers, afin de prévenir et de contrôler les risques d'accidents ;
- la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes divise ces derniers en deux classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

2- Le cadre légal spécifique relatif aux risques biotechnologiques

Le texte de référence en la matière est la loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun. Cette loi prévoit que l'évaluation des risques dans toute activité en rapport avec les organismes génétiquement modifiés doit tenir compte du principe de précaution et doit être menée convenablement, afin de garantir la sécurité humaine, animale et végétale, ainsi que la protection de la biodiversité

¹¹⁶ « L'herméneutique des Droits de l'homme », in : Ludovic Hennebel / Helene Tigroudja (dir.) Traité international des Droits de l'homme, Paris, A. Pedone, 2018, 1721 pp. (spéc. pp. 626 et 1176).

de l'environnement. Aux termes de ladite loi, les activités biotechnologiques sont classées en quatre niveaux de sécurité :

- niveau de sécurité 1 (projets de biotechnologie reconnus comme ne présentant pas de risque pour la communauté et pour l'environnement) ;
- niveau de sécurité 2 (projets de biotechnologie reconnus comme présentant des risques mineurs pour la communauté ou l'environnement) ;
- niveau de sécurité 3 (projets de biotechnologie reconnus comme présentant de légers risques pour la communauté ou l'environnement) ;
- niveau de sécurité 4 (projets de biotechnologie reconnus comme présentant des risques certains ou à probabilité élevée, pour la communauté ou l'environnement).

B. Le renforcement institutionnel du dispositif de gestion des catastrophes et des risques

Le renforcement institutionnel du dispositif de gestion des catastrophes et des risques s'est manifesté par la création de plusieurs structures ayant des fonctions spécifiques. On note à cet égard : la Direction de la protection civile du ministère de l'Administration territoriale (1), le Corps national des sapeurs-pompiers (2), les organes et mécanismes de supervision et de coordination (3).

1- La Direction de la protection civile

La Protection civile est une mission régalienne de l'État. Elle incombe au président de la République qui en définit la politique générale. Cette mission régalienne consiste à assurer en permanence la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes, ainsi que contre les effets de ces sinistres, ce qui implique des mesures de prévention, de protection et d'organisation des secours.

Elle est à vocation interministérielle, transversale et appelle l'intervention de plusieurs acteurs tels que les collectivités territoriales décentralisées, les organismes du Système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les agences de développement, les organisations non gouvernementales et les populations.

La structure administrative chargée de la protection civile a évolué au fil des années, passant d'un simple service à une cellule, puis à une direction. Cette dernière mutation est intervenue à la faveur d'une nouvelle organisation du ministère de l'Administration territoriale. La protection civile constitue aujourd'hui l'un des deux axes stratégiques de l'action du ministère de l'Administration territoriale. Elle a été consacrée comme l'un des domaines de compétence de ce département ministériel. À ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation générale de la protection civile sur l'ensemble du territoire national ;
- des études sur les mesures de protection civile en temps de guerre comme en temps de paix et
- des relations avec les organismes nationaux et internationaux de protection civile.

2- Le Corps national des sapeurs-pompiers

Le Corps national des sapeurs-pompiers (CNSP) est une formation militaire interarmées spécifique de protection civile. Il est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de la défense et mis pour emploi à la disposition du ministre chargé de l'administration territoriale. En outre, le CNSP peut agir au profit des autres départements ministériels dans le cadre des missions qui lui sont dévolues. Les formations en unités du CNSP sont placées sous réquisition permanente et peuvent agir sur ordre des autorités administratives et des collectivités territoriales décentralisées pour les missions suivantes :

- la lutte contre les calamités et leurs séquelles ;
- les secours aux personnes et aux biens en péril ;
- la participation à la gestion des catastrophes ;
- la participation aux études et aux actions préventives intéressant son domaine de compétence.

3- Les organes et mécanismes de supervision et de coordination

L'on en dénombre plusieurs au nombre desquels : le Conseil national de protection civile (CNPC), l'Observatoire national des risques (ONR), la Plate-forme nationale pour la réduction des risques de catastrophes (PNRC), la Commission d'analyse des risques de construction (CARC) et la Commission d'agrément des plans d'urgence (CAPU).

Le Conseil national de protection civile (CNPC) est un organisme consultatif auprès du président de la République en matière de protection civile. Il regroupe l'essentiel des hauts responsables gouvernementaux concernés, sous la houlette du secrétaire général de la présidence de la République. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de protection civile telle que définie par le président de la République, en temps normal comme en période de crise et peut formuler toute suggestion utile en la matière.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil procède d'abord à une évaluation nationale détaillée des risques de catastrophes naturelles et technologiques, d'accidents graves et de calamités, ensuite à la mise à jour permanente d'un inventaire de fournitures, de matériels, de moyens et de personnels susceptibles d'être mobilisés en cas de situation d'urgence et enfin, aux études générales sur les mesures de protection civile en temps de paix comme en temps de guerre. Il propose les mesures de prévention appropriées et coordonne les moyens mis en œuvre pour la protection civile, notamment les secours, le sauvetage, la logistique, ainsi que l'utilisation des forces supplétives et des corps auxiliaires.

Le Conseil arrête, après approbation du président de la République, un plan national d'intervention et d'organisation des secours. En cas de crise, de calamité ou de catastrophe déclarée, le CNPC se réunit de plein droit et s'érige en cellule de crise, en vue de la coordination au niveau national des activités des organismes de protection civile. Pour l'exécution de ses missions, le CNPC est assisté par un comité technique permanent qui en est l'organe exécutif, par des comités techniques régionaux et des comités techniques départementaux.

L'Observatoire national des risques (ONR), placé sous l'autorité du ministre chargé de l'administration territoriale, est l'une des structures de concertation et de coordination entre les différentes administrations concernées, les organismes publics ou privés, nationaux et internationaux impliqués dans la gestion préventive des risques. Il a été créé pour faciliter le développement et l'efficacité des mesures de protection civile sur toute l'étendue du territoire national. C'est un mécanisme de veille sécuritaire. Sa mission consiste à collecter, analyser, stocker et diffuser les informations sur les risques naturels, technologiques, industriels et anthropiques. À ce titre, il veille notamment à :

- la mise en place, à l'échelle nationale, d'un dispositif d'observation des sites et autres installations à risque, assorti d'un système fiable de collecte et de transmission des données et informations sur les risques ; et
- la publication d'un bulletin conjoncturel des risques et à la mise en œuvre de toute autre action de sensibilisation et d'information préventive sur les risques.

La Plate-forme nationale pour la réduction des risques de catastrophe (PNRC) est un cadre permanent de concertation et de collaboration entre l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux de la protection civile. Créée par le ministre de l'Administration territoriale, cette plateforme visait la mise en œuvre du cadre d'action de Hyōgo 2005-2015 qui préconisait l'intégration des préoccupations de protection civile dans tous les plans et programmes de développement, afin que les nations et communautés soient plus résilientes face aux catastrophes. À l'instar de l'Observatoire, c'est une structure de concertation et de collaboration mise en place pour faciliter le développement et l'efficacité des mesures de protection civile sur l'étendue du territoire national, au plan opérationnel.

La Commission d'agrément des plans d'urgence (CAPU) est une plate-forme interministérielle placée sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie. Son rôle est d'approuver les outils d'opération interne en cas de crise, que les établissements classés (entreprises potentiellement pourvoyeuses de risques) soumettent à la validation des pouvoirs publics avant le démarrage de leurs activités, en application des dispositions légales en vigueur.

C. Le cadre politique ou stratégique de gestion des catastrophes et des risques

Le cadre politique de gestion des catastrophes et risques est établi dans trois documents qui présentent les orientations et les options des pouvoirs publics en la matière. Il s'agit du Programme national de prévention et de gestion des catastrophes (PNPGC), du Plan national de convergence (PNC) et du Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNACC). Au niveau stratégique, il y a lieu d'envisager également les axes de coopération existant avec l'Union africaine, au niveau de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), ainsi qu'au niveau international, avec l'Organisation internationale de la protection civile (OIPC) et avec le Système des Nations Unies, sur lesquels nous n'insisterons pas dans le cadre du présent Rapport.

Le Programme national de prévention et de gestion des catastrophes (PNPGC) est un document mis en place avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, visant à doter le Gouvernement d'une vision proactive, apte à rendre son action plus efficace en cas de catastrophes et de risques. Le PNPGC a ainsi permis le renforcement des capacités des structures de l'État en matière de gestion des catastrophes et des risques.

Le Plan national de contingence (PNC) est un cadre d'orientation politique et technique de l'action des partenaires internationaux, des organismes nationaux et autres intervenants dans la gestion des risques et catastrophes. Il vise à renforcer les moyens de lutte contre les catastrophes, tant au plan opérationnel qu'au plan stratégique. Il présente par ailleurs des synergies et des actions coordonnées pour des situations de crise que peuvent générer les risques et exige de chaque intervenant qu'il élabore son propre plan sectoriel de contingence en tenant compte de son mandat et de ses missions régaliennes.

Le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNACC) est un document de stratégie nationale qui constitue un cadre destiné à guider la coordination et la mise en œuvre des mécanismes d'adaptation du Cameroun aux changements climatiques. C'est aussi un instrument de planification visant à définir et à suivre les activités prioritaires à réaliser dans les secteurs clés et pour chacune des cinq zones agro-écologiques du pays. En effet, le Cameroun n'est pas à l'abri du phénomène de changements climatiques qui constituent l'un des enjeux majeurs de notre siècle, en raison de son impact négatif potentiel ou avéré sur les hommes et les écosystèmes.

Le pays fait du reste déjà face à une récurrence anormale de phénomènes climatiques extrêmes, tels que des vents violents, des températures élevées ou de fortes précipitations qui mettent en danger les communautés humaines. Le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNACC) a été élaboré afin de permettre au Cameroun de faire face à ce phénomène ainsi qu'à ses effets néfastes.

Section 2.- LES CATASTROPHES NATURELLES ET LEUR IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

Les catastrophes naturelles supposent l'apparition d'un risque d'origine naturelle. La notion de risque renvoie aux événements auxquels l'on peut ou l'on doit s'attendre, mais dont l'occurrence et l'intensité sont souvent difficilement prévisibles. Les principaux risques de catastrophes naturelles auxquels le Cameroun est exposé sont classés ainsi qu'il suit :

- risques géologiques : les éruptions volcaniques, les émanations de gaz, les tremblements de terre, les tsunamis, les chutes de météorites, la rupture de barrages naturels et les mouvements de terrain ;
- risques climatiques : les tornades, la foudre, les vents violents et la sécheresse ;
- risque hydrologiques : les inondations ;
- risque écologiques : les invasions acridiennes, de pachydermes, d'oiseaux granivores et de chenilles, de la jacinthe d'eau ainsi que des maladies des plantes ;
- risques sanitaires : les épidémies, les maladies à potentiel épidémique, les gripes épidémiques, les épizooties, les pestes animales et les intoxications alimentaires.

Il convient dès lors de considérer ceux de ces risques qui se sont matérialisés pendant l'année de référence (paragraphe 1), ainsi que les mesures prises par le gouvernement et les recommandations qui peuvent être formulées à cet égard (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La nature et le bilan des dommages causés par les catastrophes naturelles

Au cours de l'année sous revue, le Cameroun a subi des catastrophes naturelles qui ont mis en péril plusieurs droits fondamentaux des individus et des communautés, dont ceux à la vie, à la sécurité, à l'alimentation, au logement, à la santé, à la propriété, à un niveau de vie suffisant, etc. Certaines d'entre elles étaient dues à la réalisation des risques climatiques et hydrologiques (A) et d'autre à la réalisation des risques géologiques (B)

A- Les risques climatiques et hydrologiques

Les risques climatiques et hydrologiques observés durant l'année de référence intègrent des inondations dues à des pluies torrentielles, notamment dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord, du Littoral, de l'Ouest et du Centre.

Dans la Région de l'Extrême-Nord, les localités d'Achille, de Bolda et de Didadi dans l'arrondissement de Gobo, département du Mayo-Danay, ont connu de graves inondations au cours du mois d'octobre 2019. Dans l'arrondissement de Kaï-Kaï, le sous-préfet a rapporté que :

- 26 villages ont été recouverts d'eau ;
- 747 hectares de terres agricoles ont été perdus ;
- 153 familles de déplacées internes bénéficiant d'une prise en charge en ont été affectées ;
- les inondations ont laissé plus de 100 000 personnes sans abri.

En réponse, le président de la République, soucieux de venir en aide à ces populations et communautés, a ordonné le déblocage de cent cinquante millions (150 000 000) de FCFA d'aide financière, principalement destinée à ceux qui avaient perdu leurs maisons et leurs biens.

Dans la Région du Nord, précisément dans le département de la Bénoué et dans la ville de Garoua, il a été rapporté que près de 56 hectares de terres ont été touchés par les inondations.

La CNDHL a noté que le Gouvernement a fourni une aide humanitaire aux victimes de cette inondation.

Enfin, dans la Région du Centre, précisément à Yaoundé, des inondations ont été observées pendant les mois d'octobre et au début du mois de novembre dans des quartiers Bastos, Dragage, Mballa II, Nlongkak, Nkolbisson et Oyom-Abang.

B- Les risques géologiques

Dans le registre des risques géologiques, la CNDHL a enregistré le glissement de terrain survenu le 28 octobre 2019 aux environs de 22 heures au quartier Ngouache IV à Bafoussam, département de la Mifi, Région de l'Ouest. Les habitants d'une douzaine de maisons de ce quartier ont été surpris par un glissement de terrain qui a emporté leurs habitations et enseveli la quasi-totalité des occupants. Une douzaine de maisons ont été détruites. Les opérations de sauvetage ont été menées par des volontaires, les sapeurs-pompiers et le génie militaire.

Le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Habitat et du développement urbain, accompagnés du Gouverneur de la Région de l'Ouest et d'autres responsables, ont visité le site et l'hôpital régional de Bafoussam. Ils ont apporté à cette occasion du réconfort à quelques survivants admis en soins intensifs dans cette formation sanitaire. La morgue de l'hôpital régional de Bafoussam a confirmé le décès de 42 personnes.

Selon les informations reçues par la CNDHL, la somme de deux cent vingt-cinq millions (225 000 000) de F CFA a été débloquée par l'État pour venir en aide aux victimes.

Les habitants du quartier Ngouache IV dont les maisons n'avaient pas été détruites ont été priés d'évacuer le site immédiatement. Quelques âmes de bonne volonté s'étaient proposé d'héberger temporairement certains survivants. Des mesures ont été annoncées pour reloger l'ensemble de ceux-ci sur des sites temporaires et pour la construction de nouveaux logements à leur bénéfice dans les six mois qui suivraient la catastrophe. Malheureusement, jusqu'à la date de rédaction du présent Rapport, l'on continue de déplorer que les nombreuses initiatives publiques et privées en faveur de ces victimes tardent à aboutir, ces derniers vivant dans des conditions de grave précarité sur les sites où ils ont été provisoirement installés, au lieu dit « *Camp sinistré* », entre « *l'entrée chefferie* » et le palais royal bamougoum. Ils habitent des maisons dont la construction est, dans la plupart des cas, inachevée et souvent, en matériaux de fortune. Ils ne sont ni connectés au réseau électrique, ni approvisionnés en eau potable¹¹⁷. Cela aggrave la douleur et le traumatisme psychologiques qu'endurent déjà ces populations, qui ont perdu de manière soudaine des proches et des biens.

Dans les deux cas, de nombreuses personnes ont perdu la vie et plusieurs Droits ont été mis en péril.

Paragraphe 2.- Les actions initiées par le Gouvernement et les recommandations de la CNDHL

En dépit de la densité du cadre normatif, institutionnel et stratégique présenté ci-dessus, la CNDHL observe qu'elle n'a pas clairement perçu le déploiement de ce dispositif destiné à préserver les Droits fondamentaux des populations victimes de ces catastrophes naturelles.

Après avoir effectué une descente d'investigation sur le site de Ngouache IV par le biais de son Antenne régionale, la Commission a publié un communiqué de presse en novembre 2019 dans lequel, tout en saluant les efforts déployés par le Gouvernement pour venir en aide aux victimes de cette catastrophe, elle regrettait que l'effectivité de ces mesures reste peu évidente. La CNDHL avait par ailleurs recommandé que des mesures diligentes soient prises en vue du recasement des victimes de cette catastrophe sur un autre site, étant donné qu'elle avait reçu l'information selon laquelle le lieu initialement choisi pour le recasement était contesté, étant de surcroît l'objet d'un litige devant les tribunaux.

La CNDHL déplore qu'à ce jour, plusieurs des victimes de cette catastrophe demeurent sans abri et attendent toujours que le Gouvernement les reloger sur de nouveaux sites, tandis que d'autres souffrent de ne pouvoir jouir de conditions décentes de relogement¹¹⁸.

¹¹⁷ Camerounweb, « Drame de Gouache : les misères des rescapés » <https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/Drame-de-Gouache-les-mis-res-des-rescap-s-626623> (consulté le 06/11/21)

¹¹⁸ Focus media Afrique, « Société : Les rescapés de Gouache dans l'oubli », <https://www.focusmediaafrique.com/societe-les-rescapes-de-gouache-dans-loubli/> (consulté le 06/11/21).

C'est le lieu pour la CNDHL de plaider pour une coordination plus efficace des stratégies, des actions et des synergies mises en œuvre par le Gouvernement, avec l'appui des partenaires bilatéraux et multilatéraux, à l'occasion des catastrophes en général et des catastrophes naturelles en particulier. La CNDHL recommande également au Gouvernement de mettre davantage l'accent sur la prévention des catastrophes, surtout dans les zones à risque, de manière à améliorer l'efficacité de ses actions lorsque, malheureusement, celles-ci surviennent.



CHAPITRE 2.- LA SITUATION DES SUSPECTS ARRÊTÉS EN RAPPORT AVEC LE CONFLIT ET L'INSÉCURITÉ DANS LES RÉGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST

Le 29 janvier 2019, une délégation de la Commission, dirigée par son président, a rendu visite à cinquante-huit suspects, arrêtés au Nigeria et ramenés au Cameroun, au cours des mois de janvier et mars 2018, en rapport avec les troubles sociopolitiques dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Cette visite a permis à la CNDHL de se faire une opinion sur les conditions ayant entouré l'arrestation de SISIKU AYUK TABE et d'autres personnes à Abuja au Nigeria et leur extradition vers le Cameroun, ainsi que sur leur statut querellé de réfugiés, statut revendiqué par ces 58 suspects.

Section 1.- L'ARRESTATION DE SISIKU AYUK TABE ET D'AUTRES PERSONNES À ABUJA, AU NIGERIA, ET LEUR EXTRADITION VERS LE CAMEROUN

Il ressort des investigations menées par la Commission à partir du 29 janvier 2019 que SISIKU AYUK TABE et 57 autres suspects ont été arrêtés à Abuja, au Nigeria, le 5 janvier 2018 et y ont été détenus, avant d'être extradés vers le Cameroun, respectivement les 26 janvier et 10 mars 2018. En poursuivant ses recherches sur les circonstances de leur arrestation, la CNDHL a pris contact avec Me NDONG Christopher, avocat des suspects, qui a déclaré :

- qu'aucun mandat d'arrêt international justifiant leur arrestation n'a été émis ou produit par les autorités camerounaises ou nigérianes, en violation du Droit international ;
- que ces derniers avaient introduit des demandes pour obtenir le statut de réfugié au bureau du HCR au Nigeria et ne pouvaient donc pas être arrêtés et extradés vers le Cameroun dans de telles circonstances.

En réaction à la déclaration ci-dessus, le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Yaoundé, approché par la CNDHL, a quant à lui révélé :

- que l'arrestation des 58 suspects susmentionnés a été rendue possible grâce à la collaboration des autorités des États du Cameroun et du Nigeria ;
- que les forces de sécurité nigérianes ont arrêté ces suspects avant de les remettre aux autorités camerounaises ;
- que les termes ou les accords qui ont conduit à cette arrestation échappent à sa compétence, qui se limite à enquêter sur les infractions constatées.

La CNDHL note toutefois que, quand bien même les allégations des avocats des mis en causes seraient fondées, le statut de réfugié ne protège pas contre les crimes graves qui auraient été commis par le demandeur d'exil. En outre, un principe juridique solidement établi pose que *male captus bene detentus* (une personne illégalement interceptée peut être détenue ou jugée légalement).

Section 2.- LE STATUT QUERELLÉ DE RÉFUGIÉ DES 58 SUSPECTS ARRÊTÉS AU NIGERIA

Selon Me NDONG Christopher, SISIKU AYUK TABE et neuf autres suspects avaient introduit leurs demandes du statut de réfugié pendant qu'ils se trouvaient au Nigeria, avant leur arrestation. La question a été débattue au cours des audiences et le président du tribunal militaire leur a finalement demandé de fournir des preuves à ce sujet.

L'avocat a déclaré avoir obtenu du HCR-Nigeria les preuves demandées et les avoir soumises au président du tribunal, mais que la requête a quand même été rejetée. Les suspects arrêtés ayant déclaré qu'ils ne sont pas Camerounais, leur avocat a affirmé avoir également fourni des preuves concernant leurs nationalités respectives ; mais cet avocat n'a pas donné à la CNDHL l'occasion de consulter les prétendues « preuves ».

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Yaoundé, interrogé sur la question, a fait valoir qu'un seul suspect parmi les dix accusés avait fourni des informations sur son statut de réfugié. En outre, certains d'entre eux possédaient des permis de séjour nigériens, tandis que tous détenaient des documents d'identité portant la nationalité camerounaise. C'est sur cette base qu'ils ont été jugés devant les tribunaux camerounais pour des infractions commises au Cameroun, dans le cadre de la loi de 2014 sur le terrorisme. Les audiences se sont par conséquent poursuivies et un jugement définitif a été rendu, condamnant à l'emprisonnement à vie les commanditaires du terrorisme et des atrocités perpétrées dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

À titre de rappel, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme :

une personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle officielle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Cette convention prévoit également les clauses d'inclusion, de cessation et d'exclusion du statut de réfugié. Concernant précisément les clauses d'exclusion, l'article 1er, lettre F de la Convention précitée stipule que :

[[les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- (a) [qu']elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;**
- b) [qu'] elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiés,**
- (c) [qu'] elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies [italiques ajoutés].**

Au vu de ces stipulations et des faits incontestables, il ne fait aucun doute que les intéressés ne sauraient bénéficier du statut de réfugié.

Section 3.- CONDITIONS DE DETENTION AU SED PUIS À LA PRISON PRINCIPALE ET À LA PRISON CENTRALE DE YAOUNDÉ

Lors de la visite de la Commission aux 58 suspects susmentionnés le 31 janvier 2019 à la prison principale et à la prison centrale de Yaoundé, ces derniers ont déclaré avoir passé six mois en détention sans bénéficier de l'assistance d'aucun avocat, avoir été torturés et détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes, avoir été interrogés en l'absence de leurs avocats et forcés de signer des documents ou des déclarations. Ils ont été présentés au procureur en novembre 2018, huit mois après leur arrivée et leur détention au SED le 26 janvier 2018 (cf. le rapport de la visite du 31 janvier 2019).

L'information ci-dessus a été confirmée par Me NDONG Christopher, qui a souligné qu'après que les suspects ont été transférés d'Abuja à Yaoundé, leurs avocats se sont vu refuser l'accès à ces derniers pendant près de 8 mois.

Me NDONG Evaristus a quant à lui ajouté que de nombreux autres suspects, arrêtés depuis 2017 dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest dans le cadre de la situation qui y prévaut, et détenus à la prison centrale de Yaoundé, étaient en attente de jugement.

En réaction à la déclaration ci-dessus, le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Yaoundé a indiqué que la détention provisoire des 58 suspects arrêtés au Nigeria et ramenés au Cameroun a été effectuée en vertu de l'article 11 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, qui édicte que « [p]our l'application de la présente loi, le délai de garde à vue est de quinze (15) jours, renouvelable sur autorisation du commissaire du Gouvernement ». Au vrai, la détention provisoire prévue par l'article 11 de cette loi n'a pas de durée définie, ce qui peut donner lieu à des détentions prolongées. La licéité de la durée de la détention des intéressés est par conséquent hors de doute.

Le commissaire du Gouvernement a surabondamment déclaré que la prolongation de leur garde à vue au SED était due aux enquêtes préliminaires en cours ; et qu'elle visait à réunir des preuves sur les infractions pénales qui leur sont imputées avant une audience en bonne et due forme.

D'autres suspects arrêtés pour des délits mineurs dans le contexte de la situation sus évoquée ont été placés en détention provisoire en vertu de l'article 12 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, qui énonce que, « dans le cadre des procédures concernant les infractions visées à l'article 8 ci-dessus :

c) le délai de la garde à vue est de quarante-huit (48) heures, renouvelable une (01) fois ;

d) à l'expiration du délai fixé au paragraphe ci-dessus, la garde en vue peut, sur autorisation écrite du Commissaire du Gouvernement, être prorogée de deux (2) autres périodes de quarante-huit (48) heures chacune ».

Section 4.- LA SITUATION DES AFFAIRES DES 58 SUSPECTS ET AUTRES PERSONNES PENDANTES DEVANT LES TRIBUNAUX CAMEROUNAIS ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX NIGÉRIENS

En ce qui concerne la situation des procédures judiciaires engagées contre Sisiku Ayuk Tabe et d'autres suspects devant le tribunal militaire de Yaoundé, Me NDONG Christopher a affirmé que :

- plus de deux mille suspects arrêtés dans le cadre de la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont détenus dans les prisons centrales ou principales de Yaoundé, Douala, Buéa, Bamenda, Bafoussam, Bertoua, etc. ; la majorité de ces suspects sont en attente de jugement ;
- une décision de justice a été rendue le 20 août 2019 par le tribunal militaire de Yaoundé, condamnant Sisiku Ayuk Tabe et 9 autres proches à la prison à vie, en plus d'une condamnation solidaire à payer une amende de 250 milliards F CFA et des frais judiciaires de 12,5 milliards F CFA chacun ; cependant, les autres suspects arrêtés dans le même contexte n'avaient pas encore été jugés, n'ayant pris part qu'à quatre audiences tout au plus entre leur arrestation en 2017 et la fin de l'année 2019 ;
- les premiers ont fait appel de la décision à leur encontre à la cour d'appel de la Région du Centre¹¹⁹.

Quant à la requête en habeas corpus introduite devant le tribunal de grande instance du Mfoundi en faveur de Sisiku Ayuk Tabe et de neuf autres suspects pendant que leur affaire était en cours de jugement au tribunal militaire de Yaoundé, elle a été rejetée par ledit tribunal. Pendant ce temps, les audiences se sont poursuivies devant le tribunal militaire, en l'absence des accusés :

- une requête a été introduite au tribunal militaire, pour obtenir la suspension de la procédure, en cours devant ce tribunal, contre Sisiku et ses neuf coaccusés, mais elle a été rejetée ;
- alors que les deux procédures judiciaires étaient en cours (au tribunal militaire et au tribunal de grande instance du Mfoundi), un nouveau juge a été nommé au tribunal militaire susmentionné ; ce dernier a voulu recommencer la procédure mais les avocats s'y sont opposés ; ils ont introduit une requête en récusation dudit juge devant la cour d'appel, au motif qu'il était partial ; jugeant de la requête introduite contre lui sans fondement, le magistrat a rendu un jugement contre Sisiku Ayuk Tabe et ses neuf coaccusés, les condamnant à la prison à vie.

En ce qui concerne les procédures judiciaires engagées devant les tribunaux nigériens compétents, Maître NDONG Christopher a déclaré sans preuve :

- qu'après l'arrestation et l'extradition de Sisiku Ayuk Tabe et d'autres suspects d'Abuja, au Nigeria, vers le Cameroun sans mandat d'arrêt international, une requête a été déposée devant la High Court of Abuja, dans laquelle il a été indiqué que les suspects arrêtés avaient tous le statut de réfugiés ;
- que le juge d'Abuja a tranché, condamnant cette arrestation et ordonnant que des mesures soient prises par le Gouvernement nigérian pour ramener ces suspects et les indemniser pour les dommages subis ;
- que le procureur général près la cour d'appel d'Abuja a déclenché une procédure en annulation de ladite décision par la cour d'appel d'Abuja, juridiction devant laquelle l'affaire est pendante.

Me NDONG Christopher a été prié de produire des copies des décisions rendues par la High Court d'Abuja et des preuves de la requête déposée devant la cour d'appel d'Abuja pour exploitation judiciaire. Ces documents n'ont jamais été produits et jusqu'à la date de finalisation du présent Rapport, Me NDONG Christopher n'avait plus donné suite aux sollicitations de la Commission à ce propos.

Recommandations :

De l'analyse de ce qui précède, la recommandation suivante peut être formulée :

- l'accélération des procédures judiciaires contre tous les suspects arrêtés en rapport avec la situation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;

¹¹⁹La cour d'appel a confirmé le 17 septembre 2020 le jugement prononcé par le tribunal militaire de Yaoundé.



CHAPITRE 3.- L'ORGANISATION DU GRAND DIALOGUE NATIONAL

À l'occasion d'un Message inédit adressé à la Nation, le mardi 10 septembre 2019, le chef de l'État, Son Excellence Monsieur Paul BIYA, a décidé d'organiser un Grand Dialogue national (ci-après : « GDN »), tant attendu par l'opinion publique nationale et internationale. Par cette décision, il s'agissait d'inviter les fils et filles du Cameroun à prendre une part active, du 30 septembre au 4 octobre 2019, à une rencontre dans le cadre de notre Constitution, afin « [d]'examiner les voies et moyens de répondre aux aspirations profondes des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, mais aussi de toutes les autres composantes de notre Nation »¹²⁰. Cet important évènement de la vie socio-politique du Cameroun s'est déroulé dans un contexte de revendications légitimes de la majorité des ressortissants originaires des deux (2) Régions anglophones et de revendications sécessionnistes illégitimes d'une partie des ressortissants desdites Régions.

Si le Gouvernement a entrepris de mettre en œuvre une série de mesures en faveur des revendications légitimes, il n'a pas non plus cessé de tendre la main aux groupes armés sécessionnistes en leur faisant une offre de paix garantissant l'exemption de toute poursuite judiciaire et le bénéfice du programme de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (ci-après : « DDR »)¹²¹. Pendant que certains ex-combattants bénéficient d'ores et déjà du processus de réintégration, d'autres groupes armés s'obstinent à revendiquer par les armes une indépendance illusoire, en commettant de graves violations des Droits de l'homme.

Au vu de ce qui précède, et du fait que les 14 dialogues antérieurs – sectoriels et holistiques (voir liste en annexe), sans compter de multiples cadres de négociations plus ou moins formels – n'ont pas conduit à la paix espérée, l'option de la convocation d'un Grand Dialogue national, avec pour « *vocation à réunir, sans exclusive, les filles et les fils de notre cher et beau pays, le Cameroun, autour de valeurs qui nous sont chères : la paix, la sécurité, la concorde nationale et le progrès* »¹²², s'est imposée.

En effet, afin d'apporter des réponses appropriées aux préoccupations soulevées par les avocats et les syndicats des enseignants du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, respectivement en octobre¹²³ et en novembre 2016¹²⁴, des cadres de dialogue sectoriels ont aussitôt été élaborés et dédiés à l'examen de thématiques particulières comme le sous-

¹²⁰ Voir extrait du Message du chef de l'État à la Nation, 10 septembre 2019.

¹²¹ Voir décret n° 2018/719 du 30 novembre 2018 portant création du Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration (ci-après : « CNDDR »).

¹²² Voir extrait du Message du chef de l'État à la Nation, op. cit.

¹²³ Dès le 11 octobre 2016, des avocats du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont lancé un mot d'ordre de grève revendiquant notamment la traduction en anglais des Actes uniformes OHADA, l'affectation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest de magistrats maîtrisant l'anglais, la création au sein de la Cour suprême d'une section spéciale chargée des recours contre les décisions rédigées en anglais et la création d'un Département de *Common Law* à l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

¹²⁴ Le 21 novembre 2016, des syndicats d'enseignants du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont lancé un mot d'ordre de grève pour une durée indéterminée dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour exiger la résolution d'un certain nombre de problèmes liés au fonctionnement du sous-système éducatif anglophone. Les griefs, contenus dans le Mémoire portaient sur :

- (i) la marginalisation des élèves originaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest titulaires du GCE Advance Level qui n'arrivent pas à accéder aux grandes écoles de formation professionnelle de leur choix, contrairement aux élèves francophones ;
- (ii) le nombre élevé d'étudiants des huit autres Régions dans les écoles professionnelles qui dépendent des Universités situées au Nord-Ouest et du Sud-Ouest (90% à l'ENSET de Kumba et 80% à la Faculté de médecine de Bamenda) alors que la réciproque n'existe pas dans les mêmes écoles se trouvant en zone francophone ;
- (iii) l'orientation des jeunes originaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui postulent pour l'entrée dans les Facultés de médecine vers les Facultés se trouvant hors de ces deux Régions cause de nombreux échecs ou d'abandon de ces derniers dans ces Facultés ;
- (iv) l'insuffisance de professeurs d'enseignement technique d'expression anglaise et ayant la culture du sous-système éducatif anglo-saxon, et l'affectation systématique du petit nombre existant dans les Régions francophones ;
- (v) l'affectation de francophones qui ne maîtrisent pas l'anglais dans les écoles anglophones, induisant l'enseignement dans une langue anglaise approximative, causant ainsi de nombreux échecs aux examens et concours ;
- (vi) la francophonisation des Universités de Buéa et de Bamenda ;
- (vii) la mauvaise traduction des épreuves de l'enseignement technique, cause de l'échec élevé des élèves anglophones aux examens du Certificat d'aptitude professionnelle, du Probatoire et du Baccalauréat technique ;
- (viii) le nombre élevé de sans-emplois diplômés chez les anglophones qui deviennent notamment, faute de mieux, des conducteurs de motos, des call-boxers, des vendeurs de cartes de téléphone ;
- (ix) l'absence de subvention du Gouvernement pour les écoles privées anglophones ;
- (x) la difficulté pour les originaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ayant obtenu leur *GCE Advanced Level* avec le *Religious Knowledge* de s'inscrire à l'Université ou de postuler à un Concours ;
- (xi) la nomination des autorités universitaires sans prise en compte des traditions anglo-saxonnes et
- (xii) le refus systématique de l'harmonisation des deux sous-systèmes d'éducation.

système éducatif anglophone et le fonctionnement de la Justice, en réponse aux revendications corporatistes des avocats et des enseignants des deux Régions. Il s'agit en outre des concertations menées par le Premier ministre, chef du Gouvernement, ainsi que par d'autres institutions, sur instructions du président de la République. Ainsi, avant le GDN, au moins 14 dialogues ont été organisés pour tenter de trouver des solutions aux revendications corporatistes susmentionnées, comme le montrent le tableau et le développement ci-après.

TABLEAU 16.- Dialogues organisés, avant le GDN, pour répondre aux préoccupations soulevées par les syndicats des enseignants et les avocats du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

LES DIALOGUES ORGANISÉS POUR RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES PAR LES SYNDICATS DES ENSEIGNANTS ANGLOPHONES		
Cadres de dialogue	Nombre de réunions / concertations	Observations
Mission de concertation entre le Premier ministre Philemon Yang et les représentants des enseignants et des avocats grévistes à Bamenda, chef-lieu de la Région du Nord-Ouest, du 25 au 27 novembre 2016.	01	À l'issue de ces concertations, le Premier ministre a annoncé la création d'un cadre de concertation pour régler les préoccupations exprimées par les enseignants d'expression anglaise, l'octroi d'une dotation spéciale de deux milliards de francs CFA aux établissements d'enseignement privé laïc et confessionnel ainsi que le recrutement spécial de 1000 jeunes diplômés, de l'enseignement supérieur et technique, parfaitement bilingues.
Comité interministériel chargé d'examiner et de proposer des solutions aux préoccupations soulevées par les syndicats des enseignants du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, créé par arrêté du Premier ministre n° 118/CAB/PM du 8 novembre 2016.	09	Entre le 18 novembre 2016 et le 19 décembre 2018, le Comité interministériel chargé d'examiner et de proposer des solutions aux préoccupations soulevées par les syndicats des enseignants anglophones du Cameroun a tenu neuf sessions dans l'enceinte du ministère de l'Enseignement supérieur.

<p>Comité <i>ad hoc</i> chargé d'examiner et de proposer au Gouvernement des solutions qui devraient permettre de sortir de la situation que l'on vit dans le secteur éducatif dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, créé par arrêté n° 124/CAB/PM du 29 novembre 2016 et présidé par le professeur Paul Ghogomu Mingo (alors directeur de Cabinet du Premier ministre).</p>	02	<p>La 1re session du Comité <i>ad hoc</i> s'est tenue le 27 décembre 2016 à Bamenda ; elle était consacrée à l'examen des questions liées à l'amélioration du fonctionnement des établissements scolaires et universitaires du sous-système éducatif anglophone.</p> <p>La 2e session dudit Comité s'est tenue les 12 et 13 janvier 2017 à Bamenda. Elle était dédiée à l'examen méthodique des 20 points soulevés par les enseignants du sous-système éducatif anglophone. Toutefois, dans un communiqué du 16 janvier 2017, le Pr Ghogomu a expliqué les freins à la sortie de crise dans les deux Régions concernées, notamment liés à ce qu'il a appelé « l'intransigeance de certains syndicalistes »¹²⁵.</p> <p>Il y a lieu d'observer que dans cette instance de dialogue et de concertation, siégeait comme membre, un certain Wilfred Tassang Fombang, représentant du <i>Cameroon Teachers Trade Union</i> (CATTU), qui avait par la suite cru devoir claquer la porte des débats et quitter le Cameroun pour inonder, peu après, les réseaux sociaux d'appels à la sécession, aux côtés des autres tenants de la partition du Cameroun.</p>
<p>Concertation du 6 au 9 mars 2017 entre le Premier ministre, Philémon Yang à Bamenda, à Bambili, dans la Menchum et dans le Boyo pour discuter avec les acteurs de la communauté éducative du sous-système éducatif anglo-saxon (parents, étudiants, enseignants, promoteurs d'établissements, notamment), en présence des élites, des autorités administratives et des populations qui y ont présenté des doléances auxquelles le Gouvernement a rapidement accédé.</p>	01	<p>Cette concertation inscrite dans le cadre de la croisade <i>Back to school</i> a permis de mobiliser la communauté éducative, en vue de la reprise des cours dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest¹²⁶.</p>
<p>Concertation du 10 mars 2017 entre le Premier ministre, Philemon Yang et les populations dans le Bui et dans le Donga-Mantung.</p>	01	<p>Cette concertation, également inscrite dans le cadre de la croisade <i>Back to school</i>, a permis de mobiliser la communauté éducative, en vue d'une reprise des cours dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest¹²⁷.</p>
<p>LES DIALOGUES ORGANISÉS POUR RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES PAR LES AVOCATS ANGLOPHONES</p>		
Cadres de dialogue	Nombre de réunions / concertations	Observations
<p>Comité <i>ad hoc</i> créé par arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2016 pour examiner et proposer des solutions aux préoccupations relatives au fonctionnement de la justice, Comité présidé par le professeur Jean Pierre Fogui, alors ministre délégué auprès du ministre chargé de la Justice.</p>	01	<p>Ce Comité <i>ad hoc</i> a tenu ses assises à l'hôtel Djeuga Palace (Yaoundé) les 27 et 28 décembre 2016. Plusieurs recommandations ont été formulées et des décisions prises en rapport avec les revendications clés relatives à la restitution des robes et perruques confisquées, à la poursuite contre les agents de maintien de l'ordre qui auraient violenté des avocats, aux mutations des personnels judiciaires francophones ne maîtrisant pas la langue anglaise, à la création au sein de la Cour suprême d'une section spéciale chargée des recours contre les décisions rédigées en anglais et à la création d'un Département de Common Law à l'ENAM¹²⁸.</p>

Source.- CNDHL

Il apparaît clairement du tableau ci-dessus que, dans le cadre de la recherche des solutions aux préoccupations soulevées par les syndicats des enseignants et les avocats anglophones, six (6) instances de dialogue ont été mises en place, qui ont rassemblé à plusieurs reprises les grévistes et les pouvoirs publics.

TABLEAU 17.- Autres dialogues menés, avant la tenue du GDN au sujet de la situation dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest

LES AUTRES DIALOGUES GÉNÉRAUX ORGANISÉS POUR RAMENER LA PAIX DANS LES RÉGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST		
Cadres de dialogue	Nombre de réunions / concertations	Observations
La mission de consultation de la base instruite par le chef de l'État dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du dimanche 15 au dimanche 22 octobre 2017, sous la conduite du Premier ministre, Philemon Yang.	01	Les différentes commissions régionales, départementales et d'arrondissement du RDPC ont eu des discussions séparées avec les membres de la communauté éducative, les leaders des transporteurs, les parlementaires, les leaders de commerçants, les chefs traditionnels, les leaders religieux et politiques, les responsables de nombreux groupes socio-professionnels, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain ¹²⁵ .
Rencontre le 8 décembre 2016 à Bamenda (Ayaba Hotel) entre le Premier ministre, Philemon Yang, le secrétaire général du Comité central du RDPC, Jean Nkuete, les autorités administratives et élites de la Région, ainsi que les militants du RDPC.	01	Cette rencontre visait à « [porter à la population le message de la paix et les assurances de l'attention que le chef de l'État accorde à la recherche de solutions durables aux problèmes dénoncés par les enseignants et les avocats] »
La Mission de conciliation du Premier ministre, Joseph Dion Ngute, du jeudi 9 mai au vendredi 17 mai 2019 dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.	01	La Mission s'est déroulée du 9 au 13 mai 2019 dans le Nord-Ouest, et du 14 au 19 mai 2019 dans le Sud-Ouest. Le Premier ministre a rencontré les autorités locales, les notables, les responsables d'ONG locales, les membres de la communauté éducative, les familles, les leaders d'opinion ainsi que d'autres forces vives de ces deux Régions.

¹²⁵ Voir Cameroon Tribune du 7 mars 2017, p. 2 ; Cameroon Tribune du 8 mars 2017, p. 6 et Cameroon Tribune du 9 mars 2017, p. 5.

¹²⁶ Voir Cameroon Tribune du 13 mars 2017, p. 3.

¹²⁷ Bien plus, pour faire suite aux très hautes instructions présidentielles destinées à favoriser une meilleure administration de la justice dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, des groupes de travail ont été mis en place sous la houlette des ministres d'État Laurent Easo et Jacques Fame Ndong, et du ministre Michel Ange Angouing. Les objectifs poursuivis étaient le renforcement des capacités des personnels anglophones, la définition du contenu des programmes de formation des élèves de l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) et des programmes d'enseignement des matières juridiques en vue d'une carrière judiciaire.

¹²⁸ Voir Cameroon Tribune du 17 octobre 2017, p. 2 ; Cameroon Tribune du 18 octobre 2017, p. 2 ; Cameroon Tribune du 19 octobre 2017, p. 2 et Cameroon Tribune du 24 octobre 2017, p. 2.

La Mission de consultation et de médiation dans le Sud-Ouest lancée le 25 avril 2018 à Buéa, dans le cadre de la campagne baptisée « Listen-to-the-people-mission » instruite par le président de la République, mission conduite par M. Peter Mafany Musonge, président de la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme.	01	Cette mission a permis de recueillir auprès de toutes les couches sociales des propositions allant dans le sens de la promotion du bilinguisme, du multiculturalisme et du vivre-ensemble. Y ont pris part, outre le gouverneur Bernard Okalia Bilai, les chefs traditionnels, les représentants des universités, les syndicats de transporteurs, les leaders religieux, les représentants des commerçants et d'autres acteurs de la vie socio-économique ¹³⁰ .
La Mission de consultation et de médiation dans le Nord-Ouest lancée le 31 mai 2018 à Bamenda, dans le cadre de la campagne baptisée « Listen-to-the-people-mission » instruite par le président de la République, mission conduite par M. Peter Mafany Musonge, président de la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme.	01	Y ont pris part, "people from the civil society, University lecturers, buyam-sellams, economic operators, commercial motorcycle riders, taxi drivers, clergy, traditional rulers, politicians, etc." ¹³¹
Le « Forum du Sud-Ouest » qui s'est tenu le 25 août 2018 à Buéa dans la Salle de conférences du Buéa Mountain Hotel.	01	C'était une réunion de haut niveau présidée M. Peter Mafany Musonge, en présence du gouverneur Bernard Okalia Bilai, des élites, des forces vives et des populations venues des quatre coins de la Région du Sud-Ouest, placée sous le thème « South West Region : Facing our Challenges together » ¹³² .

Source.- CNDHL

Ainsi, six (6) autres dialogues ont été organisés, sur instruction du président de la République, entre les pouvoirs publics et des représentants de diverses composantes de la société dans le cadre de la recherche de solutions pour un retour à la paix dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, auxquels s'ajoute la mission de pacification confiée par le président de la République à l'ancien ministre et chef du parti politique Alliance pour la démocratie et le développement (ADD), Garga Haman Adji. Lequel a effectué, durant la deuxième semaine du mois de janvier 2017, une tournée dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, au cours de laquelle il a affirmé avoir rencontré les activistes de la situation au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, ainsi que des personnalités qui comptent dans ces deux Régions en crise¹³².

En outre, des missions gouvernementales d'information et d'explication ont été dépêchées en août 2018 auprès de certaines chancelleries et gouvernements étrangers, de l'ONU et de la diaspora camerounaise. Il y a cependant lieu de relever que ces missions ont, pour certaines, été perturbées dans certains pays par des activistes hostiles au dialogue.

Au total, au moins 14 instances de dialogue ont donc été organisées avant le GDN, sur l'initiative des pouvoirs publics, afin de trouver des solutions durables à la situation qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, sans compter qu'un nombre indéterminé de réunions informelles avec des forces vives locales ont été organisées en marge de différentes concertations formelles.

Par ailleurs, des missions de bons offices d'organisations internationales sont venues s'ajouter aux efforts ainsi déployés pour une résolution pacifique des problèmes à l'origine des tensions dans ces Régions. Ainsi, Patricia Scotland, secrétaire générale du Commonwealth, a effectué une visite de quatre jours au Cameroun, pendant laquelle elle a été reçue, le 19 décembre 2017, au Palais de l'Unité par le président de la République. Elle a appelé à l'unité et au dialogue lors de son discours prononcé à l'occasion du dîner offert en son honneur puis, pendant le reste de son séjour, a rencontré les principaux responsables politiques du pays, de même que des représentants des partis politiques et de la société civile.

¹²⁹ Voir *Cameroon Tribune* du 26 avril 2018, p. 2.

¹³⁰ Voir *Cameroon Tribune* du 1er juin 2018, p. 2.

¹³¹ Voir *Cameroon Tribune* du 27 août 2018, p. 5.

¹³² <http://www.cameroon-info.net/article/cameroun-garga-haman-adjil-les-militants-du-sdf-qui-ont-defile-torses-nus-sont-des-321981.html> (consultée le 11/11/21)

De plus, à l'invitation du président de la République, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme, Michelle Bachelet, a effectué une visite officielle au Cameroun du 1^{er} au 4 mai 2019. À cette occasion, elle s'est entretenue avec le chef de l'État sur les défis auxquels fait face le Cameroun au plan de la sécurité, du développement et des Droits de l'homme. Le Haut-Commissaire a en outre rencontré plusieurs chefs de départements ministériels, des parlementaires, des acteurs politiques, des leaders religieux, des membres de la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, de la CNDHL, ainsi que du CNDDR, entre autres. Le haut responsable onusien a exprimé la disponibilité de l'Organisation des Nations Unies et de la structure dont elle a la charge à accompagner l'État du Cameroun dans la recherche de solutions aux défis susmentionnés, en se félicitant de la volonté affichée par les autorités de rechercher des solutions à la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Dans le même sillage, une mission conjointe Union africaine - Organisation internationale de la Francophonie - *Commonwealth* sous la conduite respective du secrétaire général de l'OIF, Louise Mushikiwabo, du président de la Commission de l'Union africaine, Moussa Faki Mahamat et du secrétaire général du Commonwealth, Patricia Scotland, a séjourné au Cameroun du 26 au 28 novembre 2019 à l'effet de contribuer aux efforts de paix dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

En tout état de cause, pour une meilleure compréhension des contours du GDN, il convient au préalable de restituer son déroulement (section 1) avant d'analyser les résolutions adoptées, leur niveau de mise en œuvre et leur impact sur la réalisation des Droits de l'homme (Section 2).

Section 1.- LE DÉROULEMENT DU GRAND DIALOGUE NATIONAL

L'on analysera successivement les préparatifs du GDN placés sous le sceau de la consultation pluri-acteurs (paragraphe 1) et sa tenue proprement dite (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les préparatifs du Grand Dialogue national

Conformément aux instructions du chef de l'État, le GDN s'est tenu sous la présidence du Premier ministre, chef du Gouvernement, Chief Doctor Joseph Dion NGUTE. Dans le cadre de l'accomplissement des missions à lui assignées, le chef du Gouvernement a organisé, en prélude au GDN, des consultations préalables « [e]n vue de déterminer non seulement le cadre le plus approprié pour ce dialogue, mais aussi de solliciter les contributions et les opinions d'un large éventail de Camerounais (résidents et ceux de la diaspora¹³³), notamment ceux qui continuent à commettre des actes de violence et de terrorisme dans le pays, en particulier dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest »¹³⁴.

Dans le cadre de cette initiative, le Premier ministre a reçu, du lundi 16 au mardi 24 septembre 2019, un parterre de personnalités et de délégations venues des 10 Régions du Cameroun, afin de recueillir leurs avis pour une sortie de crise durable et permanente¹³⁵. Ces délégations ont été composées à la suite de larges concertations formellement organisées au niveau de chaque Région. C'est dans le cadre du respect des sacro-saints principes des Nations Unies et de l'Union africaine, notamment la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le respect de l'intégrité territoriale des États, que les propositions exclusives des Camerounais dans toute leur diversité ont été recueillies. Ces contributions, qui ont constitué la base du GDN, étaient en consonance avec le cap fixé par le discours feuille de route du chef de l'État¹³⁶.

¹³³ Le Gouvernement a dépêché des personnalités de la société civile de renom pour rencontrer les membres de la diaspora, afin d'associer ceux-ci au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la patrie. Ces visites ont permis de démontrer, une fois de plus, le grand engagement du chef de l'État en faveur d'une solution pacifique des problèmes soulevés par le dialogue. Les missions diplomatiques du Cameroun ont également invité nos compatriotes à des réunions, avec pour objectif de recueillir des contributions à même d'enrichir les travaux du Grand Dialogue national. Voir extrait du Rapport du rapporteur général du GDN, 20 pp. (spéc., pp. 2 et 3).

¹³⁴ *Ibid.*, p. 2.

¹³⁵ Comme en témoigne le grand nombre de délégations composées d'avocats, d'enseignants, d'acteurs de la société civile, de leaders politiques, d'autorités religieuses, de responsables de syndicats, de responsables de syndicats, d'organisations estudiantines et de personnalités indépendantes qui ont été reçues par le Premier ministre en prélude au GDN. *Ibid.*, pp. 1 et 2.

¹³⁶ Le GDN s'articulera également autour de thèmes pouvant apporter des réponses aux préoccupations des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi qu'à celles des autres Régions de notre pays : le bilinguisme, la diversité culturelle et la cohésion sociale, la reconstruction et le développement des zones touchées par le conflit, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le système éducatif et judiciaire, la décentralisation et le développement local, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le rôle de la diaspora dans le développement du pays. Voir extrait du Message du chef de l'État à la Nation, op. cit.

Les grandes thématiques traitées pendant les cinq jours de discussions concernaient à titre principal : la décentralisation, la gestion des réfugiés et des déplacés internes, le système judiciaire ainsi que la problématique des langues nationales et de la diversité culturelle.

Paragraphe 2.- La tenue du Grand Dialogue national

Le Palais des congrès de Yaoundé a été choisi pour abriter cette importante rencontre réunissant les participants invités à prendre part à ces assises de la paix et du progrès au Cameroun¹³⁷. Suivant les instructions du chef de l'État, les deux tiers des participants étaient originaires des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et environ 5% de la diaspora¹³⁸. Généralement composées d'un bureau comprenant un président, des vice-présidents et des rapporteurs, les huit (08) commissions thématiques suivantes ont été mises en place pour servir de cadre de débat :

- la Commission du bilinguisme, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale ;
- la Commission en charge de la réflexion sur le système éducatif ;
- la Commission en charge de la réflexion sur le système judiciaire ;
- la Commission en charge de la question du retour des réfugiés et des déplacés internes ;
- la Commission en charge de la problématique de la reconstruction et du développement des Régions touchées par le conflit ;
- la Commission en charge de la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants ;
- la Commission en charge de la réflexion sur le rôle de la diaspora dans la situation qui prévaut et sa participation au développement du pays ;
- la Commission en charge de la réflexion sur la décentralisation et le développement local.

L'ouverture du GDN, le 30 septembre 2019, a été consacrée à des interventions en séance plénière de personnalités, d'autorités religieuses et d'ex-combattants. Du Premier ministre aux ex-combattants, tous ont dénoncé la situation qui sévissait dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en appelant les acteurs à œuvrer pour le retour à la normale¹³⁹. La qualité et la quantité des participants étaient impressionnantes¹⁴⁰.

Malgré l'impossibilité pour chaque citoyen camerounais de participer physiquement au GDN¹⁴¹, les avis de tous les citoyens ont été recueillis pour donner une chance de réussite à ces assises, comme en témoignent les différentes plateformes mises en place pour recueillir les contributions de tous les Camerounais de bonne foi et de bonne volonté¹⁴². Il y a lieu de relever le boycott de ces assises par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), dont certains dirigeants étaient en prison. Ce parti politique a néanmoins apporté sa contribution aux préparatifs du GDN en dépêchant des émissaires auprès du Premier ministre. Le GDN a également été boycotté par certains leaders sécessionnistes de l'intérieur et de la diaspora. En dépit des garanties données par le Gouvernement, certains d'entre eux ont dit craindre pour leur sécurité, d'autres ont rejeté le format retenu pour ces assises.

C'est dans un esprit de transparence reflétant les aspirations profondes des Camerounais de divers horizons que les débats, houleux et passionnés, ont été conduits. Cinq jours auront suffi pour formuler des recommandations plus ou moins consensuelles, à mettre en œuvre pour un Cameroun meilleur.

¹³⁷ Du 30 septembre au 4 octobre 2019, 600 personnes ont pris part aux travaux, sur invitation du Premier ministre, chef du Gouvernement, président du Grand Dialogue national, à l'issue des consultations préalables audit dialogue, dans les 10 Régions et au niveau central. Le dialogue s'est déroulé en séances plénières et en commissions. Voir extrait du Rapport du rapporteur général du GDN, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁹ (i) L'ouverture par des prières œcuméniques, conduites par les autorités religieuses suivantes : imam Cheikh OUMAROU, pasteur Gustave EBAL, pasteur Alain Ruben NGWET et Mgr Jean MBARGA. Les autres principaux orateurs de la séance plénière d'ouverture ont été les suivants : S.E. Peter MAFANY MUSONGE, S.M. FON MUKETE, S.M. René ZE NGUELE, S.M. Boubakary ABDOULAYE, le président Ni John FRU NDI, S.M. Sadou BOUKAR, S.M. René EFFA, Madame Fadimatou IYAWA, le Dr Simon MUNZU, le sultan Ibrahim MBOMBO NJOYA, Son Éminence le cardinal Christian TUMI, Madame Calixte BEYALA et Chief Dr. ATEM EBAKO.

(ii) L'allocation de bienvenue du délégué du Gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Yaoundé, M. Gilbert TSIMI EVOUNA.

(iii) Les interventions d'ex-combattants issus du Centre de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

(iv) Le discours du Premier ministre, chef du Gouvernement, président du Grand dialogue national. *Ibid.*, pp. 4-6.

¹⁴⁰ La quantité et la qualité des participants (acteurs politiques, administratifs, religieux, traditionnels, privés et de la société civile), ainsi que leur présence effective du début à la fin de cet événement témoignent de l'enthousiasme suscité par le Grand Dialogue national. *Ibid.*, p. 9.

¹⁴¹ Le chef de l'État a fait remarquer que, « [t]out le monde ne pourra, et c'est compréhensible, prendre effectivement part à ce dialogue [...] ». Voir extrait du Message du chef de l'État à la Nation, *op. cit.*

¹⁴² Il s'agit des consultations préalables, de la création d'un site Internet et d'une page Facebook dédiés au GDN, des adresses e-mail des Services du Premier ministre pour envoyer toute contribution, des délégations dépêchées pour rencontrer la diaspora et les leaders des groupes armés sécessionnistes, etc.

Section 2-LES RECOMMANDATIONS DU GRAND DIALOGUE, LEUR MISE EN ŒUVRE ET LEUR IMPACT SUR LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME

En adoptant les recommandations, les différentes Commissions du GDN ont accompli leur mission, conformément aux directives du chef de l'État et aux orientations du chef du Gouvernement. Chaque thème au centre des débats a donné lieu à plusieurs recommandations (paragraphe 1). Certaines mesures de mise en œuvre ont été aussitôt prises (paragraphe 2) avec un impact sur la réalisation des Droits de l'homme (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Les recommandations adoptées à l'issue du GDN

Les recommandations adoptées par les différentes Commissions du GDN et consignées dans le Rapport du rapporteur général de ces assises¹⁴³ se présentent comme suit.

- A- Recommandations adoptées sur le bilinguisme, la diversité culturelle et la cohésion sociale
 - Améliorer la pratique du bilinguisme dans toutes les couches de la société par la création et la mise en œuvre de programmes dès la maternelle.
 - Enraciner la diversité culturelle par une mise en œuvre stricte de l'équilibre régional et un accès équitable aux services publics et aux corps des forces de sécurité.
 - Élaborer et mettre en œuvre un programme de cours sur la fraternité intercommunautaire, la restauration de la confiance entre communautés et l'engagement civique pour renforcer la cohésion sociale nationale.
 - Adopter une loi qui prévoit clairement l'utilisation équitable des deux langues officielles dans tous les domaines de la vie nationale.
 - Développer et codifier les principes du dialogue social, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble.
- B- Recommandations adoptées sur le système éducatif
 - Veiller à ce que les réformes du secteur de l'éducation intègrent la nécessité de maintenir les deux sous-systèmes éducatifs, de les rendre dynamiques et futuristes, en reconnaissant les forces et les spécificités singulières de chaque sous-système, en s'appuyant sur les forces de chacun pour disposer de diplômés camerounais bien formés et excellents, qui rayonnent partout où ils se trouvent.
 - Veiller à ce que les syndicats d'enseignants travaillent en collaboration avec le Gouvernement.
 - Réglementer la prolifération des syndicats d'enseignants et promouvoir une meilleure organisation des syndicats pour assurer une synergie du niveau régional au niveau national.
- C- Recommandations adoptées sur le système judiciaire
 - Traduire tous les instruments juridiques dans les deux langues officielles et assurer leur publication simultanée dans les deux langues officielles.
 - Tenir compte du critère de la maîtrise préalable de l'anglais et de celle du système juridique de la Common Law lors du déploiement du personnel judiciaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.
 - Créer une école de Droit pour la formation des avocats et de tous les praticiens du Droit en général au Cameroun.
 - Ériger la Section de la Common Law de la Cour suprême du Cameroun en une Chambre à part entière comprenant toutes les sections traitant de questions spécifiques de la Common Law.
 - Améliorer les mécanismes de coopération juridique, afin d'engager des procédures judiciaires pour faire comparaître les personnes qui financent le terrorisme à partir de l'étranger.
- D- Recommandations adoptées sur le retour des réfugiés et des déplacés internes
 - Créer des canaux de communication pour un meilleur déploiement de l'armée et une plus grande liberté de mouvement de la population.
 - Prendre des mesures pour la construction de logements décentes en faveur des personnes déplacées.
 - Prendre des mesures visant à accorder une amnistie générale pour favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

¹⁴³ Voir Rapport du rapporteur général du GDN, op. cit., pp. 10-18.

- Procéder au recensement de toutes les personnes déplacées et évaluer leurs besoins socio-économiques de base (écoles, établissements de santé, logements, etc.).
- Fournir des « kits de réinstallation et de réintégration » aux réfugiés et aux déplacés internes.
- E- Recommandations adoptées sur la reconstruction et le développement des zones touchées par les troubles sociopolitiques et sécuritaires

Afin d'élaborer un vaste programme de rétablissement, de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord, visant à améliorer les conditions de vie des populations et à renforcer la cohésion sociale ainsi que l'unité nationale, les recommandations ci-après ont été formulées :

- La reprise immédiate des projets qui ont été suspendus au cours des trois dernières années, en raison des troubles sécuritaires dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, tels que les routes Babajou-Bamenda, Loum-Tombel-Kumba, Mundemba-Akwa, etc.
- La réhabilitation des installations et des infrastructures publiques détruites ou rendues obsolètes du fait de leur abandon en raison des problèmes sécuritaires, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la santé, des transports, de l'énergie, de l'eau et des communications.
- La reconstruction des infrastructures économiques prioritaires pour soutenir ou relancer les systèmes de production par la remise en service des entreprises publiques agro-industrielles dans les Régions touchées (CDC, PAMOL, UNVDA, SEMRY, SODECOTON).
- L'indemnisation des particuliers, des congrégations religieuses, des chefs, des communautés et des propriétaires d'unités privées de production et de prestation de services au titre des pertes subies, et la mise en place de programmes d'assistance sociale directe aux victimes.
- La création volontariste d'emplois durables pour les jeunes et les femmes, en particulier dans les Régions touchées par les problèmes sécuritaires.
- F- Recommandations adoptées sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants
 - Élaborer et mettre en œuvre une stratégie holistique de communication qui met l'accent sur l'offre de paix que le chef de l'État a bien voulu proposer aux jeunes combattants.
 - Établir des ponts entre ces jeunes, le CNDDR et les Forces de défense et de sécurité.
 - Mettre fin à la production des armes de fabrication artisanale et renforcer la lutte contre la prolifération des armes légères.
 - Envisager la prise en charge des jeunes, aussi bien aux plans spirituel, psychique que physique, à travers des programmes de désintoxication, suite à la consommation excessive de stupéfiants et à leur endoctrinement intensif par certains membres de la diaspora.
 - Intégrer l'aspect réduction de la violence communautaire dans le programme DDR.
- G- Recommandations prises sur le rôle de la diaspora dans les tensions sociopolitiques et l'insécurité ainsi que sur la contribution de celle-ci au développement du Cameroun
 - Réformer le Code de la nationalité pour l'adoption de la double nationalité ou des nationalités multiples.
 - Adopter le principe de la représentation de la diaspora aux niveaux parlementaire et gouvernemental (un ministère dédié à la diaspora).
 - Créer un Haut Conseil de la diaspora dans les pays d'accueil avec des dirigeants élus, la qualité de membre étant conditionnée par la possession d'une carte consulaire.
 - Désigner une équipe chargée de prendre langue avec les membres radicalisés de notre diaspora.
 - Créer une agence transnationale d'investissement et de développement pour la diaspora.
- H - Recommandations adoptées sur la décentralisation et le développement local
 - Accorder aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest un statut spécial, conformément à l'alinéa 2 de l'article 62 de la Constitution, qui dispose que la loi peut prendre en considération les spécificités de certaines Régions en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.
 - Mettre effectivement en place les Régions dans les meilleurs délais.
 - Verser une allocation spéciale à chaque Municipalité du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour faciliter la reprise effective des activités dans certaines localités.

- Supprimer la disposition relative à la nomination des délégués du gouvernement au titre du régime spécial applicable à certaines localités.
- Réduire substantiellement les prérogatives de l'autorité de tutelle.

Afin de renforcer l'autonomie financière des collectivités locales, la Commission a particulièrement recommandé ce qui suit :

- a- Appliquer l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi portant orientation de la décentralisation qui dispose que la loi de finances fixe, sur proposition du Gouvernement, la fraction des recettes de l'État affectée à la Dotation générale de la décentralisation. À cet égard, les participants ont proposé qu'un taux de 10 à 15% du budget de l'État soit alloué aux collectivités territoriales décentralisées.
- b- Supprimer le principe du Guichet unique du Trésor qui retarde le transfert effectif des fonds aux autorités locales.

L'on remarquera que certaines recommandations méritent de faire l'objet d'un traitement spécifique, et que leur mise en œuvre ne peut être instantanée. Il s'agit notamment des recommandations visant :

- à accorder un statut spécial aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, conformément à l'alinéa 2 de l'article 62 de la Constitution ;
- à prendre des mesures spécifiques pour assurer un statut égal au français et à l'anglais dans tous les aspects de la vie nationale ;
- à renforcer l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées ;
- à améliorer les infrastructures des services judiciaires dans tout le pays ;
- à renforcer le Programme d'assistance humanitaire, afin de mieux satisfaire les besoins des déplacés internes ;
- à mettre en place un plan spécial de reconstruction en faveur des zones touchées par les troubles sécuritaires ;
- à créer un Haut Conseil de la diaspora dans les pays d'accueil avec des dirigeants élus, la qualité de membre étant conditionnée par la possession d'une carte consulaire ;
- à mettre fin à la production des armes de fabrication artisanale et renforcer la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- à envisager la prise en charge des jeunes, aussi bien aux plans spirituel, psychique que physique, à travers des programmes de désintoxication, suite à la consommation excessive de stupéfiants et à leur endoctrinement intensif par certains membres de la diaspora ;
- à la réhabilitation des installations et des infrastructures publiques détruites ou rendues obsolètes du fait de leur abandon en raison des problèmes sécuritaires, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la santé, des transports, de l'énergie, de l'eau et des communications ;
- à la reconstruction des infrastructures économiques prioritaires pour soutenir ou relancer les systèmes de production par la remise en service des entreprises publiques agro-industrielles dans les Régions touchées (CDC, PAMOL, UNVDA, SEMRY, SODECOTON) ;
- à prendre des mesures pour la construction de logements décentes en faveur des personnes déplacées.

Paragraphe 2.- L'état de la mise en œuvre des recommandations issues du GDN au 30 décembre 2019

Dans la perspective de la mise en œuvre diligente des recommandations issues du GDN, les sessions parlementaires ordinaire et extraordinaire de novembre 2019¹⁴⁴ ont été consacrées, entre autres, à la mise en œuvre des dites recommandations. D'importants textes ont ainsi été adoptés à l'issue de l'examen des projets de loi. Ces textes juridiques contribuent à l'amélioration des conditions du vivre-ensemble et au renforcement de la participation des populations locales au processus décisionnel. Il est utile de distinguer l'état de mise en œuvre des quatre principales recommandations (A) de celui relatif aux autres recommandations (B).

A- L'état de la mise en œuvre des quatre principales recommandations au 30 décembre 2019

Précisons d'emblée que de toutes les recommandations issues du GDN, quatre ont été unanimement considérées comme principales, en raison de leur centralité et de leur impact sur la mise en œuvre de nombreuses autres recommandations. Il s'agit :

¹⁴⁴ La session ordinaire a été ouverte le 12 novembre 2019 et la session extraordinaire a été convoquée le 13 décembre 2019 par le chef de l'État en vertu de l'article 14 (3), lettre b de la Constitution qui dispose que : « [L]es Chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates : en sessions extraordinaires, à la demande du président de la République ou du tiers des membres composant l'une et l'autre Chambre ». Voir la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

- (i) du statut spécial accordé aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- (ii) de l'accélération et de l'approfondissement de la décentralisation ;
- (iii) de la promotion du bilinguisme et
- (iv) de la reconstruction desdites Régions.

L'état et le rythme de leur mise en œuvre sont globalement satisfaisants.

En effet, la loi n° 2019/24 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées consacre le statut spécial des deux Régions, autant que l'accélération et l'approfondissement de la décentralisation. Cette loi cristallise des avancées décisives du processus de décentralisation, notamment en ce qui concerne la consécration du statut des élus locaux, la suppression du poste de délégué du Gouvernement (jadis nommé), le fonctionnement des assemblées locales et l'attribution de ressources financières nouvelles et substantielles aux Régions¹⁴⁵.

En ce qui concerne l'accélération et l'approfondissement de la décentralisation, l'application de la loi du 24 décembre 2019 permettra la mise en œuvre de la quasi-totalité des recommandations formulées par la Commission sur la décentralisation et le développement local.

La loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles apporte, quant à elle, une solution à la question de la promotion du bilinguisme. Elle prévoit que l'usage de l'anglais et du français doit s'appliquer de façon égale à l'ensemble des institutions publiques. Le respect des dispositions de cette loi renforcera le caractère bilingue du Cameroun¹⁴⁶.

Pour ce qui est de la reconstruction des deux Régions en proie aux troubles sécuritaires, le Premier ministre Joseph Dion Ngute a présidé, le 5 décembre 2019, une importante réunion avec les ambassadeurs accrédités au Cameroun, pour leur présenter le programme spécial de reconstruction des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La réalisation de ce programme spécial permettra de donner sens aux recommandations formulées par la Commission sur la reconstruction et le développement des zones touchées par le conflit. À l'occasion de la présentation du programme spécial susmentionné, de nombreux partenaires du Cameroun ont annoncé leur contribution au financement de ce programme, ce qui nourrit l'espoir d'un retour à la normale et de l'amélioration des conditions de vie des populations de ces deux Régions meurtries par des années de troubles.

La CNDHL invite les pouvoirs publics à l'application diligente des textes ainsi adoptés, afin de matérialiser les recommandations du GDN.

B- L'état de la mise en œuvre des autres recommandations

Réunis en plénière le 29 novembre 2019, les parlementaires ont notamment adopté le projet de loi portant modification de l'article 241 du Code pénal. Il s'agit d'un amendement qui a pour objectif de punir les auteurs des discours haineux et le tribalisme. L'infraction est désormais qualifiée « *d'outrage à la tribu*¹⁴⁷ ». Cette loi participe de la mise en œuvre de la recommandation visant « *le renforcement de la fraternité intercommunautaire, la restauration de la confiance entre communautés et l'engagement civique pour renforcer la cohésion sociale* », autant que celle relative au « *développement et à la codification des principes du dialogue social, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble* », formulées par la Commission du GDN sur le bilinguisme, la diversité culturelle et la cohésion sociale.

Les recommandations de la Commission dédiée aux réfugiés et aux déplacés internes sont en cours de mise en œuvre par le ministère de l'Administration territoriale. La CNDHL a pris note de ce que ce dernier a notamment lancé le recensement des personnes déplacées, y compris l'évaluation de leurs besoins socio-économiques de base. Il fournit également des « *kits de réinstallation ou de réintégration* » aux déplacés internes. En plus de cela, le chef de l'État a plusieurs fois exhorté les membres des groupes armés sécessionnistes à sortir de la brousse pour retrouver une vie normale au sein des communautés ; un appel qui a été entendu, pendant et après le GDN, par plusieurs dizaines d'ex-combattants qui ont déposé les armes.

¹⁴⁵ Voir extrait du discours du chef de l'État du 31 décembre 2019. La Commission sur la décentralisation et le développement local a recommandé d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi portant orientation de la décentralisation, qui dispose que la loi de finances fixe, sur proposition du Gouvernement, la fraction des recettes de l'État affectée à la dotation générale de la décentralisation, en vue du renforcement de l'autonomie financière des collectivités locales. Cela est pris en compte, depuis l'adoption de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020, par la consécration de 15% des recettes de l'État aux collectivités territoriales.

¹⁴⁶ Voir extrait du discours du chef de l'État du 31 décembre 2019. Voir aussi la loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun.

¹⁴⁷ Voir loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

Toutefois, certaines recommandations dont la mise en œuvre nécessite la création d'institutions ou d'organes attendaient encore d'être traduites dans les faits au 31 décembre 2019. Il s'agit notamment des recommandations relatives :

- (i) à la création d'une école de Droit pour la formation des avocats et de tous les praticiens du Droit au Cameroun ;
- (ii) à l'érection de la Section *Common Law* de la Cour suprême en une chambre à part entière ;
- (iii) à la création d'un Haut Conseil de la diaspora et
- (iv) à la création d'une agence transnationale d'investissement et de développement de la diaspora.

La mise en œuvre d'autres recommandations, à l'instar de celles formulées par la Commission dédiée au système éducatif, nécessite relativement plus de temps. Ce qui en rend l'évaluation de la mise en œuvre difficile dans l'immédiat.

Quoi qu'il en soit, les mesures déjà prises pour la mise en œuvre des résolutions issues du Grand Dialogue national, tout en méritant d'être accélérées en se renforçant, témoignent de la volonté incontestable du chef de l'État de trouver une issue pacifique à la situation qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ce défi ne sera relevé évidemment que dans le strict respect des Droits de l'homme.

Paragraphe 3.- L'impact du Grand Dialogue national sur la réalisation des Droits de l'homme au Cameroun

Le GDN a été, avant tout, un cadre d'exercice des libertés d'expression, d'opinion et du droit des citoyens de participer aux affaires de la Cité. L'on a pu observer la liberté de ton qui a caractérisé les débats au sein des Commissions, débats au cours desquels chaque participant était libre d'exprimer son opinion pendant la recherche du consensus.

D'abord, la tenue du GDN avait permis une brève accalmie que l'on pourrait lier au retour à la raison de quelques chefs de milices sécessionnistes avec leurs hommes, dont certains ont été présentés à l'ouverture de ces assises. La ferveur observée aux lendemains de celles-ci avait entretenu de grands espoirs quant à la réduction des violations massives des Droits de l'homme au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, notamment à travers le retour progressif des élèves dans les écoles. Force est cependant de reconnaître que le DGN n'a pas entraîné la réduction durable des atteintes aux Droits fondamentaux des paisibles populations qui subissent la situation créée par les sécessionnistes. Il s'agit du droit à l'éducation, du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit à la dignité humaine, etc.

Par ailleurs, une Commission a été spécialement dédiée à l'examen du statut des réfugiés et des déplacés internes. Elle a proposé une série de recommandations de nature à améliorer la situation de cette catégorie vulnérable, victime de violations graves des Droits de l'homme¹⁴⁸.

De manière générale, la mise en œuvre de la loi portant Code général des collectivités territoriales décentralisées permettra d'impliquer davantage les citoyens dans la gestion des affaires publiques.

La reconnaissance d'un statut spécial prenant en compte les spécificités culturelles des populations des Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest¹⁴⁹ et l'élection du président du Conseil régional parmi les ressortissants autochtones de chacune des dix Régions que compte le Cameroun¹⁵⁰ attestent également de la prise en compte des Droits politiques, économiques, sociaux et culturels à l'occasion des assises du 30 septembre au 4 octobre 2019.

¹⁴⁸ Voir les Recommandations de la Commission sur le retour des réfugiés et des déplacés internes, p. 6.

¹⁴⁹ Voir article 3 (1) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées qui dispose : « les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique ».

¹⁵⁰ Voir article 246 (1) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées qui dispose que le « maire de la ville, conseiller d'arrondissement de ladite communauté urbaine, est une personnalité autochtone de la région de rattachement de la communauté urbaine. »

CHAPITRE 4.- LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROJETS STRUCTURANTS

Au cours de l'année sous revue, la CNDHL a constaté que la réalisation de projets structurants a entraîné des violations des droits de certaines populations riveraines. Avant de présenter les recommandations formulées en vue de mieux protéger lesdits droits (section 2), il convient d'examiner au préalable les griefs des populations riveraines concernées (section 1).

Section 1.- LES GRIEFS DES POPULATIONS RIVERAINES

L'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier du Cameroun dispose en son article 12 que « *pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'État peut recourir à la procédure d'expropriation* ». Mais cette expropriation pour cause d'utilité publique est subordonnée au versement préalable d'une indemnisation au propriétaire du domaine objet de l'expropriation. Aux termes de l'article 545 du Code civil applicable au Cameroun en effet, « *[n]ul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité* ». Dans la même veine, l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation dispose qu'« *[e]n principe, l'expropriation ouvre droit à une indemnisation préalable* ».

En droite ligne avec cette thématique, la CNDHL a conduit une caravane de sensibilisation des acteurs sur les Droits des populations riveraines et autochtones dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement dans les localités de Meyomessala, Djoum et Mintom. Initiée par l'unité de la Promotion du siège de la Commission et conduite en collaboration avec l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud, cette caravane avait pour objectif général de sensibiliser les acteurs locaux (les autorités des localités cibles, les organisations de promotion et de défense des droits des populations autochtones, ainsi que les communautés locales) sur les principes fondamentaux des Droits de l'homme, avec un accent particulier sur les Droits des riverains des projets de développement.

La Région du Sud abrite au moins cinq projets d'envergure dans les secteurs énergétique, industriel et infrastructurel. La plupart de ces projets étaient en phase de finalisation en 2019. C'est le cas, notamment, dans le département du Dja-et-Lobo, du barrage hydroélectrique de Mékin et de la construction de l'autoroute reliant la ville de Sangmélina au Cameroun à celle de Ouesso au Congo-Brazzaville.

La caravane de sensibilisation, qui a été conduite du 19 au 27 février 2019, a permis de conclure que, quoique salutaires, les projets de développement susmentionnés ont eu un impact négatif considérable sur les Droits des populations riveraines. En effet, lors des activités de consultation réalisées auprès des bénéficiaires, les plaintes ci-après ont été enregistrées :

- l'expropriation, sans indemnisation préalable ni recasement, de certains riverains, notamment ceux des campements bakas le long du linéaire routier Djoum-Mintom ;
- la destruction de la forêt lors du tracé de l'autoroute, avec pour corollaire la violation du droit à l'alimentation, du droit à la santé et du droit à l'habitat des Bakas, ainsi que des répercussions dommageables sur la faune et la flore locales ;
- l'absence de recasement de certaines populations expulsées de l'emprise du barrage hydro-électrique, notamment dans les arrondissements de Somalomo, Bengbis et Endom, en violation du Plan de gestion environnementale et sociale du projet (PGES) ;
- la survenance d'inondations dans les villages Assock, Bengbis, Mvomeka'a et dans une partie de la Réserve du Dja, suite à la mise en eau du barrage hydro-électrique de Mékin. Ces inondations ont provoqué la destruction d'habitations, de plantations environnantes, de bétail et de sites touristiques archéologiques inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- la pollution sonore (du fait du fonctionnement des turbines) qui perturbe le métabolisme de la faune locale (poissons, oiseaux, petit bétail) ainsi que celui des populations riveraines ;
- l'absence de réalisation des aspects du PGES relatifs à l'aménagement de voies d'accès le long des villages riverains du barrage ;
- l'exposition des populations riveraines aux rayonnements nocifs émis par la centrale électrique du barrage ;
- l'absence d'assainissement des eaux polluées par les dépôts d'huile et d'autres déchets toxiques générés par le barrage ;

- la perturbation des activités à caractère commercial et vivrier des populations riveraines du fait de la construction du barrage ;
- la prolifération, dans les arrondissements de Bengbis et Meyomessala, de la « mouche des eaux », vecteur de transmission d'une forte fièvre ;
- l'arrêt, depuis plusieurs mois et sans aucune explication, des projets d'infrastructures sociales (forages, établissements scolaires et centre social) ;
- l'exposition des élèves et enseignants du collège d'enseignement secondaire de Mebame aux risques d'électrocution à cause de la présence d'une ligne de transport d'électricité haute tension.

En outre, les populations riveraines ont dénoncé des cas d'expropriation sans indemnisation, des indemnisations ne correspondant ni à la réalité de la superficie des terrains expropriés, ni aux investissements réalisés, ainsi que des cas d'expropriations allant au-delà des superficies identifiées comme devant faire l'objet d'expropriation. Tous ces travers conduisent généralement à des conflits et autres contentieux qui ne trouvent pas toujours de solutions du fait du flou entourant ces différentes procédures. Le cas suivant en donne une illustration parlante.

Cas n° 22.- Affaire du Collectif des occupants des lots du titre foncier n° 0224/Mfoundi c. État du Cameroun

Le 13 novembre 2018, le Cabinet Banga-Assam Honorine Elisabeth a saisi la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés par requête pour dénoncer la violation du Droit à la propriété foncière des occupants des lots du titre foncier n° 0224/Mfoundi et d'autres, mettant en cause l'État du Cameroun, notamment le ministère de l'Eau et de l'Énergie, ainsi que les sociétés ENEO, SONATREL et CIMENCAM.

Dans le cadre de la construction et de la mise en service de la nouvelle usine CIMENCAM d'Afan-Oyoo IV dans la Mefou-et-Akono, la construction d'une ligne de transport de l'énergie électrique à haute tension était prévue pour alimenter cette cimenterie. La construction de cette ligne, qui part d'Afan-Oyoo IV pour le point de connexion d'Ahala, sur un linéaire de 1800 mètres pour une emprise de 70 mètres sur les propriétés des victimes, n'aurait pas été précédée d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique, contrairement à la partie du projet située dans le département de la Mefou-et-Akono, une situation dont se sont plaintes les populations riveraines auprès des autorités administratives. Dans le cadre du règlement de ce litige, une assise s'est tenue entre les riverains et les autorités administratives et municipales territorialement compétentes. Cette réunion n'a cependant pas permis aux populations d'être fixées sur les modalités de leur expropriation, ni sur les montants des indemnisations.

Par la suite, les victimes auraient constaté, à leur grande surprise, le passage des équipes de marquage des maisons sur leurs propriétés, de même que le stationnement d'engins de terrassement annonçant l'imminence de travaux sur le tracé de la ligne de transport ; toutes choses qui ont accru leur inquiétude. Il faut relever que la mise en service de l'usine, qui était prévue pour le 31 janvier 2019, dépendait de la construction de cette ligne de transport.

Face à cette situation, la requérante qui a été reçue à l'unité de la Protection le 16 novembre 2018, et qui faisait état du silence des autorités administratives qu'elle avait saisies, notamment le ministre de l'Eau et de l'Énergie, sollicitait une intervention urgente de la CNDHL pour que les plaignants soient déguerpis de cette zone moyennant une indemnisation adéquate.

Après l'audience du 1er février 2019 avec le président de la CNDHL, au cours de laquelle la requérante a affirmé avoir été reçue dans les Services du Premier ministre le 15 janvier 2019, et y avoir reçu l'assurance que le Gouvernement prendrait ses responsabilités vis-à-vis des riverains et des autres victimes dudit projet, une correspondance a été adressée au ministre secrétaire général des Services du Premier ministre pour compétence, avec copie au ministre d'État, secrétaire général de la Présidence de la République, pour information.

Il est cependant étonnant et regrettable de constater que, jusqu'à la date de finalisation du présent Rapport¹⁵¹, les plaignants n'avaient pas encore été indemnisés pour les terres dont ils ont été dépossédés ; seules les indemnisations pour les mises en valeur avaient commencé et ce, uniquement pour une première vague d'une trentaine de personnes (sur un total de 130 plaignants).

S'agissant des nuisances dans les zones d'exploitation des grands projets structurants, il y a lieu de relever que, dans certains cas, les projets sont porteurs de nuisances de tous types, qu'elles soient olfactives, sonores ou visuelles. Ces nuisances ne trouvent pas toujours de solutions, bien que les riverains s'en plaignent et en subissent les conséquences directes ou indirectes comme des problèmes de santé.

L'antenne régionale de la CNDHL pour le Littoral a ainsi enregistré le cas des populations riveraines de l'usine

¹⁵¹ Au 9 novembre 2021

d'extraction de gaz de Logbaba. Cette usine, qui a permis de résorber les problèmes d'émanations de gaz du sol dans cette zone, a été au centre de plaintes des populations riveraines dénonçant la pollution de l'air et la permanence des odeurs de gaz du fait de son exploitation par l'usine. Les riverains redoutent notamment le risque d'explosion dû à la nature volatile et inflammable du gaz. Par ailleurs, ils signalent que les enfants et les adultes seraient exposés aux maladies respiratoires dès lors qu'ils inhalent continuellement les effluves de l'usine. Aussi en appellent-ils à la préservation des droits des populations établies dans la zone en question.

Les populations concernées ont entrepris de saisir d'une plainte Gaz du Cameroun – la société en cause, une filiale de la Victoria Oil & Gas PLC à Londres et actionnaire majoritaire du Projet de gaz de Logbaba, avec l'assistance technique de l'OSC Centre d'actions pour la Vie et pour la Terre (CAVT) – ainsi que le gouverneur de la Région du Littoral. Cette plainte dénonçait notamment la non-conformité de l'entreprise aux Principes directeurs de l'OCDE et à la législation nationale pertinente, notamment la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et le décret n° 2005/0577PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental. Dans le rapport de l'Évaluation initiale¹⁵² de la plainte en question par le point de contact national de cette entreprise au Royaume Uni, celle-ci annonçait son intention d'examiner de près les préoccupations des populations et d'entreprendre une démarche de médiation/conciliation en vue de parvenir à un règlement amiable de ce différend. Un effort dans ce sens a pu être observé par la suite¹⁵³. Il est dès lors attendu que ces efforts aillent croissant et se traduisent en des actions holistiques de nature à réduire l'impact de cette activité industrielle sur tous les aspects concernés de la vie des populations.

Au regard des préoccupations résultant de la situation générale ainsi dépeinte de la prise en compte des Droits de l'homme dans la réalisation des projets structurants, un certain nombre de recommandations ont été adressées par la Commission au Gouvernement.

Section 2.- LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES POUR PROTÉGER LES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES

Aux fins de protection des Droits des riverains, les recommandations suivantes ont été formulées à l'endroit des pouvoirs publics. Il s'agit de :

- l'identification, l'indemnisation et le recasement, le cas échéant, des populations autochtones bakas ;
- l'indemnisation, le déplacement et le recasement de toutes les populations vivant dans l'emprise du barrage hydro-électrique de Mékin ;
- l'accélération des travaux de construction des logements au profit des personnes affectées par la construction de ce barrage dans les arrondissements de Bengbis, d'Endom et de Somalomo ;
- la poursuite des mesures correctives visant à remédier aux dommages et aux perturbations causés aux populations par l'ouverture des vannes du barrage, parallèlement à l'assainissement des cours d'eau pollués par les rejets toxiques du barrage en cause ;
- la réhabilitation du bac de Lobesse sur la rivière Dja, afin de faciliter la circulation des biens et des personnes dans cette localité ;
- l'aménagement des voies d'accès le long des villages riverains du barrage et la construction de deux ponts émergés à Ngallan sur le Dja et à Assock sur la Lobo ;
- la multiplication des campagnes de distribution de moustiquaires aux populations des arrondissements de Bengbis et de Meyomessala, confrontées à la « fièvre des eaux » ;
- la poursuite et l'achèvement des projets de construction des infrastructures sociales (forages, établissements scolaires et centre social) ;
- la délocalisation du collège d'enseignement secondaire de Mebame de l'emprise de la ligne de transport de l'électricité haute tension ;
- la prise des mesures visant à préserver la faune et la flore, ainsi que les sites archéologiques et touristiques situés dans l'emprise du barrage de Mékin ;
- l'adoption de mesures sanitaires adéquates pour limiter, voire éradiquer la prolifération des agents vecteurs

¹⁵² « Décision Évaluation initiale: plainte de l'AHN et du CBVL contre Victoria Oil & Gas plc », publié le 4 mars 2019 à l'adresse <https://www.gov.uk/government/publications/ahn-and-cbvl-complaint-to-uk-ncp-about-victoria-oil-gas-plc-vog/3817002> (consultée le 09/11/21)

¹⁵³ Avant la publication du présent Rapport, l'on a pu enregistrer le don, le 21 octobre 2021, d'un chèque de 52 550 336 F CFA remis par l'entreprise gazière à l'hôpital de district de Logbaba, pour des travaux d'extension et l'amélioration de son plateau technique en vue d'une meilleure prise en charge sanitaire des populations riveraines.

- de maladies autour du barrage de Mékin ;
- le renforcement des capacités des populations riveraines du linéaire autoroutier Djoum-Mintom et du barrage de Mékin sur les activités génératrices de revenus (AGR).

À ces recommandations spécifiques s'ajoutent les recommandations générales :

- d'assurer le contrôle et la garantie systématiques de la prise en compte effective, par toutes les parties prenantes, des droits de toutes les populations susceptibles d'être lésées par la mise en œuvre de projets de développement, et en particulier
- de toujours veiller à l'indemnisation juste et préalable, selon les termes déjà cités de la législation pertinente en la matière, des populations visées par une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE VI.- LE SUIVI DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES DE DROITS DE L'HOMME

Le Haut-Commissariat des Nations Unies et les instances responsables des questions des Droits de l'homme au sein de l'Union africaine reconnaissent que les institutions nationales des Droits de l'homme (INDH) doivent jouer un rôle dans la préparation des rapports à soumettre aux mécanismes de protection et de surveillance, et ont également les compétences de diffuser, sensibiliser et faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations et des décisions de ces mécanismes.

Les contributions que la CNDHL a pu soumettre au cours de l'année 2019 dans ce champ d'action ont été élaborées soit sur son initiative pour les questions sur lesquelles elle s'estimait fondée d'intervenir, soit à la demande de certains départements ministériels.

Au-delà de la présentation des interactions avec le système des Droits de l'homme au niveau régional africain (section I) et des interactions avec le système international des Droits de l'homme (section II), cette partie du rapport vise également à faire un état des lieux des politiques publiques nationales en matière de Droits de l'homme (section III).

Section I.- LES INTERACTIONS AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Les développements de cette section sont relatifs aux Rapports périodiques du Cameroun au titre des instruments africains de protection des Droits de l'homme (paragraphe 1), à l'implication du Cameroun dans les activités majeures de la CnADHP (paragraphe 2) et à la prise en compte des recommandations des mécanismes de Droits de l'homme dans les politiques publiques nationales (paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Les Rapports périodiques du Cameroun au titre des instruments africains de protection des Droits de l'homme

En 2019, le Cameroun a rattrapé son retard quant à la soumission de ses rapports au titre de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples. À la fin de l'année sous revue, il faisait partie, avec le Niger et le Zimbabwe, des trois pays à jour dans la présentation de leurs rapports.

Le dernier rapport du Cameroun vaut 4e, 5e et 6e rapports périodiques au titre de la Charte et 1ers rapports au titre du Protocole de Maputo sur les Droits de la femme et de la Convention de Kampala sur les Droits des personnes déplacées internes. Il couvre la période de 2013 (date de la production des dernières observations) à 2017.

La production de ce rapport était supervisée par le Comité interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations et/ou des décisions des mécanismes internationaux et régionaux des Droits de l'homme, logé au sein des Services du Premier ministre. Comité qui a bénéficié des contributions écrites et orales de la CNDHL, laquelle a participé à plusieurs réunions d'élaboration et de validation organisées au ministère de la Justice. Le 21 mars 2019, la CNDHL a également piloté la séance de consultation des OSC sur le contenu de ce rapport.

Le tableau ci-dessous permet d'illustrer une partie des données, contributions, enrichissements et autres modifications que les OSC ont proposés pour améliorer le Rapport périodique de l'État au titre du Protocole de Maputo.

Enrichissements proposés par les OSC

1. Egalité et non-discrimination
 - de sensibilisation des lamibé et notables dans des chefferies traditionnelles de deux Régions septentrionales (chefferie traditionnelle de Guider, dans la Région du Nord, sultanats de Kousseri et de Logone-Birni, dans la Région de l'Extrême-Nord) qui a conduit à l'intégration de 33 femmes dans les processus de prise de décision entre septembre 2018 et février 2019 ;
 - une Charte traditionnelle des lamibé/sultans sur la position des femmes dans les collèges de notables a été adoptée et cosignée par les chefs supérieurs concernés au cours de cérémonies publiques dans chacune des trois chefferies concernées ;
 - quatre-vingts (80) femmes, siègent et exercent désormais comme notables de plein droit dans les cours des chefferies supérieures de Guider, de Kousseri et de Logone-Birni, portant à 122 le nombre total de femmes notables dans les chefferies traditionnelles au Cameroun depuis 2016 ;
 - quatre (4) plans d'action des femmes notables du lamidat de Guider et des sultanats de Logone-Birni et de Kousseri ont été élaborés à la fin du séminaire de renforcement des capacités des femmes notables de Demsa.
2. Création de structures éducatives
 - Indiquer la fréquence de production et de diffusion des magazines radiophoniques et le nombre de médias qui les diffusent.
 - Compléter les informations du paragraphe 4 de la page 163.
3. La participation des femmes à la gestion des affaires publiques
 - Insérer les développements sur les résultats de la participation politique des femmes lors des compétitions électorales sur la période couverte.
 - le cadre du projet d'appui à la massification de la participation des femmes aux échéances électorales prévues en 2018, Horizon femmes a organisé des cafés débats à l'intention de 232 étudiants sur le thème de la Démocratie au féminin.
4. Droit à l'éducation
 - Insérer les statistiques et les sources pour renforcer le paragraphe relatif aux mesures incitatives pour amener les jeunes à s'intéresser aux filières de formation scientifiques.
 - Activités de gestion de l'hygiène menstruelle en milieu éducatif. Horizon femmes met en œuvre, depuis juillet 2016, un projet d'appui à la gestion de l'hygiène menstruelle en milieu scolaire. En 2018, cette OSC a produit plusieurs outils de sensibilisation et 120 exemplaires d'un manuel de formation à l'usage de 150 acteurs significatifs choisis parmi les élèves et des volontaires ; 19 606 jeunes filles ont été sensibilisées ; 12 885 jeunes filles ont reçu des serviettes hygiéniques et des conseils d'ordre psychosocial ; 15 comités de veille ont été mis sur pied dans les établissements scolaires.
 - Sensibilisation et causeries éducatives dans les milieux scolaires en matière de sexualité et de lutte contre les grossesses précoces et non désirées – UNAPROFAD.
5. Réhabilitation des survivantes
 - Demande de précisions sur le fonctionnement des calls centers du MINPROFF et sur leurs activités entre 2014 et 2018.
6. Droits relatifs au mariage
 - Campagne de sensibilisation sur les actes de mariage (UNAPROFAD).
7. Protection du droit des femmes à la propriété
 - Exécution des décisions de justice rendues en faveur des veuves - Plateforme veuves du Wouri.
8. Employabilité des femmes (p. 185, section B)
 - Nécessité d'indiquer le profil des emplois réservés aux femmes.
9. Soutien aux activités génératrices de revenus (Horizon femmes, Plateforme des veuves du Wouri, Affada)
10. Valorisation du travail domestique de la femme
 - Inclure les statistiques sur le travail domestique des femmes.

11. Lutte contre le trafic et la traite des personnes

- Campagne de l'Association des femmes et filles de l'Adamaoua (Affada). Le projet de lutte contre la traite des personnes dans les lamidats, pendant la période de 2013 à 2018, a conduit à :
- la sensibilisation de l'opinion locale contre le trafic et la traite des personnes ; plus de 30.000 personnes ont adhéré à la lutte contre ce fléau et ont pris conscience de la gravité de la situation ;
- la vulgarisation de la loi n° 2011/024 du 14/12/2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes au Cameroun à travers les Régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord, avec des supports tels que des affiches et dépliants posés et distribués lors de la campagne de sensibilisation ;
- la scolarisation de 300 enfants de servants de cours des chefferies traditionnelles descendants d'esclaves, dont 50 pendant trois années à Tibati, 150 autres pendant deux années à Ngaoundéré et 100 à Maroua ;
- les formations et l'insertion professionnelles de 107 jeunes ayant dépassé l'âge scolaire dans trois villes : Tibati, Ngaoundéré et Maroua ;
- l'octroi de fonds pour des activités génératrices de revenus à 153 femmes ;
- la mise en place de trois comités de veille pour donner l'alerte en matière de lutte contre le trafic des personnes ;
- la conduite à Ngaoundéré, Garoua et Maroua, du 3 au 4 mars 2015 puis le 11 mai 2018, de trois sessions de formation de 63 personnes (magistrats, officiers de police judiciaire, journalistes, travailleurs sociaux et membres de la société civile) comme référents en matière de prévention et de répression du délit de traite ou de trafic des personnes.

12. Femmes et Droits fonciers

- Campagnes organisées par l'OSC Horizons femmes ; dans le cadre du Projet de mobilisation communautaire et de plaidoyer pour la sauvegarde des Droits des femmes et des veuves dans les régions de l'Ouest et du Centre, 44 leaders d'associations féminines ont été formées à la maîtrise des procédures foncières et domaniales ; 2 718 femmes ont ensuite été sensibilisées à l'appropriation foncière.
- les outils de sensibilisation, 3 940 dépliants informatifs et institutionnels, 1 400 affiches de sensibilisation de masse, 299 polos, 200 casquettes et 75 sacs estampillés de messages sur les Droits fonciers des femmes ont été produits et utilisés.

13. Préciser à la page 193, le nombre d'organisations qui ont reçu le matériel agricole et les localités concernées

14. Pratiques traditionnelles néfastes

- Rites de veuvage - Plateforme veuves du Wouri
- Plaidoyer pour l'éradication des mutilations génitales féminines – Affada

15. Femmes et paix

- L'OSC Horizons femmes a formé 100 femmes leaders associatives des Régions du Littoral et de l'Ouest à la consolidation de la paix et de la cohésion sociale

Tous ces enrichissements ont été insérés dans le Rapport transmis au ministère de la Justice au titre de la contribution des OSC au Rapport périodique de l'État devant la CnADHP. Après sa consolidation et sa validation par le Comité interministériel évoqué plus haut, ce rapport a été examiné par la 67^e Session ordinaire de la CnADHP tenue du 13 novembre au 3 décembre 2020 à Banjul. Les développements afférents à l'examen de ce Rapport seront évoqués dans le Rapport annuel 2020 de la CNDHL.

Paragraphe 2.- Le Cameroun dans les activités majeures de la CnADHP

Pendant l'année sous revue, le Cameroun a participé aux Sessions ordinaires et extraordinaires de la CnADHP (A) ; le Cameroun était aussi concerné par certaines résolutions (B) et rapports de la CnADHP (C).

A.- Participation du Cameroun aux Sessions ordinaires et extraordinaires de la CnADHP

En 2019, comme à l'accoutumée, la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples a tenu ses deux sessions ordinaires et ses deux sessions extraordinaires. Il s'agissait des 64^e (24 avril-14 mai) et 65^e (21 octobre - 10 novembre 2019) sessions ordinaires tenues respectivement à Sharm el-Sheikh et à Banjul, ainsi que des 25^e (19 février-5 mars 2019) et 26^e (16-30 juillet 2019) sessions extraordinaires.

Les points à l'ordre du jour ont concerné l'examen des communications et des rapports périodiques des états membres, ainsi que les activités de promotion des droits de l'homme des Commissaires, des INDH et des OSC. La

CNDHL était représentée à la 65e session de la CnADHP par deux commissaires qui ont lu une déclaration sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, notamment sur la situation sécuritaire dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest, celle des attaques terroristes de boko haram dans la Région de l'Extrême-nord et celle de l'insécurité liée aux prises d'otages dans la Région de l'Adamaoua.

Au regard de l'actualité sur les Droits de l'homme au Cameroun en 2019, la présidente de la CnADHP a adressé, le 1er novembre 2019, une lettre d'inquiétude au Cameroun tout en exprimant son désir d'accompagner l'État dans la recherche de solutions durables.

Les faits majeurs ayant concerné le pays lors de ces sessions sont repris dans le tableau ci-après.

TABLEAU 18.- Faits majeurs ayant concerné le Cameroun pendant les sessions de la CnADHP tenues en 2019

SESSIONS	SUJETS	OBSERVATIONS
25e session extraordinaire	Décision de fond sur la Communication 290-04 _ Open Society Justice Initiative (au nom de Pius Njawe Noumeni vs. Cameroun)	<p>La CnADHP a jugé que l'État a violé les articles 1, 2, 9 et 14 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.</p> <p>Elle a demandé à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la loi n° 90/052 sur la liberté de la communication sociale du 19 décembre 1990 soit mise en conformité avec l'article 9 de la Charte africaine et avec la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique.</p> <p>L'État a été condamné à verser à la proche de la victime une indemnisation matérielle adéquate (110 000 USD, les frais de loyers des locaux abritant le studio de la radio, les salaires des techniciens de la radio, les honoraires d'avocats et autres frais judiciaires, la perte de productivité de l'investissement (depuis mai 2003) ainsi que pour les préjudices moraux subis.</p> <p>La CnADHP a donné à l'État 180 jours à partir de la publication de la décision, pour informer la Commission des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.</p>
64e Session ordinaire	<p>Discours d'ouverture de la présidente de la CnADHP, l'Honorable commissaire Mme Soyata Maiga</p> <p>Déclaration sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun</p>	<p>Tableau de la situation préoccupante des problèmes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, mettant en exergue des cas de violations graves des Droits de l'homme</p> <p>Déclaration faite par le ministre des Relations extérieures</p>

B.- Les résolutions de la CnADHP

La CnADHP a adopté neuf résolutions durant l'année 2019. En plus des trois (3) résolutions relatives à son fonctionnement, deux de ces résolutions concernaient la situation des Droits de l'homme au Soudan et en Ethiopie, et les quatre résolutions thématiques portaient sur la reconnaissance, la promotion et la protection des langues autochtones, sur le droit à l'alimentation et la nutrition en Afrique, sur l'élaboration d'une déclaration africaine sur la promotion du rôle des défenseurs des Droits de l'homme et leur protection en Afrique, et une dernière sur les élections

65e Session ordinaire	Discours d'ouverture de la présidente de la CnADHP, l'Honorable commissaire Mme Soyata Maiga	<p>La présidente a salué la tenue du Grand Dialogue national au Cameroun, notamment en raison de la formulation de propositions « de solutions consensuelles aptes à favoriser l'instauration d'une gouvernance politique paisible, partagée et durable, bien que la pertinence de ces assises quant à leur inclusivité et à leurs résultats continuent d'être contestés par une large partie des citoyens ». Elle a également félicité l'État du Cameroun pour la libération de plus de trois cents détenus au sujet desquels la Commission avait exprimé sa plus vive préoccupation dans ses précédents communiqués de presse et ses résolutions.</p> <p>Elle a enfin invité le Cameroun à rechercher une solution politique concertée durable pour le retour et la préservation de la paix dans le pays.</p>
-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1. La Résolution sur la reconnaissance, la promotion et la protection des langues autochtones (Rés.430 LXV 2019) adoptée en novembre 2019 à Banjul

La Résolution 430 LXV 2019 reprend les recommandations de l'atelier régional organisé par l'Académie africaine des langues (ACALAN-AU) en collaboration avec l'UNESCO les 30 et 31 juillet 2019 à Addis-Abeba en Ethiopie, dans le cadre de la commémoration de l'Année 2019 déclarée année internationale des langues autochtones. Elle soulève la préoccupation de la CnADHP quant au risque de disparition de certaines langues autochtones en Afrique. Par cette Résolution, la CnADHP a invité ses États parties à accorder une reconnaissance juridique aux langues autochtones et à leur consentir une allocation budgétaire à la hauteur des défis pour la sauvegarde et l'épanouissement de ces populations et de leurs langues et cultures.

2. La Résolution sur le droit à l'alimentation et la nutrition en Afrique (Rés.431 LXV 2019) adoptée en novembre 2019 à Banjul

La Résolution 431 LXV 2019 repose sur les articles 14 à 18 puis 21 à 22 de la ChADHP ainsi que sur l'article 14 de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant. Elle confirme les préoccupations de la CnADHP notamment quant à la forte prévalence de la sous-alimentation dans certains pays d'Afrique, en raison des problèmes économiques et environnementaux ; la sous-alimentation des détenus dont les besoins énergétiques et nutritionnels ne sont pas comblés ; le niveau de pauvreté des femmes dont l'un des rôles cruciaux dans les zones rurales consiste à améliorer les moyens de subsistance. Pour y remédier, dans le cadre de cette Résolution, la CnADHP engage les États parties, entre autres, à :

- promouvoir et renforcer les plateformes multi-acteurs de réalisation du droit à l'alimentation, avec la participation pleine et entière des petits producteurs de denrées alimentaires, agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;
- mettre fin à la pratique de l'accaparement des ressources affectant les communautés agricoles, halieutiques, forestières et pastorales ;
- encourager la production et la consommation d'aliments locaux et biologiques ;
- régler strictement l'importation de produits alimentaires étrangers ainsi que la promotion et la commercialisation des aliments industrialisés et hautement transformés.

3. La Résolution sur l'élaboration d'une déclaration africaine sur la promotion du rôle des défenseurs des Droits de l'homme et leur protection en Afrique (Rés.432 LXV 2019)

Consciente de la nécessité de renforcer la notion du terme « défenseur (e) des Droits de l'homme » et son importance pour le développement de ces Droits sur le continent africain, à travers une meilleure compréhension du rôle de cet acteur, de ses droits mais aussi de ses responsabilités, la CnADHP a adopté la Résolution 432 LXV 2019. Elle y marque sa préoccupation quant aux restrictions progressives de l'espace civique et à la multiplication des actes de représailles contre les défenseurs des Droits de l'homme, d'où la décision de confier au Rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'homme la tâche de proposer une déclaration africaine sur la promotion du rôle des défenseurs des Droits de l'homme et leur protection en Afrique.

4. La Résolution sur les élections en Afrique (Rés.433 LXV 2019)

Dans la Résolution 433 LXV 2019, la CnADHP invite notamment les États à prendre des mesures positives spécifiques à l'effet de promouvoir la gouvernance participative et la représentation équitable des femmes dans la gestion des affaires publiques.

Les États sont également invités à demander aux partis politiques de veiller à ce que leurs partisans n'engagent pas, ou n'incitent pas à engager des actes de violence avant, pendant ou après les élections.

Paragraphe 3.- Les rapports des Commissaires de la CnADHP

Parmi les rapports présentés par les honorables commissaires de la CnADHP à la 65e Session ordinaire de la CnADHP à Banjul, ceux cités ci-après ont fait une référence particulière au Cameroun.

- Le Rapport sur les viols, la guerre et la torture en Afrique, présenté par le président du Comité sur la prévention de la torture en Afrique

Le Rapport sur les viols, la guerre et la torture rappelle la jurisprudence de la CnADHP, notamment dans le cadre de la Communication 266/03 : Kevin Mgwanga Gunme C/Cameroon (2009), qui reconnaît le caractère non-dérogeable et absolu de l'interdiction de la torture en temps de conflit, d'urgence publique ou dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le Rapport indique aussi que les travailleurs humanitaires au Cameroun se heurtent à d'importants obstacles pour offrir des appuis médicaux et psychologiques aux déplacés internes installés dans certaines zones rurales.

- L'analyse de la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées internes et des migrants, par la rapporteure spéciale sur cette thématique

Dans son analyse, la rapporteure spéciale sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées internes et des migrants tient pour préoccupante la situation des personnes déplacées internes au Cameroun (page 13).

- Le Rapport d'activités intersession du rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'homme

Le rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'homme a indiqué que le Mécanisme a reçu une plainte sur des allégations de violations des Droits de l'homme, mettant en cause l'État du Cameroun. Il y a donné suite selon les besoins spécifiques exprimés. Il a également rappelé qu'il a signé conjointement, avec la rapporteure spéciale sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière, un communiqué de presse sur la libération de certains prisonniers au Cameroun le 11 octobre 2019. Ce communiqué était consécutif à celui du 26 janvier qui faisait suite à l'arrestation de plus de 200 manifestants du MRC pendant des manifestations illégales et à l'occasion de laquelle la CnADHP a rappelé aux autorités que la Charte garantit, dans certaines conditions, le droit de participer à la gestion des affaires publiques (art. 13), le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale (art. 4), la liberté de réunion et de manifestation pacifique (art. 11) ainsi que le droit à la paix et à la sécurité (art. 23). Il a également évoqué les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique.

Dans le communiqué du 11 octobre 2019, la Commission africaine a réitéré sa demande et sa disponibilité pour effectuer une mission générale de promotion des Droits de l'homme au Cameroun, afin de renforcer son dialogue avec les autorités gouvernementales et toutes les autres parties prenantes.

Section 2.- LES INTERACTIONS AVEC LE SYSTÈME INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Dans le cadre de la collaboration du Cameroun et de la CNDHL avec le système international des Droits de l'homme, l'année 2019 a été marquée par diverses actions, à savoir : l'application du Plan de vulgarisation et de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (EPU) élaboré par la CNDHL (paragraphe 1) et la collaboration avec les organes de traités (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'Examen périodique universel

Cette section nous renseigne sur la mise en œuvre du Plan de vulgarisation et de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en 2018 (A), les rencontres avec les représentations diplomatiques (B) et l'évaluation de la mise en œuvre de certaines recommandations de l'EPU par le Cameroun (C).

A.- La mise en œuvre du plan de vulgarisation et de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en 2018

À titre de rappel, les recommandations formulées à l'endroit de l'État du Cameroun, dans le cadre de son passage devant l'EPU en 2018, étaient relatives :

- à la ratification d'instruments internationaux de Droits de l'homme ;
- au renforcement du cadre légal national de la protection des Droits de l'homme ;
- à la coopération internationale et au renforcement de la coopération avec les acteurs nationaux en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme ;
- à la mise en œuvre du Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme 2015-2019 ;
- au renforcement des capacités de la CNDHL ;
- aux questions relatives à la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- à la protection des Droits des groupes vulnérables (femmes et genre, personnes vivant avec un handicap et personnes âgées, populations autochtones, Droits de l'enfant et de la jeune fille / traite des enfants, Droits des réfugiés et des personnes déplacées internes) ;
- à la protection des Droits civils et politiques (droit à la liberté d'expression, droit à un procès équitable, détention et torture, liberté d'association et de réunion, liberté de la presse) ;
- à la protection des Droits économiques, sociaux et culturels (droit au travail et à la sécurité sociale, lutte contre la pauvreté et droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à l'éducation).

Comme indiqué dans le Rapport annuel 2018 de la CNDHL, un plan de vulgarisation et de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'EPU avait été élaboré et communiqué par la CNDHL à différents partenaires.

Ce plan prévoyait les activités visées ci-après.

Il n'a cependant pas été possible à la CNDHL de mettre en œuvre toutes les articulations de ce plan pendant l'année 2019, en raison de limites financières. À la suite de la compilation de ces recommandations sous forme de Guide, le président et le secrétaire général de la CNDHL ont rencontré quelques responsables de missions diplomatiques accréditées au Cameroun, pour discuter du contrôle de la mise en œuvre du contenu des recommandations formulées par leurs pays respectifs à l'endroit de l'État du Cameroun, et de la manière dont ils mettent en œuvre les actions préconisées par lesdites recommandations dans leurs pays.

B.- Les rencontres avec les représentations diplomatiques

Pour mettre en œuvre un volet de ce plan de vulgarisation et de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU 2018, le président de la CNDHL a sollicité des audiences auprès de certaines représentations diplomatiques en juillet 2019, dans le souci de les intéresser à l'accompagnement des actions de l'État et de la CNDHL. La sélection des ambassades à saisir prioritairement a été faite sur la base de recommandations ayant un lien avec l'actualité nationale et des sujets que la CNDHL tient pour préoccupants, à savoir :

TABLEAU 19.- Suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'EPU

N°	Activités
1	Compilation et élaboration d'un Guide des recommandations
2	Information des représentations diplomatiques des pays ayant formulé des recommandations adressées au
3	Recherche d'appui technique et financier auprès des partenaires pour l'acquisition d'un logiciel de suivi de la mise en œuvre des recommandations avec un échéancier à rebours et la production d'outils de sensibilisation sur les recommandations issues de l'EPU 2018
4	Ventilation des recommandations au sein de la CNDHL (sous-commissions ; unités et services ; antennes régionales)
5	Plaidoyer auprès des administrations publiques et du Comité interministériel chargé du suivi et de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU pour une meilleure appropriation des actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées.
6	Sensibilisation des médias pour la vulgarisation des recommandations

- la résolution des problèmes d'insécurité dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- la garantie des libertés publiques ;
- la lutte contre la torture et
- la réalisation des Droits des catégories spécifiques.

Les objectifs poursuivis par ces audiences étaient de rappeler à ces représentations diplomatiques les recommandations formulées par leurs États et de discuter des possibilités de bénéficier des appuis techniques et/ou financiers dans le suivi de la mise en œuvre des solutions aux différentes préoccupations soulevées.

En fonction du calendrier d'activités, du programme et de la disponibilité du président de la CNDHL, certaines ambassades ont été saisies. Quelques-unes ont réagi de manière positive, tandis que d'autres n'ont pas donné de suite aux demandes d'audience de la CNDHL. Celles qui ont réagi favorablement aux demandes de la Commission ont reçu une délégation de celle-ci, conduite, soit par le président, soit par le secrétaire général. Le tableau ci-dessous présente la synthèse de cette activité de la CNDHL avec les représentations diplomatiques.

TABLEAU 20.- Bilan des audiences avec les ambassades en 2019

AMBASSADES	OBSERVATIONS
AFRIQUE DU SUD	<p>Audience accordée au sujet des recommandations sur le renforcement du cadre légal national en matière de Droits de l'homme, la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des minorités ethniques, ainsi que la protection des Droits de l'enfant.</p> <p>À l'occasion de cette audience, Mme Kgomotso Ruth Magau, Haut-Commissaire d'Afrique du Sud au Cameroun, a remercié le président pour l'honneur de cette visite. Les discussions avec la délégation de la CNDHL ont porté sur le fonctionnement de celle-ci, ainsi que sur les questions d'actualité relatives aux Droits de l'homme.</p> <p>Au titre du suivi des recommandations faites par l'Afrique du Sud au Cameroun lors de l'EPU 2018, Mme le Haut-Commissaire a dit sa disponibilité pour mettre la CNDHL en communication avec ses institutions sœurs, à savoir la South African Human Rights Commission et le Public Protector, afin de partager les bonnes pratiques en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des groupes vulnérables.</p>
FRANCE	<p>Audience accordée au sujet des recommandations sur la ratification de certains instruments internationaux de Droits de l'homme, l'amélioration de l'exercice du droit à un procès équitable et une meilleure gestion des questions de détention provisoire.</p> <p>L'ambassadeur de la France au Cameroun a reçu Madame le secrétaire général de la CNDHL. Outre le point relatif aux recommandations de l'EPU, les discussions ont porté sur la situation socio-politique et sécuritaire au Cameroun, sur les relations de la CNDHL avec la société civile, ainsi que sur le départ de l'ambassadeur en fin de mission. Il a demandé à Mme le secrétaire général de maintenir le contact avec le personnel de l'ambassade pour le suivi du dossier objet de l'audience.</p>
SÉNÉGAL	<p>Pas de réponse à la demande d'audience au sujet des recommandations sur la ratification de certains instruments internationaux de Droits de l'homme, de l'internalisation effective des instruments de protection des Droits de l'enfant et de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des minorités ethniques.</p>
TUNISIE	<p>Audience accordée au sujet des recommandations sur la ratification de certains instruments internationaux de Droits de l'homme, sur le respect de l'égalité des sexes dans le marché du travail et sur la lutte contre les mariages précoces.</p> <p>À la suite des discussions courtoises entre le président de la CNDHL et l'ambassadeur Jalel SNOUSSI, une note verbale de la Commission tunisienne de coordination, d'élaboration, de présentation des rapports et de suivi des recommandations en matière de Droits de l'homme a été préparée et envoyée au ministère des Relations extérieures. Cette Commission est une structure permanente auprès de la Présidence de la République tunisienne. Elle est composée de représentants de tous les ministères et de l'Institut national de la statistique de Tunisie.</p> <p>Concernant la recommandation relative à la ratification de certains instruments internationaux par le Cameroun, à savoir la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, cette Commission relève à titre de bonne pratique qu'un projet d'intégration du crime de la disparition forcée est prévu dans le cadre de la réforme globale du Code pénal tunisien, ainsi que la création en 2013 d'une instance nationale pour la prévention de la torture chargée de concrétiser les engagements de la Tunisie au titre de l'OPCAT.</p> <p>Concernant la recommandation relative à la poursuite des efforts visant à assurer l'égalité des sexes, en particulier sur le marché du travail, la Tunisie évoque comme bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consécration dans son Code du travail, de l'égalité et de la non-discrimination entre les hommes et les femmes ; - la levée des réserves sur la CEDEF en 2011 ; - la Stratégie de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société : la violence sexiste selon les âges ; - l'existence d'un Conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre les hommes et les femmes, chargé d'intégrer l'approche genre dans les divers plans et programmes nationaux ; - la loi organique relative à la lutte contre la traite des personnes promulguée en 2016¹⁵⁵ ;

¹⁵⁴ Au Cameroun la loi n° 2011/024 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes a été promulguée le 14 décembre 2011.

	<ul style="list-style-type: none"> - la loi organique relative à la lutte contre les violences faites aux femmes promulguée en 2017¹⁵⁶ ; - la Stratégie nationale pour l'autonomisation économique des femmes ; - la Stratégie pour lutter contre la déperdition scolaire, notamment chez les filles en milieu rural. <p>Concernant la recommandation relative à la lutte contre les mariages précoces, la Commission relève que l'approche tunisienne repose sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif juridique protecteur qui a fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les deux sexes, ce qui coïncide avec la fin de l'enfance et l'âge de la majorité civile ; - un système institutionnel de protection solide avec la création des fonctions de juge de la famille et de juge des enfants, la généralisation du Corps des délégués à la protection de l'enfance et la création de la fonction de délégué général à la protection de l'enfance.
NIGERIA	Pas de réponse à la demande d'audience au sujet des recommandations sur la mobilisation de ressources suffisantes pour accentuer la coopération internationale en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme.
ROYAUME-UNI	<p>Audience accordée au sujet des recommandations sur les options de résolution de la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, de la lutte contre le travail des enfants et de celle relative à une fourniture adéquate de l'aide humanitaire.</p> <p>Lors d'une visite à la CNDHL, le haut-commissaire a reconnu que l'État a appliqué la recommandation, du point de vue de l'accès à l'aide humanitaire dans ces régions, bien que les voies pour la résolution soient encore sinueuses. Le président et le haut-commissaire ont discuté de la possibilité pour la CNDHL de poursuivre les efforts pour participer à la résolution des problèmes sécuritaires, notamment en s'intéressant davantage aux activités du Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration avec lequel la CNDHL doit coopérer.</p>
CANADA	<p>Audience accordée au sujet des recommandations sur les options pour la résolution de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.</p> <p>Outre la préoccupation objet de la visite, Madame le haut-commissaire en fin de mission s'est intéressée à la nouvelle loi portant création de la CDHC. Elle a dit sa préoccupation quant aux voix de la société civile qui se sont élevées pour s'insurger contre certaines dispositions de ce nouveau texte. Mme le secrétaire général a rassuré le diplomate de ce que le processus de la réforme engagée a été participatif et que les OSC ont activement contribué à l'adoption du nouveau texte. Elle a dit espérer que le Haut-Commissariat du Canada poursuivra une franche collaboration avec la CNDHL lorsque son interlocutrice a annoncé être en fin de mission au Cameroun.</p>
MAROC	Pas de réponse à la demande d'audience au sujet des recommandations sur la prévention de la torture, l'amélioration des conditions carcérales, la lutte contre les mariages précoces et forcés ainsi qu'au sujet des recommandations relatives à la protection des Droits de l'enfant.
SUISSE	Pas de réponse à la demande d'audience formulée au sujet des recommandations sur la maîtrise des normes de Droits de l'homme par les forces de sécurité.

C.- L'évaluation de la mise en œuvre de certaines recommandations de l'EPU par le Cameroun

Bien qu'il ait été difficile de mettre en œuvre son Plan de vulgarisation et de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en 2019, la CNDHL pense qu'il est possible de mentionner quelques actions entreprises par l'État pour donner suite à certaines recommandations de l'EPU 2018. L'on peut citer, entre autres, les actions menées en ce qui concerne les recommandations ci-après.

• Les recommandations relatives à la ratification des traités

Il a été suggéré au Cameroun d'envisager entre autres :

- la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La CNDHL se félicite de ce que cette recommandation a été appliquée par l'État du Cameroun, le président de la République ayant promulgué la loi n°

¹⁵⁵ Une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (2017-2020) existe au Cameroun.

2019/017 du 24 décembre 2019 portant autorisation de ratification dudit protocole ;

- l'accélération de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). À ce sujet, quelques évolutions ont été notées en 2019 : la signature du décret n° 010/347 du 19 novembre 2010 portant ratification du Protocole facultatif de la Convention contre la torture a permis de faire aboutir le processus de ratification de ce texte pour lequel les instruments de ratification ont été déposés en 2012 au Secrétariat général des Nations Unies. Cependant, le constat de vices de forme et de fond dans la procédure a obligé le Cameroun à recommencer le processus.

Ce qu'il est important de noter est que lorsqu'un État engage cette procédure de ratification, il est tenu d'y associer une déclaration qui indique clairement s'il souhaite ou non ajourner la mise en place d'un Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT), en vertu de l'article 24. L'État du Cameroun avait sollicité que lui soit appliquée cette clause d'ajournement au moment du dépôt des instruments de ratification en 2012. En 2019 pourtant, alors même que le processus de ratification de cet instrument était encore en cours, l'État a institué le MNPT dans le cadre de l'adoption d'une nouvelle loi fondatrice de l'INDH du pays. À l'occasion d'une séance de travail, la CNDHL et le MINJUSTICE ont été invités par le MINREX à donner leurs avis à ce sujet. De l'avis de la CNDHL, cette déclaration d'ajournement ne pouvait plus être pertinente au regard de l'option prise par le législateur, après concertation, de faire de la CNDHL le MNPT du Cameroun.

- Les recommandations relatives au renforcement des capacités de la CNDHL

L'adoption de la nouvelle loi de 2019 permet de convenir de ce qu'il s'agit bien d'une avancée dans le domaine, dès lors que les missions, les attributions et le mode d'action de l'INDH du pays sont mieux définis, même s'il est nécessaire de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à sa pleine et complète efficacité.

- Les recommandations relatives à la gestion du conflit anglophone²²

Certaines des recommandations formulées au titre de la résolution du conflit au Nord-Ouest et au Sud-Ouest ont trouvé des réponses. À titre d'illustration, suite à la recommandation faite par le Honduras, relativement à la nécessité de renforcer la politique du bilinguisme au Cameroun, l'État a mis en place une Commission nationale de promotion du bilinguisme et du multiculturalisme. Les recommandations invitant à l'organisation d'un dialogue pour répondre de manière adéquate à la violence dans les Régions susmentionnées ont également été suivies d'effet en septembre et octobre 2019, avec la tenue du Grand Dialogue national.

Il faut cependant souligner que la formulation de certaines recommandations pourrait rendre difficile l'évaluation du niveau de leur mise en œuvre. C'est notamment le cas des recommandations qui ont trait à la mise en œuvre du Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme (PANPPDH), dont l'échéance de réalisation était fixée en 2019. Il se trouve que les conditions prévues pour faciliter son exécution n'ont pas été réunies. Il s'agissait notamment de la mise à disposition de ressources financières suffisantes pour la réalisation des activités du PANPPDH ; du fonctionnement du Comité technique de pilotage du Plan ; et de la formulation d'indicateurs mesurables pour un meilleur suivi-évaluation du Plan. Les différentes parties prenantes à ce Plan ont néanmoins mené des activités qui participent indirectement de la mise en œuvre de certaines de ses actions. La CNDHL a proposé qu'une évaluation soit faite et qu'un nouveau document de politique nationale de promotion et de protection des Droits de l'homme soit adopté.

Les recommandations invitant le pays à prendre des mesures pour améliorer la situation des groupes vulnérables, le respect des Droits civils et politiques et des Droits économiques, sociaux et culturels seront évaluées ci-après, dans le cadre de l'examen des politiques publiques dans ces domaines en 2019.

Paragraphe 2.- La collaboration avec les mécanismes onusiens de surveillance des Droits de l'homme

Cette partie informe sur l'état de la collaboration du Cameroun et/ou de la CNDHL avec les procédures spéciales (A), avec certains organes de traités avec lesquels une interaction a été observée durant l'année sous revue (B). Elle s'achève avec la synthèse du communiqué de presse de Madame le haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme (C).

A.- Les procédures spéciales

Le rôle des procédures spéciales mises en place par le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies est l'examen, la supervision, le conseil et la production de rapports sur les situations des Droits de l'homme dans des

pays ou territoires donnés, ainsi que sur des situations graves de violations des Droits de l'homme, indépendamment du lieu où celles-ci se produisent. Il s'agit de titulaires de mandats pays ou mandats thématiques, encore appelés rapporteurs spéciaux. Ces derniers peuvent mener plusieurs activités, notamment la réponse aux plaintes individuelles, la conduite des études, le conseil des États en matière de coopération technique et toute autre activité de promotion des Droits de l'homme.

Dans le cadre de leurs activités, la plupart des procédures spéciales reçoivent des informations sur des allégations spécifiques de violations des Droits de l'homme, transmettent des appels urgents aux États et des questionnaires à divers acteurs, à l'instar des INDH. Elles peuvent enfin conduire des missions d'établissement des faits.

L'année sous revue a été marquée par l'absence de réponses favorables aux visites sollicitées par les rapporteurs spéciaux, compte tenu du contexte sécuritaire prégnant. Parmi les titulaires de mandats thématiques qui ont adressé des demandes de visite au Cameroun, on peut citer : le rapporteur spécial sur les Libertés d'association, de réunion et de manifestations publiques pacifiques, le rapporteur spécial sur l'Indépendance des juges, le rapporteur spécial sur les Questions relatives aux minorités et le rapporteur spécial sur la Vente des enfants. Aucun de ces rapporteurs n'a été reçu officiellement par les autorités camerounaises à la date de rédaction du Rapport 2019 de la CNDHL.

B.- Les organes de traités

L'on s'attardera ici sur le passage du Cameroun devant le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels (a), le Comité contre la torture (b) et le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (c).

a. Le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels (Rapport et observations finales mars 2019)

Le Cameroun a été évalué en 2019 sur la mise en œuvre de certaines dispositions du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agissait de son 4e passage devant ce Comité. Après deux séances de travail au MINREX et au MINJUSTICE, la CNDHL a fait tenir à ces deux départements ministériels sa contribution écrite sur les aspects du projet du Rapport de l'État qui lui semblaient incomplets. La contribution de la CNDHL a principalement porté sur les quatre points suivants :

- les mesures prises en faveur des populations autochtones ;
- les Droits culturels des femmes ;
- le droit à la citoyenneté ;
- la prévention des expulsions forcées.

Relativement à ces sujets développés dans le projet de Rapport de l'État, la CNDHL a fait état des activités qu'elle a menées dans ces domaines, avant d'exprimer sa position sur l'amélioration de la réalisation des Droits proclamés dans le PIDESC, dans le cadre d'une contribution en prélude au passage du Cameroun devant cet organe de traité. Le contenu de cette contribution était spécifique à certains points, comme évoqué ci-après.

- La position de la CNDHL sur certains aspects du rapport présenté par l'État au Comité DESC
- Relativement aux mesures prises en faveur des populations autochtones

Les populations autochtones ont fait l'objet d'une attention croissante au niveau national. La CNDHL salue particulièrement les initiatives gouvernementales telles que l'étude sur l'identification des populations autochtones du Cameroun qui est encore en cours, l'élaboration d'une matrice des Droits des populations autochtones dans le domaine de la conservation de la biodiversité, ainsi que les appuis multiformes à la scolarisation, à la formation, à l'accès aux soins de santé et à l'emploi des populations autochtones.

La CNDHL rappelle néanmoins que la mise en œuvre de toutes ces initiatives nécessite une évaluation de la prise en compte de leurs Droits fondamentaux. Une mission de la CNDHL effectuée par la Sous-commission des Droits des groupes vulnérables, en février 2019, a notamment permis de se rendre compte de ce que le niveau de réalisation des Droits à l'éducation, à la santé, à la propriété foncière, à la citoyenneté, à la justice, ainsi que du Droit de participer à la gestion des affaires publiques d'une grande partie des populations autochtones, reste assez faible. De plus, la surconsommation de la drogue et de l'alcool au sein de ces communautés, principalement dans la Région de l'Est, ainsi que le phénomène de la traite des enfants, n'augurent pas de perspectives encourageantes pour le respect des Droits de ces populations.

La CNDHL insiste sur la prise en compte des dernières recommandations formulées par la CnADHP en cette matière, à l'occasion de sa 15e session extraordinaire, tenue du 7 au 14 mars 2014. Plus spécifiquement, elle recommande à l'État d'engager une réflexion sur des mécanismes efficaces de résolution des conflits entre les Bakas

et les Bantous, notamment en officialisant les chefferies traditionnelles des communautés bakas, afin de leur assurer un accès égal à la justice, y compris à la justice coutumière, et une réparation adéquate des violations des Droits de l'homme dont elles sont victimes.

La CNDHL insiste également sur la nécessité d'étendre aux communautés autochtones les programmes de lutte contre la consommation de la drogue, dans la mesure où ce phénomène est en effet l'une des causes de la déperdition scolaire des jeunes de ces communautés.

• Relativement aux Droits culturels des femmes

La CNDHL rappelle que l'un des principes fondamentaux des Droits de l'homme est le principe d'universalité qui n'altère en rien l'expression de la diversité culturelle, d'autant que les Droits culturels sont à la fois des Droits de l'homme et des peuples.

La CNDHL est d'avis qu'un important travail de sensibilisation reste à faire pour garantir les Droits culturels des femmes au sein des communautés. Toutes les communautés nationales qui se montrent encore réticentes à admettre la place et le rôle de la femme dans la préservation du patrimoine culturel doivent être informées des conséquences néfastes de leurs pratiques discriminatoires pour leur cohésion et pour leur essor.

La CNDHL invite l'État à réprimer les discours et les actes qui reposent sur l'argument abusif selon lequel les us et les coutumes justifient les violations des Droits des femmes.

Par ailleurs, l'État devrait engager les autorités traditionnelles à un examen de nos pratiques culturelles de manière à s'assurer de la compatibilité de ces pratiques avec les Droits de l'homme et, plus précisément, avec les Droits des femmes, y compris leurs Droits économiques, sociaux et culturels. Cette démarche pourrait permettre d'ancrer les Droits culturels dans l'ensemble des Droits de l'homme, conformément au principe de l'universalité des Droits de l'homme.

• Relativement au droit à la citoyenneté

La CNDHL rappelle que la nationalité est essentielle pour qu'une personne se reconnaisse comme citoyen d'un État, avec des Droits et des devoirs.

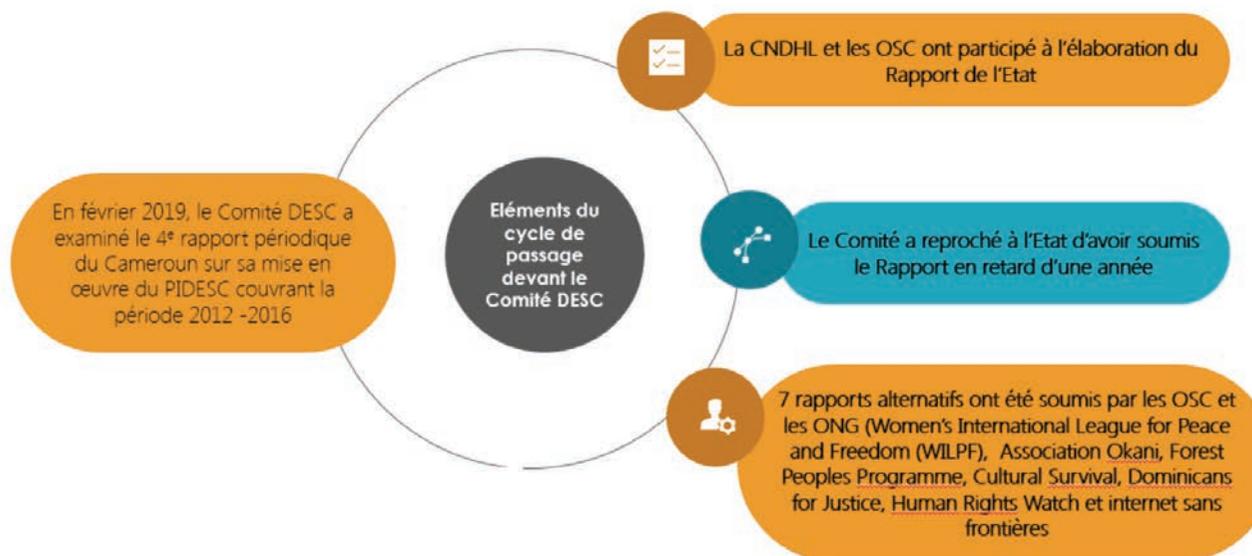
Au cours des dernières années, la CNDHL a relevé que certains centres d'enregistrement et des structures d'établissements de documents d'état civil, en l'occurrence les centres d'état civil, sont éloignés des populations et que cela a des répercussions sur l'établissement desdits documents (actes de naissance, actes de mariage et actes de décès).

La CNDHL encourage l'État à faciliter les procédures de délivrance des actes de naissance pour permettre aux enfants d'accéder à leurs Droits sociaux de base (droit à l'éducation à travers la participation aux examens et concours, droit à la sécurité sociale, etc.).

Le contrôle de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des pièces d'identité constituent également un enjeu sécuritaire important, que l'État doit pouvoir maîtriser au mieux.

➤ La défense du Rapport par l'État et les principaux sujets de préoccupation

GRAPHIQUE 18.- Éléments du cycle de passage devant le comité DESC



Les rapports alternatifs des OSC et des ONG visaient à proposer au Comité DESC des questions qui nécessitaient d'être considérées par l'État. Ces questions étaient relatives à la finalisation de l'adoption du Code de la famille et la réforme du Code civil, à la participation aux affaires publiques des personnes déplacées internes, à l'établissement de la Commission nationale sur les armes légères et de petits calibres, à la suppression des frais d'enregistrement des naissances et de délivrance des certificats, à la production des statistiques nationales sur le nombre de personnes sans acte de naissance, ainsi qu'aux mesures prises par le Gouvernement pour garantir la réparation aux personnes affectées par l'exploitation des ressources pour la production d'huile de palme et de caoutchouc.

Le propos du ministre des Relations extérieures, lors de la présentation du rapport de l'État, était principalement centré sur les efforts du Cameroun en matière de mise en œuvre des DESC. Ces efforts sont structurés autour du Document de stratégie pour la croissance et l'emploi. Il a également souligné la conjoncture sociopolitique et économique difficile dans laquelle ces efforts avaient à se déployer, en faisant notamment référence à la lutte contre le terrorisme dans l'une des régions septentrionales et à la situation sociale et humanitaire préoccupante dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il a enfin noté que les réformes législatives, institutionnelles, judiciaires et réglementaires ont permis d'améliorer la protection des DESC de façon générale.

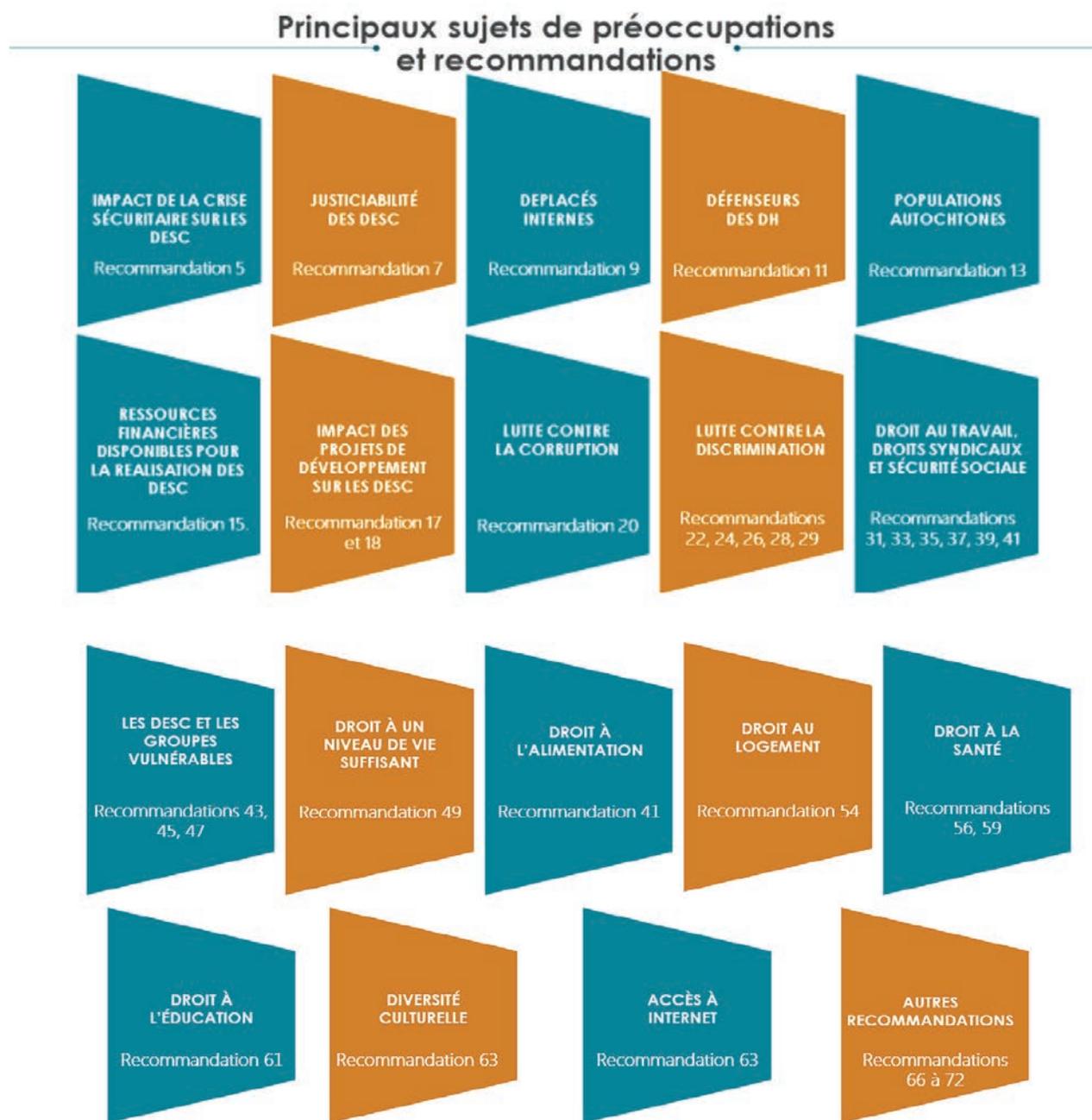
Lors de cet exercice, la délégation du Cameroun a corrigé le chiffre de 400 000 déplacés des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, avancé par certaines ONG, auquel il a substitué celui d'environ 70 000 déplacés, qui demeure considérable. Fort heureusement, l'État a démontré à maintes reprises qu'il s'en occupe, bien que les besoins fondamentaux des intéressés soient encore loin d'être satisfaits.

Pendant les débats, le cas de Nasako Besingi, défenseur des Droits environnementaux camerounais, a également été discuté. Les experts du Comité DESC qui l'ont évoqué ont fait mention de ce que ce cas est symptomatique des situations de violation des Droits de l'homme résultant de l'octroi de concessions aux entreprises industrielles pour l'exploitation des ressources naturelles. À ce sujet, l'État a été invité à informer le Comité sur l'existence ou non d'une législation obligeant le Gouvernement à procéder à des études d'impact avant d'octroyer lesdites concessions. En réponse, l'État a fait valoir qu'en 2013, une loi a été adoptée pour corriger tous les abus de cet ordre¹⁵⁶, en plus de la création d'une institution de contrôle logée au sein de la Présidence de la République, seule autorisée à délivrer les concessions.

Les experts en charge de l'examen du Cameroun ont par la suite posé des questions sur les principaux sujets de préoccupation, avant de proposer des pistes d'amélioration. Il s'agit, d'une manière synthétique, des sujets ci-après.

¹⁵⁶Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013, fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

GRAPHIQUE 19.- Synthèse des principaux sujets de préoccupation et des recommandations du comité DESC



Contenu de quelques recommandations adressées à l'État par le Comité DESC et mesures de suivi

Les tableaux et l'illustration ci-dessous évoquent les recommandations faites au Cameroun relativement, entre autres, à la situation sécuritaire, à la justiciabilité des DESC, aux déplacés internes, au droit au travail et au droit à l'éducation.

TABLEAUX 21, 22 ET 23.- Quelques recommandations faites au Cameroun par le Comité DESC

Contenu de quelques recommandations

Points de préoccupation	Recommandations
<p>SITUATION SÉCURITAIRE</p> <p>› Le Comité s'est dit préoccupé par les allégations de destruction d'hôpitaux, d'écoles, y compris de villages entiers, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest commis par des groupes armés non étatiques et par des membres des forces de l'ordre de l'État partie.</p>	<p>Le Comité prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › la jouissance des droits énoncés dans le Pacte par les populations vivant dans les régions touchées par l'insécurité et la violence › des enquêtes approfondies et indépendantes concernant les allégations d'actes de violence et de destruction d'hôpitaux, d'écoles et de villages entiers, notamment dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest › mise en œuvre effective des plans d'assistance humanitaire adoptés, ainsi que du Plan d'action national de la résolution 1325 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2018-2020)
<p>JUSTICIABILITÉ DES DESC</p> <p>› Le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions du Pacte n'ont été que très rarement invoquées par les tribunaux</p>	<p>Le Comité prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › De redoubler d'efforts afin que les droits économiques, sociaux et culturels puissent être invoqués à tous les niveaux du système judiciaire › De continuer à dispenser des formations régulières, en particulier aux juges, aux avocats, aux membres des forces de l'ordre, aux parlementaires et à d'autres acteurs, sur la teneur des droits visés dans le Pacte et leur <u>justiciabilité</u> › De s'inspirer de l'observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national pour la mise en œuvre de cette recommandation

Contenu de quelques recommandations

Points de préoccupation

DÉPLACÉS INTERNES

Le Comité est préoccupé par le grand nombre de personnes déplacées en raison du terrorisme, de la situation sécuritaire et de leurs impacts négatifs sur les droits économiques, sociaux et culturels

Recommandations

Le Comité prescrit :

- › D'éviter d'engager des actions qui puissent engendrer des déplacements forcés de la population
- › Des mesures appropriées et raisonnables afin de prévenir ces déplacements
- › De faciliter leur accès à un logement convenable, aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale, en faisant appel, si nécessaire, à la coopération internationale

Points de préoccupation

DROIT AU TRAVAIL

Le Comité est préoccupé par les taux de chômage et de sous-emploi considérablement élevés, particulièrement chez les jeunes et les femmes ainsi que par les difficultés auxquelles font face les peuples autochtones, les personnes ayant un handicap et les personnes anglophones pour accéder au marché du travail.

Recommandations

Le Comité prescrit :

- › la mise en œuvre effective d'une stratégie nationale pour l'emploi assortie d'un plan d'action avec des objectifs précis donnant la priorité aux groupes qui sont touchés de façon disproportionnée par le chômage et le sous-emploi
- › De renforcer la qualité des programmes scolaires et de formation technique et professionnelle, de les adapter aux besoins du marché du travail, ainsi qu'aux besoins des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés
- › De venir à bout du travail forcé et de garantir des conditions de travail justes et favorables à tous les travailleurs, notamment les membres des peuples autochtones et de veiller à ce que des enquêtes indépendantes soient menées sur ces cas.

Points de préoccupation

DROIT A L'EDUCATION

Le Comité est préoccupé par :

- la diminution du taux de scolarisation dans l'enseignement primaire
- faible taux de scolarisation des filles et des difficultés qui subsistent pour ce qui est de leur admission et leur maintien dans le milieu scolaire
- manque d'infrastructures éducatives adéquates, caractérisé par l'accès insuffisant à l'eau potable et à des installations sanitaires
- coûts de l'éducation primaire en raison des frais indirects et non officiels
- obstacles à la réalisation du droit à l'éducation pour les peuples autochtones dus, en partie, au manque d'adéquation culturelle des programmes éducatifs et à la disponibilité limitée de l'éducation dans les langues autochtones
- actes de violence commis à l'égard des enseignants, des élèves et des parents et des dommages occasionnés aux infrastructures éducatives dans les zones touchées par les crises sécuritaires

Recommandations

Le Comité prescrit :

- › Des mesures pour augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire
- › De s'attaquer aux difficultés et aux obstacles qui subsistent pour que les filles aient accès à l'éducation dans les mêmes conditions que les garçons
- › De veiller à l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates dans les infrastructures éducatives
- › De s'assurer de l'application effective de la gratuité de la scolarité au niveau de l'enseignement primaire
- › De garantir l'accès à une éducation de qualité et culturellement adaptée pour les peuples autochtones
- › Des mesures d'urgence pour que les enfants dans les régions en crise aient accès à l'enseignement. De mener des enquêtes approfondies sur les actes de violence commis à l'égard des enseignants, des élèves et des parents, ainsi que sur les dommages occasionnés aux infrastructures éducatives, afin de traduire les responsables en justice.

Autres recommandations

1. RATIFICATION DES INSTRUMENTS

- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2. RÉALISATION DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- Établir des mécanismes indépendants pour suivre la réalisations des ODD en respectant les principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination

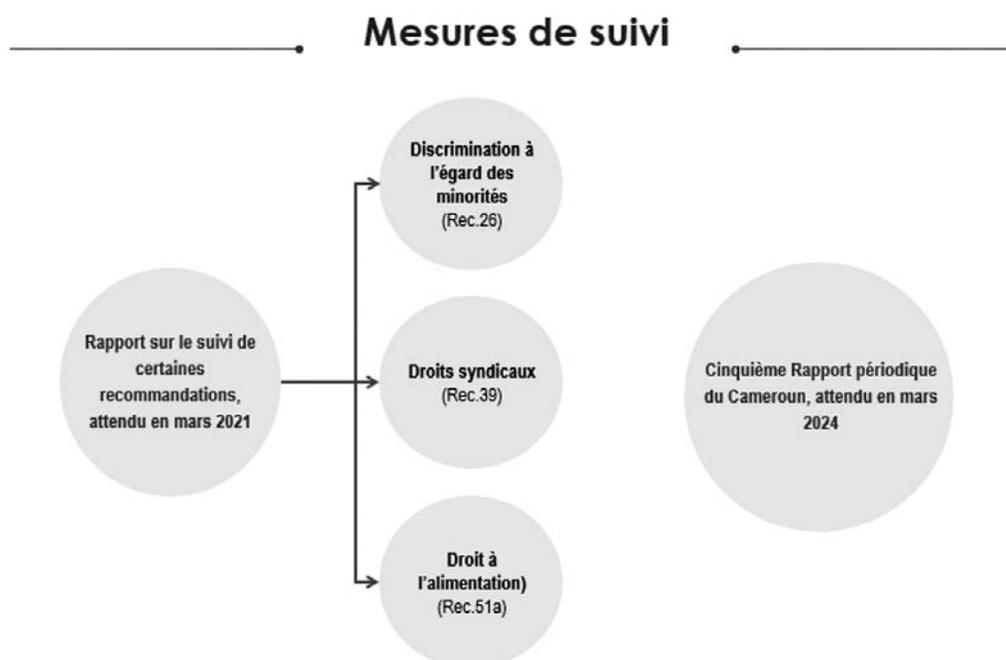
3. MISE AU POINT ET APPLICATION DES INDICATEURS DE RÉALISATION DES DESC

- Se référer au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

4. VULGARISATION DES RECOMMANDATIONS DESC

- Diffuser largement les recommandations auprès des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, des responsables publics et des autorités judiciaires, et de la société civile
- Associer la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, les organisations non gouvernementales recommandations et au processus de consultation nationale avant la soumission de son prochain rapport périodique.

GRAPHIQUE 20.- Éléments du cycle de passage devant le Comité DESC



b. Le Comité Contre la torture (CCT) (Lettre de suivi et de rappel du 4 juin 2019)

Le 4 juin 2019, le Comité contre la Torture a adressé une lettre de suivi au Cameroun en raison de ce qu'il était attendu de l'État, à la suite de son 5e examen devant ce Comité en décembre 2017, qu'il informe davantage le Comité sur les dispositions prises pour la mise en œuvre des recommandations 12, 18, 20 et 40, relatives respectivement au recours généralisé à la torture dans les centres de détention au secret, aux retours forcés dans l'Extrême-Nord du Cameroun, à la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi qu'au dépôt des instruments de ratification de l'OPCAT.

L'État devait aussi communiquer son plan de mise en œuvre de toutes les recommandations formulées par le Comité contre la torture. Ces informations étaient attendues du Cameroun au plus tard le 6 décembre 2018. Au 31 décembre 2019, le Cameroun n'avait pas encore transmis les informations attendues.

Ce rapport a finalement été soumis en 2020 par l'État. Son contenu et les observations qui seront faites par le Comité après examen seront analysés dans le rapport annuel 2020 de la CNDHL.

c. Le Comité CERD

Le Cameroun a déposé son Rapport valant 22e et 23e rapports périodiques devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) le 18 juillet 2019. Ce rapport, pour lequel la CNDHL a participé aux rencontres de validation organisées par le ministère de la Justice en 2018, était attendu par le Comité CERD le 24 juillet 2017 pour l'examen de la mise en application des 27 recommandations qui avaient été formulées en septembre 2014 par ce Comité.

Dans le rapport soumis en juillet 2019 par l'État, il est indiqué, en réponse à la recommandation n° 8 relative au renforcement de l'indépendance et de l'autonomie de la CNDHL, que cette dernière bénéficie d'une ligne budgétaire inscrite dans la loi de finances. Même s'il demeure insuffisant, ce budget est en augmentation et devrait permettre à la CNDHL, avec l'assouplissement souhaité des procédures de déblocage des fonds, de s'acquitter plus convenablement de ses missions.

L'État a également proposé une réponse à la recommandation n° 13 touchant aux efforts de mise en œuvre intégrale et efficace de la politique officielle du Bilinguisme au Cameroun, ainsi qu'aux mesures de lutte contre les inégalités dont s'estiment victimes les populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Sur ce point, le rapport précise que, malgré les actions mises en œuvre par le Gouvernement en matière de bilinguisme et pour prendre en compte les intérêts des populations des deux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, quelques défis subsistent. Pour minimiser ces défis, le rapport fait mention des mesures prises en faveur de l'emploi, de l'éducation, de l'accès à la

justice et de la promotion de l'éducation bilingue.

L'État devra défendre son rapport devant les experts du Comité CERD à une date qui reste à déterminer par le Comité pour que les observations finales soient connues.

C.- Le communiqué de presse de Madame Michelle BACHELET à la suite de sa visite au Cameroun en mai 2019

Dans sa déclaration liminaire faite à l'occasion de la 41^e session du Conseil des Droits de l'homme, Mme Michelle BACHELET, haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme, a évoqué sa mission au Cameroun en mai 2019. Elle a, en quelques mots, fait part des séances de travail conduites avec le président de la République, les différentes autorités gouvernementales et parlementaires, des leaders de partis politiques, les représentants des organisations de la société civile, les autorités administratives et autres institutions publiques indépendantes, notamment la CNDHL. Elle a apprécié la volonté du Cameroun de coopérer pour combattre les violations de Droits de l'homme après le constat de l'aggravation de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Elle a appelé les autorités à garantir davantage la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique dans le respect des procédures et lois en vigueur. Elle les a également encouragées à considérer les acteurs de l'opposition comme des partenaires dans les dialogues inclusifs, qui seront indispensables pour jeter les bases d'une paix durable au Cameroun et à enquêter rapidement sur toutes les allégations de violations des Droits de l'homme, spécifiquement celles mettant en cause les forces de défense et de sécurité. Elle a enfin rappelé les termes de la nouvelle stratégie et du nouveau Plan d'action des Nations Unies sur les discours haineux, qui soutiennent que l'utilisation abusive des restrictions à la liberté d'expression peut conduire à des violations graves des Droits de l'homme, difficilement maîtrisables à long terme.

À la suite de la visite du haut-commissaire, une équipe d'experts techniques du HCDH a effectué une mission de terrain pour recenser les axes de renforcement de la coopération entre le Cameroun et le HCDH, en faveur de la résolution des problèmes et une meilleure protection des Droits de l'homme. La CNDHL a reçu cette équipe. Elle a présenté à ses membres les difficultés qu'elle rencontre dans la réalisation de ses missions, avant de faire état de ses besoins en formation. La CNDHL a ainsi indiqué que les principales difficultés rencontrées dans l'exécution de son mandat étaient :

- l'insuffisance qualitative et quantitative des ressources humaines ;
- l'insuffisance des ressources financières et matérielles ;
- la faible culture des Droits de l'homme au niveau des administrations et au sein de la population.

En dehors de ces facteurs majeurs qui entravaient le fonctionnement de la CNDHL, l'on peut également évoquer, en termes de difficultés spécifiques au contrôle de la situation sécuritaire actuelle, des constats tels que :

- la non-implication de la CNDHL dans certaines initiatives importantes visant à résoudre durablement les problèmes sécuritaires dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, à l'instar du Plan d'urgence humanitaire, du Comité national de démobilisation, désarmement et de réinsertion sociale des ex-combattants des groupes armés (CNDDR), etc. ;
- le déficit de collaboration de certaines autorités dans l'accomplissement du mandat de la CNDHL, notamment dans le suivi du respect des Droits de l'homme en lien avec les questions sécuritaires ou celles relatives à la répression des infractions relevant de la compétence des tribunaux militaires.

La CNDHL a également exprimé le besoin de renforcement des capacités du personnel et des membres sur quelques thématiques à savoir :

- la surveillance des Droits de l'homme en contexte de conflit armé (justice transitionnelle, médiation, restauration de la paix) ;
- le suivi des cas de violation des Droits de l'homme en zone de conflit armé (précautions de sécurité et efficacité des actions posées) ;
- la communication en temps de crise (plan de communication stratégique, production d'outils de communication, tels que des documentaires, etc.) ;
- la protection des victimes et des témoins des crimes graves ;
- l'action en amicus curiae pour les cas d'allégations de violation des Droits de l'homme.

Section 3.- LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DES MÉCANISMES DE DROITS DE L'HOMME DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES NATIONALES

Pour garantir le plein exercice de certains droits, il est souvent demandé aux États de prendre des mesures politiques, législatives et institutionnelles. Entre 2013 et 2020, le Cameroun a adopté plusieurs plans stratégiques sur les problématiques de Droits de l'homme dont on présentera le tableau récapitulatif (paragraphe 1). Dans le cadre de ses activités de veille et dans la mesure où elle ne participe pas nécessairement à l'exécution de ces plans, la CNDHL a effectué le suivi de la mise en œuvre de certains documents stratégiques (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Récapitulatif des plans d'actions nationaux sur les problématiques de Droits de l'homme

Les documents de stratégie énumérés ci-dessous ont été évoqués dans le cadre de la présentation des rapports périodiques de l'État devant certains mécanismes de surveillance des Droits de l'homme. Ils ont été mentionnés afin de témoigner des efforts de l'État pour mettre en œuvre les recommandations qui lui sont adressées par ces mécanismes.

TABLEAU 24.- Plans d'action nationaux en matière de Droits de l'homme

SECTEUR	PLAN D'ACTION	ACTEURS	DÉLAIS D'EXECUTION
Éducation	Document de stratégie du secteur de l'éducation et de la formation ¹⁵⁸	MINEDUB, MINESEC, MINEFOP, MINESUP, MINJEC	2013 / 2020
Multisectoriel	Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme ¹⁵⁹	MINJUSTICE, MINSANTE, MINADER, MINAS, MINEE, MINEDUB, MINESEC, MINDEF, MINPROFF	2015 / 2019
Situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest	Plan d'assistance humanitaire d'urgence dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ¹⁶⁰	MINAT, MINREX, MINSANTE, MINADER, MINEPIA, MINAS, MINEE, MINDDEVEL, MINCOM, MINEDUB, MINESEC, MINDEF	2018 / 2019
Jeunesse	Plan d'action national pour l'emploi des jeunes (Panej) ¹⁶¹	Groupe de travail interministériel	2016 / 2020
	Plan triennal spécial jeunes ¹⁶²	MINJEC	2017 / 2019
Santé	Stratégie sectorielle de la santé ¹⁶³	MINSANTE	2016 / 2027
	Plan stratégique national multisectoriel de lutte contre la mortalité maternelle néonatale et infanto-juvénile	MINSANTE ¹⁶⁴	2014 / 2020

¹⁵⁷ Partenariat Mondial pour l'éducation, <https://globalpartnership.org>

¹⁵⁸ www.minjustice.gov.cm

¹⁵⁹ <https://reliefweb.net/>

¹⁶⁰ www.ilo.org

¹⁶¹ www.minjec.gov.cm

¹⁶² www.minsante.gov.cm

¹⁶³ www.minsante.gov.cm

Femmes et genre	Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ¹⁶⁵	MINPROFF	2017 / 2020
	Plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines ¹⁶⁶	MINPROFF	2017 / 2020
	Plan d'action national de la résolution 1325 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité ¹⁶⁷	MINPROFF	2018 / 2020
	Plan d'action multisectoriel de mise en œuvre de la politique nationale genre	MINPROFF	2015 / 2020
Personnes vulnérables	Document de politique et plan d'action pour les personnes vivant avec un handicap au Cameroun ¹⁶⁸	MINAS	2017-2021
	Plan de développement des peuples pygmées (PDPP)	MINAS	2015 / 2019
Enfants	Stratégie sectorielle de la santé	MINSANTE	2016 / 2027
	Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC)	MINTSS, MINAS	2017 / 2025
Nationalité / citoyenneté	Plan stratégique de réhabilitation de l'état civil du Cameroun ¹⁶⁹	MINEPAT, MINAT, BUNEC	2018 / 2022

Paragraphe 2.- Le suivi de la mise en œuvre de certains documents stratégiques

Les développements qui suivent permettront d'évoquer les avancées quant à la mise en œuvre de certains plans nationaux cités dans le tableau qui précède.

A.- Document de stratégie du secteur de l'éducation et de la formation (2013-2020)

La revue annuelle du secteur de l'éducation et de la formation s'est tenue du 11 au 12 juillet 2019 à l'hôtel Mont Fébé de Yaoundé, sous le patronage du ministre de l'Éducation de Base. Cette rencontre a permis aux intervenants de dresser un bilan des avancées réalisées dans la mise en œuvre de la Stratégie du secteur de l'éducation et de la formation 2013-2020. Quelques défis ont été recensés au moment d'évaluer la mise en œuvre de la Stratégie en cause, au rang desquels : son financement limité, le déficit en enseignants et l'impact des urgences sur l'offre d'éducation.

La revue, qui se tenait en prélude à l'élaboration de la nouvelle Stratégie de ce secteur pour la période 2020-2025, a permis de formuler quelques recommandations en vue du renforcement de ces deux secteurs, à savoir :

- l'adoption d'une nouvelle politique de recrutement et l'intégration annuelle des enseignants ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales ;
- le développement du Système d'information et de gestion de l'éducation (SIGE), notamment l'inscription de lignes pour le SIGE.

Cette rencontre a également permis la préparation d'un Guide de formation sur les thématiques relatives au WASH in School et à la Gestion de l'hygiène menstruelle (GHM) en milieu scolaire.

Le Comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie du secteur de l'éducation et de la formation a été mis en place pour l'exécution de la nouvelle stratégie.

B.- Plan d'assistance humanitaire d'urgence dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (2018-2019)

La persistance de la situation sécuritaire préoccupante a conduit le chef de l'État à instruire au Premier ministre de créer, par arrêté du 22 novembre 2018, le Centre de coordination du Plan d'assistance humanitaire d'urgence dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Le 3 juin 2019, le ministre de l'Administration territoriale a procédé à la double cérémonie du lancement officiel et de l'installation des responsables du Centre régional du Nord-Ouest. Il est placé sous la coordination centrale basée à Yaoundé, dans les locaux du ministère de l'Administration territoriale (MINAT), sous la supervision régionale du gouverneur et sous la coordination du secrétaire général de ses services. Il a pour but d'accueillir, de coordonner et de suivre la distribution de l'aide humanitaire, en étroite collaboration avec le gouverneur, les préfets et les sous-préfets, afin de faciliter le déploiement des partenaires internationaux, du système des Nations Unies et des ONG vers les populations victimes d'exactions des mouvements terroristes et séparatistes qui y sévissent.

La CNDHL note qu'il est utile de rendre compte de l'impact de la mise en œuvre de ce plan dans les Régions affectées par la situation sécuritaire, ainsi que l'impact de sa contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations, et de la nécessité ou non de le reconduire.

C.- Plan d'action national pour l'emploi des jeunes (2016-2020)

Le Plan d'action national pour l'emploi des jeunes (PANEJ) 2016-2020 est un programme social qui vise à résorber le problème du chômage des jeunes au Cameroun, par la création d'emplois décents pour lutter contre la pauvreté et promouvoir davantage la justice sociale.

En décembre 2019, le lancement de l'initiative Youth Connekt par le ministère de la Jeunesse et de l'éducation civique, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a permis de promouvoir la création d'opportunités pour les jeunes en vue de leur insertion socioéconomique, leur autonomisation et leur pleine participation au développement économique dans plusieurs Régions du pays.

La situation de l'emploi des jeunes n'en reste pas moins préoccupante. Les résultats d'une étude sur l'efficacité des politiques d'emploi des jeunes, présentés à l'occasion d'un colloque organisé par l'université de Yaoundé II¹⁶⁴, attestent aisément. Cette étude conduite par le Centre d'étude et de recherche en économie de gestion (CEREG) décrit la situation suivante : 10% de la population jeune est au chômage et 70% des jeunes sont en situation de sous-emploi au Cameroun du fait des emplois précaires.

D.- Plan stratégique national multisectoriel de lutte contre la mortalité maternelle néonatale et infanto-juvénile (2014-2020)

Les efforts déployés dans le cadre du Plan stratégique national de lutte contre la mortalité maternelle néonatale et infanto-juvénile ont permis que la mortalité maternelle au Cameroun connaisse une réduction significative de 40% entre 2018 et 2019. Des progrès ont également été enregistrés en matière de santé de l'enfant.¹⁶⁵

Dans son Rapport 2019 sur l'état de santé des mères, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents, l'Union africaine reconnaît que la situation s'est améliorée s'agissant de la Prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME), et fait savoir que selon l'Aperçu mondial annuel de santé publique du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR),

plus de 10 000 réfugiés remplissant les conditions requises ont été placés sous traitement antirétroviral dans le monde entier, dans le cadre des opérations nationales qu'il a soutenues en 2017. Environ 85% des femmes qui ont bénéficié des soins prénataux ont subi un test de dépistage du VIH dans le cadre des efforts visant à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant. [...] Plusieurs pays africains où le HCR intervient dans des contextes humanitaires permanents atteignent des objectifs liés au VIH en 2017. En ce qui concerne la couverture de la PTME, plusieurs pays africains ont fourni des services de PTME à 100% des réfugiés, dont le Burkina Faso, le Cameroun, le Kenya et l'Ouganda.¹⁶⁶

¹⁶⁴ Colloque organisé à Yaoundé du 20 au 24 juillet 2020.

¹⁶⁵ Source : Atelier de restitution des résultats de la revue à mi-parcours du Dossier d'investissement pour l'amélioration de la santé de la reproduction, santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent/jeune.

¹⁶⁶ Union africaine, Rapport 2019 sur l'état de santé des mères, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents dans les situations d'urgence humanitaire, « Technique spécialisée sur la santé, la population et le contrôle des drogues, accroître le financement intérieur de la couverture sanitaire universelle et de la sécurité sanitaire dans l'intérêt majeur de tous les citoyens africains, notamment des réfugiés, des rapatriés, des déplacés internes et des déplacés de force », Le Caire (Égypte), 29 juillet-02 août 2019, p. 35.

E.- Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (2015-2020)

Dans une activité menée concomitamment par ONUFEMMES et le BUCREP, portant sur la promotion de l'égalité et la protection des Droits de la femme à l'horizon 2020 : évaluation des progrès du Cameroun 25 ans après Beijing, visant l'étude des tendances des indicateurs de lutte contre les violences basées sur le genre, il ressort que la situation des femmes a connu une amélioration, bien que des efforts considérables restent à faire. Ces indicateurs portent sur divers axes, dont les plus révélateurs sont :

➤ Femmes et politiques

La participation politique des femmes s'observe davantage à travers leur inscription sur les listes électorales, leur représentativité au Parlement, dans les conseils municipaux et dans le Gouvernement.

TABLEAU 25.- Participation politique des femmes

DOMAINES DE PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE POLITIQUE	TAUX DE PARTICIPATION DES FEMMES AVANT 2019 EN POURCENTAGE	TAUX DE PARTICIPATION DES FEMMES EN DÉCEMBRE 2019 EN POURCENTAGE	OBSERVATIONS
Participation des femmes aux opérations électorales	47,9%	48%	Légère augmentation de 0,1%
Proportion des femmes au Parlement	13% de femmes députés ;	31% de femmes députés ;	La proportion des femmes parlementaires a connu une amélioration considérable entre les échéances électorales de 2013 et de 2019. Cela pourrait être la résultante du plaidoyer mené auprès de l'organe en charge des élections, ainsi qu'auprès des partis politiques pour une meilleure prise en compte du genre dans les processus électoraux.
	21% de femmes sénateurs	26% de femmes sénateurs	
	7,4% femmes maires	8,3% femmes maires	
	19,8% de femmes adjoints aux maires	31,8% de femmes adjoints aux maires	
Ministres et assimilées	15,2%	16,4%	L'augmentation de l'ordre de 1,2% de la proportion de femmes aux postes de ministres et assimilés révèle la prise en compte de l'approche genre dans la nomination des membres du Gouvernement. Toutefois, l'on observe une absence criante de femmes au niveau des départements ministériels dits de souveraineté.
Commandement	00 femmes gouverneurs	00 femmes gouverneurs	La faible proportion des femmes aux postes de commandement territorial illustre la faiblesse de la représentation des femmes dans la gestion administrative
	02 femmes préfets	02 femmes préfets	

Source : ONUFEMMES, BUCREP, 35^e édition de la Journée internationale de la Femme, Étude sur les tendances promotion de l'égalité et protection des Droits de la femme à l'horizon 2020 : Évaluation des progrès du Cameroun 25 ans après Beijing, pp 13-16.

➤ Femmes, paix et sécurité

Dans les Régions en proie à l'instabilité à l'instar de celles du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord, les femmes, au même titre que les enfants et les personnes âgées, sont plus exposées à la violence et constituent de ce fait des acteurs passifs de la situation qui y prévaut. Elles subissent diverses atteintes physiologiques et psychologiques, dont les plus récurrentes sont les viols, les atteintes à l'intégrité physique, les rapt, le racket, le rançonnement, etc. Le tableau ci-après rend compte de la proportion des femmes rendues vulnérables à ces violences de par les conflits dans deux Régions troublées.

TABLEAU 26.- Femmes victimes de l'insécurité dans deux Régions

RÉGIONS	Catégorie	PROPORTIONS DES FEMMES (2019)
Extrême-Nord	Déplacées	49 %
	Réfugiés	53,33 %
	Retournées	49 %
Nord-Ouest et Sud-Ouest	Déplacées	51,33 %
	Réfugiés	45,78%
	Retournées	51,81%

Source : ONUFEMMES / BUCREP, 35e édition de la Journée internationale de la femme. Étude sur les tendances de promotion de l'égalité et de protection des Droits de la femme à l'horizon 2020 : évaluation des progrès du Cameroun 25 ans après Beijing, p. 18.

Malgré l'exacerbation de leur vulnérabilité dans de tels contextes, les femmes jouent un rôle important dans la recherche de solutions aux conflits et dans la consolidation de la paix, notamment dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest comme l'attestent les diverses manifestations organisées par ces dernières au cours de l'année 2019. Le but était d'appeler à la cessation des hostilités, au retour à la paix, à l'éducation et à la vie économique, culturelle et politique dans ces Régions.

A. Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2018-2025)

La Convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants ont respectivement été ratifiées par le l'État du Cameroun le 13 août 2001 et le 5 juin 2002. C'est pour mettre en œuvre les dispositions de ces Conventions que le Cameroun a renouvelé, en 2018, son Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Malgré les efforts en vue de la réalisation des activités inscrites dans ce Plan, la CNDHL a observé, au cours de l'année 2019, la non-application de certaines clauses desdites conventions, notamment en ce qui concerne le travail des enfants en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, y compris pour des travaux dangereux. De plus, la déscolarisation des enfants accentue leur exclusion des milieux scolaires, de même que leur traite.

Par ailleurs, la CNDHL rappelle que le Comité international du travail, lors de sa cent-neuvième (109e) session, a indiqué que le Cameroun est en retard dans la soumission de cinq (05) rapports, notamment ceux relatifs à la mise en œuvre des conventions n° 138 sur l'âge minimum et 182 sur les pires formes de travail des enfants. Dans la mesure où ces rapports pourraient valoriser les efforts consentis par l'État pour la mise en œuvre des actions prévues dans le PANETEC, le Comité national de lutte contre le travail des enfants devrait s'atteler à produire lesdits rapports.

B. Plan stratégique de réhabilitation de l'état civil au Cameroun (2018-2022)

En 2019, la réalisation du Plan stratégique de réhabilitation de l'état civil au Cameroun (2018-2022) a été marquée par la collecte statistique des faits d'état civil enregistrés au cours de l'année 2018. Cette activité réalisée par le BUNEC a été décidée par le président du Comité de pilotage du Programme de réhabilitation de l'état civil du Cameroun, en la personne du ministre de la Décentralisation et du développement local. Elle n'a cependant pas pu arriver à son terme. Les capacités du personnel du BUNEC ont, fort heureusement, été renforcées pour poursuivre de manière plus efficace cette activité.

La CNDHL rappelle la nécessité de fournir les moyens adéquats pour la mise en œuvre de ce Plan, afin notamment d'éviter les risques d'apatridie. Dans ce sillage, le Plan stratégique de réhabilitation de l'état civil au Cameroun (2018-2022) devrait intégrer la conduite d'une étude qualitative sur les risques d'apatridie, conformément à l'engagement pris par l'État en 2019, dans le cadre du Segment de haut niveau sur l'apatridie organisé par le HCR.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

À titre de recommandations générales, la CNDHL invite l'État à procéder à l'évaluation du Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme 2015-2019, et à adopter un nouveau Plan, qui reflètera la politique nationale du Cameroun en cette matière.

De manière plus spécifique, la CNDHL formule les recommandations ci-après.

A- Les recommandations relatives à la mise en œuvre effective de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la CDHC

La CNDHL recommande, pour parachever le processus de réforme qui la concerne et la mise en œuvre effective de son mandat :

1. l'adoption du décret d'application et de l'organigramme ;
2. la nomination des membres de la nouvelle institution ;
3. la dotation de la CDHC en ressources financières, matérielles et humaines suffisantes dès l'entrée en fonction de ses membres.

B- Les recommandations relatives à la protection des droits à l'identité et à la citoyenneté

La CNDHL recommande :

1. l'accélération de l'informatisation des procédures d'enregistrement des faits d'état civil ;
2. la production de statistiques sur l'état civil ;
3. l'application effective des dispositions de la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011 portant réforme de l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 relative à l'organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
4. la réorganisation des services et centres d'état civil ;
5. la poursuite de la réforme des procédures contentieuses liées à l'état civil en vue de leur allègement et d'une plus grande accessibilité au public ;
6. la multiplication des campagnes de formation et de sensibilisation de tous les acteurs et la prise de conscience collective de tous les citoyens.

C- Les recommandations relatives à la protection des Droits à la vie et à l'intégrité physique et morale et les recommandations relatives à la prévention, à la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants

Tout en rappelant le rôle de Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT) que la nouvelle loi attribue à la CDHC, la CNDHL recommande :

1. la création de commissions d'enquête pour toutes les allégations de torture, de détention illégale au secret et de disparition forcée, dans tous les lieux de privation de liberté ;
2. La publication systématique des rapports des dites commissions d'enquête.

Pour lutter contre les prises d'otage et les enlèvements dans certaines grandes villes, la CNDHL recommande : le renforcement et la formalisation des différentes plateformes de collaboration entre les populations locales, les forces de maintien de l'ordre et les autorités locales.

D- Les recommandations relatives au respect du droit à un procès équitable

La CNDHL recommande :

1. la réforme profonde du système judiciaire sur la base des recommandations générales ;
2. le fonctionnement effectif et diligent de la Commission d'indemnisation des personnes victimes de gardes à vue et des détentions provisoires abusives ou arbitraires, dans l'optique de procurer aux requérants une répartition juste, adéquate et effective, dans les meilleurs délais.

E- Les recommandations relatives à un meilleur exercice des libertés publiques

La CNDHL recommande : le respect par tous les acteurs du cadre légal relatif aux libertés de réunion, de manifestations publiques, d'association et d'expression.

F- Les recommandations relatives au droit à l'éducation

La CNDHL recommande :

1. la mobilisation de tous les acteurs sociaux nationaux et internationaux pour le respect du droit à l'éducation des enfants, élèves et étudiants, ainsi que pour la protection du personnel du système éducatif et des infrastructures contre les attaques terroristes dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
2. officielle de l'éducation aux Droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur et professionnel) ;
3. de la pédagogie, des méthodes didactiques et des manuels scolaires aux principes des Droits de l'homme ;
4. l'amélioration des conditions d'enseignement, le maintien ferme de l'interdiction d'implantation des débits de boisson, salles de jeux, kiosques de jeux de hasard et autres sources de distraction et de déperdition scolaire, ainsi que de la construction et de l'équipement d'infirmiers au sein des établissements scolaires ;
5. la poursuite du développement des infrastructures éducatives dans les zones urbaines et rurales ;
6. la promotion de l'excellence en milieu scolaire et académique, ainsi que la revalorisation du statut des enseignants ;
7. l'harmonisation des sous-systèmes éducatifs francophone et anglophone ;
8. l'arrimage des programmes éducatifs aux réalités locales et à la demande du marché de l'emploi.

G- Les recommandations relatives à la prise en compte des Droits de l'homme en entreprise

La CNDHL recommande :

1. le respect par les entreprises multinationales de leur cahier de charges en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés et l'application des recommandations des études d'impact environnemental et social, en veillant prioritairement au respect du droit au logement des populations riveraines ;
2. l'identification, l'indemnisation et le recasement des populations riveraines expropriées de leurs terres ;
3. la poursuite du dialogue avec les parties prenantes pour lever toute incompréhension sur les dispositions légales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. l'implication systématique des agents du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS), des représentants des travailleurs et des représentants des confédérations syndicales dans les négociations des Conventions collectives en entreprise ;
5. l'adoption de mesures de préservation de l'environnement.

H- Les recommandations relatives aux Droits des personnes privées de liberté

La CNDHL recommande :

1. l'adoption de nouvelles mesures de réduction de la surpopulation carcérale ;
2. l'accélération des procédures judiciaires des personnes en détention provisoire et des mesures de facilitation de la libération des suspects détenus pour les délits mineurs.

I- Les recommandations relatives à la protection des Droits de la femme et de la jeune fille

La CNDHL recommande :

1. une meilleure sensibilisation des communautés sur le cadre légal national et international relatif aux Droits de la femme et de la jeune fille ;
2. la prise en compte du point de vue des femmes dans la résolution pacifique des conflits ;
3. l'intensification de la sensibilisation contre les mariages précoces et forcés ;
4. l'incitation à la participation des femmes à la gestion des affaires publiques ;
5. la répression des discours et des actes qui reposent sur l'argument abusif selon lequel les us et les coutumes justifient les violations des Droits des femmes.

J- recommandations relatives à la protection des Droits des populations autochtones

La CNDHL recommande :

1. la conduite d'une réflexion approfondie autour des mécanismes efficaces de résolution des conflits entre les Bakas et les Bantous, notamment en officialisant les chefferies traditionnelles dans les communautés Bakas, afin de leur assurer un accès égal à la justice, y compris à la justice coutumière, et une réparation

- adéquate des violations de Droits de l'homme et des peuples dont ils sont victimes ;
2. la vulgarisation des informations visant la lutte contre la consommation de la drogue et autres stupéfiants, cause de la déperdition scolaire des jeunes des communautés autochtones ;
 3. la protection effective des droits fonciers de tous les peuples autochtones du Cameroun ;
 4. la concrétisation du droit à la participation politique de tous les peuples autochtones du pays à l'occasion des élections municipales, régionales, législatives et sénatoriales ;
 5. le monitoring par l'État et les CTD du respect par les multinationales et par les entreprises nationales de leurs engagements vis-à-vis des peuples autochtones.
- K- Les recommandations relatives à la préservation de la paix et de la sécurité
- La CNDHL recommande :
1. l'abandon de la lutte armée par les séparatistes et les terroristes du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
 2. la lutte sans merci contre les terroristes de Boko Haram ;
 3. l'intensification des campagnes en faveur de la démobilisation, du désarmement et de la réintégration pour amener tous les combattants de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à accepter l'offre de paix du président de la République ;
 4. la poursuite des procédures judiciaires contre les suspects arrêtés depuis 2017 dans le cadre de la situation qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
 5. le renforcement des mesures de sécurité dans les Régions de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
 6. l'accélération de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue national.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La constante qui se dégage de la situation des Droits de l'homme au Cameroun en 2019 est que celle-ci demeure globalement préoccupante. Premièrement en raison de la persistance des attaques indiscriminées et des crimes odieux des sécessionnistes armés contre les civils, les forces de défense et de sécurité ainsi que contre diverses infrastructures, des mots d'ordre de boycott de l'école et des tribunaux ainsi que des mots d'ordres récurrents de villes mortes et de lockdown dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ; l'on mentionnera également la résurgence du terrorisme et du grand banditisme dans la Région de l'Extrême-Nord.

En second lieu, le non-respect des principes démocratiques et de l'État de droit par certains acteurs politiques qui contestent sans preuves les résultats des élections, les attaques contre les institutions du pays à l'étranger (président de la République et certaines ambassades), le non-respect des textes relatifs à la liberté de réunion et de manifestation et du droit à un procès équitable par les uns et les autres ont continué de retenir l'attention de l'opinion publique nationale et internationale en général, et celle de la CNDHL en particulier. Avec notamment les arrestations et séquestrations abusives, voire les traitements cruels inhumains ou dégradants dénoncés ou subis par certains militants du MRC.

Au titre des Droits économiques, sociaux et culturels (DESC), l'on relève la persistance des problèmes de chômage, aggravés par la fermeture de nombreuses, notamment dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en raison de la situation qui y prévaut. Les efforts d'investissement public, notamment dans le cadre des chantiers de construction des infrastructures de la Coupe d'Afrique des nations (CAN) ont eu une influence marginale sur le taux global de chômage. Le taux de sous-emploi, particulièrement élevé, renseigne à suffisance sur le faible niveau de jouissance des DESC ; faiblesse encore plus accentuée pour les groupes vulnérables, notamment les déplacés internes, les femmes et les enfants.

La CNDHL insiste sur l'intérêt et la nécessité d'une appropriation plus accrue des recommandations formulées dans le présent Rapport par tous les acteurs concernés, pour une mise en œuvre effective visant la pleine réalisation des Droits de l'homme dans notre pays et, partant, pour l'amélioration de la qualité de vie de toutes les populations camerounaises.

CNDHL

RAPPORT ANNUEL 2019

